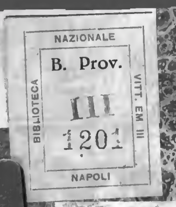
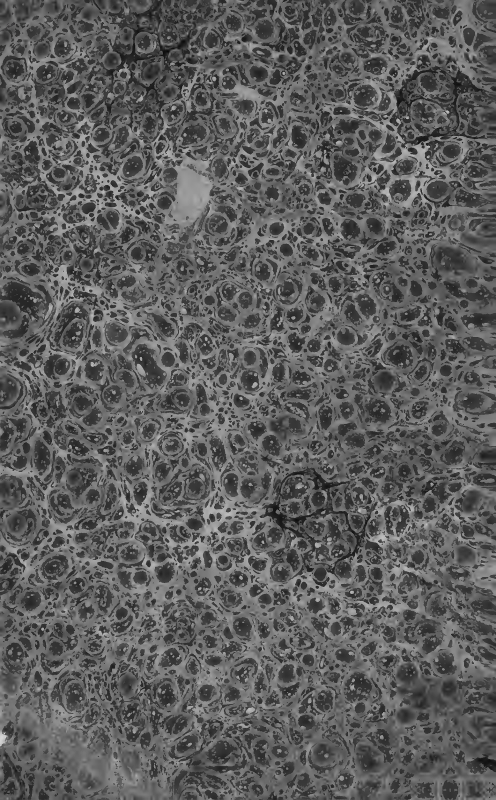



NAZIONALE
B. Prov.
III
1201
BIBLIOTECA
VITT. EM III
NAPOLI





HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX,

ENTRE

LES PUISSANCES DE L'EUROPE,

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE.

DE L'IMPRIMERIE DE J. SMITH.

HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX,

ENTRE

LES PUISSANCES DE L'EUROPE,

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE;

PAR FEU M. DE KOCH.

OUVRAGE ENTIÈREMENT REFONDU, AUGMENTÉ ET CONTINUÉ JUSQU'AU CONGRÈS DE VIENNE ET AUX TRAITÉS DE PARIS DE 1815;

PAR F. SCHOELL,
CONSEILLER D'AMBASSADE DE S. M. LE ROI DE PRUSSE PRÈS LA COUR DE FRANCE.

TOME QUATRIÈME.

PARIS,
CHEZ GIDE FILS, RUE SAINT-MARC, N.° 20.

1817.

PRÉFACE

DU QUATRIÈME VOLUME.

L'accueil qu'un public indulgent a accordé aux premiers volumes de cette histoire, ne sauroit calmer l'inquiétude que je ressens en livrant cette suite à l'impression. Quoique le travail de M. Koch n'entrât que pour un tiers environ dans les trois premiers tomes, néanmoins le nom d'un homme célèbre a pu me servir d'égide, et inspirer une prévention favorable pour son éditeur; mais avec le quatrième volume je perds tous ces avantages et me présente seul à la critique d'un public, qui me demandera compte des motifs qui ont pu me donner assez de confiance pour m'ériger en continuateur d'un ouvrage estimé, et en historien des temps qui viennent de se passer.

Je dois, avant tout, rappeler à mes lecteurs que le titre de cet ouvrage n'annonce pas une histoire *secrète*, mais une compi-

lation faite sur les matériaux existans. L'histoire secrète des négociations qui ont occupé les cabinets depuis les quarante dernières années, ne pourra être écrite que par celui auquel auront été ouvertes les archives des principales cours, et à qui son devoir permettra de publier les documens qu'il en aura tirés. En attendant que quelque écrivain se trouve dans une position si favorable, l'histoire secrète de quelque négociation isolée peut être révélée par les mémoires des hommes d'état qui y ont été employés (tels que les mémoires de M. le comte de *Gœrtz*, sur la négociation de 1778 et sur la neutralité armée du Nord), mais il ne peut exister une histoire secrète des traités de paix. Il faut se borner aujourd'hui à réunir les matériaux dont les différentes cours ont permis la publication; et le seul mérite que l'historien de la diplomatie moderne puisse ambitionner, c'est l'attention qu'il doit porter à ce qu'il ne lui échappe aucune pièce officielle qu'il a pu connoître; c'est le soin qu'il doit mettre à comparer et à combiner entre

eux ces matériaux épars, pour expliquer les uns par les autres; c'est enfin son exactitude à signaler les lacunes qu'il n'a pas dépendu de lui de remplir, afin que le lecteur ne se fasse pas illusion, et ne croie pas connoître des faits qui sont encore enveloppés dans les mystères de la politique. A mesure que les publications des pièces officielles augmenteront, et que les auteurs des événemens voudront faire connoître les ressorts qu'ils ont mis en mouvement, les doutes disparoîtront, les lacunes se rempliront, et la période que nous venons de traverser deviendra plus historique.

N'ayant ni les moyens ni la volonté de piquer la curiosité du public en divulguant les secrets de la politique, j'ai tâché de suppléer à un genre d'intérêt que je n'ai pu donner à mes récits, en y consignant une plus grande variété de faits, et je n'ai rien négligé pour m'emparer de tous ceux qui sont déjà du domaine de l'histoire. Le plan de mon travail étoit tracé par celui auquel il fait suite, et je n'ai eu aucun motif pour

m'en écarter. Ainsi chaque traité principal forme un chapitre particulier, et chaque chapitre est divisé en quatre parties. Je développe et examine d'abord les causes ou les prétextes des hostilités qui ont précédé le traité auquel le chapitre est consacré; je rapporte ensuite les principaux événemens de la guerre; je donne le précis des négociations qu'elle a amenées, et je termine mon chapitre par le sommaire raisonné du traité, en tâchant d'expliquer tout ce qui peut offrir quelque obscurité à ceux qui étudient l'histoire et le droit public.

Si mon ouvrage n'est pas une histoire secrète, il est encore moins une histoire militaire. Le tableau des campagnes est nécessairement entré dans mon plan, parce qu'il me conduit aux négociations qui souvent seroient inintelligibles si on n'avoit présens à la mémoire les événemens dont elles ont été précédées; mais l'histoire de ces événemens ne peut être complète, parce que, pour la classe de lecteurs à la-

quelle je désire être utile, la guerre ne présente que deux points vraiment intéressans, ceux où elle est en contact immédiat avec le droit public, c'est-à-dire son commencement et sa fin. La partie militaire de mes chapitres ne peut aussi que manquer de cette méthode que leur donneroit un écrivain du métier. J'ai cependant cru devoir consacrer à cette partie plus de place qu'elle n'en occupoit dans les chapitres précédens, et j'ai surtout eu pour objet d'y faire entrer un grand nombre de faits et de dates. Les guerres qui ont été une suite de la révolution françoise sont si riches en événemens, que j'ai pensé qu'il seroit agréable à la classe de lecteurs pour lesquels j'écris, de trouver ces faits réunis, sans avoir besoin de recourir à un grand nombre de livres spécialement destinés à l'histoire des campagnes. Pour la rédaction de cette partie de mon travail, j'ai suivi les écrivains qui, au dire des militaires instruits, ont le mieux tracé le tableau de chaque guerre ou de chaque campagne, pourvu que les développemens stratégiques n'aient pas été

leur unique objet. Je n'ai cependant jamais puisé dans ces auteurs sans consulter et comparer les rapports officiels. Souvent ceux-ci ont été mes seuls guides; quelquefois même il a fallu me borner à ceux d'un seul parti. C'est naturellement la partie la plus foible de mon travail; mais le lecteur y reconnoîtra au moins l'intention constante de l'auteur, de démêler la vérité au milieu de ces fanfaronades insipides ou dégoûtantes qu'on nous a si long-temps présentées comme des documens historiques. Je dois m'accuser d'avance d'un sentiment que les événemens dont notre génération a été le témoin et la victime, ont fait prédominer en moi; c'est une espèce de mépris pour cette gloire militaire qu'on n'acquiert le plus souvent qu'au prix du sang de ses semblables. On doit, ce me semble, être un peu revenu de l'opinion qui regardoit la carrière militaire comme la plus noble de toutes, depuis qu'on a vu au rang des généraux distingués, des hommes sans instruction et sans moyens, et surtout depuis qu'un de ces favoris de la fortune a dé-

montré, par vingt exemples, que celui-là peut le plus sûrement compter sur la victoire qui est le moins avare du sang humain.

On me reprochera peut-être de n'avoir pas toujours cité les sources où j'ai puisé, et je vais faire connoître mes motifs. Je distingue d'abord les pièces officielles de l'histoire des campagnes, et je dirai qu'indépendamment des ouvrages spécialement indiqués dans les notes de chaque chapitre, j'ai eu pour guide, dans cette dernière partie, une foule de morceaux réunis dans les collections dont je parlerai tout-à-l'heure. Les auteurs de ces mémoires qui ont écrit pour un public étranger à l'art militaire, n'ont eu à leur disposition d'autres matériaux que ceux dont l'usage m'a aussi été permis, et sur lesquels ils ont fait le travail que sans eux j'aurois été obligé de faire moi-même, et que fort souvent j'aurois fait moins bien que plusieurs d'entre eux; mais, comme par eux-mêmes ils ne forment pas autorité, il auroit été inutile de les citer particulièrement, et il suffit, pour qu'on n'ait pas le droit de m'accuser de

plagiat, d'avoir annoncé que je me suis approprié tout ce que j'ai jugé pouvoir intéresser mes lecteurs. Pour ce qui regarde les pièces diplomatiques et les traités, j'ai eu pour principe, dans les premiers volumes, de me borner à citer la collection de Du Mont, comme la plus complète; les deux abrégés de Schmauss, qui doivent être entre les mains de toutes les personnes qui s'occupent du droit public, ainsi que les recueils de Wenck et de M. de Martens, qui font suite aux deux corps de droit de Schmauss. La dernière de ces collections se termine avec l'année 1807; mais on en imprime le supplément, qui paroîtra probablement peu de temps après mon quatrième volume. Cette publication me dispensera et de la nécessité de citer les ouvrages périodiques où les actes sont insérés, et de celle de grossir mes volumes, pour les y placer moi-même, comme je serai obligé de faire pour ceux que M. de Martens n'aura pas recueillis.

Voici les recueils de morceaux historiques dont je me suis le plus habituelle-

ment servi pour la quatrième période de l'*Histoire des Traités*.

Politisches Journal, *nebst Anzeige von gelehrten und anderen Sachen*. Hamburg, in-8°. Ce journal, dont il paroît tous les mois un cahier d'environ 100 pages, a commencé en 1781 et se continue encore. M. DE SCHIRACH en a été le rédacteur pendant les vingt-trois premières années. Par le moyen d'une correspondance que cepubliciste avoit organisée, et qui s'étendoit dans toutes les parties du monde, il s'étoit mis en état de fournir régulièrement, non-seulement les nouvelles politiques les plus exactes, mais aussi des notices statistiques et des observations fournies par des hommes d'un mérite distingué. Sa collection offre un riche fonds de faits et de renseignemens. A des époques où le public allemand, auquel son active curiosité et une instruction plus solide qu'elle n'existe généralement chez aucune autre nation, font prendre part à tout ce qui se passe sur la surface du globe, s'étoit enthousiasmé d'abord pour les insurgés américains, et ensuite pour les révolutionnaires

françois, M. DE SCHIRACH a eu le mérite de résister au torrent et de soutenir les principes conservateurs des états ; sa fermeté lui a valu des injures de la part de ses contemporains, mais elle lui a assuré l'estime de la postérité. Après sa mort, le journal a été continué pendant quelques années par son fils ; il l'est aujourd'hui par un anonyme. Depuis que le fléau du système continental a pesé sur l'Europe, une partie des sources de ce recueil ont tari ; les rédacteurs ont compensé ce qui, sous ce rapport, manquoit à l'intérêt de leur journal, en y plaçant un plus grand nombre de pièces officielles. Nous regrettons que, pour les dernières années, les propriétaires aient choisi à Paris des correspondans qui induisent en erreur leurs lecteurs en s'efforçant de répandre des opinions qui nulle part sont plus déplacées que dans le journal fondé par M. DE SCHIRACH. Ce recueil forme jusqu'à la fin de 1816 soixante-douze volumes, format petit in-8°.

Europæische Annalen. Tübingen, in-8. Ce journal, qui, comme celui de Hambourg,

paroît tous les mois, a commencé en 1795, et se continue encore. Son premier éditeur a été Posselt, un des historiens les plus distingués de l'Allemagne, auquel on ne peut reprocher qu'un peu trop de prédilection pour la cause des révolutionnaires françois, et un manque de goût qui ne lui a pas permis de donner à son style cette simplicité élégante qui est le véritable caractère du style historique. Posselt étoit personnellement lié avec le général Moreau; en apprenant l'arrestation de ce général par ordre de Buonaparte, Posselt, soit accident, soit mélancolie, se donna la mort en se précipitant d'une fenêtre. La partie de ce recueil qui a été publiée par ses successeurs m'a été beaucoup moins utile, ce qui ne m'empêche pas d'avouer qu'elle renferme en général de très-bons morceaux sur différentes époques de l'histoire, et des choses qu'on ne trouve pas ailleurs. Je voudrois pouvoir faire le même éloge des principes politiques de plusieurs collaborateurs de ce journal.

Ch. Dn. Voss Zeiten oder Archiv für die neueste Staaten - Geschichte und Politik. Weimar, Leipzig, in-8°. Cet ouvrage paroît également par cahiers mensuels, et forme, depuis 1804 qu'il a commencé jusqu'à la fin de 1815 (je n'en connois pas l'année 1816), 44 volumes in-8°. Il est presque exclusivement rédigé par l'éditeur, professeur à l'université de Halle. Je dois déclarer que, depuis 1804, aucun livre ne m'a été plus utile que celui-ci, moins pour l'abondance des faits (ce journal ne prétend pas à l'universalité comme celui de Schirach), que pour les excellentes vues politiques qui y sont développées, surtout dans les années 1804 à 1806, où il a été souvent mon guide; car dans la suite, l'auteur s'est un peu ressenti du joug qui pesoit sur tout le continent, et les dernières années de son journal sont quelquefois arides.

J'ai bien regretté de n'avoir pu me procurer la collection complette des papiers que le ministère anglois a, selon sa coutume,

communiqués de temps en temps, depuis 1792, au parlement de la Grande-Bretagne, et dont je n'ai eu à ma disposition que des parties détachées. Ce n'est pas que je craigne que beaucoup de pièces qui ont été portées de cette manière à la connoissance du public, ne m'aient échappé. Je crois en avoir trouvé la plupart, les unes, très-défectueuses à la vérité, et souvent tronquées, dans le *Moniteur;* les autres dans le recueil dont il paroît tous les ans, à Londres, un volume, sous le titre d'*Annual Register;* quelques-unes enfin dans les traductions que les Allemands, et surtout le *Journal politique de Hambourg*, en ont données aussi long-temps que la communication avec les îles britanniques n'a pas été interrompue, ou qu'il a été permis de publier d'autres pièces que celles qui avoient paru dans le *Moniteur*. Mais par tous ces moyens, je n'ai quelquefois pu me procurer que des traductions; or, un grand nombre de pièces supprimées par le *Moniteur* étoient originairent écrites en françois. Il a donc fallu

quelquefois les retraduire, soit de l'anglois, soit de l'allemand, du danois ou du suédois; ce qui fait que mes citations ne sont pas toujours conformes aux textes publiés par les ministres anglois. Je prie mes lecteurs de ne pas attribuer à la négligence les différences qu'ils pourront remarquer entre mes citations et les textes originaux, si quelques-uns de ceux-ci tombent entre leurs mains.

Il me reste à faire un aveu. Je crois avoir fait preuve d'impartialité en ne dissimulant pas les erreurs dans lesquelles sont tombés les cabinets qui, pendant vingt ans, ont lutté contre le système révolutionnaire de la France, ou, pour parler plus exactement, contre l'ambition des chefs qui ont successivement gouverné ce pays et qui tous ont abusé des ressources dont la nature l'a enrichi, pour satisfaire leurs passions et pour étendre leur domination sur les autres pays. J'ai signalé avec franchise, et peut-être avec quelque courage, les fautes qui ont été commises; la jalousie qui a désuni des états, auxquels le

danger dont ils étoient tous également menacés auroit dû faire ajourner leurs discussions politiques. Je n'ai pas cessé de blâmer la foiblesse des moyens qu'on a employés pour réduire à de justes bornes la puissance monstrueuse de la France, et la pusillanimité des cabinets, qui a été cause qu'ils ont presque toujours choisi le moment le moins propre pour conclure des traités de paix qui ne pouvoient être que des actes de soumission ou de pures conventions de trève. Je ne crains pas qu'on m'accuse de présomption pour m'être érigé en juge de tant d'hommes d'état; les faits parlent trop hautement, et les cabinets ont eux-mêmes prononcé leur condamnation, en renonçant à leur ancien système, pour adopter enfin, après vingt années de malheurs causés par leur foiblesse, les seules mesures qui auroient épargné la vie d'un million de nos contemporains, si elles avoient été prises à temps. Le reproche contre lequel je crois devoir me défendre, est celui qui pourroit m'être fait par des François qui,

confondant l'éclat attaché à des succès militaires, toujours trop chèrement achetés, avec la véritable gloire des états, qui repose sur la justice, m'accuseroient de partialité pour n'avoir cessé de déplorer les triomphes des armées françoises. Elevé en France depuis ma plus tendre enfance, je m'étois accoutumé, par un séjour de quarante années, qui n'a été interrompu que par sept ans d'exil, à regarder ce pays comme ma patrie, lorsque le cours des événemens m'a donné un autre souverain dont les bienfaits plutôt que les traités m'ont rendu le sujet dévoué. Le sentiment qui domine dans mon ouvrage ne peut donc pas être celui d'un ennemi de la France; c'est celui qu'éprouveroit un François aimant son pays, mais qui auroit su résister aux illusions auxquelles la multitude s'est abandonnée.

Les principes que je soutiens, je ne les ai pas professés depuis 1814 seulement; je leur ai été fidèle depuis que les crimes de la révolution avoient fait évanouir le rêve qui avoit trompé un instant ma jeunesse,

en me faisant croire à la possibilité de la régénération politique d'un peuple malheureusement corrompu. Je n'ai pas à me reprocher une seule démarche volontaire pour rendre hommage au tyran usurpateur; et depuis le premier moment de son avénement, mes enfans ont été élevés dans la conviction qu'ils verroient un jour le règne de la légitimité et de la justice; car je n'espérois pas que ce bonheur me seroit réservé.

On me permettra sans doute, après cette déclaration solennelle, de parler en 1817 le langage que j'ai tenu depuis 1804, et de représenter le règne de Buonaparte comme un fléau par lequel la Providence a voulu châtier nos vices et notre criminelle indifférence.

Il ne m'a pas été possible de tracer un tableau vrai de cette époque malheureuse, sans parler des complices de l'usurpateur; c'est un des travers des temps actuels, de rejeter sur un seul homme les crimes qui ont été commis sous son gouvernement. En me conformant à cet usage, je pouvois me

dispenser de faire paroître en scène des hommes vivans encore, et dont quelques-uns se flattent bien que leur règne n'est pas fini. J'ai dédaigné ces ménagemens qui peuvent concilier des amis à un écrivain, mais que la probité réprouve. C'est parce que les exécuteurs serviles des volontés du tyran vivent encore; c'est parce qu'ils se nourrissent encore d'espérances criminelles, qu'il est nécessaire de les démasquer. La période qui se termine par l'année 1814, est déjà du domaine de l'histoire, et le destin n'a pu infliger aux méchans, qui ont joué un rôle depuis vingt ans, une punition plus terrible que de faire commencer pour eux la postérité, pendant qu'ils sont encore en vie. Efforçons-nous donc d'élever, entre un siècle de crimes et une époque de justice, un mur d'airain qu'aucun suppôt de la tyrannie ne puisse franchir; le doigt de Dieu les a marqués du sceau du crime; ne souffrons pas que son empreinte s'efface.

Paris, le 8 mai 1817.

SCHOELL.

AVERTISSEMENT.

J'ai donné, dans l'*Introduction* de cette histoire placée en tête du premier volume, les titres des principaux *Recueils de traités de paix*, ainsi que des ouvrages qui se sont occupés de leur *Histoire;* mais je n'ai pas fait mention d'un Manuel, qui doit être entre les mains de toutes les personnes qui s'occupent de diplomatie, et auquel j'ai les plus grandes obligations, parce qu'il m'a épargné une foule de recherches pénibles : je puis même dire que, sans l'aide de ce livre, je n'aurois jamais osé entreprendre le travail dont je me suis chargé.

Cet ouvrage a pour titre :

Cours diplomatique ou Tableau des relations extérieures des puissances de l'Europe, tant entre elles qu'avec d'autres états dans les diverses parties du globe, par G. F. de Martens. Berlin, 1801, 3 vol. in 8°. Le troisième volume porte le titre particulier de *Tableau des relations intérieures des puissances de l'Europe;* les deux premiers volumes sont intitulés *Guide diplomatique ou Répertoire,* 1°. *des principales lois des puissances de l'Europe et des Etats-Unis de l'Amérique, relatives au commerce et aux droits des étrangers, en temps de paix et de guerre;*

2°. *des traités et autres actes publics, qui ont eu lieu dans les relations particulières de ces puissances, tant entre elles qu'avec d'autres états, dans les diverses parties du globe, depuis le commencement de ces relations diplomatiques jusqu'à la fin du 18ᵉ. siècle.* Ces deux volumes donnent, par ordre de puissances et par ordre chronologique, l'indication de tous les traités qui ont été conclus depuis les temps les plus reculés, et citent exactement les recueils et les ouvrages historiques ou autres, où ces traités se trouvent. Il est bien à désirer que l'auteur continue ce travail éminemment utile. Lorsqu'il en donnera une nouvelle édition, il ajoutera encore au mérite de son travail, en plaçant à coté des dates, les noms des villes où les traités qu'il fait connoître ont été conclus.

ERRATUM.

Par la négligence du copiste, qui a passé une ligne entière, il s'est glissé une faute grave dans le 1.er vol., p. 128, de cet ouvrage. Les plénipotentiaires danois à Osnabruck, y sont nommés *Juste Lippius et Langermann*. A la place de ces deux noms il faut lire : *Juste Hög*, chancelier du royaume, *Grégoire Krabbe*, *Christophe Lippius* (ou von der Lippe) et *Laurent Langermann*.

HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX,

ENTRE

LES PUISSANCES DE L'EUROPE,

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE.

SUITE DE LA TROISIÈME PÉRIODE.

CHAPITRE XXI.

Traité de la neutralité armée du Nord, conclu en 1780.

Jus commerciorum æquum est; at hoc æquius tuendæ salutis. Est illud privatorum, hoc est regnorum.

Alb. Gentilis, *de jure belli.*

L'ALLIANCE connue sous le nom de *neutralité armée*, est un des événemens du dix-huitième siècle dont on se promettoit les résultats les plus heureux et les plus importans pour le droit maritime des peuples européens. Si cet espoir a été trompé, il faut en chercher la cause dans la nouvelle direction que la révolution fran- Examen des trois questions litigieuses du droit maritime.

çoise a fait prendre à la politique des principales puissances. L'histoire de cette confédération sembloit devoir être renvoyée à la seconde partie de cet ouvrage, où nous parlerons des traités qui ont été conclus entre les puissances du nord; mais elle est en même temps si intimément liée aux événemens qui nous ont occupés dans le chapitre précédent, et dont elle forme un épisode intéressant, que nous croyons ne pas devoir l'en séparer tout-à-fait. D'ailleurs il est indispensable de connoître la neutralité armée de 1780 pour se faire une idée des brouilleries qui se sont élevées, en 1801, entre la Grande-Bretagne et le Danemark, et dont le récit ne pourroit pas facilement se détacher de l'histoire de la seconde coalition contre la France.

Les contestations qui se sont élevées sur le droit maritime, pendant la guerre de 1778 et pendant celles de la révolution françoise, roulent sur trois questions: 1.° Quels sont, en temps de guerre, les droits réciproques des peuples neutres et de ceux qui se trouvent en état de guerre, à l'égard du transport par mer des marchandises ennemies? Les vaisseaux de guerre et les armateurs d'une puissance belligérante peuvent-ils interdire aux vaisseaux des nations neutres le droit de transporter librement d'un pays à l'autre les marchandises qui appartiennent aux sujets de l'ennemi, de manière qu'il suffise que ces marchandises se trouvent

sur un navire neutre, pour que les puissances belligérantes soient obligées de les respecter; ou bien le pavillon neutre n'a-t-il pas la force de neutraliser les marchandises ennemies qu'il protège? Il est bien entendu que, dans les deux suppositions, il ne s'agit que de marchandises qui ne sont pas dans la catégorie de celles qu'on est convenu d'appeler contrebande de guerre; car on s'accorde sur le droit de chaque puissance d'enlever, partout où elle la trouve, la contrebande qui appartient à l'ennemi ou qui lui est destinée [1].

[1] Nous ne connoissons qu'un seul exemple qu'une puissance ait renoncé à ce droit; il se trouve dans le traité d'amitié et de commerce entre la Prusse et les Etats-Unis d'Amérique. Cette convention fut conclue à la Haye, le 10 septembre 1785, entre M. de *Thulemeyer*, ministre du roi, et *John Adams, Benjamin Franklin* et *Thomas Jefferson.* On y lit l'article suivant, auquel on reconnoît l'esprit philosophique de ses auteurs. *Article* 13. Dans le cas où l'une des parties contractantes se trouveroit en guerre avec une autre puissance, il a été convenu que, pour prévenir les difficultés et les discussions qui surviennent ordinairement par rapport aux marchandises *ci-devant appelées de contrebande*, telles qu'armes, munitions, et autres provisions de toute espèce, aucun de ces articles, chargés à bord des vaisseaux des citoyens ou sujets de l'une des parties, et destinés pour l'ennemi de l'autre, ne sera censé de contrebande au point d'impliquer confiscation ou condamnation, et d'entraîner la perte de la propriété des individus. Néanmoins, il sera permis d'arrêter ces sortes de vaisseaux et effets, et de les retenir pendant tout le temps que le

2.° Comme le droit des puissances belligérantes, soit d'enlever les marchandises ennemies partout où elles les trouvent, soit de mettre seulement la main sur celles qui sont de contrebande, suppose le droit de visiter les navires neutres qu'on rencontre, et que, pour éviter les vexations auxquelles les bâtimens ont été souvent exposés sous ce prétexte, les gouvernemens les font quelquefois escorter par des vaisseaux de guerre, on a demandé si cette escorte devoit soustraire les bâtimens qu'elle convoie, à la visite des vaisseaux des puissances en guerre, ou si, malgré l'escorte, ceux-ci avoient droit de s'assurer par eux-mêmes de la nature de la cargaison.

preneur croira nécessaire pour prévenir les inconvéniens et les dommages qui pourroient en résulter autrement; mais, dans ce cas, on accordera une compensation raisonnable pour les pertes qui auront été occasionnées par la saisie, et il sera permis, en outre, aux preneurs d'employer à leur service, en tout ou en partie, les munitions militaires détenues, en payant aux propriétaires la pleine valeur à déterminer sur le prix qui aura cours à l'endroit de leur destination; mais que, dans le cas énoncé d'un vaisseau arrêté pour des articles *ci-devant appelés contrebande*, si le maître de navire consentoit à délivrer les marchandises suspectes, il aura la liberté de le faire, et le navire ne sera plus amené dans le port, ni détenu plus long-temps, mais aura toute liberté de poursuivre sa route. *Voy.* ce traité dans Herzberg, *Recueil*, T. I, p. 461; Martens, *Recueil*, T. II, p. 566.

3.° Quels sont les droits réciproques des peuples à l'égard des ports bloqués, et que faut-il pour qu'un port doive être regardé comme tel?

Comme les deux dernières questions sont indépendantes de la manière dont la première est résolue, nous les traiterons avant celle-ci [1].

Le droit des belligérans d'empêcher qu'on n'amène des vivres à des ports bloqués, et celui de couper toute communication entre ces ports et la mer, n'ont d'autre fondement que le droit en vertu duquel le général d'une armée de terre peut empêcher qu'on ne fournisse des subsistances à une place ennemie, et traiter comme une hostilité la tentative d'y en introduire. Pour exercer ce dernier droit, il faut que les routes qui mènent à la place ou au district bloqué soient tellement gardées par des troupes, qu'on ne puisse sans danger les fréquenter; car comme il est possible que des neutres aient conclu, avec les habitans d'une place bloquée, quelques marchés relatifs à son approvisionnement, il faut qu'ils puissent se justifier pleinement de ne pas avoir satisfait à ces engagemens.

[1] Voy. *Betrachtungen über die gegenseitigen Befugnisse der Kriegführenden Mächte und der Neutralen auf der See.* Kiel, 1803, in-8.°. *De la liberté des mers*, par Gérard de Rayneval; Paris, 1811, 2 vol. in-8°.

Il s'ensuit :

1.° Que la puissance maritime belligérante est autorisée à empêcher, autant qu'elle le peut, par le moyen de ses flottes, que les neutres ne fassent, avec un port ou une côte bloquée, un commerce d'ailleurs licite ;

2.° Qu'une telle défense doit être le résultat de quelque opération militaire, et qu'elle ne peut pas avoir pour unique but de troubler le commerce des neutres ;

3.° Que le blocus doit être effectif, et tel, qu'aucun navire ne puisse tenter de le rompre sans s'exposer au danger d'être capturé ;

4.° Que si le blocus n'est pas effectif, rien n'empêche cependant une des puissances belligérantes d'interrompre tout commerce de la côte ou du port bloqué, en renvoyant les vaisseaux qui voudroient s'y rendre ; mais que cette puissance n'a pas le droit de punir, c'est-à-dire de saisir celui qui ne respecte pas cette défense ;

5.° Que si le blocus est effectif, la tentative de le rompre peut être regardée comme une action hostile, et vengée comme telle par la saisie du bâtiment.

La question qui se rapporte au droit des neutres de faire escorter, ou, comme on dit, convoyer les bâtimens de leurs sujets, est plus compliquée, et ne peut pas être résolue indistinctement par le droit des gens universel. Point de doute sur le droit de l'escorte de dé-

fendre les bâtimens qui lui ont été confiés, contre toute violence et contre des actes arbitraires; mais, de même que la puissance belligérante ne peut pas exiger que le gouvernement neutre se rende garant que ses sujets ne se livrent pas à un commerce illicite; de même le gouvernement neutre ne peut pas prétendre que le belligérant s'en rapporte aveuglément aux certificats et aux factures dont on fait accompagner les marchandises, puisque l'expérience a prouvé que rien n'est plus facile que de se procurer de faux certificats, et que les agens des gouvernemens neutres ou favorisent une fraude dont l'étranger seul souffre, ou sont trompés par les ruses multipliées des spéculateurs. L'étranger a un intérêt trop puissant d'examiner par lui-même l'authenticité de ces pièces, pour qu'on puisse lui en refuser la faculté. Mais ce droit ne peut pas s'étendre jusqu'aux vaisseaux de guerre qui servent de convoi, parce qu'il est réellement au pouvoir des gouvernemens neutres d'empêcher que ces bâtimens ne fassent la contrebande, et que l'acte par lequel ils se sont déclarés neutres renferme la garantie que leurs vaisseaux de guerre ne feront rien qui soit contraire aux traités; par conséquent le moindre doute sur la bonne foi avec laquelle cet engagement est exécuté équivaudroit presque à une déclaration de guerre.

Néanmoins, si le commandant de l'escorte ne peut pas s'opposer à la visite, il a le droit

et il est de son devoir de la surveiller, pour protéger les bâtimens qu'il convoie contre les mesures abusives que ceux de la puissance belligérante voudroient se permettre.

Si ces puissances vouloient donner à leur droit de visite une extension qui tendroit à troubler le commerce licite des neutres, rien, dans un tel cas, ne pourroit empêcher les gouvernemens de ceux-ci de faire convoyer les navires par des forces suffisantes pour les soustraire à toute visite; mais si une telle mesure n'est pas par elle-même hostile, elle deviendra facilement le précurseur de la guerre.

La dernière question et la plus importante de toutes, celle qui se rapporte aux droits des neutres à l'égard du transport des marchandises, et qu'on exprime communément en ces termes : Le pavillon neutre couvre-t-il la marchandise? peut être envisagée sous un double point de vue, savoir sous celui du droit des gens, et sous celui de l'histoire.

Parlons d'abord des principes du droit.

L'état de guerre autorise à priver l'ennemi de tous les moyens qui pourroient le mettre en état de faire du mal. Ce droit n'a pas de bornes par lui-même; mais, heureusement pour l'humanité, la civilisation, ou plutôt l'intérêt, a introduit un usage qui en diminue les horreurs. On s'est aperçu que si, au lieu d'enlever ou de détruire tout ce qu'on trouve chez l'ennemi, on régularise ce pillage par la levée de contribu-

tions et par des réquisitions, on en tire infiniment plus d'avantage. On a donc respecté la propriété particulière, non par des principes d'humanité, mais par un intérêt bien calculé : toutefois on s'est réservé de piller et de détruire toutes les fois que le temps ou les circonstances ne permettront pas de procéder régulièrement.

La même chose ne pouvant avoir lieu par mer, il s'ensuit que le droit naturel de s'emparer du bien de l'ennemi partout où on le trouve, y subsiste en entier. Mais de même que le neutre ne peut pas se plaindre si la puissance belligérante intercepte les moyens de défense de son ennemi, de même celle-ci n'est autorisée par rien à troubler, gêner ou limiter le commerce des neutres, en tant qu'il ne tendroit pas à augmenter les ressources de l'ennemi.

De ces principes qu'on ne sauroit contester, les propositions suivantes paroissent découler :

1.° Le vaisseau ennemi, chargé de marchandises ennemies, est de bonne prise avec tout ce qu'il renferme, toutes les fois qu'on peut s'en emparer.

2.° Si le vaisseau neutre porte des marchandises ennemies, celles-ci peuvent être enlevées, sans cependant que cela porte préjudice au propriétaire du bâtiment qui faisoit un commerce licite.

3.° Un vaisseau ennemi, portant des marchandises neutres, peut être déclaré de bonne prise, sans préjudice des droits du propriétaire de la

cargaison, auquel la puissance belligérante ne pouvoit pas interdire le commerce licite avec l'ennemi, et par conséquent le droit de se servir de ses vaisseaux pour le transport de marchandises.

Ces principes étant admis, il s'agit de définir ce qu'il faut entendre par marchandises ennemies. On se conforme ordinairement aux règles suivantes :

1.° On répute ennemie la marchandise chargée en port ennemi et destinée à un port ennemi.

2.° Les productions des colonies ennemies, sorties de ces colonies ou de celles des neutres, sont réputées ennemies; elles ne le sont pas lorsqu'elles sortent d'un port neutre qui n'est pas situé dans les colonies.

3.° Les produits des pays ennemis, sortis de ports ennemis qui ne sont pas situés dans les colonies, suivent la qualité de leur propriétaire, qu'il soit ennemi ou neutre.

4.° Dans tous les autres cas, la cargaison suit la qualité du vaisseau. Le pavillon libre rend la marchandise libre, *et vice versa.*

Première époque du droit maritime.

En consultant l'histoire sur la question qui nous occupe, nous verrons qu'avant que les puissances se fussent avisées de tirer parti de l'industrie des armateurs pour en faire un moyen propre à diminuer les ressources de l'ennemi, la piraterie étoit une espèce de métier qui ne connoissoit d'autre règle que celle que

prescrivoit la cupidité. Elle étoit exercée par des individus de toutes les nations qui naviguoient sur les mers et y faisoient le commerce; elle étoit elle-même une branche de commerce maritime, puisque le négociant se procuroit par elle les objets de son trafic; en un mot, pirate et négociant étoient deux mots presque synonymes, ou plutôt le commerce étoit ennobli par la piraterie, regardée comme une occupation digne des princes mêmes.

Les progrès successifs de la civilisation influèrent aussi sur la piraterie : un premier perfectionnement la fit interdire à l'égard des nations alliées, et peu après envers tous les peuples avec lesquels on vivoit en paix. Pour s'assurer que les pirates ne franchissent pas ces limites, on les soumit à l'obligation de se faire autoriser à l'exercice de leur métier par une patente de leur gouvernement. On ne fut pas long-temps à s'apercevoir que ce qui n'avoit été regardé jusqu'alors que comme un moyen d'enrichir les particuliers, pouvoit devenir, pour les gouvernemens, un instrument pour diminuer les ressources de l'ennemi.

En établissant des réglemens pour l'exercice d'un état auparavant libre, et en ne le permettant qu'à ceux qui y étoient autorisés expressément, on donna aux armateurs des instructions par l'exécution desquelles leurs courses, sans être moins avantageuses pour eux, pussent faire le plus de mal à l'état ennemi, en le met-

tant dans l'impossibilité de se procurer des vivres et des munitions.

Cependant la nécessité de se munir d'une autorisation avant d'aller en course, ne remédia pas à tous les abus dont les armateurs s'étoient fréquemment rendus coupables, puisqu'on n'avoit aucun moyen de les contrôler. Ce fut donc une grande amélioration que le réglement qui les soumit à l'obligation de faire prononcer par un tribunal sur la légalité de leurs prises avant de pouvoir en disposer, sous peine d'être traités de corsaires.

L'institution de ces tribunaux fit naître le droit maritime. Il fut, dans le nord, l'ouvrage de la ligue hanséatique; dans le midi, celui des républiques d'Italie. Les statuts, les conventions et les usages dont il se composoit, se ressentirent du degré de civilisation auquel étoient parvenus les peuples qui en fournirent les élémens. Leur variéte donna origine à une nouvelle branche d'études, celle qui avoit pour objet la connoissance de ces coutumes. On forma, dans le douzième siècle et les siècles suivans, divers recueils de ces statuts, ainsi que des jugemens prononcés par des tribunaux consulaires [1]. Quatre collections sont surtout devenues célèbres. La reine Éléonore, duchesse

[1] On trouve des détails sur les lois maritimes des divers pays, dans l'ouvrage de M. Azuni, intitulé : *Origine et progrès du droit et de la législation maritimes*, Paris, 1810, in-8.°.

de Guienne, et son fils Richard I, firent rédiger le *Jugement* ou *Rôle d'Oléron*, qui fut par suite reçu dans la plupart des ports de France et d'Angleterre, et est encore invoqué dans ce dernier pays comme droit subsidiaire. Les *Ordonnances de Wisby* furent recueillies dans le treizième siècle, et obtinrent autorité de loi dans tout le nord de l'Europe. Le *Droit maritime hanséatique* est le plus moderne de ces recueils; il ne fut compilé qu'en 1591, longtemps après que la période brillante de cette confédération eut cessé.

Le plus célèbre de ces recueils est connu sous le nom de *Consulat des mers* ou *Consulat des faits maritimes*. Son auteur est inconnu: l'époque où il fut composé, et le pays d'où il est originaire, sont des objets de controverse. Quelques écrivains le font remonter au dixième siècle; d'autres le placent aux douzième et treizième. L'Italie et l'Espagne se disputent l'honneur de lui avoir donné le jour [1].

Le Consulat des mers n'est pas proprement un code maritime; c'est un recueil fait par un particulier qui se proposoit de fournir aux navigateurs un manuel pour les mettre en état de

[1] La première édition de ce recueil fut imprimée à Barcelone, en 1494, en dialecte catalan. En 1539, il en parut, à Valence, une édition en langue castillane. La dernière et meilleure traduction françoise a été publiée à Paris, en 1809, en 2 vol. in-8.°, par M. BOUCHER.

connoître les statuts qui avoient force de loi dans les villes et ports situés sur la Méditerranée. Mais comme plusieurs de ces statuts renfermoient des dispositions sages et conformes au droit des gens, surtout à l'état où se trouvoit alors le commerce, on s'y soumit volontairement dans d'autres pays, et ils obtinrent ainsi autorité de lois. Les dispositions suivantes, tirées du chap. 273, sont devenues fameuses.

« Si un vaisseau auquel on fait la chasse appartient aux amis, mais que sa cargaison est à l'ennemi, l'armateur peut forcer le patron de conduire ces marchandises à un endroit où l'armateur les jugera en sûreté, à condition de lui payer en entier le fret qui lui auroit été dû s'il avoit conduit les marchandises à l'endroit pour lequel elles étoient destinées.

« Si le patron du bâtiment capturé ne veut pas se soumettre à cette obligation, l'armateur peut, dans le cas que la cargaison soit entièrement ou en grande partie à l'ennemi, couler le navire à fond, après en avoir retiré l'équipage.

« Si le bâtiment capturé appartient à l'ennemi, mais que la cargaison soit à des amis, les propriétaires s'arrangeront avec l'armateur pour la rançon; à défaut de quoi, l'armateur peut et doit conduire le navire à l'endroit d'où il est sorti, et les propriétaires de la cargaison doivent lui payer le fret comme si le navire étoit arrivé à l'endroit pour lequel il étoit frété. »

Ces maximes, que ne réprouve pas le droit des gens, étoient, dans le moyen âge, d'une application plus facile qu'elles ne le sont aujourd'hui. Le commerce différoit alors essentiellement de celui d'aujourd'hui. Celui qu'on appelle de commission n'étoit pas connu; ordinairement le propriétaire lui-même voyageoit avec sa marchandise, allant de port en port pour chercher le marché où il pût la débiter avec le plus d'avantage. Il étoit donc facile de décider, dans chaque cas particulier, si la cargaison appartenoit à l'ennemi ou à un ami. Aujourd'hui que les marchandises ne sont plus expédiées à l'aventure, mais qu'ordinairement elles sont d'avance commises ou données en consignation, contre l'avance d'une partie de la valeur, il devient souvent difficile de prononcer sur leur qualité; et il n'est plus possible d'exécuter strictement les principes du Consulat de mer, sans froisser quelquefois les intérêts des neutres.

Seconde époque du droit maritime.

Ces principes du Consulat, qu'on peut renfermer dans les deux propositions suivantes: « Les marchandises neutres, chargées par l'ennemi, sont libres; mais le pavillon neutre ne neutralise pas la marchandise ennemie », forment la base de ce qu'on peut appeler la première époque du droit maritime moderne. Ces principes furent altérés dans le 15e siècle: on maintint la seconde proposition comme favorable

aux puissances belligérantes qui avoient la supériorité sur mer; mais on renonça à la première. Un traité conclu en 1417 entre Henri V, roi d'Angleterre, et Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, déclara de bonne prise la marchandise neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi. Une ordonnance de François Ier, de 1543, alla plus loin : elle statua que la marchandise ennemie, trouvée à bord du bâtiment neutre, dénaturoit tellement le pavillon de celui-ci, qu'elle entraîneroit la confiscation de tout le reste de la cargaison et celle du bâtiment même. Ainsi, l'époque de la renaissance des lumières introduisit, dans le droit maritime, des maximes que les pirates du moyen âge n'avoient osé professer.

Troisième époque du droit maritime.

Il fut réservé de donner le premier exemple d'une législation plus humaine à une puissance qui étoit restée étrangère aux progrès des sciences, mais qui, dans sa politique barbare, respectoit le droit naturel. Dans la capitulation que le sultan Achmet Ier accorda, en 1604, aux François, on lit, parmi plusieurs articles pleins d'humanité et de sagesse, un statut qui déroge, en faveur des sujets du roi de France, à la seconde proposition du Consulat de mer. « Voulons et commandons, y est-il dit, que les marchandises qui seront chargées à nolis sur les vaisseaux françois, appartenantes aux ennemis de notre Porte, ne puissent être

prises sous couleur qu'elles sont de nos ennemis [1]. »

La France accorda un privilége semblable, mais pour quatre années seulement, aux Provinces-Unies des Pays-Bas, par l'art. 1.er du traité relatif au commerce de mer, qu'elle conclut avec elles le 18 avril 1646 [2]. Révoquée à l'expiration de ce terme, cette faveur fut alternativement octroyée ou refusée par les conventions et déclarations subséquentes jusqu'au traité de commerce d'Utrecht, conclu le 11 avril 1713 pour vingt-cinq ans, entre la France et les États-généraux.

L'article 26, en maintenant l'ordonnance de 1543 à l'égard des marchandises neutres chargées par l'ennemi, établit le principe que le pavillon neutre couvre la marchandise, dans les termes suivans : « D'ailleurs aussi sera libre et affranchi tout ce qui sera et se trouvera dans les navires appartenant aux sujets du roi T. Ch., encore que la charge ou partie d'icelle fût aux ennemis desdits seigneurs États, sauf les marchandises de contrebande [3]. »

La république des Provinces-Unies avoit obtenu, en 1612, de la Porte-Ottomane, que la première maxime du Consulat de mer fût observée envers elle, et que, par conséquent, les marchandises de ses sujets trouvées à bord d'un

[1] SCHMAUSS, *C. j. g. ac.*, p. 429.
[2] DU MONT, *Corps dipl.*, Tom. VI, P. I, p. 342.
[3] SCHMAUSS, *C. j. g. ac.*, p. 1416.

vaisseau ennemi fussent respectées [1]; mais cette faveur ne suffit pas aux Hollandois. Comment le commerce de commission, qui faisoit la principale branche de leur industrie, pouvoit-il subsister en temps de guerre, si la maxime qui déclare la marchandise ennemie couverte par le pavillon neutre, n'étoit généralement admise? Cette république, en faisant des efforts pour établir cette législation, devint la créatrice du nouveau droit maritime européen. Le traité de marine que Philippe IV conclut, le 17 décembre 1650, avec ses anciens sujets, en posa les bases. « A été en outre accordé et convenu, dit l'*art.* 13, que tout ce qui se trouvera chargé par lesdits sujets et habitans des Provinces-Unies en un navire des ennemis dudit seigneur roi, jaçoit (quand même) ce ne fût marchandise de contrebande, sera confisqué, avec tout ce qui se trouvera audit navire, sans exception ni réserve. » L'*art.* 14 ajoute : « Mais d'ailleurs aussi sera libre et affranchi tout ce qui sera dans les navires appartenant aux sujets desdits seigneurs États, encore que la charge ou partie d'icelle fût aux ennemis dudit seigneur roi, sauf les articles de contrebande, etc.

Ainsi fut établi dans toute sa rigueur le principe que la marchandise suit dans tous les cas le pavillon, de manière que la marchandise neutre trouvée sur navire ennemi est saisie ; tandis

[1] Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 2266, art. 8 de la capitulation accordée par Achmet I.

que la marchandise ennemie est sacrée, lorsqu'elle se trouve chargée sous pavillon neutre. Ce nouveau droit maritime est en tout point l'opposé de celui que le Consulat de mer avoit établi. Tout, dans ses dispositions, est à l'avantage du commerce des Hollandois : le pavillon de la république neutralise la marchandise que les peuples impliqués dans la guerre voudront lui confier, tandis que le Hollandois qui aura assez peu de patriotisme pour fréter ses marchandises sur des vaisseaux étrangers, renonce par cet acte à la protection que le pavillon hollandois assure à l'étranger. Ainsi, les citoyens de la république devenoient les commissionnaires du monde entier !

La Grande-Bretagne reconnut le principe de la liberté du pavillon neutre par ses traités de 1642 et 1654 avec le Portugal ; Cromwell y souscrivit dans le traité de Westminster, de 1655, avec la France : cette liberté fut de nouveau proclamée dans le traité de commerce entre cette puissance et la Grande-Bretagne, du 24 février 1677. Elle fut sanctionnée dans le traité de commerce du 23 mai 1667 avec l'Espagne, et dans celui du 18 juillet 1670, de même que dans les traités de commerce avec la république des Provinces-Unies, du $\frac{21}{31}$ juillet 1667[1], et du 1er décembre 1674.

[1] Pro immuni atque libero habebitur omne id quod in navibus ad subditos Regiæ Majestatis spectantibus immissum deprehendetur, etiamsi totum oneris vel

La nouvelle législation, avantageuse surtout au commerce de commission, ne fut pourtant pas généralement admise. Le Danemark et la Suède, qui n'avoient à expédier que les produits de leur sol, restèrent fidèles aux anciens principes. Ils font la base de tous les traités qui, dans le dix-septième siècle, ont été conclus entre la Grande-Bretagne et les royaumes du Nord. En un mot, ces puissances n'ont fait hommage au nouveau droit maritime qu'à l'occasion de la neutralité armée, dont nous raconterons bientôt l'origine.

Quatrième époque du droit maritime.

L'orgueil de Louis XIV rendit vains tous les efforts que les Hollandois avoient tentés pour faire prévaloir les nouveaux principes. Ce fut à l'époque où il vit sa marine accrue à 100 vaisseaux de ligne et à près de 700 autres vaisseaux de guerre, armés de 14,000 canons et de 100,000 matelots, que, se regardant comme le maître des mers, ce monarque publia la fameuse ordonnance de 1681, dont, au mépris des traités, l'article 7, du 3.ᵉ livre de la 9.ᵉ section, dit: «Tous navires qui se trouveront chargés d'effets appartenans à nos ennemis, et les marchandises de nos sujets ou alliés qui se trouveront dans un navire ennemi, seront pareillement de bonne prise;» ou, en d'autres

ejusdem pars aliqua ad hostes dominorum ordinum justo proprietatis titulo pertineant, exceptis semper mercibus contrabandis. Voy. *Art.* 8 du traité de 1674, dans SCHMAUSS, *C. j. g. ac.*, p. 979.

termes : « Le pavillon neutre ne couvre pas la marchandise, tandis que le pavillon ennemi rend ennemie la marchandise neutre. » Le gouvernement françois ne s'arrêta pas là : dans la guerre pour la succession d'Espagne, il établit une nouvelle maxime d'après laquelle la qualité de la marchandise ne dépendit plus de celle du propriétaire ; mais toute production du sol ou de l'industrie de l'ennemi, quel qu'en fût le propriétaire, fut frappée de confiscation. Souvent même on étendit la saisie aux navires neutres qui, après avoir pris leurs chargemens dans les ports ennemis, alloient vers un port autre que ceux de leur propre pays.

La Grande-Bretagne crut devoir mettre à ces excès un frein salutaire par le traité d'Utrecht. Voici ce que stipulèrent les *art.* 17 *et* 18 du traité de commerce et de navigation qu'elle signa avec la France, le 11 avril 1713. Cinquième époque du droit maritime.

Art. 17. « Il sera libre à tous les sujets de la reine de la Grande-Bretagne et du roi T. Ch. de naviguer avec leurs navires en toute liberté et sécurité, et sans distinction relative au propriétaire des marchandises qui y sont chargées, d'un port quelconque vers un endroit appartenant aux ennemis de la reine de la Grande-Bretagne ou du roi T. Ch. Il sera de même permis aux susdits sujets et habitans de naviguer avec lesdites marchandises et les navires en toute liberté et sûreté des endroits ports et

stations des ennemis des deux parties ou de l'une d'elles, et cela sans aucune contradiction ni empêchement, non seulement directement des susdits endroits hostiles à un endroit neutre, mais aussi d'un endroit hostile à un autre, qu'ils soient sous la jurisdiction du même prince ou sous différentes jurisdictions. Et, comme il a déjà été stipulé, à l'égard des navires et des marchandises, qu'un vaisseau libre rende aussi libre la marchandise, et qu'on regarde comme libre tout ce qui sera trouvé chargé sur les navires appartenant aux sujets de l'autre partie contractante, quand même la totalité de la cargaison ou une partie d'icelle appartiendroit aux ennemis de l'une ou l'autre majestés, à l'exception toutefois des marchandises de contrebande, il a été convenu de même que cette liberté s'étendra aussi aux personnes qui se trouvent sur un navire libre ; de telle sorte que, quand même elles sont ennemies des deux parties ou de l'une d'elles, elles ne seront pas enlevées du vaisseau libre, à moins qu'ils ne soient militaires et au service de l'ennemi. »

Art. 18. « Cette liberté de naviguer et de trafiquer s'étend sur toute espèce de marchandises, excepté seulement celles qui, dans l'article suivant, sont désignées sous le nom de contrebande. »

Les *art.* 17 *et* 18 du traité de commerce et de navigation qui fut signé le même jour, 11 avril

1713, entre la France et les États-généraux, conservent les mêmes principes dans les termes suivans :

Art. 17. « Tous les sujets et habitans de France et des Provinces-Unies pourront, en toute sûreté et liberté, naviguer avec leurs vaisseaux et trafiquer avec leurs marchandises, sans distinction de qui puissent être les propriétaires d'icelles, de leurs ports et royaumes et provinces, et aussi des ports et royaumes des autres états ou princes vers les places de ceux qui sont déjà ennemis déclarés, tant de la France que des Provinces-Unies, ou de l'une des deux, ou qui pourroient le devenir; comme aussi les mêmes sujets et habitans pourront, avec la même sûreté et liberté, naviguer avec leurs vaisseaux et trafiquer avec leurs marchandises, sans distinction de qui puissent être les propriétaires d'icelles, des lieux, ports et rades de ceux qui sont ennemis de l'une et de l'autre desdites parties ou de l'une des deux en particulier, sans contradiction ou *detourbier* de qui que ce soit, non seulement à droiture desdites places ennemies vers un lieu neutre, mais d'une place ennemie à l'autre, soit qu'elles se trouvent situées sous la jurisdiction d'un même souverain, soit qu'elles le soient sous des divers. »

Art. 18. « Ce transport et ce trafic s'étendra à toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles de contrebande. »

En proclamant ainsi le principe que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, on reconnoît tacitement celui d'après lequel la marchandise neutre chargée sur bâtiment ennemi étoit saisissable. Il auroit été à souhaiter que ces principes eussent dès-lors remplacé l'ancien droit maritime; mais la France, contre laquelle ils avoient été mis en avant, crut de sa dignité de s'opposer à ce qu'ils ne prissent racine; et la Grande-Bretagne qui, après la paix d'Utrecht, devint la dominatrice des mers, trouva de son intérêt de les étouffer. Non seulement elle ne traita plus avec aucune nation sur le pied de la liberté du commerce, mais elle s'efforça aussi à la faire regarder comme une dérogation au droit commun, comme une exception à la règle; elle soutint que la législation maritime d'Utrecht entroit dans la classe des conventions de cartel, et que l'obligation, pour la Grande-Bretagne, de s'y conformer, n'ayant eu lieu qu'en vertu d'un traité, avoit expiré avec ce traité, puisque les conventions suivantes ne l'avoient pas renouvelée; qu'en conséquence, le gouvernement anglois n'y étoit tenu qu'envers le seul Portugal, puisque, n'ayant jamais été en guerre avec cette puissance, le traité de 1654 n'avoit pas discontinué d'être en vigueur[1].

[1] La stipulation en faveur de la liberté du commerce, que renferme le traité de 1654, a été changée par l'ar-

Ce qui vient à l'appui de cette thèse du gouvernement anglois, c'est que les principes énoncés dans les articles 17 et 18 ne se trouvent que dans les seuls traités que la France a signés à Utrecht avec la Grande-Bretagne et les États-généraux, et ne sont répétés dans aucun des autres traités, dont l'ensemble est communément appelé *Traité d'Utrecht.* Le traité de paix du 13 juillet 1713, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, fut, comme celui entre cette puissance et la France, suivi d'un traité de commerce[1], qu'on signa le $\frac{28 \text{ novembre}}{9 \text{ décembre}}$ 1713. Le silence absolu que cette convention observe à l'égard du principe d'après lequel le pavillon couvre la marchandise, paroît bien indiquer qu'on ne le regardoit pas comme une loi généralement établie[2].

Quant à la France, on auroit dit que les principes libéraux proclamés à Utrecht lui Sixième époque du droit maritime.

ticle 26 du traité de commerce du 19 févrrier 1810, dont nous rendrons compte au chap. XLI, section 1ère.

[1] Comme il n'entre pas dans notre plan de parler des traités de commerce qui n'offrent rien d'extraordinaire, nous n'avons pas fait mention, Vol. II, p. 128, du traité du 9 décembre 1713. On le trouve dans SCHMAUSS, *C. j. g. ac.*, p. 1453.

[2] Nous devons cette observation à un célèbre écrivain, M. de GENZ. Voy. *Observations sur le rapport du ministre des affaires étrangères de France, servant d'introduction aux décrets sur une nouvelle organisation de la garde nationale, et publiées par le Moniteur du 16 mars* 1812. Paris, 1814, in-8°.

pesoient, tant elle s'empressa de se délivrer d'entraves que bientôt elle alloit regretter. Le traité de commerce qui fut conclu, en 1716, avec les villes hanséatiques, en fournit un exemple. L'article 22 de cette convention statue que les marchandises appartenant aux ennemis du roi, et qui seront trouvées sur des vaisseaux des villes hanséatiques, seront confisquées : toutefois le roi dérogea à l'ordonnance de 1681, d'après laquelle, dans un tel cas, le reste de la cargaison et le navire entier devoient être de bonne prise[1]. L'art. 5 du réglement de 1744 rendit cette modification générale, en déclarant que les marchandises appartenant aux ennemis sur des navires neutres ou alliés, seront confisquées, mais que les navires seront relâchés.

Le traité de commerce qui fut conclu avec la ville de Hambourg, le 1er avril 1769[2], dit, à l'*article* 14, que la confiscation aura lieu, 1.° lorsque des effets, marchandises et denrées appartenant aux Hambourgeois, se trouveront chargés dans un navire ennemi, quand même ils ne seroient pas de contrebande; 2.° lorsque des effets et marchandises de contrebande se trouveront chargés dans un navire hambourgeois, et que leur destination sera d'être portés en pays et places des ennemis de la couronne; 3.° lorsque des effets, marchandises et denrées

[1] *Voyez* SCHMAUSS, *C. j. g. ac.*, p. 1619.

[2] WENCK, *Cod. j. g. rec.*, T. III, p. 752. MARTENS, *Recueil*, T. I, p. 248.

appartenant aux ennemis du roi, et servant à l'équipement, approvisionnement ou sustentation de leurs troupes ou de leurs auxiliaires, se trouveront chargés dans un navire hambourgeois. L'*art.* 17 ajoute que le navire ni le reste du chargement ne seront pas sujets à confiscation [1].

Nous trouvons, dans les soixante-six ans qui se sont écoulés entre la paix d'Utrecht et la neutralité armée, un seul traité par lequel la France ait reconnu le principe de la liberté du commerce neutre. C'est le traité de commerce et de navigation qui, à l'expiration de celui du 12 avril 1713, fut conclu, le 21 décembre 1739, avec les États-généraux. Comme ce traité est un renouvellement de celui d'Utrecht, il renferme les mêmes stipulations; et le principe d'après lequel le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, y est même plus clairement exprimé [2]. Ce traité qui expira à la fin de 1764 ne fut pas renouvelé.

L'ordonnance de Louis XV, du 21 octobre 1744, déclara de bonne prise non seulement les marchandises ennemies trouvées sur un navire neutre, mais aussi en général toutes les

[1] Ces dispositions furent changées par la convention du 17 mars 1789. Alors la guerre d'Amérique et la neutralité armée avoient fait prévaloir d'autres maximes. *Voy.* MARTENS, *Recueil*, T. III, p. 158.

[2] *Voyez* l'article 23, dans WENCK, *Cod. j. g. rec.*, T. I, p. 424.

productions du sol ou de l'industrie de l'ennemi, à l'exception de celles qui seroient trouvées sous pavillon hollandois ou danois[1].

Il est remarquable que le réglement que Louis XVI publia, le 26 juillet 1778[2], n'a pas proclamé le principe que le pavillon couvre la

[1] L'exception qu'on fait ici, en faveur des Hollandois, est fondée sur le traité de 1739 dont nous venons de parler; mais il n'est pas bien clair par quel motif on l'étend aux Danois. La France venoit de conclure, à Copenhague, le 23 août 1742, un traité de commerce avec le Danemark, qui n'énonce pas clairement le principe de la liberté du commerce, quoiqu'il ne renferme rien non plus qui lui soit contraire. Il paroît que l'intention de la France étoit de l'exécuter tacitement en faveur des Danois. Voici les dispositions du traité de 1742: « Il a été convenu que, de part et d'autre, la liberté de la navigation doit être tellement étendue, que, dans le cas où l'un des sérénissimes contractans viendroit à se trouver en guerre contre d'autres états, les sujets de l'autre sérénissime contractant ne laisseront pas de pouvoir naviguer librement et sûrement comme avant la guerre, soit en partant de leurs ports ou d'autres ports neutres, pour aller à un port ennemi de l'un des sérénissimes contractans, ou d'un port ennemi à un port ennemi, sans qu'en allant ou en revenant il puisse leur être apporté aucun trouble ni empêchement; on en excepte néanmoins le cas où le port dans lequel ils voudroient entrer seroit actuellement assiégé ou bloqué du côté de la mer. » *Art.* 20. L'art. 24 excepte les marchandises et biens déclarés de contrebande et défendus, sans parler des marchandises appartenant à l'ennemi; et l'art. 26 détermine ce qui doit être entendu par marchandises de contrebande. *Voyez* WENCK, *Cod. j. g. ac.*, T. I, p. 591.

[2] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, T. IV, p. 198.

marchandise. Il est vrai qu'il n'a pas non plus, à l'exemple des lois précédentes, énoncé le principe opposé; mais, comme l'*art.* 15 maintient l'ordonnance de 1681 en tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par le réglement, on doit en conclure qu'à l'époque de 1778, la France n'accordoit pas au pavillon neutre la prérogative de couvrir la marchandise ennemie. En veut-on une preuve sans réplique? Qu'on ouvre le traité de commerce que le baron de la Houze, ministre de Louis XVI près le cercle de la Basse-Saxe, conclut, le 18 septembre 1779, à Hambourg, avec le plénipotentiaire du duc de Mecklembourg-Schwerin[1], le baron de Lützow. En voici l'*art.* 15 : « Les marchandises de contrebande......, ainsi que tous les effets, denrées et marchandises généralement quelconques appartenant aux ennemis du roi, qui se trouvent sur les navires dudit duché, seront confisqués. » Telle fut donc la législation de la France en 1779; ce n'est qu'en 1780 que nous la verrons subitement changer de langage[2].

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, T. II, p. 33.

[2] La simple exposition de ces faits suffit pour démontrer la futilité du rapport que le ministre des affaires étrangères de Buonaparte fit à son maître, d'après le *Moniteur* du 16 mars 1812, où il est dit que les droits de la neutralité maritime ont été réglés solennellement par le traité d'Utrecht, devenu la loi commune des nations, et que cette loi a été textuellement renouvelée dans tous les traités subséquens. La thèse avancée par

Une question toute nouvelle s'éleva en 1756. Une puissance belligérante peut-elle, en temps de guerre, autoriser les neutres à exercer un commerce qu'elle leur avoit interdit en temps de paix? Cette question est devenue d'une importance extrême de nos jours. On sait qu'en général les puissances qui ont des colonies, excluent du commerce de ces établissemens toutes les nations étrangères. Ce principe étoit adopté en France comme en Angleterre; mais lorsque, dans la guerre de 1756, la supériorité de la marine angloise ne permit plus aux sujets de la France d'exercer le monopole que les lois leur accordoient, on permit, de la part de cette puissance, aux neutres, de faire le commerce des colonies françoises. Les Anglois s'y opposèrent; ils déclarèrent que, comme les neutres n'avoient pas le droit de protéger une puissance belligérante contre les attaques de la puissance ennemie, ils ne pouvoient pas faire, en temps de guerre, un commerce que les lois de cette puissance ne leur permettoient pas en temps de paix. Les cours d'amirauté de la Grande-Bretagne suivirent cette maxime, et condamnèrent des bâtimens neutres chargés de productions des colonies françoises, quand même les factures et les connoissemens paroissoient indiquer que les neutres étoient devenus les proprié-

ce ministre devint dès-lors un article de foi dont il n'auroit pas été permis de douter, sans être proclamé ennemi du grand Empire.

taires de ces marchandises. Les neutres furent obligés de se soumettre à ces maximes pendant toute la guerre de 1756. Il n'en fut pas question pendant la guerre de 1778, parce que, depuis 1763, la France avoit permis aux étrangers de prendre part au commerce de ses colonies. Mais nous verrons que la difficulté se reproduisit de nos jours, parce qu'après la paix de 1783, la France avoit de nouveau exclu les étrangers du commerce des colonies.

On avoit peu disputé jusqu'alors sur les droits réciproques des neutres et des puissances belligérantes; mais l'esprit philosophique qui s'étoit généralement répandu dans le dix-huitième siècle, s'empara aussi des questions du droit maritime. On démontra que la liberté du commerce des neutres étoit fondée sur le droit naturel et non sur les conventions, pourvu que ce commerce ne s'occupât pas à amener des vivres ou des munitions à l'ennemi. On prétendit, en conséquence, que toutes les entraves, que l'ignorance du moyen âge ou les traités avoient mises à l'exercice de ce droit, étoient illégales et nulles. La cour de France, à laquelle il importoit de se concilier la faveur des neutres, publia, le 26 juillet 1778, une ordonnance qui interdit aux corsaires d'arrêter les vaisseaux neutres, venant de ports ennemis ou destinés pour ces ports, et déclare que si ces vaisseaux sont chargés de contrebande destinée

à l'ennemi, celle-ci peut être enlevée, mais que le vaisseau ne sera confisqué que dans le cas où la valeur de la contrebande feroit les trois quarts de toute la cargaison, ou qu'il s'y trouveroit un supercargue ennemi.

Ces deux dernières dispositions ne plurent ni aux neutres ni aux philosophes. Ceux-ci, en soumettant au creuset de leur dialectique toutes les questions qui jusqu'alors paroissoient décidées sans réplique, attaquèrent aussi le droit auquel prétendoient les puissances belligérantes de visiter les navires neutres, lorsque ceux-ci seroient convoyés, c'est-à-dire accompagnés d'un ou de plusieurs vaisseaux de guerre destinés à les protéger. Comme les gouvernemens n'accordoient ces convois qu'après s'être assurés de la nature des cargaisons, les neutres prétendoient que visiter des navires ainsi escortés, c'étoit offenser le gouvernement qui s'étoit constitué garant de la légalité de leur charge.

Les Anglois soutenoient, au contraire, que la visite étoit une conséquence immédiate de la guerre, et par conséquent de droit naturel, et indépendante de toute convention; que, comme telle, elle avoit été confirmée par les traités de toutes les nations; que les convois n'offroient pas de garantie suffisante; enfin, qu'il n'étoit pas plus choquant, pour la puissance neutre, de voir visiter des navires convoyés, qu'il l'étoit pour les puissances belligé-

rantes qu'on les empêchât d'exercer un droit incontestable.

Une troisième contestation qui s'éleva à cette époque, étoit relative aux ports bloqués. Nous avons indiqué les circonstances que le droit des gens requiert pour qu'un port soit censé bloqué. Mais le gouvernement anglois, obligé de partager ses flottes entre les deux mondes, et se trouvant ainsi hors d'état, malgré la supériorité de ses forces navales, de bloquer effectivement un grand nombre de ports, s'avisa d'un moyen dont, de nos jours, il a fait un abus révoltant. Il prétendit qu'il suffisoit de déclarer un port bloqué, pour qu'il fût interdit aux neutres d'y entrer, quand même aucune force, placée dans la proximité, ne les en empêcheroit.

Les puissances du nord, dont les pays abondent en matériaux pour la construction et l'équipement des vaisseaux, profitèrent du besoin que la France et l'Espagne avoient de ces matériaux pour les leur porter, et se plaignoient, depuis long-temps, de l'audace des vaisseaux anglois qui interceptoient ce commerce lucratif. Catherine II se déclara la protectrice de cette navigation et de la doctrine des philosophes. Neutralité armée du nord.

On a long-temps ignoré les motifs qui portèrent l'impératrice de Russie à cette résolution. Ils ont été révélés en 1801 par un célèbre diplomate dont nous avons eu plus d'une occa-

sion de parler dans cet ouvrage. On sait, par le *Mémoire sur la neutralité armée du comte de Gœrtz*, qu'une action qui a été célébrée comme un des plus beaux titres de Catherine à la gloire, n'a été produite que par une intrigue ministérielle, et que cette souveraine y a été entraînée comme malgré elle.

Le chevalier Harris, depuis lord Malmsbury, avoit été envoyé à Saint-Pétersbourg par la cour de Londres pour rompre l'amitié intime qui subsistoit entre la Russie et la Prusse, et pour engager la première à conclure une liaison étroite avec la Grande-Bretagne. N'ayant pas réussi à faire goûter ce système au comte de Panin, ministre de Catherine, il s'adressa à l'autocratrice elle-même et à son favori. Le prince Potemkin, que le génie de Fréric II offusquoit et qui se croyoit appelé à réformer la politique européenne, fut flatté de l'espoir que la Grande-Bretagne consentiroit à ne pas excepter la Turquie du nombre des puissances contre lesquelles son alliance avec la Russie seroit dirigée, si l'impératrice vouloit jouer le rôle de médiatrice armée pour terminer la guerre maritime dans laquelle la cour de Londres étoit impliquée.

Les Espagnols ayant arrêté dans la Méditerranée deux bâtimens russes, le chevalier Harris obtint facilement de l'impératrice irritée qu'elle fit secrètement armer, à Cronstadt, une escadre destinée à forcer le cabinet de Madrid à lui

donner la satisfaction qu'elle avoit demandée de cette offense. Le comte de Panin, instruit des démarches du ministre d'Angleterre, eut l'air d'entrer dans les vues de Catherine et de partager son ressentiment; mais passant de l'incident qui l'avoit excité à des considérations générales, il lui présenta un plan renfermant un système auquel elle auroit la gloire de donner l'existence, et qui, fondé sur les principes du droit des gens et ayant pour but l'intérêt général des puissances, les rallieroit toutes à la Russie et rendroit l'impératrice l'arbitre de l'Europe sans inspirer de jalousie. Il lui fit voir, dans l'exécution de ce plan, le moyen d'obtenir une satisfaction éclatante de l'Espagne, en même temps qu'elle assureroit des avantages immenses au commerce de ses peuples.

Catherine, éblouie de l'éclat que son ministre lui promettoit, agréa son plan, sans s'apercevoir qu'il étoit principalement dirigé contre l'Angleterre[1]. Le ministre fit sur-le-champ re- Déclaration de la Russie du 28 février 1780.

[1] Si le récit du comte de GœRTZ avoit besoin de confirmation, il la recevroit par ces mots, que l'impératrice Marie-Thérèse dit au baron de Breteuil, ministre de France, en parlant de Catherine : « Il n'y a pas jusqu'à ces vues les plus mal combinées qui ne tournent à son profit et à sa gloire, car vous savez sans doute que la déclaration qu'elle vient de faire, pour sa neutralité maritime, avoit d'abord été arrêtée dans des termes et dans des vues absolument favorables à l'Angleterre. Cet ouvrage avoit été fait par la seule influence de M. le prince Potemkin, et à l'insu de M. le comte de

mettre aux cours de Londres, de Versailles et de Madrid, et communiquer à celles de Stockholm et de Copenhague, une déclaration datée du 28 février 1780, et ainsi conçue :

L'impératrice de toutes les Russies a si bien manifesté les sentimens de justice, d'équité et de modération qui l'animent, et a donné des preuves si évidentes pendant le cours de la guerre qu'elle avoit à soutenir contre la Porte-Ottomane, des égards qu'elle a pour les droits de la neutralité et de la liberté du commerce général, qu'elle peut s'en rapporter au témoignage de toute l'Europe : cette conduite, ainsi que les principes d'impartialité qu'elle a déployés pendant la guerre actuelle, ont dû lui inspirer la juste confiance que ses sujets jouiroient paisiblement des fruits de leur industrie et des avantages appartenant à toute nation neutre. L'expérience a cependant prouvé le contraire : ni ces considérations-là, ni les égards à ce que prescrit le droit des gens universel, n'ont pu empêcher que les sujets de S. M. I. n'aient été souvent molestés dans leur navigation et arrêtés dans leurs opérations par celles des puissances belligérantes. Ces entraves mises à la liberté du commerce en général, et de celui de Russie en particulier, sont de nature à exciter l'attention des souverains et de toutes les nations neutres. L'impératrice voit résulter pour elle l'obligation de l'en affranchir par tous les moyens compatibles avec sa

Panin; et cette déclaration, inspirée par l'Angleterre, étoit au moment de paroître, lorsque M. de Panin, qui en a été instruit, a trouvé moyen de la faire entièrement changer et de la tourner absolument à votre avantage. » Flassan, *Hist. de la dipl. fr.*, T. VII, p. 272.

dignité et avec le bien-être de ses sujets; mais, avant d'en venir à l'effet, et dans l'intention sincère de prévenir de nouvelles atteintes, elle a cru être de sa justice d'exposer aux yeux de l'Europe les principes qu'elle va suivre, et qui sont propres à lever tout malentendu et ce qui pourroit y donner lieu. Elle le fait avec d'autant plus de confiance, qu'elle trouve consignés ces principes dans le droit primitif des peuples, que toute nation est fondée à réclamer, et que les puissances belligérantes ne sauroient les invalider sans violer les lois de la neutralité et sans désavouer les maximes qu'elles ont adoptées, nommément dans différens traités et engagemens publics. Ils se réduisent aux points qui suivent :

1.° Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre.

2.° Que les effets appartenant aux sujets desdites puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande.

3.° Que l'impératrice se tient, quant à la fixation de celles-ci, à ce qui est énoncé dans les articles 10 et 11 de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne[1], en étendant ces obligations à toutes les puissances en guerre.

[1] Ce traité, que lord Macartney avoit signé à Pétersbourg, le 20 juin 1766, déclare, à l'art. 11, provisions et munitions de guerre, les canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches (gibernes), selles et brides au-delà de la quan-

4.° Que, pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

5.° Que ces principes servent de règle dans les procédures et les jugemens sur la légalité des prises.

S. M. I., en les manifestant, ne balance point de déclarer que, pour les maintenir et afin de protéger l'honneur de son pavillon, la sûreté du commerce et de la navigation de ses sujets contre qui que ce soit, elle fait appareiller une partie considérable de ses forces maritimes. Cette mesure n'influera cependant d'aucune manière sur la stricte et rigoureuse neutralité qu'elle a saintement observée et qu'elle observera tant qu'elle ne sera provoquée et forcée de sortir des bornes de modération et d'impartialité parfaites. Ce n'est que dans cette extrémité que sa flotte aura ordre de se porter partout où l'honneur, l'intérêt et le besoin l'appelleront.

En donnant cette assurance formelle avec la franchise propre à son caractère, l'impératrice ne peut que se promettre que les puissances belligérantes, pénétrées des sentimens de justice et d'équité dont elle est animée, contribueront à l'accomplissement de ses vues salutaires, qui tendent si manifestement à l'utilité de toutes les nations et à l'avantage même de celles en guerre; qu'en conséquence, elles muniront leurs amirautés et officiers commandans d'ins-

tité qui peut être nécessaire pour l'usage du vaisseau ou au-delà de celle que doit avoir chaque homme servant sur le vaisseau et passager. *Voy.* Martens, *Recueil*, T. I, p. 141. Wenck, *C. j. g. rec.*, T. III, p. 572.

tructions analogues et conformes aux principes ci-dessus énoncés, puisés dans le code primitif des peuples, et adoptés si souvent dans leurs conventions.

Cette déclaration exprime clairement le principe que le pavillon couvre la cargaison; mais elle est incomplète, en ce qu'elle ne prononce pas sur le droit des convois et qu'elle n'établit pas une règle générale sur la contrebande, abandonnant la détermination de cet objet aux conventions existantes entre les puissances.

La neutralité armée étoit un événement très-agréable à la France et à l'Espagne; ces deux cours applaudirent aux principes établis dans la déclaration de l'impératrice et exaltèrent la sagesse de sa politique. Celle de Madrid ajouta que si jusqu'à présent elle s'étoit écartée de ces principes de justice, d'équité et de modération, elle ne l'avoit fait que parce que la conduite de la Grande-Bretagne, en renversant les règles constamment suivies à l'égard des puissances neutres, l'avoit mise dans la nécessité de l'imiter. Elle insinua en même temps que les puissances neutres avoient donné lieu aux inconvéniens dont elles avoient souffert, parce que leurs bâtimens s'étoient servi de documens doubles et d'autres artifices [1].

[1] *Voyez* la réponse de la France, sous la date du 25 avril 1780, à la déclaration de la Russie dans, MARTENS, *Recueil*, T. IV, p. 346; la déclaration de l'Espagne à la Russie, *ibid.*, p. 348.

Le Danemark et la Suède, auxquels Catherine II avoit fait communiquer sa déclaration, ne purent y voir que l'avantage du commerce de leurs sujets, qui jusqu'alors avoit souffert par la rigueur avec laquelle la Grande-Bretagne faisoit exécuter l'ancien droit maritime. Ces deux cours firent remettre de semblables déclarations aux puissances belligérantes, et conclurent avec la Russie des conventions qui sont connues sous le nom de *traités pour la neutralité armée*.

Le roi de Danemark avoit fait remettre aux puissances belligérantes, au mois de mai 1780, une première déclaration portant que, pour entretenir la libre et tranquille communication entre ses provinces, il avoit résolu de déclarer que la mer Baltique étant une mer fermée, incontestablement telle par sa situation locale, il ne sauroit admettre l'entrée, dans cette mer, des vaisseaux armés des puissances belligérantes. La déclaration ajoute que les deux autres cours du nord adoptent le même système [1].

M. de Vergennes répondit, le 25 mai, que le roi de France reconnoissoit la Baltique comme une mer fermée [2].

La seconde déclaration danoise est du 8 juillet 1780 [3]. Son préambule mérite d'être rap-

[1] Martens, *Recueil*, T. II, p. 84.

[2] *Ibid.*, T. VI, p. 202.

[3] *Ibid.*, T. IV, p. 360.

porté comme un morceau qui fait honneur au comte de Bernstorff. C'est un modèle qu'il ne sera permis d'imiter qu'aux gouvernemens qui auront acquis une considération égale à celle dont jouit le Danemarck sous l'administration de ses rois, constitutionnellement investis d'un pouvoir despotique. Voici ce morceau :

Si la neutralité la plus exacte et la plus parfaite, avec la navigation la plus régulière et le respect le plus inviolable pour les traités, avoient pu mettre la liberté du commerce maritime des sujets du roi de Danemark et de Norwège à l'abri des malheurs qui devroient être inconnus à des nations qui sont en paix, et libres et indépendantes, il ne seroit point nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour leur assurer cette liberté, à laquelle elles ont le droit le plus incontestable. Le roi de Danemark a toujours fondé sa gloire et sa grandeur sur l'estime et la confiance des autres peuples. Il s'est fait, depuis le commencement de son règne, la loi de témoigner à toutes les puissances ses amies les ménagemens les plus capables à les convaincre de ses sentimens pacifiques, et de son désir sincère de contribuer au bonheur général de l'Europe : ses procédés les plus uniformes, et que rien ne peut obscurcir, en font foi. Il ne s'est jusqu'à présent adressé qu'aux puissances belligérantes elles-mêmes pour obtenir le redressement de ses griefs ; et il n'a jamais manqué de modération dans ses demandes ni de reconnoissance, lorsqu'elles ont eu le succès qu'elles devoient avoir. Mais la navigation neutre a été trop souvent molestée, et le commerce de ses sujets le

plus innocent trop fréquemment troublé, pour que le roi ne se crût pas obligé de prendre actuellement des mesures propres à s'assurer à lui-même et à ses alliés la sûreté du commerce et de la navigation, et le maintien des droits inséparables de la liberté et de l'indépendance. Si les devoirs de la neutralité sont sacrés, le droit des gens a aussi ses arrêts avoués par toutes les nations impartiales, établis par la coutume, et fondés sur l'équité et la raison. Une nation indépendante et neutre ne perd point, par la guerre d'autrui, les droits qu'elle avoit avant cette guerre, puisque la paix existe pour elle avec tous les peuples belligérans, sans recevoir et sans avoir à suivre les lois d'aucun d'eux. Elle est autorisée à faire dans tous les lieux (la contrebande exceptée) le trafic qu'elle auroit droit de faire, si la paix existoit dans toute l'Europe, comme elle existe pour elle. Le roi ne prétend rien au-delà de ce que la neutralité lui attribue : celle-ci est sa règle et celle de son peuple; et S. M. ne pouvant point avouer le principe qu'une nation belligérante est en droit d'interrompre le commerce de ses états, elle a cru devoir à soi-même, à ses peuples, fidèles observateurs de ses réglemens, et aux puissances en guerre elles-mêmes, de leur exposer les principes suivans, qu'elle a toujours eus, et qu'elle avouera et soutiendra toujours de concert avec S. M. l'impératrice de toutes les Russies, dont elle a reconnu les sentimens entièrement conformes aux siens.

Pour déterminer ce qui doit être entendu par le mot de contrebande, le roi de Danemark s'en rapporte à l'art. 3 de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne, de 1670, et

aux articles 26 et 27 de celui de 1742 avec la France; il ajoute qu'il avoue, vis-à-vis de toutes les puissances avec lesquelles il n'a point de traités, ce qui avoit été fixé dans ces articles-là [1].

Dans la réponse de la cour de Versailles, du 27 juillet 1780, les principes de la neutralité armée sont nommés le plus grand avantage que la guerre actuelle ait pu produire pour l'Europe; et le roi de France déclare que les lois sages et claires dont le roi de Danemark réclame l'exécution, sont entièrement conformes à ce que la France a ordonné depuis le commencement de cette guerre [2]. La réponse de la cour de Madrid est du 7 août 1780 [3].

[1] MARTENS, *Recueil*, T. IV, p. 363.

[2] *Ibid.*, T. VI, p. 204.

[3] Les objets que l'art. 3 du traité de 1670 met dans la classe de la contrebande de guerre sont les suivans : soldats, armes, machines, canons, navires, ou autres choses nécessaires pour l'usage de la guerre. *Voyez* SCHMAUSS, *C. j. g. ac.*, p. 953. L'art. 26 du traité de 1742 renferme un dénombrement plus complet ; il appelle marchandises de contrebande les armes, tant à feu que d'autres sortes, avec leurs assortimens, comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandouillères, poudre, mèches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, lances, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolet, baudriers, généralement tous autres assortimens servant à l'usage de la guerre, de même que le goudron ou poix-résine, les voiles, chanvres ou cordages. L'art. 27 dit

Le roi de Suède soutint, dans sa déclaration, qui est datée d'Aix-la-Chapelle, le 21 juillet 1780, que les principes proclamés par l'impératrice Catherine étoient entièrement d'accord avec le traité conclu en 1661 [1] entre la Suède et l'Angleterre, et celui de la France et de la Suède, en 1741 [2].

La réponse de la cour de France à cette déclaration est semblable à celle qui avoit été faite au Danemark. « S. M. a renouvelé, y dit-on, aux officiers de sa marine et aux corsaires qui portent son pavillon, des ordres entièrement conformes aux principes sur lesquels doivent

expressément que, sous la dénomination de contrebande de guerre, sont compris les fromens, blés et autres grains, les légumes, huiles, vins, sels, et généralement tout ce qui tient à la subsistance de la vie. Voyez WENCK, *Cod. j. g. rec.*, T. I, p. 619.

[1] C'est ainsi que nous changeons le millésime de 1660 qui se trouve dans MARTENS, T. IV, p. 366, et celui de 1766, qui se trouve dans DOHM, *Materialien für die Statistik*, Lief. IV, p. 208. Il n'existe pas de traité de commerce entre la Russie et la Grande-Bretagne, de 1660; il en existe de 1666 et de 1766; mais l'un et l'autre se taiseut sur cet objet. Nous allons voir qu'il est question ici de l'article 11 du traité de 1661.

[2] La convention préliminaire de commerce, entre les couronnes de Suède et de France, qui a été conclue le 25 avril 1741, à Versailles, ne renferme aucune disposition relative au commerce des neutres en temps de guerre. *Voy.* WENCK, T. II, p. 5, et l'art. 2 de la convention de Saint-Pétersbourg, du 1.er août 1780, dont il va être question.

reposer la sûreté et la tranquillité de tous les bâtimens neutres. A plus forte raison les sujets du roi de Suède doivent-ils être assurés de n'éprouver aucun contre-temps de la part de ceux de S. M. T. C., puisqu'il n'est aucun François qui ignore l'alliance et l'amitié qui subsistent depuis si long-temps entre ces deux couronnes[1].

La Suède et le Danemark ne se bornèrent pas à de simples déclarations. Le 9 juillet 1780, M. d'*Osten Sacken*, au nom de la Russie, et MM. le comte de *Thott*, de *Schack Rathlow*, d'*Eickstedt* et comte de *Bernstorff* pour le Danemark, signèrent, à Copenhague, une convention maritime pour le maintien des principes énoncés dans les déclarations réciproques. Les deux puissances convinrent d'équiper séparément un nombre de vaisseaux de guerre et de frégates destinés à protéger le commerce commun de leurs sujets, fondé sur ces principes, et à être employés aux convois; mais les vaisseaux de guerre et les frégates de l'une de ces puissances serviront aussi à protéger le commerce de l'autre. L'*art.* 6 dit que cette convention n'aura pas d'effet rétroactif, et que, par conséquent, on ne prendra aucune part aux différends nés avant sa conclusion; mais, ajoute l'*art.* 7, s'il arrivoit que les vaisseaux marchands de l'une ou de l'autre des puissances alliées Convention de Copenhague, du 9 juillet 1780.

[1] Cette réponse est du 4 août 1780. *Voy.* MARTENS, T. IV, p. 366.

fussent insultés, pillés ou pris par les vaisseaux des puissances en guerre, elles agiront de concert pour obtenir des dédommagemens et les réparations convenables, et, en cas de refus, useront de représailles contre la puissance qui auroit refusé de rendre justice. Et, continue l'*art.* 8, si l'une ou l'autre des deux puissances, ou toutes les deux ensemble, à l'occasion ou en haine de cette convention, étoit inquiétée, molestée ou attaquée, les deux puissances feront cause commune pour se défendre réciproquement et pour se procurer une pleine et entière satisfaction.

Des articles séparés, qui furent signés le même jour, portent : 1.° Que la Russie et le Danemark, également intéressés à veiller à la sûreté et à la tranquillité de la mer Baltique, continueront à soutenir que c'est une mer fermée où toutes les nations doivent et peuvent naviguer en paix, et qu'ils maintiendront aussi la tranquillité de la mer du Nord dans leurs parages ;

2.° Que ces deux puissances s'attacheront de concert à rétablir la paix entre les puissances belligérantes ;

3.° Que le Danemark recevra dans ses ports tout vaisseau russe qui y entrera pour y hiverner ;

4.° Que si la jonction des deux escadres, russe et danoise, devenoit nécessaire, on agira d'après les principes d'une parfaite égalité ;

5.° Que les deux puissances s'emploieront de concert pour que le système de neutralité convenu entre elles serve à former la base d'un code maritime universel;

6.° Que la convention, à l'exception des articles séparés, sera communiquée conjointement aux puissances belligérantes [1].

Une semblable convention fut conclue, le 1.er août 1780, à Saint-Pétersbourg, entre les comtes de *Panin* et d'*Ostermann* pour la Russie, et le baron de *Nolken* pour la Suède [2]. Pour déterminer ce qu'on entend par contrebande, le roi de Suède se réfère, par l'*art.* 2 de cette convention, à l'art. 11 de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne, et à la teneur du traité préliminaire de commerce conclu entre la Suède et la France en 1741. L'art. 11 dont il est ici question se trouve dans le traité de Londres du 21 octobre 1661; il fait le dénombrement des armes qui, ainsi que les chevaux, les soldats et les vaisseaux de guerre, sont réputées prohibées [3]. Convention de St.-Pétersbourg du 1 août 1780.

Le traité de 1741 ne parle pas de contrebande; « mais, ajoute l'art. 2 de la convention du 1er août 1780, quoique dans ce dernier la définition de la contrebande ne se trouve pas nommément

[1] La convention du 8 juillet 1780 se trouve dans MARTENS, *Recueil*, T. II, p. 103; les articles séparés ont été placés dans le vol. IV, p. 357.

[2] MARTENS, *Recueil*, T. II, p. 110.

[3] SCHMAUSS, *C. j. g. ac.*, p. 2302.

expliquée, cependant, comme les deux royaumes y ont stipulé de se regarder réciproquement comme *gens amicissima*, et qu'au reste la Suède s'y est réservé les mêmes avantages dont jouissent en France, d'ancien droit, les villes hanséatiques, le roi n'a rien à y ajouter. »

Les articles patens de cette convention sont suivis de quelques articles séparés et secrets, dont le premier seulement est venu à la connoissance du public [1]. Il est conçu en ces termes :

« S. M. I. de toutes les Russies et S. M. le roi de Suède, toujours également intéressées à veiller à la sûreté et à la tranquillité de la mer Baltique, et de la protéger contre les troubles de guerre et les courses des armateurs, système d'autant plus juste et plus naturel, que toutes les puissances qui l'entourent jouissent de la plus profonde paix, sont mutuellement convenues de soutenir perpétuellement qu'elle est une mer fermée, et doit être regardée comme telle par sa position locale, où toutes les nations puissent naviguer en paix et jouir des avantages d'une parfaite tranquillité ; en conséquence, elles prendront toutes les mesures pour garantir cette mer et ses côtes contre toute hostilité, piraterie et violence. Elles assureront aussi dans

[1] On trouve cet article secret dans une brochure que la cour de Suède fit publier en 1808, en suédois et en françois, sous le titre de *Dépêches interceptées*. Nous n'avons pu nous procurer cette pièce ; mais nous en avons trouvé une traduction allemande dans le *Polit. Journal*, 1808, p. 582.

leurs parages la tranquillité de la mer du Nord, autant que les circonstances et l'intérêt de leurs états le permettront. »

Par des déclarations particulières, le Danemark accéda, comme partie principale, à cette convention, et la Suède à celle du 9 juillet 1780[1], et la cour de Russie remit aux puissances belligérantes un mémoire par lequel elle leur notifia cette double accession[2]. Le comte de Vergennes répondit, le 12 décembre 1780, à cette notification. « S. M., dit-il dans sa note, a eu bien des occasions, depuis trois ans, de faire connoître à ses sujets, comme à l'Europe, que le bonheur et la prospérité des nations neutres et de la nation russe en particulier entroient pour beaucoup dans les calculs de sa politique et dans ses projets militaires[3]. »

La conduite de la Grande-Bretagne, dans ces conjonctures, fut extrêmement prudente. Les principes qui faisoient la base de la neutralité armée, étoient opposés au système qu'elle suivoit, et auquel elle étoit bien décidée à ne pas renoncer. Si, cédant à l'orage, elle se garda bien de contester des maximes auxquelles applaudissoient et les cours et les philosophes, qui aussi étoient devenus une puissance à cette époque, elle ne fit pourtant rien qui indiquât

Déclarations angloises.

[1] MARTENS, *Recueil*, T. IV, p. 369-371.
[2] *Ibid.*, p. 372.
[3] *Ibid.*, p. 373.

qu'elle les eût reconnus, laissant ainsi au temps d'amener des circonstances où elle pourroit faire prévaloir une autre politique. Elle répondit avec infiniment d'art aux notifications des trois cours. Sa réponse à celle de la Russie est remplie de protestations d'amitié. « Le roi, y est-il dit, a, dès le commencement des troubles, donné les ordres les plus précis de respecter le pavillon de S. M. I. et le commerce de ses sujets, selon le droit des gens et la teneur des engagemens qu'il a contractés dans son traité de commerce avec elle, et qu'il remplira avec l'exactitude la plus scrupuleuse; les ordres à ce sujet ont été renouvelés, et on veillera strictement à l'exécution. Il est à présumer qu'ils empêcheront toute irrégularité; mais s'il arrivoit qu'il y eût la moindre violation de ces ordres réitérés, les tribunaux d'amirauté, qui, dans ce pays-ci comme dans tous les autres, sont établis pour connoître de pareilles matières, et qui, dans tous les cas, jugent uniquement par le droit général des nations et par les stipulations particulières des différens traités, redresseront ces torts[1]. »

La réponse au Danemark est un peu plus claire. Le cabinet de Londres y dit qu'il a respecté et respectera les droits de toutes les puissances neutres, selon la teneur de ses différens traités avec elles; et, quant à celles qui n'ont

[1] *Ibid.*, p. 345.

pas de conventions particulières, selon les principes les plus clairs et les plus généralement reconnus du droit des gens. Comme il existe des traités entre la Grande-Bretagne et le Danemark, on continuera de respecter le commerce des sujets danois, conformément à leurs stipulations [1].

La réponse à la notification suédoise est en même temps un peu plus positive et plus sèche. On y cite en propres termes les articles des traités entre les deux puissances, l'art. 12 du traité de 1661 et le traité de 1666, qui règlent la forme des certificats, motivée par le principe que la libre navigation des neutres ne doit pas servir au détriment d'une des puissances alliées, et que les marchandises de l'ennemi ne doivent pas être cachées. Ces traités disent encore que si l'on trouve la propriété de l'ennemi sur un vaisseau de la puissance alliée, la propriété de l'ennemi sera seule saisie, et que celle de l'allié sera sur-le-champ restituée. La note finit ainsi : « Tels sont les engagemens, qui lient les deux nations, et qu'on ne sauroit violer sans porter atteinte à cette amitié qui subsiste depuis long-temps entre elles, et dont ces engagemens sont la base et le soutien [2]. »

Il faut encore observer que, comme dans la déclaration danoise on s'étoit référé à l'art. 3

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VI, p. 203.

[2] *Ibid.*, T. IV, p. 368.

du traité de 1670 entre la Grande-Bretagne et le Danemark, le cabinet britannique rappela la convention explicative qui avoit été signée à Londres le 4 juillet 1780, pour interpréter cet article, qui étoit beaucoup trop vague. En effet, parmi les provisions de guerre, cet article ne nomme que soldats, armes, machines, canons, navires ou autres choses nécessaires pour l'usage de la guerre; et, ce qui pourroit surtout donner lieu à contestation, il ne défendoit de les fournir qu'à celui des belligérans qui auroit été agresseur [1]. En conséquence, les deux souverains s'étoient engagés, par la convention de 1780, à défendre à leurs sujets de fournir aux ennemis de l'une ou de l'autre toute espèce de marchandises de contrebande. On n'y fit plus la distinction entre l'agresseur et la partie attaquée; et on dénombra les marchandises de contrebande, de manière à y comprendre tout assortiment servant à l'usage de la guerre, le bois de construction, le cuivre en feuilles, les voiles, chanvres et cordages, et généralement tout ce qui sert directement à l'équipement d'un vaisseau, le fer non ouvragé et les planches de sapin exceptés. On déclara expressément que le poisson et la viande fraîche ou salée, le froment, la farine, le blé, les légumes, l'huile, le vin, et généralement tout ce qui sert à la nourriture, ne sont

[1] *Voy.* Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 952.

pas compris dans les marchandises prohibées [1].

L'impératrice de Russie avoit fait inviter, le 3 avril 1782, les États-généraux à accéder à la neutralité armée. La lenteur des délibérations, inévitable dans une constitution comme celle qui régissoit cette confédération, et la désunion qui régnoit entre les partis, furent cause que la résolution par laquelle cette accession fut arrêtée, ne fut prise que le 20 novembre 1780; encore ne fut-elle pas unanime. Les trois provinces de Zélande, de Gueldre et d'Utrecht, où le parti orangiste avoit la prépondérance, n'y accédèrent pas, et celle de Zélande protesta même formellement contre cette démarche [2]. L'acte d'accession fut signé à Saint-Pétersbourg, le 24 décembre 1780 / 5 janvier 1781, par les comtes *de Panin* et *d'Ostermann*, et MM. *de Bezborodko* et *Bacounin*, au nom de l'impératrice; par les barons *de Wassenær* et *de Herkeren*, ambassadeurs extraordinaires, et M. *de Swaart*, résident des États-généraux près la cour de Russie, et les ratifications furent échangées le 22 février 1781 [3].

Acte d'accession des États-généraux, du 5 janvier 1781.

Pour prévenir l'effet de cette démarche, la Grande-Bretagne avoit déclaré la guerre aux États-généraux le 20 décembre 1780. Ceux-ci,

[1] MARTENS, *Recueil*, T. II, p. 102.

[2] *Voy.* cette résolution dans MARTENS, *Recueil*, T. IV, p. 375.

[3] *Ibid.*, T. II, p. 117.

prétendant que cette déclaration devoit être envisagée comme une suite de leur accession au système de la neutralité armée, réclamèrent des trois cours du Nord les secours que les articles 7, 8 et 9 leur assuroient pour ce cas. Tel fut l'objet d'un mémoire que le baron de Lynden présenta, au mois de février 1781, à la cour de Stockholm. De semblables mémoires furent remis aux cours de Saint-Pétersbourg et de Copenhague par le comte de Wassenær et par M. de la Calmette.

Les alliés du Nord ne se crurent pas obligés à fournir ce secours. Ils convinrent que la véritable cause de l'agression des États-généraux par la Grande-Bretagne étoit leur accession aux conventions maritimes, par laquelle ils avoient voulu mettre à couvert la navigation et le commerce de leurs sujets, exercés pour la plupart en faveur des ennemis de l'Angleterre; mais ils observèrent que la rupture effective avoit précédé l'accession formelle de la république, et que les motifs qui y sont énoncés étoient antérieurs et étrangers à la cause des alliés et à la neutralité armée, et qu'ainsi l'art. 6 de la convention affranchissoit les alliés de toute participation à la guerre avec l'Angleterre. Cependant ils offrirent leur médiation pour négocier une réconciliation entre l'Angleterre et la Hollande; mais la première qui ne trouva que de l'avantage dans une guerre avec la république, qui avoit laissé dépérir sa marine, déclina

cette proposition; et les alliés du Nord abandonnèrent les Hollandois à leur mauvais sort.

Il nous reste à parler des puissances qui accédèrent encore à la neutralité armée.

L'accession du roi de Prusse est du 8 mai 1781. Le comte *de Gœrtz* la signa au nom du roi. Voici le préambule de cet acte: « La justice et l'équité des principes que S. M. l'impératrice de toutes les Russies a adoptés et avoués à la face de l'Europe, par sa déclaration du 28 février 1780, remise à toutes les puissances belligérantes, ont déterminé S. M. le roi de Prusse à vouloir prendre une part aussi directe que possible au système glorieux de neutralité qui en a résulté, avec l'applaudissement universel de toutes les nations, non seulement en avouant ces principes fondés sur la justice et le droit des gens, mais même en y accédant et les garantissant par un acte formel[1]. » Accession de la Prusse.

L'empereur Joseph II accéda, le 9 octobre 1781, aux principes de la neutralité armée, mais non aux conventions qui avoient été conclues à cet égard, par un acte daté de Vienne, et signé de sa main[2]. Accession de l'Autriche.

[1] MARTENS, *Recueil*, T. II, p. 130.

[2] *Voyez* MARTENS, *Recueil*, T. II, p. 171. L'auteur de ce recueil donne, au vol. IV, p. 404, un traité d'accession aux conventions maritimes par Joseph II, sous la date du 10 juillet 1781; mais il manifeste ses doutes sur son authenticité. La date de cette convention, comparée à celle de l'acte dont nous venons de parler, paroît indiquer que c'étoit un projet qui n'a pas été signé.

Accession du Portugal.

Le Portugal accéda aux conventions maritimes par un traité que M. *d'Horta-Machado*, son ministre à Saint-Pétersbourg, conclut le 13 juillet 1782 [1].

Accession des Deux-Siciles.

La dernière accession fut celle du roi des Deux-Siciles; elle fut faite par le moyen d'une convention que le duc *de Saint-Nicolas*, son ministre à Saint-Pétersbourg, y signa le 10 février 1783 [2]. Dans le préambule, le roi déclare que les principes de la neutralité maritime sont conformes à ceux qu'il a constamment suivis, de même que son père, dès le moment qu'il avoit rappelé à l'existence indépendante la monarchie de ses royaumes, et tels qu'on les reconnoît dans ses traités avec la Suède de 1742, avec le Danemark de 1748, avec les États-généraux de 1753, les seuls traités stipulés depuis l'époque que lesdits royaumes ont cessé d'appartenir à d'autres souverainetés.

Il n'est pourtant pas exact de dire que le principe d'après lequel le pavillon couvre la marchandise, soit tout-à-fait conforme aux traités cités dans cette convention. Le traité de commerce du 30 juin 1742, qui fut signé à Paris entre les ministres de Suède et des Deux-Siciles, qui résidoient auprès de la cour de France, le comte de Tessin et le marquis d'Aragon, renferme, il est vrai, plusieurs sti-

[1] Martens, T. II, p. 208.
[2] *Ibid.*, T. III, p. 274.

pulations pleines d'humanité; mais on n'y trouve pas la maxime qui fait la base du nouveau droit maritime [1]. Elle se trouve par contre dans l'article 16 du traité, qui fut signé à Madrid le 16 avril 1748, entre le comte de Dehn, ministre de Danemark auprès du roi d'Espagne, et le prince de Jachi, ambassadeur du roi des Deux-Siciles. « Les vaisseaux libres, y est-il dit, rendront les marchandises libres; et l'on regardera comme libre tout ce qui sera trouvé sur les vaisseaux appartenans aux sujets de l'un ou de l'autre roi, quoique tout le chargement ou une partie de chargement appartienne aux ennemis de Leursdites MM., à l'exception cependant des marchandises de contrebande [2]. » La même chose est expressément statuée par l'art. 28 du traité signé à la Haye le 27 août 1753, par le comte *de Faulon Finocchietti*, ministre du roi des Deux-Siciles, et les députés des États-généraux [3]. Ainsi le roi des Deux-Siciles, seul de toutes les puissances de l'Europe, étoit resté fidèle aux principes établis par le traité d'Utrecht.

Nous ne saurions terminer l'histoire de la neutralité armée, sans rapporter ici la déclaration que le roi de Danemark publia au mois de mai 1780, après l'avoir communiquée à ses

La mer Baltique est déclarée fermée.

[1] *Voyez* Wenck, *Cod. jur. gent. rec.*, T. II, p. 100.

[2] Wenck, *Cod. j. g. rec.*, T. II, p. 275.

[3] *Ibid.*, p. 753.

alliés. « Le roi, y est-il dit, a résolu, pour entretenir la libre et tranquille communication entre ses provinces, de déclarer que la mer Baltique étant une mer fermée, incontestablement telle par sa situation locale, où toutes les nations peuvent et doivent naviguer en paix, et jouir de tous les avantages d'un calme parfait, S. M. ne sauroit admettre l'entrée des vaisseaux armés des puissances en guerre dans cette mer, pour y commettre des hostilités contre qui que ce soit [1]. »

Toutes les puissances européennes applaudirent aux principes de la neutralité armée; la Grande-Bretagne seule en conçut un dépit que la prudence lui conseilla de cacher. Avec la guerre d'Amérique, le motif qui avoit fait conclure les traités de Saint-Pétersbourg et de Stockholm, cessa : ces traités tombèrent dans l'oubli, et l'Europe ne recueillit pas d'un événement tant célébré le fruit qu'elle en avoit espéré. Lorsque dix ans plus tard les puissances du Nord voulurent faire revivre ces maximes, la circonstance avoit changé; la Grande-Bretagne s'étoit saisie du sceptre des mers; elle replongea le droit maritime dans la barbarie du moyen âge. Nous aurons à rapporter en leur temps ces tristes événemens.

[1] MARTENS, *Recueil*, T. II, p. 84.

CHAPITRE XXII.

Traité de paix de Fontainebleau entre l'Empereur et les Provinces-Unies, signé le 8 *novembre* 1785 [1].

Différends entre l'empereur et les Hollandois.

JOSEPH II fut, toute sa vie, tourmenté par une ambition vague, qui, n'ayant pas d'objet déterminé, et ne suivant pas un plan réglé, le poussa dans une série d'entreprises téméraires dont les résultats empoisonnèrent ses derniers jours. Dans sa jeunesse, il convoita la Bavière; plus tard, ses vues se portèrent sur l'empire ottoman; ensuite il se brouilla avec les États-généraux, et bientôt nous verrons soulever contre lui ses provinces héréditaires. Un voyage que ce prince instruit et actif fit, en 1781, dans les Pays-Bas, et de là en Hollande, lui fit faire des observations qui devinrent la cause de ses différends avec les États-généraux. L'agriculture florissoit, il est vrai, dans la Belgique, et l'industrie y étoit animée; mais l'empereur ne put voir

[1] HAUSEN's *allerneuste Staatskunde v. Holland; d. i. Erläut. der Streitigk. zwischen K. Joseph u. d. Staate der verein. Niederl.* Berlin, 1785, 4 vol. in-8°. SCHLETTWEIN's *Gerechtigk. u. allgem. europ. Staatsinteresse b. d. Streit über die Oefnung der Schelde.* Giessen, 1785, in-8°.

sans le plus vif chagrin, qu'un des plus beaux fleuves du monde fût fermé au commerce, et que la politique eût dépouillé ses sujets des avantages dont la nature avoit voulu les gratifier. Il remarqua en même temps le rang subordonné que les Brabançons occupoient parmi les autres nations européennes, sous le rapport des lumières et des sciences; il résolut de les délivrer des chaînes dont les accabloit la puissance sacerdotale, et de les débarrasser des entraves que la politique avoit mises à l'accroissement de leur prospérité. Nous verrons bientôt dans quelles erreurs l'entraîna la tentative irréfléchie d'éclairer, malgré elle, une nation qui se trouvoit heureuse dans les ténèbres; ici nous rapporterons les embarras que lui causa l'exécution de la partie politique de son plan, et les brouilleries qu'elle suscita entre lui et les États-généraux.

Lorsqu'après une lutte de quatre-vingts années, les sept provinces-unies obtinrent que l'Espagne les reconnût comme des états indépendans, ces républiques ne furent pas satisfaites d'avoir obtenu la liberté, et de s'être emparées des plus belles colonies de leur ancien souverain dans les autres parties du monde, ainsi que du commerce le plus étendu; elles forcèrent Philippe IV, par la paix de Munster, du 30 janvier 1648, de condamner les dix provinces qui lui étoient restées fidèles à renoncer aux avantages du commerce, auquel leur situation géogra-

phique les appeloit. Nous avons vu[1] que l'art. 14 de ce traité avoit ordonné que les bouches de l'Escaut fussent tenues closes du côté des États-généraux. Cette stipulation étoit une confirmation de l'antique droit d'étapes, d'après lequel des bâtimens étrangers, entrant dans l'Escaut, devoient rompre leur charge et la remettre à des navires zélandois; mais la république donna à ce droit une extension inusitée, en ne permettant pas qu'aucun bâtiment étranger entrât dans le fleuve.

A peine la république des Pays-Bas eut-elle obtenu son indépendance, par le secours de la France, que l'agrandissement de ce royaume lui inspira des inquiétudes. On établit alors comme une maxime de droit public que les Pays-Bas catholiques devoient rester entre les mains de l'Espagne pour servir de barrière aux Hollandois contre la prépondérance de la France. Lorsque, par la paix d'Utrecht, la branche survivante de la maison d'Autriche fut mise en possession de ces provinces, la Grande-Bretagne et les États-généraux ne les lui adjugèrent pas en vertu du droit de succession. La monarchie espagnole fut partagée d'après les principes dictés par l'intérêt général de l'Europe, et les Pays-Bas furent mis entre les mains de l'Autriche, parce que cet arrangement fut jugé convenable au maintien de l'équilibre politique. Nous avons fait connoître les

[1] *Voyez* Vol. I, p. 168.

charges dont cette acquisition fut grevée par le traité de la Barrière du 15 novembre 1715 [1].

Les conditions onéreuses de ce traité excitèrent le plus vif mécontentement chez les Flamands. Il ne fut pas plus tôt connu, que les états de Brabant et Flandre représentèrent à l'empereur que l'exécution de ce traité causeroit un préjudice énorme aux peuples des Pays-Bas, en les assujettissant en quelque sorte à leurs voisins, les Hollandois. Ils protestèrent encore contre ce traité, comme enfreignant leurs libertés et leurs prérogatives, en engageant à la république le subside des Pays-Bas, comme si c'étoit un domaine ou un revenu fixe; tandis que, d'après la constitution, il dépendoit de leur libre consentement de le voter.

Ces représentations engagèrent l'empereur à entamer, avec les États-généraux, une nouvelle négociation, pour obtenir quelque adoucissement à la dureté des conditions du traité de la Barrière. Le marquis de Prié, ministre plénipotentiaire près le gouvernement des Pays-Bas, fut envoyé à la Haye, où il conclut, le 22 décembre 1718, avec les ministres du roi de la Grande-Bretagne et des États-généraux, une convention, par laquelle quelques articles du traité de la Barrière furent changés [2].

[1] *Voyez* vol. II, p. 65.

[2] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VIII, P. I, p. 551. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1745.

L'*art.* 1.er, entre autres, modifiant l'art. 17 du premier traité, réduisit de quatre cinquièmes le territoire de la Flandre autrichienne dont les Hollandois prétendoient avoir besoin pour opérer les inondations. Une carte chorographique, qui fut jointe au traité, indiqua les limites entre les deux états.

Par l'*art.* 6 du nouveau traité, les États-généraux s'eugagèrent à remettre à l'empereur, immédiatement après l'échange des ratifications, les villes et les pays que la France avoit rétrocédés par la paix d'Utrecht, contre la remise des terres que l'empereur cédoit par l'art. 1.

En exécution de ce traité, l'empereur fut mis, en 1719, en possession des pays rétrocédés par la France; mais la cession du territoire en Flandre, promise aux États-généraux, essuya de nouvelles difficultés, de manière qu'elle eut lieu sur quelques points; mais que, sur d'autres, les choses en restèrent sur le pied où elles avoient été avant le traité.

La fondation de la compagnie d'Ostende, par laquelle Charles VI fit une tentative infructueuse pour procurer à ses sujets quelque part au commerce, rencontra les difficultés dont nous avons parlé [1], et qui forcèrent ce prince à renoncer à un projet si salutaire aux Brabançons.

Pendant les négociations d'Aix-la-Chapelle, de 1748, le comte de Kaunitz, plénipotentiaire

[1] *Voy.* Vol. II, p. 194.

de Marie-Thérèse, essaya de secouer le joug du traité de la Barrière. Les garnisons hollandoises qui se trouvoient, en vertu de ce traité, dans les places des Pays-Bas, n'avoient pu empêcher les François de s'en emparer : l'entretien de ces garnisons paroissoit, en conséquence, tout-à-fait inutile, et Marie-Thérèse refusa de payer plus long-temps aux Hollandois les subsides stipulés, à moins qu'il ne fût pourvu à la sûreté commune par le rétablissement des places, et que les puissances maritimes n'eussent conclu le traité de commerce voulu par l'art. 26 du traité de la Barrière et par l'art. 5 du traité de Vienne de 1731. L'impératrice-reine consentit cependant à ce que les garnisons hollandoises restassent dans les places où il y en avoit eu avant la guerre pour la succession d'Autriche; mais elle obtint que le traité de la Barrière ne fût pas expressément renouvelé par celui d'Aix-la-Chapelle.

Il fut tenu, en 1752, des conférences à Bruxelles entre les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et des Provinces-Unies, pour arranger les deux différends relatifs aux subsides et à la cession d'une partie de la Flandre par l'Autriche; mais elles n'eurent aucun résultat. Bientôt après il s'opéra un changement total dans la politique européenne. Par le traité de Westminster, du 16 janvier 1756, la Grande-Bretagne et la Prusse se concertèrent pour maintenir la neutralité de

l'Allemagne, en empêchant des troupes étrangères d'y entrer; mais un article séparé et secret de ce traité excepta expressément les Pays-Bas autrichiens [1]. La cour de Vienne regarda les engagemens qu'elle avoit contractés par la paix d'Utrecht, à l'égard des Pays-Bas catholiques, comme tellement annullés de fait, que, par le traité du 1er mai 1757, qui, à la vérité, ne fut pas ratifié, elle promit d'en céder une partie à la France [2].

Cependant, après la paix de Hubertsbourg, les troupes hollandoises rentrèrent de nouveau dans les places de la Barrière, presque tombées en ruine : avec elles recommencèrent les discussions entre les deux gouvernemens. Les choses en restèrent là jusqu'au voyage de Joseph II, dont nous avons parlé. Bientôt après le retour de ce monarque, le 7 novembre 1781, le gouvernement-général de Bruxelles déclara au ministre de la république que l'empereur ayant résolu de démolir la plupart des forteresses des Pays-Bas, il avoit ordonné de prévénir de ses intentions les Etats-généraux, afin qu'ils pussent donner à leurs garnisons les ordres nécessaires. En vain les Etats-généraux se réclamèrent-ils des traités; le prince de Kaunitz n'opposa à leurs représentations que la volonté de son maître, et l'inutilité des places de barrière depuis l'alliance entre la France et

[1] WENCK, *C. j. g. rec.*, T. III, p. 86.
[2] Voyez p. 44 et suiv.

l'Autriche. « L'empereur ne veut plus entendre parler de barrières; elles n'existent plus. » Telle fut la seule réponse que ce ministre fit à leurs représentations. Les Hollandois, impliqués dans une guerre malheureuse contre l'Angleterre, furent obligés de céder; ils retirèrent leurs troupes; mais ils déclarèrent, le 11 mars 1782, qu'ils ne le faisoient que dans la vue de ne pas troubler la bonne intelligence avec la cour impériale; et en se réservant leurs droits fondés sur les traités. Ainsi, le despotisme de Joseph II et l'imprévoyance de son ministre commirent une faute que la monarchie autrichienne paya chèrement quinze années après, lorsqu'aucune barrière n'empêcha un voisin ambitieux d'envahir les Pays-Bas.

La facilité avec laquelle les Hollandois s'étoient prêtés à céder sur un point regardé comme une affaire d'honneur, encouragea bientôt l'empereur à élever de nouvelles prétentions plus injustes encore. Les traités de 1715 et 1718 étoient, d'après lui, abrogés de fait; mais il réclama l'exécution de celui qui avoit été conclu, le 20 septembre 1664, entre Philippe IV et les Etats-généraux, relativement aux limites, et surtout de celui du 30 août 1673, qui étoit resté sans effet. Nous avons parlé ailleurs [1] de l'objet du dernier traité, sur lequel nous allons revenir.

L'enterrement d'un soldat hollandois de la garnison de Liefkenshœk, qui eut lieu dans le village

[1] *Voy.* Vol. I, p. 355.

de Dœle, situé sous la souveraineté de l'Autriche, devint, en 1783, l'occasion dont se servit le gouvernement de Bruxelles pour mettre ses projets à exécution. Un détachement de la garnison de Gand fut commandé pour déterrer le cadavre, et le jeta, en passant, dans le fossé du fort de Liefkenshœk. Un autre détachement de la garnison de Bruges s'empara, le 4 novembre suivant, des forts hollandois de Saint-Donaës, Saint-Paul et Saint-Job, situés le long du canal qui s'étend depuis Bruges jusqu'à l'Ecluse, et occupa plusieurs autres places et districts renfermés dans les limites qui avoient été fixées par la convention de 1664.

Les Etats-généraux s'étant plaints de ces violences, il leur fut répondu que l'empereur ne reconnoissoit d'autres limites de la Flandre que celles dont on étoit convenu en 1664, et qu'il envisageoit le réglement de 1718 comme étant sans force et sans vigueur. On leur proposa cependant de tenir des conférences à Bruxelles pour terminer à l'amiable tous les différends.

Dès l'ouverture de ces conférences, le 4 mai 1784, le comte de Belgioioso, plénipotentiaire de l'empereur, présenta un mémoire intitulé : *Tableau sommaire des prétentions de l'empereur.* On y demanda : **Conférences de Bruxelles.**

1.° Que les limites de la Flandre fussent redressées sur la convention de 1664;

2.° Qu'une partie des ouvrages du fort Liefkenshœk et de ceux du fort de Lillo, ainsi que

les forts de Kruys-Schans et Frédéric-Henri, fussent démolis;

3.º Que le navire de garde placé devant le fort de Lillo fût à jamais éloigné, vu que l'empereur croyoit avoir la souveraineté absolue et indépendante sur toutes les parties de l'Escaut, depuis Anvers jusqu'à l'extrémité de la terre de Saftingen;

4.º Qu'on lui abandonnât quelques villages dont la république s'étoit emparée comme appartenant à la mairie de Bois-le-Duc, tandis qu'ils avoient toujours appartenu au quartier d'Anvers;

5.º Qu'on lui cédât le village de Postel et les biens de l'abbaye de Postel;

6.º Que les Etats-généraux fissent cesser toute usurpation contre sa souveraineté à l'égard des villages dits *de Rédemption;*

7.º Qu'ils remplissent les engagemens qu'ils avoient pris par le traité du 30 août 1673, et lui rendissent enfin Mastricht et le comté de Vrœnhoven, avec toutes ses appartenances, dans le pays d'outre-Meuse. Nous avons dit[1] qu'aux négociations de Nimègue, l'Espagne avoit réclamé en vain l'exécution de l'engagement que les Hollandois avoient contracté envers elle, et que ceux-ci trouvèrent moyen de s'y soustraire en demandant le payement de sommes que l'Espagne leur devoit, et qu'il étoit au-dessus

[1] *Voy.* Vol. II, p. 148.

de ses forces, vu le délabrement de ses finances, de payer alors. L'Espagne ayant perdu les Pays-Bas par la paix d'Utrecht, il ne fut plus question de ses droits sur Mastricht. Les Pays-Bas furent alors transférés sur la maison d'Autriche, non comme héritière de la branche espagnole, mais plutôt *ex jure novo;* par conséquent, le traité de 1673 ne pouvoit pas être invoqué par cette maison.

8.° L'empereur demanda l'indemnité et la restitution des revenus que la république avoit perçus de tous les articles mentionnés dans ce détail.

9.° Il demanda à être indemnisé des préjudices qu'il avoit soufferts par le produit des droits d'entrée et de sortie que les Hollandois avoient maintenus, durant une longue suite d'années, sur un pied défavorable, quoiqu'ils eussent promis de conclure un traité de commerce.

10.° Il demanda la restitution de tout ce qui lui appartenoit à titre de la ville et du marquisat de Berg-op-Zoom, de la ville et de la baronnie de Bréda, et des autres parties du Brabant hollandois; que les Hollandois lui payassent leur quote-part des arrérages dus sur les anciennes aides de la province du Brabant, et qu'indépendamment de la restitution entière du capital, du moment que ces provinces sont entrées sous la souveraineté de la république, ils payassent à l'avenir leur contingent.

11.° La restitution ou le payement de toute l'artillerie et des munitions de guerre qui avoient été laissées sous la garde des Hollandois lorsque leurs troupes étoient entrées en garnison dans quelques endroits de ce pays, ainsi que le payement de deux millions de livres que la France avoit dû payer à la république en vertu du traité d'Aix-la-Chapelle, à titre de l'artillerie et des munitions de guerre emmenées hors de ces places pendant la guerre.

12.° Enfin, l'empereur demanda le payement de diverses sommes réclamées par des particuliers brabançons pour fournitures faites aux Hollandois en 1745 et 1746.

Les Etats-généraux répondirent à ce tableau sommaire par un mémoire où ils firent voir combien peu son contenu étoit fondé. Ils opposèrent aux prétentions de l'empereur celles que la république formoit à sa charge pour le payement du subside promis par le traité de la Barrière, et à différens autres titres [1].

On vit alors que les réclamations formées par Joseph II, avoient caché un but plus important que ne l'étoit la possession de quelques forts. Il déclara, le 23 août 1784, qu'il se désisteroit de tout, si les États-généraux vouloient consentir à l'ouverture de l'Escaut et à la libre

[1] Le tableau sommaire, et toutes les pièces relatives au différend entre l'empereur et les Hollandois, se trouvent dans Martens, *Erzählung merkwürdiger Fälle des neuern europ. Völkerrechts*, Vol. II, p. 50 et suivantes.

navigation de ce fleuve, et accorder à ses sujets le droit d'aller faire directement le commerce aux Indes et dans les ports des Pays-Bas. S'abandonnant à la vivacité de son caractère, il ajouta que c'étoit là sa dernière résolution; que, décidé à regarder dès-lors l'Escaut comme libre, il donneroit ses ordres en conséquence, et qu'il envisageroit la moindre opposition, de la part des États-généraux, comme une hostilité et une déclaration de guerre.

Les menaces de l'empereur ne déconcertèrent point les États-généraux; ils refusèrent sa demande, comme destructive de l'indépendance, de la sûreté et de la prospérité de la république. Ils firent voir que cette nouvelle prétention étoit diamétralement opposée à l'article 14 de la paix de Munster, qui ordonnoit expressément la fermeture de l'Escaut, ainsi qu'à l'article 5 du traité de Vienne de 1731, qui, en abolissant la compagnie d'Ostende, prescrivoit à jamais la cessation de tout commerce des Pays-Bas autrichiens aux Indes. Ils ordonnèrent au vice-amiral Reynst de prendre poste, avec une escadre, à l'embouchure de l'Escaut, et d'empêcher tout passage de vaisseau impérial ou flamand.

Rien n'étoit alors plus important, pour la république, que de s'assurer de la protection de la France: depuis long-temps le parti dominant en Hollande négocioit une alliance avec cette cour; mais la France en différa la signa-

ture jusqu'au moment de l'entière décision des contestations qui pouvoient entraîner la république dans une guerre avec un autre allié de Louis XVI.

Commencement des hostilités.

Cependant un brigantin impérial, parti d'Anvers pour tenter le passage de l'Escaut, fut arrêté, le 8 octobre, à la hauteur de Saftingen, par un brigantin hollandois, qui, sur le refus qu'il fit de cingler en arrière, tira sur lui et le força d'amener son pavillon. Un autre bâtiment impérial, parti d'Ostende pour remonter l'Escaut, fut arrêté, le 15 octobre, par l'amiral Reynst à l'embouchure de ce fleuve et conduit à Flessingue, où on le relâcha cependant, à condition qu'il retourneroit à Ostende.

A la première nouvelle de ces voies de fait, l'empereur rappela de la Haye son ambassadeur, le baron de Reischach, et rompit les conférences de Bruxelles. Il y a lieu de croire que Joseph II ne s'étoit pas attendu à une résolution aussi hardie de la part de la république, puisqu'au moment où les coups de canon qui, selon lui, devoient être le signal de la guerre, furent tirés, les Pays-Bas se trouvoient encore dépourvus de troupes, de magasins et de munitions de guerre. Ce ne fut qu'à cette époque qu'il donna les ordres nécessaires pour la marche des troupes.

Les deux partis firent également des démarches pour intéresser dans leur querelle les autres puissances. L'empereur adressa aux dif-

férentes cours des déclarations dans lesquelles il annonçoit son intention d'affranchir ses états d'un esclavage que le traité de Munster leur avoit imposé, et d'une stipulation qui n'étoit plus en harmonie avec l'état actuel des affaires de l'Europe[1]. Il annonça que, dès qu'il auroit obtenu la liberté de l'Escaut, il déclareroit Anvers port franc.

Les Hollandois se préparèrent à une défense vigoureuse; ils mirent à la tête de leurs troupes le comte de Maillebois, que Frédéric II leur conseilla sous main d'appeler à la place du général Mœllendorf, qu'ils lui avoient demandé, et qu'il ne pouvoit leur céder sans se compromettre. Pour stimuler la cour de France à s'intéresser pour eux, ils firent semblant, ou ils tentèrent peut-être de renouer leurs liaisons avec l'Angleterre, qui avoient été rompues depuis la guerre d'Amérique. Ils entamèrent quelques négociations avec le chevalier Harris, ministre de cette cour à la Haye, et envoyèrent le baron de Lynden à Londres; mais le cabinet britannique déclara vouloir rester neutre dans

[1] LINGUET publia alors, en faveur de l'empereur : *Considérations sur l'ouverture de l'Escaut.* Il a été réfuté par MIRABEAU, dans un écrit intitulé : *Doutes sur la liberté de l'Escaut, réclamée par l'empereur.* Londres, 1785. Tout ce qu'on peut dire, par des motifs généraux, en faveur de la prétention de l'empereur, est réuni dans l'ouvrage du professeur SCHLÉTWEIN, que nous avons cité au commencement de ce chapitre.

ce différend. Les Hollandois éprouvèrent un semblable refus de la part des autres cabinets auxquels ils s'adressèrent. Frédéric II, cependant, leur permit d'enrôler des soldats dans ses états. Catherine II, que l'empereur avoit captivée, épousa ses intérêts. M. de Kalitcheff, son ministre à la Haye, présenta successivement deux notes aux États-généraux, les 19 novembre 1784 et 7 mars 1785. Il y exhorta les États-généraux à donner à l'allié de sa souveraine toute la satisfaction qu'il étoit en droit d'exiger.

Congrès de Versailles.

Cependant le comte de Vergennes représenta, dans un conseil qui fut tenu le 7 novembre 1784, qu'en abandonnant les Hollandois dans une circonstance si critique, on les forceroit de se jeter entre les bras de l'Angleterre, et qu'on perdroit ainsi le fruit de toutes les dépenses qu'on avoit faites pour les attacher aux intérêts de la France. En conséquence, Louis XVI fit déclarer, le 27 novembre 1784, à la cour de Vienne, qu'il s'opposeroit, à main armée, à toute entreprise hostile contre la république; il fit en même temps rassembler deux armées, l'une en Flandre, et l'autre sur le Rhin, dont on destinoit le commandement au prince de Condé et au maréchal de Broglie [1]. Cepen-

[1] Il est remarquable qu'à l'époque même où une guerre entre l'Autriche et les États-généraux paroissoit inévitable, le frère de l'empereur, l'électeur de Cologne,

dant il renouvela à l'empereur l'offre de sa médiation pour l'accommodement de ses différends avec la république. Le prince de Kaunitz, qui ne craignoit rien tant que la dissolution de l'alliance entre les cours de Versailles et de Vienne, qu'il regardoit comme le chef-d'œuvre de sa politique, engagea Joseph II à accepter la médiation. Il s'ouvrit, en conséquence, le 8 décembre 1784, des conférences à Versailles, entre le comte de Vergennes, le comte de Mercy, ambassadeur de l'empereur, et MM. de Berkenrode et Brantzen, ministres de la république. L'empereur persista à demander que la liberté de l'Escaut ne fût pas regardée comme un des objets de la négociation, mais que celle-ci se bornât aux autres prétentions qu'il avoit annoncées. Ce fut avec beaucoup de peine qu'il céda finalement sur ce point, mais il exigea qu'on lui remît Mastricht et un district considérable sur la Meuse. Comme les États-généraux se refusèrent positivement à cette cession, et que le médiateur se déclara pour eux, les négociations alloient être rompues, lorsque le

renouvela, le 30 octobre 1784, son traité de subside avec la république; à la vérité, on y inséra la condition que les troupes que l'électeur fournissoit ne seroient employées ni contre l'empereur et l'Empire, ni contre la maison d'Autriche; mais l'électeur s'engagea en même temps à ne favoriser aucune puissance qui seroit en guerre avec les États-généraux. *Voyez* MARTENS, *Recueil*, T. II, p. 540.

comte de Mercy déclara, au mois de février 1785, que si on donnoit à l'empereur une satisfaction éclatante pour l'affront que son pavillon avoit essuyé sur l'Escaut, ce monarque se contenteroit d'un léger arrondissement de territoire et d'une somme d'argent, tant pour ses prétentions qu'en réparation des dommages causés par les inondations [1].

Le comte de Vergennes réussit alors à décider les États-généraux à envoyer à Vienne deux députés, chargés de faire à l'empereur des excuses sur ce qui s'étoit passé. Ce furent le comte de Wassenær-Twickel et le baron de Lynden. Joseph II leur accorda une audience le 24 juillet 1784. Il les reçut fort bien, interrompit leurs excuses, et leur donna des assurances pacifiques [2].

Quant à la somme d'argent demandée par l'empereur, il la fixa d'abord à 15 millions de

[1] Les Hollandois avoient eu soin de mettre sous l'eau les environs de leurs places fortifiées de la Flandre, afin de les garantir contre les attaques des Impériaux. Les inondations, embrassant une grande étendue de terrain, avoient causé des dommages considérables aux sujets autrichiens de la Flandre, dont l'empereur demanda la réparation.

[2] Le prince de Kaunitz, qui avoit moins de grandeur d'ame que son maître, veilla soigneusement à ce que les deux députés ne fussent pas traités en ministres plénipotentiaires. Par cette raison, leurs voitures furent fouillées, et on leur confisqua plusieurs effets, comme étant de contrebande. Joseph II en ordonna la restitution.

florins ; il la réduisit ensuite à douze ; et finalement à dix, dont neuf et demi pour lui-même, et un demi pour les Brabançons qui avoient souffert des inondations. Le comte de Mercy déclara que si, le 21 septembre au plus tard, les États-généraux n'avoient pas consenti à payer cette somme, les négociations seroient rompues, et que la guerre commenceroit.

A l'approche de ce terme, les plénipotentiaires des Pays-Bas confièrent au comte de Vergennes que tout ce que leurs instructions leur permettoient d'accorder étoit tout au plus la somme de cinq millions et demi. La cour de Versailles, se trouvant dans le cas d'opter entre un ancien allié avec lequel le roi étoit lié par les liens du sang, et un nouvel allié auquel elle étoit sur le point de s'attacher plus étroitement, se décida à un sacrifice pécuniaire. Le comte de Vergennes déclara que Louis XVI payeroit la somme que les ministres des Pays-Bas ne pouvoient pas accorder, et une offre si généreuse fut acceptée avec empressement. On parvint ainsi à s'accorder sur les préliminaires, le 20 septembre, veille du jour fixé par Joseph II.

La ratification de ces articles éprouva de grandes difficultés dans les différens états qui composoient la république des Pays-Bas. Trois provinces la refusèrent entièrement, et les quatre autres ne la donnèrent que sous de certaines

restrictions, qui apportèrent de nouveaux délais à la conclusion du traité définitif.

Les Hollandois demandoient, entre autres, le renouvellement du traité de 1731, et nommément de l'article cinquième de ce traité, qui excluoit les Flamands du commerce des Indes, en statuant qu'il seroit conclu un traité de commerce entre les deux états. L'empereur refusa de rappeler le traité de 1731 dans sa paix avec les Hollandois; il exigea qu'il n'y fût fait aucune mention de la navigation de ses sujets aux Indes, et qu'on laissât à chacune des deux puissances une entière liberté de faire chez elle tels réglemens de commerce et de douane qu'elle jugeroit à propos. Les Hollandois furent obligés de se conformer en ce point à la volonté de l'empereur, et la paix définitive fut signée à Fontainebleau le 8 novembre 1785,[1] sous la médiation et la garantie de la France.

Traité de paix de Fontainebleau.

Le traité fut signé par le comte de *Vergennes*, au nom du roi de France, comme médiateur; par le comte de *Mercy-Argenteau*, ambassadeur de l'empereur à la cour de Versailles, pour et au nom de ce prince; par MM. *Mathieu Lestevenon*, seigneur de Berkenroode, et *George Brantzen*, bourguemaître de la ville d'Arnheim,

[1] Ce traité fut imprimé à Paris, à l'imprimerie royale, en 1786. On le trouve aussi dans MARTENS, *Recueil*, T. II, p. 602.

en qualité d'ambassadeurs et plénipotentiaires des États-généraux. En voici les stipulations :

Paix perpétuelle et amitié sincère renouvelées entre les deux états. *Art.* 1.

Le traité de Munster, du 30 janvier 1648, est adopté pour base du présent traité, et toutes ses stipulations sont confirmées, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le traité actuel. *Art.* 2.

Il s'ensuit que le traité de la Barrière de 1715 et celui de Vienne de 1731 sont censés annullés, de manière qu'il ne sera plus permis dorénavant aux Hollandois de les opposer à l'empereur, et le commerce des sujets flamands de ce prince ne devra plus éprouver d'autres entraves que celles qu'y met le traité de Munster [1].

Il sera désormais libre aux deux puissances de faire tels réglemens qu'elles voudront pour le commerce, les douanes et les péages dans leurs états respectifs. *Art.* 3. Cet article annulle la clause de l'article 5 du traité de Vienne de 1731, d'après laquelle ces objets devoient être réglés par un traité de commerce entre les deux états.

Les limites de la Flandre seront rétablies sur le pied de la convention de l'année 1664, par des commissaires qu'on nommera de part et d'autre dans le terme d'un mois après l'échange

[1] *Voy.* Vol. I, p. 167 et 168.

des ratifications. *Art.* 4. Les Hollandois renoncent, par cet article, à l'extension des limites de la Flandre, qui avoit été arrêtée en leur faveur par les traités de 1715 et de 1718 [1].

Les deux puissances ne construiront pas de forts, ni n'élèveront de batteries à la portée du canon des forteresses de l'une ou de l'autre. Les forts qui se trouveront dans ce cas, seront démolis. *Art.* 5.

Les États-généraux s'engagent à faire régler, à la satisfaction de l'empereur, l'écoulement des eaux en Flandre et du côté de la Meuse, afin de prévenir, autant que possible, les inondations. *Art.* 6.

Ces mêmes états reconnoissent le droit de souveraineté absolue de l'empereur sur toute la partie de l'Escaut, depuis Anvers jusqu'au bout du pays de Saftingen, et renoncent à la perception et à la levée d'aucun péage et impôt dans cette partie de l'Escaut. Le reste du fleuve, depuis Saftingen jusqu'à la mer, dont la souveraineté continuera d'appartenir aux États-généraux, sera tenu clos de leur côté, ainsi que les canaux du Sas, de Swin et autres bouches de mer y aboutissant, conformément au traité de Munster. *Art.* 7. Ce dernier point, auquel la république mettoit le plus grand intérêt, étant accordé, les Hollandois ne firent plus de difficulté de satisfaire l'empereur; ils lui accordèrent

[1] *Voy.* Vol. II, p. 165, et ci-dessus p. 62.

même des choses qu'il n'avoit pas demandées originairement dans le Tableau sommaire.

Les États-généraux évacueront et démoliront les forts de Cruyschantz et de Frédéric-Henri, et en céderont les terrains à l'empereur. *Art.* 8. Le Tableau sommaire avoit simplement exigé la démolition de ces forts, et non la cession de leur territoire.

Ils évacueront de même, et remettront à la disposition de l'empereur, six semaines après l'échange des ratifications, les forts de Lillo et de Liefkenshœk avec leurs fortifications, dans l'état où ils se trouvent. *Art.* 9 et 10. Le Tableau n'avoit exigé que la démolition de quelques ouvrages de ces forts.

L'empereur renonce à ses prétentions aux villages de Bladel et Reusel, en faveur des États-généraux. *Art.* 11. Ce sont les villages que l'empereur avoit réclamés, comme faisant partie du quartier d'Anvers.

Les États-généraux renoncent à toutes prétentions sur le village de Postel; mais les biens de cette abbaye, sécularisés par eux, ne pourront être réclamés par l'empereur. *Art.* 12.

Des commissaires nommés de part et d'autre, dans un mois après l'échange des ratifications, régleront les limites du Brabant. *Art.* 13.

L'empereur renonce à ses droits et prétentions sur la ville de Mastricht, le comté de Vrœnhoven, les bans de Saint-Servais et le

pays d'outre-Meuse, partage des États-généraux. *Art.* 14.

Les États-généraux payeront, pour l'indemnité des parties susdites, à l'empereur, la somme de neuf millions et cinq cent mille florins, argent d'Hollande. *Art.* 15.

Les États-généraux payeront, pour réparation des dommages causés aux sujets de l'empereur par les inondations, la somme de cinq cent mille florins. *Art.* 16.

Les termes du payement de ces sommes sont réglés dans l'*art.* 17, savoir : huit termes, de six mois en six mois, chacun de 1,250,000 florins.

Les États-généraux cèdent à l'empereur le ban d'Aulne, situé dans le pays de Dælhem, la seigneurie ou chef-ban de Blegny, le Trembleur, avec Saint-André, le ban et la seigneurie de Bombay, la ville et château de Dælhem avec dépendances, excepté Oost et Cadeir. *Art.* 18.

En échange de ces cessions, l'empereur cède aux États-généraux les seigneuries de Vieux-Fauquemont, Schin-sur-la-Gueule, Strucht, celle de Schæsberg, et l'enclave du Fauquemont autrichien ; il renonce à la partie du village de Schimmert, nommé le Bies, ainsi qu'aux parties de bruyères et de terres réclamées du côté de Heezlen par ceux d'Ubach, etc. *Art.* 19.

Eu égard à la cession des forts de Lillo et de Liefkenshœk, par les États-généraux, l'empereur renonce à ses droits et prétentions sur les villages dits *de Rédemption*, excepté Falais,

Argenteau et Hermal, qu'il se réserve en plein, avec cession de tous droits et prétentions sur ces trois villages de la part des États-généraux. *Art.* 20.

Il est stipulé, en faveur des sujets des pays cédés, réciproquement, qu'ils pourront s'en retirer, et que ceux qui y resteront jouiront du libre exercice de leur religion. *Art.* 21.

Les États-généraux cèdent à l'empereur le village de Berneau, situé au pays de Dœlhem, et qui étoit resté indivis par le partage du pays d'outre-Meuse de l'an 1661. *Art.* 22.

L'empereur cède aux États-généraux le village d'Elslœ, situé au pays de Fauquemont, et qui étoit pareillement resté indivis par le même partage. *Art.* 23.

Des commissaires, nommés de part et d'autre dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications, régleron tles limites des territoires réciproques au pays d'outre-Meuse. *Art.* 24.

Les prétentions pécuniaires de souverain à souverain sont compensées et abolies; et, quant à celles que les particuliers auront à réclamer, il sera nommé des commissaires pour les examiner. *Art.* 25.

On nommera pareillement des commissaires, dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications, pour déterminer le juste contingent que les États-généraux devront désormais acquitter dans le payement des rentes affectées sur les anciennes aides de Brabant, et, en atten-

dant, les choses resteront sur l'ancien pied. *Art.* 26.

Les deux parties renoncent réciproquement, sans aucune réserve, à toutes les prétentions qu'elles pourroient encore avoir l'une à la charge de l'autre, de quelque nature qu'elles puissent être. *Art.* 27.

Le roi de France est requis par les deux parties contractantes de se charger de la garantie du présent traité. *Art.* 28.

Les ratifications des deux puissances contractantes seront échangées dans le terme de six semaines, à compter du jour de la signature de la paix. *Art.* 29.

L'acte de garantie du roi de France est daté de Versailles le 15 décembre 1785.

Alliance entre la France et les Hollandois.

Immédiatement après la signature de ce traité de paix, on mit la dernière main au traité d'alliance projeté depuis long-temps entre la France et la république, et préparé par le duc de la Vauguyon, ministre du roi à la Haye, qui, par son adressse, avoit contribué à augmenter l'autorité du parti opposé au stadhouder; ce parti ne pouvoit prévaloir qu'en s'attachant à la France, tandis que le stadhouder étoit soutenu par l'Angleterre. L'alliance fut signée à Fontainebleau, le 10 novembre 1785, deux jours après le traité de paix [1].

[1] Il fut imprimé à Paris, à l'imprimerie royale, en 1786, et dans MARTENS, *Recueil*, T. II, p. 612.

Elle porte la garantie réciproque des possessions actuelles, franchises et libertés des deux états, ainsi que celle des traités de Munster de 1648, et d'Aix-la-Chapelle de 1748, en faveur des Hollandois. *Art.* 2.

Dès que l'une des puissances alliées sera menacée d'une attaque, l'autre emploiera ses bons offices pour prévenir les hostilités et ramener les choses dans la voie de la conciliation. *Art.* 3.

Si ces bons offices étoient sans effet, on se donnera des secours réciproques. La France fournira à la république dix mille hommes d'infanterie, deux mille de cavalerie, douze vaisseaux de ligne et six frégates. La république fournira à la France, en cas de guerre maritime, six vaisseaux de ligne et trois frégates; et, dans le cas d'une attaque du territoire françois, elle fournira son contingent de troupes en argent [1], sur le pied de cinq mille hommes d'infanterie et mille de cavalerie, à moins qu'elle ne préfère de le fournir en nature. *Art.* 4.

La puissance qui fournira les secours, soit en vaisseaux, soit en troupes, les payera et les entretiendra partout où son allié les fera agir. *Art.* 5.

Les puisssances alliées tiendront complets et bien armés les vaisseaux, frégates et troupes

[1] Par un article séparé, mille hommes d'infanterie sont évalués à dix mille florins d'Hollande par mois, et mille hommes de cavalerie, à trente mille florins par mois.

qu'elles fourniront réciproquement; de sorte que les vaisseaux et frégates qui pourroient être perdus par les événemens de la guerre, seront aussitôt remplacés par d'autres. *Art.* 6.

Dans le cas où les secours stipulés ne seroient pas suffisans, la puissance requise les augmentera successivement, et assistera même son allié de toutes ses forces, si les circonstances le requéroient; mais, dans tous les cas, le contingent des États-généraux, en troupes de terre, n'excédera pas l'évaluation de vingt mille hommes d'infanterie et de quatre mille de cavalerie. *Art.* 7.

Nous avons dit que la cour de Versailles, pour empêcher qu'il n'éclatât entre les Etats-généraux et l'empereur Joseph II une guerre qui l'auroit mise dans la nécessité de choisir entre une ancienne alliance avec le beau-frère du roi et une nouvelle alliance projetée et qui devoit assurer la prépondérance maritime de la France, avoit offert de payer la partie des dix millions de florins demandés par l'empereur, que les plénipotentiaires hollandois n'étoient pas autorisés à accorder. C'étoient 4,500,000 florins, répartis en huit termes de 562,500 florins. La France paya effectivement les quatre premiers termes, dont le dernier étoit échu le 24 septembre 1787; mais lorsque les termes subséquens furent échus, les circonstances avoient entièrement changé dans les Provinces-Unies. L'alliance du 10 novembre 1785 subsis-

toit bien encore, pour la forme; mais on devoit la regarder comme annullée par la Triple-alliance qui fut conclue en 1788 [1]. Aussi la France laissa-t-elle passer les termes des 24 mars et 24 septembre 1788 sans payer sa quote-part. Les États-généraux ne firent pas de réclamations avant le 11 décembre de la même année; ce jour-là, M. Lestevenon de Berkenrode rappela, par une note, les prétentions de ses commettans. Le comte de Montmorin, ministre des affaires étrangères de France, appuya, dans sa réponse du 24 décembre, sur le changement des circonstances, et surtout sur la circonstance que l'alliance conclue, en 1788, entre la Grande-Bretagne et les États-généraux, renfermoit des stipulations omises dans celle subsistante entre le roi et la république. Il rappela que l'ambassadeur de la France à la Haye ayant demandé, ou que ces stipulations fussent entièrement supprimées, ou qu'elles fussent rendues communes, les États-généraux avoient rejeté cette demande, et altéré par-là volontairement l'essence de leur alliance avec le roi. « Dans cet état de choses, c'est ainsi que M. de Montmorin termine sa note, le roi pense qu'il n'est point dans l'obligation de satisfaire à une demande dont les États-généraux eux-mêmes ont ébranlé la base : leur silence avoit même persuadé S. M., ou que LL. HH. PP. l'avoient abandon-

[1] *Voy.* Chap. XXIII.

née, ou qu'en la réitérant elles l'accompagneroient d'une réponse satisfaisante à l'office rappelé dans la présente note. »

Les stipulations dont se plaint ici le ministre de France sont renfermées dans l'article 6 du traité de la Haye, du 15 avril 1788, dont il sera question dans le Chap. XXIII de cet ouvrage.

La note du 24 décembre ne resta pas sans réponse. La réplique de M. de Berkenrode est du 22 janvier 1789. Ce ministre s'attache surtout à prouver qu'un changement quelconque de circonstances ne pouvoit en produire aucun dans les engagemens contractés entre les deux puissances. On y lit ensuite ces mots: « Pendant que LL. HH. PP. se livroient à la joie que leur inspiroit un événement aussi désiré que la conclusion de l'alliance avec S. M., les malheureux troubles qui agitoient déjà la république, se développoient dans son sein avec une rapidité effrayante. Ces troubles, qui doivent leur origine à un funeste esprit d'innovation, et qui, semblables à une maladie épidémique, se sont répandus de nos jours dans plus d'un état, et y exercent encore leur pernicieuse influence, étoient fomentés dans cette république par des gens qui ne craignoient pas d'employer le nom sacré de S. M. pour faire accroire que, favorisant leurs projets destructeurs, le roi les aideroit à renverser la constitution de cet état; tandis que, se préparant à exécuter ces projets les armes à la main, ils allèrent jusqu'à engager à

cette fin des sujets du roi employés à son service militaire. LL. HH. PP. en ont fait mettre les preuves sous les yeux du roi, pour lui faire voir jusqu'à quel point on a tâché de surprendre sa religion [1]. »

[1] *Voyez* Martens *Erzähl. merkwürd. Rechtsfälle*, Vol. I, p. 140.

CHAPITRE XXIII.

Traités de la Triple-alliance entre la Grande-Bretagne, la Prusse et les Provinces-Unies des Pays-Bas; conclus à la Haye, à Berlin et à Loo, les 15 avril, 13 juin et 13 août 1788[1].

Troubles de la Hollande.

L'ALLIANCE entre la France et la république des Provinces-Unies, que le parti contraire à la maison d'Orange avoit achetée par de grands sacrifices, ne put le préserver de sa ruine. Cette alliance accéléra même la chute de ce parti, parce que, comptant sur l'assistance d'un ami puissant, il ne mit plus de bornes à sa haine envers l'auguste maison dont le nom est attaché aux plus brillantes époques de l'histoire de la république.

[1] JACOBI *und* LÜDER *holländ. Staatsanzeigen*, Gœttingen, 1784, folg., 6 vol. in-8°. — JACOBI *vollständ. Gesch. der siebenjährigen Verwirrungen und der darauf erfolgten Revolution in den vereinigten Niederlanden*. Halle, 1789, 2 vol. in-8°. — SCHLŒZER, *Ludwig Ernst, Herzog zu Braunschweig und Lünebourg*. Dritte Ausg. Gœttingen, 1787, in-8°. — DE PFAU, *Histoire de la Campagne des Prussiens en Hollande, en* 1787. Berlin, 1790, in-8°.

Guillaume V, stadhouder héréditaire, n'avoit que trois ans, lorsqu'en 1751 il succéda à son père. Il fut, jusqu'en 1759, sous la régence de sa mère, princesse d'Angleterre; après la mort de la régente, la tutelle fut partagée entre les États-généraux et le prince Louis-Ernest de Brunswick, feld-maréchal de la république.

Cette minorité fut orageuse. Les différends qui s'étoient élevés entre la régente et quelques-unes des sept provinces sur l'étendue de ses prérogatives, avoient nourri l'animosité entre les deux partis, qui, depuis l'origine, divisoient la république, et dont les uns, se qualifiant exclusivement de patriotes, travailloient à dépouiller, par l'aide de la France, les stadhouders de leur influence; tandis que les autres, attachés à la famille d'Orange, cultivoient l'amitié de l'Angleterre. Les patriotes accusoient les Orangistes d'avoir laissé dépérir l'armée navale pour renforcer l'armée de terre, afin de l'opposer, en cas de besoin, à la France; ils leur reprochoient tous les désastres que la république avoit essuyés dans la dernière guerre maritime. Ce reproche étoit surtout dirigé contre le prince de Brunswick, chef des troupes de terre, et favorable à l'alliance angloise. A l'époque de sa majorité, en 1766, Guillaume V avoit signé un acte par lequel il acceptoit l'engagement de son ancien tuteur de l'assister de ses conseils dans toutes les affaires pour lesquelles on les lui demanderoit; il déchargea

par contre le duc de Brunswick de toute responsabilité à cet égard. Les provinces de Westfrise, d'Hollande, de Zélande et d'Utrecht, où le parti patriote dominoit, regardant cet acte comme contraire à la constitution, demandèrent le renvoi du feld-maréchal. Ce prince, dégoûté des clameurs de la multitude, donna, le 14 octobre 1782, sa démission, et quitta le pays, abandonnant le stadhouder aux intrigues de ses ennemis.

Le prince d'Orange ne tarda pas à se trouver dans des circonstances où il auroit eu besoin de l'expérience et de la fermeté d'un si sage conseil. A l'occasion d'un tumulte qui avoit éclaté à la Haye, le 8 septembre 1785, les états de cette province dépouillèrent le prince du commandement de la garnison de cette ville, qui étoit une des prérogatives de sa charge. Guillaume V quitta la Haye, et réclama la protection du roi de Prusse. Frédéric II vivoit encore : il fit quelques démarches en faveur de l'époux de sa nièce ; mais les patriotes, qui savoient bien que l'intérêt politique du stadhouder ne touchoit que foiblement le roi de Prusse, résolurent d'aller en avant [1]. Ils se hâtèrent de faire signer l'arrangement avec l'empereur, dont les prétentions les inquiétoient [2], et le traité d'al-

[1] On trouve les lettres que Frédéric II écrivit à ce sujet, dans le *Recueil de Déductions* de HERZBERG, qui en a été le rédacteur, T. II, p. 394.

[2] *Voyez* p. 78 de ce volume.

liance avec la France qui en fut une suite, et qui devoit leur assurer la victoire sur les Orangistes.

Une autre prérogative du prince fit naître de nouveaux troubles. On lui contesta le droit de nommer les magistrats des villes. A la demande des états de Gueldre, dévoués au stadhouder, celui-ci fit occuper militairement deux villes de cette province, Elbourg et Hattem, qui, traitant la prérogative du stadhouder d'usurpatrice, avoient nommé leurs propres magistrats, et refusé d'obéir aux ordres des états. Ceux d'Hollande, s'arrogeant le droit de juger ce qui s'étoit passé dans une province indépendante, prétendirent que la mesure prise par les états de Gueldre étoit contraire à la constitution, et suspendirent, le 22 septembre 1786, le prince de la charge de capitaine-général de leur province.

Pour apprécier cette démarche des états d'Hollande, il faut se rappeler que si le prince d'Orange étoit, en sa qualité de capitaine-général de l'Union, le premier *fonctionnaire* de la république, il en étoit aussi le *chef;* que, comme tel, il participoit à l'exercice de la souveraineté, aussi bien que les états des provinces qui, par eux-mêmes, n'étoient pas le souverain, mais le représentoient; que si le pouvoir dont le prince avoit été revêtu, à titre héréditaire, lui avoit été conféré à la demande des peuples par les états des diverses provinces,

ce pouvoir, créé pour former une autorité centrale, étoit devenu inamovible, et que l'individu revêtu de telles prérogatives devoit être nécessairement inviolable pour sa personne, si on ne vouloit pas que l'autorité fût paralysée entre ses mains, et remplacée par l'anarchie ou le despotisme. Par une conséquence de ces principes, l'armée n'obéissoit pas seulement au stadhouder comme à son général, elle lui prêtoit un serment d'obéissance que ne reçoit aucun simple général; les ordonnances militaires étoient publiées par lui seul; les places fortes étoient confiées à sa direction; il en nommoit les gouverneurs et commandans, et disposoit de toutes les charges d'officiers, jusqu'à celle de colonel inclusivement.

Négociation entre M. de Rayneval et le comte de Gœrz.

Ce fut après l'événement du 22 septembre 1786, que la cour de France envoya à la Haye M. Gérard de Rayneval, pour négocier un accommodement entre les partis exaspérés, de concert avec le comte de Gœrtz, que Frédéric-Guillaume II avoit, immédiatement après son avénement au trône, envoyé pour le même objet à Nimègue, où résidoit alors Guillaume V. Il fut impossible de concilier des intérêts aussi opposés que ceux du prince et des patriotes. Ceux-ci n'étoient contens que s'ils pouvoient dépouiller le stadhouder des prérogatives dont la loi de l'état le revêtissoit; ils firent semblant de consentir à son rétablissement à une condition qui, en le déshonorant, l'auroit perdu. Il

devoit reconnoître la légitimité de sa suspension, faire cesser les motifs sur lesquels elle avoit été prononcée, et demander ensuite à en être relevé. La négociation du comte de Gœrtz fut infructueuse, et le roi de Prusse le rappela le 22 septembre 1787 [1].

Cependant les deux partis armèrent. En faisant revivre une institution tombée en désuétude depuis les troubles qui agitèrent l'Europe dans le seizième siècle, les patriotes formèrent des *compagnies franches* qui furent les précurseurs de ces armées citoyennes que nous avons vues si fréquemment depuis la révolution françoise. Le rhingrave Frédéric de Salm consentit à être le général de ces troupes fanatiques et indisciplinées; le général Ryssel commandoit sous ses ordres.

Enfin, un événement, arrivé le 28 juin 1787, amena une catastrophe qui termina cette tragi-comédie.

L'épouse de Guillaume V, princesse d'un esprit élevé et d'un grand courage, entreprit d'exécuter ce que le comte de Gœrtz n'avoit pas réussi à faire. Pour travailler à un accommodement, ou, comme les patriotes l'ont prétendu, pour opérer un mouvement en faveur de son parti, elle résolut d'aller à la Haye, où Arrestation de la princesse d'Orange.

[1] Il seroit à souhaiter que M. le comte de Gœrtz, auquel on doit plusieurs mémoires historiques fort importans, voulût publier l'histoire de sa négociation à Nimègue.

le point d'honneur ne permettoit pas à son époux de se rendre, et où son arrivée auroit peut-être suffi pour anéantir une puissance usurpée par quelques chefs, et qui déplaisoit à la majorité du peuple. Il fallut traverser le cordon de troupes que les états d'Hollande avoient tiré sur la frontière de cette province : arrivée à Schoonhoven, la princesse fut empêchée de continuer sa route, traitée en captive, et ensuite renvoyée. Elle en porta ses plaintes au corps des états d'Hollande, dont les députés n'avoient pas craint d'outrager la sœur d'un monarque puissant, voisin de la république ; en vain les États-généraux, dans l'assemblée desquels régnoit plus de calme et de modération, voulurent-ils ramener à la raison ces farouches républicains, en leur représentant les suites fâcheuses que cet événement auroit sans doute pour le pays : ceux-ci approuvèrent formellement la conduite de leurs confrères.

Cette imprudence eut les suites que la partie saine de la nation avoit prévues : la princesse d'Orange demanda vengeance, à son frère, de l'affront qu'elle avoit éprouvé. Frédéric-Guillaume II chargea M. de Thulemeyer, son ministre à la Haye, de demander satisfaction pour l'outrage fait à sa sœur [1].

[1] Les Mémoires de M. de Thulemeyer, remis les 10 juillet et 6 août 1787, aux États d'Hollande, se trouvent dans HERZBERG, *Recueil*, T. II, p. 425 et 426.

Cependant les états de Gueldre, de Zélande, de Groningue, de Zutphen et de Drenthe, se prononcèrent contre ceux d'Hollande; dont la conduite ne trouva d'approbateurs que parmi les états d'Overyssel. Dans les provinces d'Utrecht et de Westfrise, il y avoit un schisme; il y existoit deux assemblées d'états, dont chacune traitoit son adversaire d'illégale. Le parti patriote d'Hollande réussit à faire admettre dans le sein des Etats-généraux les députés de celles de ces assemblées qui se composoient d'anti-orangistes, en excluant ceux des autres. C'étoit un coup de parti décisif; la faction patriotique obtint ainsi la majorité dans l'assemblée suprême des représentans de l'Union.

Ce parti, comptant trop légèrement sur l'appui de la France, refusa à Frédéric-Guillaume la satisfaction qu'il avoit demandée. Ce monarque profita de l'imprudence des démagogues hollandois pour rétablir la maison d'Orange dans la plénitude de ses droits [1].

[1] L'histoire des troubles civils des Provinces-Unies n'a un intérêt général et n'entre dans notre cadre qu'autant que ces dissensions ont amené un changement dans le système politique de l'Europe. C'est par cette raison que nous avons cru devoir nous borner à ce précis rapide. Les détails des événemens qui précédèrent l'entrée des troupes prussiennes se trouvent dans les ouvrages que nous avons cités au commencement de ce chapitre.

Entrée des troupes prussiennes en Hollande.

Une armée prussienne de 30,000 hommes, commandée par le duc régnant de Brunswick, entra en Hollande au mois de septembre 1787. Les patriotes n'étoient pas en état de résister. La désunion s'étoit mise parmi eux : les nobles, qui craignoient encore plus un gouvernement populaire que le pouvoir d'un chef unique (et, après tous les événemens dont nous avons été les témoins, qui oseroit blâmer leur prévoyance?), secondèrent l'invasion des Prussiens. Le rhingrave quitta clandestinement son armée. Dès le 20 septembre, le prince d'Orange, après une absence de deux années, rentra à la Haye. Amsterdam se rendit le 10 octobre, après avoir fait quelque résistance. Les compagnies franches furent désarmées.

Le gouvernement françois avoit déclaré, le 16 septembre, à la cour de Londres, qu'il ne souffriroit pas qu'on exécutât, en Hollande, par la force des armes, des mesures contraires à la constitution, et qu'il soutiendroit la Hollande de toutes ses forces. Il espéroit sans doute que cette déclaration, qui fut portée à Berlin par le baron de Grosschlag, empêcheroit l'entrée des troupes prussiennes; mais le cabinet prussien jugea bien celui de Versailles, en se persuadant qu'une démarche énergique lui imposeroit. En effet, le germe des maux qui bientôt devoient accabler ce royaume, y fermentoit déjà : un ministère foible, luttant contre le dérangement des finances, n'osa entraîner la nation dans une guerre

que le gouvernement n'avoit peut-être pas les moyens de soutenir. L'Angleterre déclara que, si le stadhouder étoit attaqué, elle le défendroit, et mit sa marine sur le pied de guerre.

Convention de Versailles du 27 octobre 1787.

Cette menace imposa au ministère françois; il consentit à faire cesser ses préparatifs. Cette affaire fut arrangée par des déclarations que le ministre d'Angleterre à Versailles et M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères de France, échangèrent le 27 octobre [1]. La cour de Berlin adhéra formellement à cette déclaration pacifique.

Pour excuser le gouvernement françois d'une foiblesse qui diminua beaucoup la considération dont la cour de Versailles avoit joui jusqu'alors, on peut dire que la guerre qui venoit d'éclater entre la Russie et la Porte contribua à lui faire souhaiter ardemment le maintien de la paix, sans laquelle la France devoit renoncer à jouer le rôle de médiatrice entre ces deux puissances, avec lesquelles elle étoit également liée depuis le traité de commerce que le comte de Ségur avoit négocié, et qui avoit été signé à Pétersbourg, le 11 janvier 1787 [2]. Peut-être aussi le caractère personnel de Louis XVI répugnoit-il à une guerre continentale qui contrarioit le système de sa politique. On dit que ce prince qui, à un excellent jugement réunissoit des

[1] MARTENS, *Recueil*, T. III, p. 103.
[2] MARTENS, *ibid.*, p. 1.

connoissances rares, pensoit qu'il étoit de l'intérêt de la France d'éviter, pendant de longues années, toute guerre continentale qui empêcheroit nécessairement le gouvernement de donner tous ses soins au rétablissement de sa marine. La puissance maritime étoit, aux yeux de ce monarque, le meilleur moyen pour assurer à la France une grande influence sur la politique de l'Autriche, de la Russie, de la Prusse et de tous les autres états qui, n'ayant pas de marine, sont obligés, par l'intérêt de leur commerce, de suivre la direction du cabinet de Londres. Les flottes de la France offroient à ces états une protection puissante contre l'autorité arbitraire que la Grande-Bretagne s'arrogeoit sur les mers, et qui mettoit dans sa dépendance le commerce des autres peuples. Louis XVI espéroit ainsi créer une force capable de maintenir les principes que la neutralité armée du Nord avoit proclamés. Ce prince auroit eu beaucoup de regret à se brouiller avec la Prusse, dont il se regardoit comme l'appui naturel contre la prépondérance des deux puissances qui bordent cette monarchie au nord et au sud. Il regardoit l'alliance étroite des cours de Versailles et de Berlin comme tellement essentielle, que si quelque chose avoit pu l'engager à renoncer à son système pacifique, ç'auroit été un danger auquel la Prusse se seroit vue exposée [1].

[1] Nous tenons d'un des derniers confidens de Louis XVI

Révolution des Provinces-Unies.

La révolution qui s'opéra dans les Provinces-Unies, après l'entrée des troupes étrangères, fut complète. L'autorité du stadhouder fut consolidée; mais, soit modération de la part de ce prince et du cabinet de Berlin, soit respect pour l'opinion de l'Europe, que l'habitude des révolutions n'avoit pas encore pervertie, on ne pensa pas à lui donner un pouvoir qui ne fût fondé dans la constitution, ni à lui sacrifier la liberté publique.

Les états d'Hollande, composés de la noblesse qui s'étoit, au moins dans le dernier moment, déclarée pour le prince d'Orange, et de nouveaux députés des villes, cassèrent, le 18 septembre 1787, tous les arrêtés qui avoient été pris contre le stadhouder. Une résolution du 13 octobre destitua et déclara à jamais inhabiles de servir la république, dix-sept magistrats qui avoient pris une part directe à l'outrage que la princesse avoit essuyé. La satisfaction qu'elle avoit demandée se borna à cet acte de rigueur; mais les états crurent devoir rendre ces fonctionnaires responsables pour les dégâts causés par les inondations que leur désespoir avoit commandées. Le 31 octobre 1787, les états déférèrent au stadhouder, extraordinairement et pour une seule fois, le droit de desti-

des particularités qui nous autorisent à croire que la conduite de ce monarque eût le motif que nous lui supposons.

tuer tous les magistrats des villes, et de les remplacer par des personnes à son choix. Plusieurs centaines d'officiers furent cassés; tous avoient trahi leur serment en portant les armes contre le prince, et on ne connoissoit pas alors ce prétendu honneur militaire qui dispense de tout autre devoir. Les Etats-généraux adoptèrent un plan proposé par le stadhouder, pour augmenter les forces de terre et de mer de la république, soit par des recrutemens et par la construction de nouveaux vaisseaux, soit en prenant à leur solde des troupes étrangères.

Après avoir affermi son autorité, le prince d'Orange écouta la clémence ; il proposa et les états décrétèrent une amnistie en faveur de ceux qui, par légèreté ou par ignorance, s'étoient laissés entraîner dans la rebellion : la justice du législateur excepta de ce pardon les principaux auteurs des discordes civiles, et ceux qui avoient abusé de la liberté de la presse pour les fomenter. Bannis de leur patrie, ces hommes turbulens allèrent porter leurs passions et leurs principes démagogiques en France ; là ils trouvèrent un terrain préparé à recevoir les germes de troubles qu'ils y semèrent.

Acte de garantie du 3 juillet 1788.

L'acte le plus important fut celui que les états d'Hollande proposèrent, le 15 février 1788, et qui, après avoir été successivement adopté par les autres provinces, fut signé le 3 juillet 1788, sous le titre d'*Acte de garantie mutuelle des*

sept Provinces-Unies. Cette pièce importante mérite d'être insérée ici.

Les seigneurs états des provinces de Gueldre, Hollande et Westfrise, Zélande, Utrecht, Frise, Overyssel et Groningue, avec ceux du pays de Drenthe, ayant réfléchi sur les causes des divisions domestiques par lesquelles la république en général et chaque province en particulier ont été récemment agitées, et ayant trouvé qu'elles sont résultées en grande partie des idées erronées et extrêmement dangereuses que quelques personnes se sont formées réellement ou en apparence, et qu'elles ont inspirées à d'autres citoyens peu éclairés au sujet de la constitution et de la forme de gouvernement de ce pays, spécialement touchant l'importance et la nécessité des dignités éminentes et héréditaires de stadhouder, capitaine-général et amiral-général; ayant considéré, de plus, que, lors de l'heureux rétablissement du stadhoudérat et de sa confirmation héréditaire en 1747 et 1748, les confédérés ont regardé comme un grand avantage pour l'état, qu'ils voyoient réunies sur la tête d'un seul et même prince ces hautes dignités, relativement à toutes les provinces et aux pays de la Généralité, et qu'ils s'en sont promis une nouvelle force et solidité du lien de l'union; que, par conséquent, lesdites dignités ayant reçu dès-lors une relation plus étroite et plus immédiate par toute la confédération, devoient être regardées non seulement comme une partie essentielle de la constitution et de la forme de gouvernement de chaque province, mais de l'état en entier, et tellement liées à l'union elle-même, qu'il est impossible que l'une

fleurisse et conserve son bien-être sans l'autre ; et qu'ainsi, de même que les confédérés sont obligés à s'entr'aider réciproquement au prix de leurs biens et de leur sang pour la conservation du lien de l'union, il doit aussi s'ensuivre nécessairement l'obligation de se rassurer réciproqnement sur les premiers et principaux moyens par lesquels l'union doit se maintenir, et de veiller à forces réunies contre toute atteinte qui y seroit portée, d'autant plus que l'expérience a appris, dans les derniers troubles, comment des principes les moins considérables, qui d'abord paroissoient avoir pour but de légers changemens, il est résulté néanmoins une confusion générale qui a conduit la confédération sur le point d'une destruction totale :

A ces causes, MM. les députés des provinces susdites, au nom et par ordre des seigneurs états leurs commettans, déclarent solennellement, par la présente, que les seigneurs états susdits tiennent et regardent les dignités héréditaires de stadhouder, capitaine-général et amiral-général, avec tous les droits et prééminences qui y sont attachés, telles et sur le pied qu'elles ont été déferées dans leurs provinces respectives, et prises en possession dans l'année 1766 par le présent seigneur stadhouder héréditaire, pour une partie essentielle de leur constitution et forme de gouvernement, et qu'ils se les garantissent réciproquement par forme de confédération comme une loi fondamentale de l'état, promettant de ne point souffrir que, dans une des provinces de la confédération, l'on s'écarte jamais de cette loi salutaire et indispensable pour le repos et la sûreté de l'état.

Avec la domination des patriotes s'étoit éteinte l'alliance du 10 novembre 1785. Un nouveau système politique remplaça le système françois. Une alliance étroite avec la Grande-Bretagne fut conclue à la Haye, le 15 avril 1788. Le chevalier *Harris*, ambassadeur d'Angleterre, et M. de *Spiegel*, grand-pensionnaire d'Hollande, la signèrent. Traité de la Haye, du 15 avril 1788.

Par l'*art.* 3 de ce traité, la Grande-Bretagne garantit le stadhoudérat héréditaire dans la maison d'Orange, avec toutes ses charges et ses prérogatives, comme faisant partie essentielle de la constitution des Provinces-Unies, suivant les résolutions et diplomes des années 1747 et 1748, en vertu desquels le stadhouder est entré dans la possession de ces charges en 1766 et a été réintégré en icelles en 1787, s'engageant à maintenir cette forme de gouvernement contre toute attaque directe ou indirecte.

L'*art.* 2 établit une alliance défensive entre les deux parties contractantes, et les *art.* 4 et 5 déterminent les secours qu'elles se porteront réciproquement en cas d'attaque. Le *minimum* de ce secours sera, de la part de la Grande-Bretagne, de 8000 hommes d'infanterie, 2000 de cavalerie, 12 vaisseaux de ligne et 8 frégates; et de la part de la république, de 5000 hommes d'infanterie, 1000 de cavalerie, 8 vaisseaux de ligne et 8 frégates. Mais ce secours pourra être augmenté à la réquisition de la puissance atta-

quée, de manière cependant qu'il n'excédera pas, de la part des États-généraux, 10,000 hommes d'infanterie, 2000 de cavalerie, et 16 vaisseaux de ligne et autant de frégates.

L'art. 6 est ainsi conçu : « Comme il peut arriver (par l'éloignement de plusieurs des possessions des deux hautes parties contractantes) que les avantages qui doivent résulter réciproquement de la conclusion du présent traité, peuvent devenir illusoires, si l'on ne peut prendre des mesures pour la défense mutuelle desdites possessions, avant que leurs gouvernemens respectifs aient reçu des ordres de l'Europe à cette fin, il est stipulé et convenu, en cas qu'une d'elles soit hostilement attaquée ou bien menacée d'une attaque hostile dans ses possessions, soit en Afrique, soit en Asie, par une puissance européenne, qu'il sera enjoint aux gouverneurs de leurs établissemens dans ces deux parties du monde, de fournir du secours, de la manière la plus prompte et la plus efficace, à la partie attaquée ou menacée d'une attaque, et que des ordres, pour cet effet, seront expédiés auxdits gouverneurs, d'abord après la conclusion du présent traité; et les deux parties contractantes ne permettront pas aux vaisseaux de guerre de la puissance attaquante d'entrer dans un de leurs ports, dans les susdits établissemens, jusqu'à ce que la paix entre la partie attaquante et l'allié de la partie

contractante soit établie, à moins que lesdits vaisseaux ne soient forcés de s'y réfugier pour éviter de périr ou de faire naufrage. »

Avant que les ratifications du traité eussent été échangées, la cour de France, qui s'en étoit procuré une copie, fit faire, par son chargé d'affaires, M. Caillard, des représentations contre cet article, qui furent infructueuses. Le roi de France fit renouveler ces représentations par son ambassadeur, le comte de Saint-Priest, après que le traité eut été officiellement communiqué. Le ministre dit, dans sa note, que le pouvoir que l'art. 6 donnoit aux gouverneurs des établissemens hollandois aux Indes, de se concerter avec les gouverneurs des colonies angloises, sur les mesures nécessaires pour la conservation mutuelle des possessions des deux puissances, ne visoit à rien moins qu'à constituer les gouverneurs des établissemens hollandois aux Indes occidentales, les juges de la légitimité d'attaques ennemies dont ils ne sauroient probablement pas discerner les motifs. En conséquence, l'ambassadeur demanda, ou que cet article ne fût pas ratifié, ou qu'il fût conclu une convention particulière avec la France, pour ajouter le même article, comme supplément à l'alliance subsistante entre cette puissance et les Etats-généraux.

La note remise par M. de Saint-Priest, d'où nous avons tiré ce qu'on vient de lire, est du 3 juin 1788. Les Etats-généraux prirent, à ce sujet,

le 14 juillet, une résolution par laquelle ils déclinèrent l'une et l'autre proposition. C'est cette circonstance, dont la France se prévalut, ainsi que nous l'avons dit[1], pour se soustraire à l'obligation d'acquitter les quatre derniers termes des 4 ½ millions qu'elle avoit promis de payer à l'empereur pour le compte des Hollandois.

Il est dit, dans l'*art.* 10, qu'en attendant qu'il soit conclu entre les deux puissances un traité de commerce, leurs sujets seront réciproquement traités comme la nation la plus favorisée.

La promesse de la restitution de Négapatnam contre un équivalent, contenue dans l'article 4 de la paix de Paris, du 20 mai 1784[2], est renouvelée par l'*art.* 11; les négociations, pour cette cession, devront être terminées six mois après la signature de l'alliance, et la convention qui en résultera sera censée faire partie du présent traité. Cette convention n'a jamais été conclue[3].

Un article séparé évalue les secours réciproquement promis, dans le cas où ils seroient fournis en argent.

Traité de Berlin du 15 avril 1788.

Le même jour, 15 avril 1788, il fut signé à Berlin un traité d'alliance défensive entre les

[1] *Voyez* ci-dessus, p. 86.

[2] *Voyez* Vol. II, p. 415.

[3] Nous verrons plus bas que, dans les négociations de Lille, en 1797, la Grande-Bretagne offrit de rendre Négapatnam, contre le cap de Bonne-Espérance, Ceylan et Cochin.

comtes de *Finkenstein* et de *Herzberg*, au nom de la Prusse, et le baron de *Reede*, au nom des Etats-généraux[1].

Les secours réciproques sont fixés, par l'*art.* 3, à 10,000 hommes d'infanterie et 2000 de cavalerie, de la part de la Prusse, et à la moitié de la part de la république. Il dépendra du roi de Prusse d'échanger ce secours en une somme d'argent, si la république est attaquée sur mer ou dans ses possessions d'outre-mer. La république aura toujours cette alternative pour les secours qu'elle pourra être dans le cas de fournir au roi, à moins qu'il ne soit attaqué dans ses possessions westphaliennes; car, dans ce cas, il dépendra de lui d'exiger le secours en argent ou en troupes. *Art.* 4.

En attendant la conclusion d'un traité de commerce, les sujets réciproques seront traités à l'instar des nations les plus favorisées. *Art.* 7.

Art. 9. Garantie du stadhoudérat, tel qu'il a été rétabli en 1787.

L'*art.* 10 fixe la durée de cette alliance à vingt années.

Traité de Loo, du 13 juin 1788.

Enfin, le maintien de la constitution de la république des Provinces-Unies et du stadhoudérat héréditaire dans la maison de Nassau-Orange, fut l'objet d'un traité d'alliance défensive provisionnelle que M. d'*Alvensleben* et le chevalier *Harris* conclurent, le 13 juin 1788, à

[1] HERZBERG, *Recueil*, T. II, p. 444. MARTENS, *Recueil*, T. III, p. 133.

Loo en Gueldre, au nom de la Prusse et de la Grande-Bretagne [1].

Le minimum des secours réciproquement à fournir est fixé à 16,000 hommes d'infanterie et 4000 de cavalerie. *Art.* 5.

Traité de Berlin du 15 août 1788.

Ce traité provisionnel fut renouvelé et amplement confirmé par un traité d'alliance défensive que le comte de *Herzberg* et M. *Ewart* signèrent à Berlin le 13 août de la même année [2].

Traités de subsides.

Dès le 22 février de cette année, les États-généraux avoient pris à leur solde un corps de 3000 hommes de troupes de Brunswick, contre un subside annuel de 80,000 écus. La convention relative à cet arrangement fut signée à Brunswick par le baron de *Mönster* au nom des États-généraux, et par M. de *Feroncé de Rothencreutz* au nom du duc [3]. Un autre traité de subside fut signé à Ludwigslust, le 5 mai 1788, par le baron de *Reede* au nom des Etats-généraux, et par les barons de *Dewitz* et de *Lützow* au nom du duc de Mecklenbourg-Schwerin. Ce prince abandonna à la république trois bataillons d'infanterie, faisant ensemble 1000 hommes, contre un subside annuel de 30,000 écus [4].

[1] Herzberg, *Recueil*, Tom. II, p. 449. Martens, *Recueil*, T. III, p. 138.

[2] Herzberg, *Recueil*, T. III, p. 452. Martens, *Recueil*, T. III, p. 146.

[3] Martens, *Recueil*, T. III, p. 311.

[4] Martens, *Recueil*, T. III, p. 324.

Tous ces traités ne purent maintenir le stadhoudérat que jusqu'au commencement de l'année 1795; mais la Triple-alliance qui en fut l'objet, eut, pendant quelques années, une influence décisive dans les affaires générales de l'Europe. Elle obligea le Danemark à retirer les secours qu'il avoit fournis à la Russie contre le roi de Suède, et empêcha ainsi ce prince de succomber sous les forces de ses ennemis; à Reichenbach, elle dicta les conditions de la paix entre la maison d'Autriche et la Porte; elle engagea la Russie à renoncer à une grande partie des conquêtes qu'elle avoit faites sur les Turcs; enfin, elle rétablit la tranquillité dans les Pays-Bas autrichiens, et garantit à ce pays sa constitution et ses priviléges. La révolution françoise, en plaçant tous les états d'Europe dans une autre position, détruisit aussi la Triple-alliance.

Réflexions sur la Triple-alliance de 1788.

~~~~~~~~
~~~~~~~~

CHAPITRE XXIV.

Traité de l'Escurial entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, du 28 octobre 1790.

Description de la baie de Nootka.

QUELQUES hangars construits sur une côte inhospitalière, située au 50.e degré latitude nord [1], au-dessus de la presqu'île de Californie, et un misérable bastion défendu par des pierriers, manquèrent d'exciter une guerre sanglante entre deux grandes puissances européennes, et donnèrent naissance à une négociation qui fixa pendant quelques mois l'attention de toutes les puissances maritimes de l'Europe.

La côte nord-ouest de l'Amérique septentrionale fut, dès le milieu du seizième siècle, visitée par des navigateurs espagnols; mais Cabrillo, qui la visita le premier, en 1543, ne s'éleva que jusqu'au cap Blanc, sous le 43e degré de latitude.

L'anglois Drake reconnut cette côte, en 1578, jusqu'au 48.e degré. Il imposa au pays qu'il avoit découvert, le nom de *Nouvelle-Albion*, et en prit possession au nom de la reine Elisabeth sa souveraine.

[1] Ou exactement à 49° 56′ 6″ de latitude, et 128° 46′ 15″ de longitude. Les détails géographiques de ce chapitre sont de M. EYRIÈS.

François Gali découvrit, en 1582, en allant de Macao à Acapulco, la partie de la côte située par les 37° 30′.

En 1592, un Grec, Jean de Fuca, pilote au service d'Espagne, découvrit, vers le 48e parallèle, un grand détroit par lequel il prétendit être parvenu jusqu'à l'Océan atlantique boréal. Rien ne s'opposa à ce qu'on regardât le fond de sa découverte comme vrai; mais les circonstances dont elle est accompagnée sont fabuleuses.

Sébastien Viscayno ne parvint, en 1602, qu'un peu au-delà du cap Saint-Sébastien, sous le 42°. Un seul bâtiment, commandé par Antonio Florez, arriva, par les 43°, à l'embouchure d'une rivière, reconnue précédemment par Cabrillo. Trente-deux cartes, rédigées à Mexico par le cosmographe Henri Martinez, prouvent que Viscayno releva ces côtes avec plus de soin et d'intelligence que jamais pilote ne l'avoit fait avant lui.

En 1640, l'amiral Barthélemi de Fuente découvrit, vers le 53e parallèle, un archipel, des rivières, de grands lacs; enfin, ajoutoit-il, un passage facile pour communiquer avec l'Océan atlantiqne. Le vrai et le faux se trouvent confondus dans cette relation, dont l'authenticité est contestée.

Vers 1741, les Russes, sous la conduite de Behring et de Tschirikoff, découvrirent la partie de la côte du N.-O., entre le 60e et le 56e

parallèle ; depuis ce temps, leurs découvertes se sont, avec leur commerce, étendues le long de cette côte.

Après une interruption de cent soixante-dix ans, la cour de Madrid porta de nouveau ses regards sur les côtes du grand Océan ; mais la crainte seule de voir des établissemens européens rapprochés de ceux de Californie, tira le gouvernement espagnol de sa longue léthargie.

Perez et son pilote Martinez sortirent du port de San-Blas, au Mexique, le 24 janvier 1774. Le 9 août suivant, ils mouillèrent, les premiers de tous les navigateurs européens, dans la rade de Nootka, qu'ils appelèrent *le port de San-Lorenzo*, et que Cook, quatre ans plus tard, nomma *King George's Sound* (rade du roi George).

L'année suivante, une seconde expédition partit encore de San-Blas. Quadra, l'un des capitaines, poussa la reconnoissance des côtes depuis le 17e jusqu'au 58e degré. Le même commandant reconnut, en 1779, et remonta jusqu'au 60e parallèle.

En 1745, don Juan de Ayala et son pilote Antonio Maurelle découvrirent quelques caps et quelques baies entre le 47e et le 57e parallèle.

En 1778, Cook reconnut et décrivit, avec cette précision qui distingue tous ses travaux, Nootka-Sound, et plusieurs points de la côte, jusqu'au-delà du détroit qui sépare l'Asie de

l'Amérique. Les lumières que cet immortel navigateur donna sur ces pays nouveaux, révélèrent à l'Angleterre les objets précieux qu'ils offroient à son commerce.

Le district de Nootka ne présente à l'œil que d'immenses chaînes de montagnes, ou des forêts impénétrables. Une lisière de terre, dont la largeur varie, occupe l'espace qui se trouve entre la mer et les montagnes. Celles-ci s'avancent, en plusieurs endroits, jusqu'au bord de la mer. La côte est coupée par un grand nombre de golfes. Presque partout la profondeur de la mer est très-considérable le long des côtes, même au fond des baies les plus reculées. Tout ce pays offre, par son aspect, une ressemblance frappante avec la côte occidentale de la Norwège. La cime des monts est formée de rochers âpres, aigus, et généralement couverts de neige.

La température y est, à la latitude parallèle, plus douce que sur les côtes de l'Amérique, baignées par l'Océan atlantique.

L'hiver, qui commence au mois de novembre et finit en mars, est accompagné de pluies et de vents violens du sud-est. La terre est alors couverte de neige; cependant on voit rarement de la glace avant le mois de janvier. La neige fond au mois d'avril, et dès ce moment la végétation fait des progrès.

Les vents du sud-est sont toujours très-froids, et forcent à se chauffer, même en été; les vents

du nord-est soufflent, au contraire, sans déranger la température. Les tempêtes occasionnées par les vents du sud, sont communes en hiver, mais ne sont pas ordinairement assez fortes pour interrompre la navigation le long de la côte.

Le district de Nootka renferme plusieurs ports vastes et sûrs. Celui que l'on désigne plus particulièrement par le nom de Nootka, est sur la côte occidentale d'une île qui a vingt milles marins de largeur, et se trouve séparée, par un canal, de la grande île de Quadra et Vancouver. Les indigènes donnent à ce port le nom de Yucatl.

Les forêts sont peuplées de diverses espèces de pins et de sapins, et de grands arbres propres à la construction des vaisseaux. On trouve dans les bois des fraises et divers petits fruits bons à manger. Il croît partout des plantes potagères. La culture de toutes les plantes de l'Europe y a réussi ; cependant le maïs et le froment n'y ont pas donné de semences mûres, ce que l'on a attribué à la trop grande force de la végétation.

Les animaux les plus communs sont les daims, les ratons, les martres, les écureuils, les renards, les loutres de rivière, les loutres de mer, dont la fourrure, si recherchée des Chinois, a attiré les navigateurs européens sur ces côtes lointaines ; les baleines, les morses, et plusieurs espèces de phoques.

Les oiseaux terrestres y sont moins nombreux que les oiseaux de mer. Le poisson y est abondant. On y voit beaucoup d'abeilles et de

mouches communes. Les moustiques y sont très-incommodes.

On y a reconnu des indices de filons de cuivre et de plomb.

Les habitans sont en général grands, robustes et bien proportionnés. Ils ont le visage plein et assez large, les pommettes des joues saillantes, les yeux petits et noirs, le nez large, les lèvres grosses, les dents très-blanches.

A force de comprimer la tête des enfans, ils lui donnent une forme conique. Ils sont d'une malpropreté révoltante, se peignent le visage avec de l'ocre rouge, et, dans les jours de cérémonies, s'en barbouillent tout le corps; quelquefois ils la mêlent avec de l'huile de baleine.

Ils portent aux oreilles toutes sortes de bagatelles, auxquelles ils attachent du prix : souvent aussi ils se percent la cloison du nez, et y suspendent des anneaux et des morceaux de divers métaux.

Les hommes sont vêtus de fourrures, notamment de peaux de loutres de mer : l'habillement des femmes ne consiste qu'en nattes.

Tel est le pays que Cook a le premier fait bien connoître aux Européens. La Peyrouse prolongea, en 1786, les terres du continent américain, depuis le 60e parallèle jusqu'à Monterey, sous le 36°40′. Il s'attacha particulièrement à reconnoître les parties de la côte dont Cook avoit été écarté par les vents contraires.

Il constata quelques-unes des découvertes de 1775, que les Espagnols avoient à peine indiquées.

Deux bâtimens espagnols commandés, l'un par Estevan Martinez, l'autre par Gonzalo Lopez de Haro, sortirent, en 1788, du port de San Blaz, dans le dessein d'examiner la position et l'état des établissemens russes sur la côte nord-ouest de l'Amérique. Le gouvernement espagnol voyoit avec peine que le commerce des pelleteries attiroit des vaisseaux anglois, françois et américains sur une côte aussi peu fréquentée, dix ans auparavant, que celle de la Nouvelle-Hollande.

Différend entre la Grande-Bretagne et l'Espagne.

En effet, les énormes profits que le commerce, dont Cook avoit le premier donné l'idée, procuroit aux Européens, y avoient amené, depuis 1755, un grand nombre de navigateurs européens et américains. Plusieurs, tels que Dixon, Portlock, Meares, Colnett, Hanna, Grey, Douglas, Berklay, etc., firent des découvertes par le moyen desquelles les relations de Fuca et de Fuente furent dépouillées des fables qui avoient fait douter de leur réalité.

Les Européens et les Américains avoient commencé à considérer le port de Nootka comme le marché principal des fourrures de la côte nord-ouest de l'Amérique. Cette opinion, et l'appréhension que les Anglois ou les Russes ne fussent tentés de s'y fixer, engagèrent la cour

de Madrid, en 1789, à donner l'ordre à M. Martinez de faire un établissement stable à Nootka, et d'examiner avec soin la partie de la côte comprise entre les 50e et 55e parallèles.

Martinez mouilla dans le port de Nootka, le 5 mai 1789. Il y trouva deux bâtimens américains, destinés à faire le tour du globe, un navire portugais et un bâtiment anglois, venus de Macao pour faire le commerce des pelleteries. Martinez les arrêta tous les quatre; cependant il relâcha bientôt après les deux bâtimens américains, et retint les deux autres. Au reste, le chef du pays, qui se souvint d'avoir vu, en 1774, le capitaine espagnol avec Perez, le reçut très-bien. Le port de Santa Cruz de Nootka, appelé Puerto de San Lorenzo par Perez, et Friendly Cove, par Cook, a sept à huit brasses de profondeur; il est fermé, au sud-est, par des îlots sur lesquels Martinez établit une batterie. Ce navigateur ne poussa pas ses recherches au-delà du 50.e parallèle. Deux mois après son arrivée au port de Nootka, il y vit entrer un bâtiment anglois, l'*Argonaute*, commandé par le capitaine Colnett. Celui-ci fit part au commandant espagnol de l'ordre que son gouvernement lui avoit donné d'établir une factorerie à Nootka, d'y préparer des habitations pour des colons qu'on se proposoit d'embarquer sur deux vaisseaux mouillés dans la Tamise, d'y construire une frégate et une goelette, et d'empêcher

toute autre nation européenne de prendre part au commerce des pelleteries. Martinez représenta en vain que, long-temps avant Cook, Perez avoit mouillé le premier dans ce port. La dispute s'échauffa entre ces deux officiers. Martinez, pour faire valoir la priorité de ses droits, employa un moyen violent: il fit arrêter Colnett et l'envoya prisonnier à San Blas. Il en fit de même des deux autres bâtimens anglois qui arrivèrent quelque temps après.

Le vice-roi du Mexique, après avoir rappelé Martinez, expédia, au commencement de 1790, trois autres bâtimens armés pour Nootka. Don Francisco Élisa, l'un des commandans, resta dans ce port, afin d'agrandir et de fortifier l'établissement fondé par Martinez. Fidalgo, l'autre commandant, fut chargé de former un second établissement au sud de l'île Quadra, sur le continent même, à l'entrée de Juan de Fuca, par les 48°50′.

Négociations. A peine l'action de Martinez fut-elle connue en Europe, qu'elle excita une grande fermentation en Angleterre et en Espagne. La cour de Madrid se hâta de donner, le 10 février 1790, à celle de Londres, la première nouvelle de ce qui s'étoit passé. En demandant que le gouvernement de la Grande-Bretagne donnât des ordres pour que des côtes occupées par des sujets espagnols ne fussent plus visitées par des Anglois, elle annonça qu'en considération de

l'ignorance dans laquelle les capitaines des vaisseaux anglois avoient été sur les droits de l'Espagne, et par égard pour la nation à laquelle ils appartenoient, le vice-roi du Mexique avoit relâché ces bâtimens. Le ministère d'Angleterre, prétendant que la dignité de la nation avoit été outragée, exigea une satisfaction éclatante; et, sur le refus de la cour de Madrid de la donner, le roi ordonna des préparatifs de guerre.

Le parlement, auquel il donna, au commencement d'avril 1790, communication de cette négociation, approuva hautement la conduite des ministres, et vota les sommes nécessaires pour venger l'injure qu'on avoit reçue.

Le gouvernement espagnol déclara, dans un mémoire du 4 juin, signé par le comte de Florida Blanca, que le tort fait par une saisie momentanée de quelques bâtimens anglois, avoit été suffisamment réparé par le vice-roi du Mexique; qu'il ne restoit par conséquent à discuter que le point de droit, c'est-à-dire la question de savoir si, en arrêtant ces bâtimens, on étoit contrevenu aux traités, et qu'on eût lésé les droits de la couronne d'Angleterre; que la satisfaction et le dédommagement demandés par l'Angleterre devoient être fixés d'après ces principes et d'après les règles de la réciprocité; enfin que le roi désiroit que, par un arrangement amiable, on prévînt pour l'avenir la renaissance de toute discussion de ce genre.

Cette réponse n'ayant pas été jugée satisfaisante à Londres, lord Alleyne Fitz-Herbert fut envoyé comme ambassadeur à Madrid, pour suivre cette affaire, à laquelle le cabinet anglois et la nation attachoient la plus haute importance. Dans une note que ce ministre remit le 14 juin, il demanda, 1.° la restitution des bâtimens arrêtés; 2.° un dédommagement complet et parfaitement suffisant; 3.° une satisfaction pour l'outrage fait au pavillon anglois. Il ajouta qu'on regarderoit comme une satisfaction complète la déclaration du roi d'Espagne, portant qu'il étoit prêt à la donner, en supposant toutefois que les deux premières conditions fussent remplies.

Le comte de Florida-Blanca répondit, le 18 juin, que le roi d'Espagne consentoit à donner la déclaration demandée, pourvu que 1.° le prétendu outrage fait au pavillon de la Grande-Bretagne eût été constaté par un arbitre impartial, par un des monarques européens au choix du roi d'Angleterre; 2.° qu'on n'inférât pas de la satisfaction, que le roi d'Espagne renonçoit à ses droits, tandis qu'il y persistoit au cas que, dans une négociation amicale, on pourroit prouver que c'étoit plutôt le roi de la Grande-Bretagne qui avoit porté atteinte aux droits de l'Espagne et violé les traités.

Pendant ces négociations, les préparatifs de guerre continuoient. Le cabinet de Londres réclama des Etats-généraux le secours stipulé dans

le traité d'alliance du 15 avril 1788[1]. En conséquence, une escadre, commandée par l'amiral Kinsbergen, eut ordre de faire voile pour Portsmouth, et de se réunir à la flotte angloise de l'amiral Howe. Une flotte espagnole de trente-deux vaisseaux de ligne et douze frégates, commandée par l'amiral Solano, sortit, le 15 juillet, du port de Cadix. Le roi d'Espagne ayant demandé à la France, qu'en exécution du pacte de famille elle fît cause commune avec lui, l'assemblée nationale constituante, après avoir examiné jusqu'à quel point ce pacte étoit obligatoire pour la nation, décréta, le 24 août, que la nation françoise rempliroit les obligations défensives et commerciales que son gouvernement avoit contractées avec l'Espagne, et que le roi seroit prié d'équiper une flotte de quarante-cinq vaisseaux de ligne avec un nombre proportionné de frégates.

Le jour même de la sortie de la flotte de Cadix, un courrier anglois, porteur de l'*ultimatum* de sa cour, arriva à Madrid. Comme on ne pouvoit pas s'accorder sur la question de droit, les deux ministres, le comte de Florida-Blanca et lord Alleyne Fitz-Herbert, convinrent de l'écarter provisoirement par l'échange de déclarations qui, en donnant satisfaction à l'Angleterre pour l'injure qu'elle prétendoit avoir reçue, réservassent les droits de chaque partie. Cet échange eut lieu le 24 Déclarations du 24 juillet 1790.

[1] *Voy.* ci-dessus ; p. 105.

juillet. La déclaration espagnole portoit que le roi étoit disposé à donner satisfaction au roi de la Grande-Bretagne de l'injure dont il se plaignoit, bien assuré que celui-ci en useroit de même à l'égard du roi d'Espagne en pareilles circonstances; que le roi d'Espagne s'engageoit à faire restitution entière de tous les vaisseaux britanniques capturés à Nootka, et d'indemniser les parties intéressées; bien entendu que cette déclaration ne pourra point préjudicier à la discussion ultérieure des droits que le roi pourra prétendre à la formation d'un établissement exclusif au port de Nootka.

La contre-déclaration du lord Fitz-Herbert accepte, au nom de la Grande-Bretagne, les promesses contenues dans la déclaration, en ajoutant que le roi, son souverain, regardera cette déclaration, avec l'accomplissement des engagemens qu'elle renferme, comme une satisfaction pleine et entière de l'injure dont il s'étoit plaint; bien entendu que ni la déclaration du comte de Florida-Blanca, ni l'acceptation que lui, lord Fitz-Herbert, en avoit faite, ne préjudiciera en rien aux droits que le roi de la Grande-Bretagne pourra prétendre à tout établissement que ses sujets pourroient avoir formé ou voudroient former encore à la baie de Nootka [1].

Convention de l'Escurial, du 28 octobre 1790.

Ces déclarations ne contentèrent pas le cabinet britannique, et l'ordre fut donné de com-

[1] *Voy.* ces deux déclarations dans MARTENS, *Recueil*, T. III, p. 166.

mencer les hostilités. Cependant la cour de Madrid, qui, dans les circonstances, ne pouvoit guère compter sur les secours de la France, se décida à accepter l'*ultimatum* qui étoit arrivé le 13 octobre, avec un ordre à l'ambassadeur anglois de quitter Madrid, si cet *ultimatum* n'étoit pas accepté. En conséquence il fut signé, le 28 octobre, au palais de l'Escurial, une convention par laquelle la question litigieuse fut entièrement décidée en faveur de la Grande-Bretagne[1].

Les *art.* 1 *et* 2 stipulent que les bâtimens et districts situés sur la côte nord-est du continent de l'Amérique septentrionale ou sur les îles adjacentes à ce continent, dont les sujets britanniques avoient été dépossédés en avril 1789, leur seront restitués, et qu'une juste réparation sera faite pour tout acte de violence qui auroit pu avoir été commis depuis le mois d'avril 1789. Cette réparation fut fixée par une convention que Las Heras, envoyé d'Espagne, et sir Woodford, signèrent, le 11 février 1793, à Londres, et par laquelle l'Espagne rendit les vaisseaux saisis, et paya, à titre de dédommagement, une somme de 210,000 piastres.

Les *art.* 3 à 6 déterminent que les sujets respectifs pourront naviguer librement et exercer leur pêche dans l'Océan-Pacifique ou dans les mers du Sud, en débarquant sur les côtes dans

[1] *Voy.* Martens, *Recueil*, T. III, p. 184.

les endroits non occupés, à condition toutefois que les sujets britanniques n'approcheront pas à la distance de deux lieues maritimes d'aucune partie des côtes occupées par l'Espagne; que les sujets respectifs auront un libre accès dans toutes les parties de la côte nord-ouest de l'Amérique septentrionale, situées au nord des parties de cette côte occupées par l'Espagne, où les sujets de l'une ou de l'autre puissance auront formé des établissemens depuis le mois d'avril 1789; enfin, que les sujets respectifs ne formeront aucun établissement sur les parties de ces côtes situées au sud des parties déjà occupées par l'Espagne.

C'est ainsi que, par sa fermeté et par le sacrifice de trois millions de livres sterlings dépensés pour des armemens, la Grande-Bretagne acquit une possession qui assure à ses commerçans l'important commerce des pelleteries du nord de l'Amérique, et, ce qui est peut-être plus important encore, la pêche de la mer du Sud.

L'exécution de la convention du 28 octobre 1790 éprouva, au reste, des difficultés qui la retardèrent jusqu'en 1795. Elles furent terminées le 23 mars de cette année, sur les lieux mêmes, par le brigadier espagnol Alava et le lieutenant anglois Poara, qui échangèrent des déclarations dans le golfe de Nootka même: après que le fort espagnol fut rasé, les Espagnols s'embarquèrent, et le pavillon anglois y fut planté en signe de possession.

CHAPITRE XXV.

Troubles des Pays-Bas, et convention de la Haye, du 10 décembre 1790.[1]

L'EMPEREUR JOSEPH II, après avoir exécuté de grandes réformes dans le gouvernement de ses états héréditaires allemands et hongrois, après avoir corrigé la législation civile et criminelle, supprimé beaucoup d'abus, amélioré l'instruction publique, diminué le nombre excessif des couvens, et réduit en de justes bornes la puissance du clergé, voulut étendre ses projets sur les Pays-Bas, habités par un peuple extraordinairement attaché à ses institutions et à ses priviléges. Il entroit dans les vues de ce prince de mettre les provinces belgiques sur un pied uniforme avec ses autres états, d'en simplifier l'administration, et d'obtenir ainsi des

Origine des troubles des Pays-Bas.

[1] NENY (comte de), *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas autrichiens.* Bruxelles, 1785, 2 vol. in-8°. *Recueil des représentations, protestations et réclamations faites à S. M. I. par les représentations et états des dix provinces des Pays-Bas autrichiens*, 1787, in-8°. *Mémoires pour servir à la justification de feu S. Ex. le général comte d'Alton, et à l'Histoire secrète de la révolution belgique*, in-4°. MEINERS *und* SPITTLERS *Histor. Magazin*, Vol. I et II.

économies considérables qui auroient tourné au bénéfice de ses sujets. Il commença l'exécution de son plan par l'abolition de certaines processions et de pélerinages qui étoient peut-être plus nuisibles aux bonnes mœurs qu'avantageuses à la dévotion, par la suppression de plusieurs couvens, et par une nouvelle organisation de l'instruction publique. Supprimant les séminaires diocésains, et surtout les écoles attachées aux couvens, où les étudians en théologie étoient imbus des principes ultramontains, il établit, le 1er décembre 1786, à Louvain, un séminaire général destiné à remplacer toutes les autres institutions de ce genre et composé de professeurs à son choix, et transféra à Bruxelles l'université qui étoit à Louvain. Peu après il renversa, par une ordonnance du 1er janvier 1787, tout ce qui tenoit aux formes du gouvernement. Le conseil d'état, le conseil privé, celui des finances, le secrétariat d'état, tous corps qui tenoient leur existence par la constitution du pays, et dont l'institution se perdoit dans l'antiquité, furent supprimés et remplacés par un gouvernement général, chargé de toutes les affaires politiques et économiques. Un second édit du même jour renversa l'ordre judiciaire, cassa tous les tribunaux, annulla toutes les justices patrimoniales, établit de nouvelles cours subordonnées à la cour de justice souveraine de Bruxelles, dépendant de l'empereur.

Une troisième ordonnance, du 12 mars 1787, divisa le pays en neuf cercles, dont chacun auroit à sa tête un commissaire nommé par la cour.

Quoique quelques-unes des institutions de Joseph II aient été critiquées, on ne sauroit nier qu'en général elles ne tendoient qu'au bien et au soulagement des peuples; mais ce prince ne voulut jamais se rappeler que son pouvoir étoit limité dans différentes parties de sa monarchie par des lois constitutionnelles qui assuroient les droits de ses sujets, et qu'il avoit juré d'observer. Les innovations qu'il fit dans les Pays-Bas blessoient la loi fondamentale de la *Joyeuse entrée*, ainsi nommée, parce que les ducs de Brabant et de Limbourg devoient la confirmer et la jurer avant leur inauguration. Elles excitèrent en conséquence des plaintes et des réclamations auxquelles Joseph II avoit coutume de fermer l'oreille.

Le mécontentement faisoit des progrès sourds, lorsqu'un événement, en apparence insignifiant, devint l'occasion d'une insurrection dangereuse. Un négociant de Bruxelles, nommé *de Hont*, compromis dans un procès criminel qui s'instruisoit à Vienne, fut arrêté pour être conduit dans les prisons de cette ville. Cet acte étoit contraire au privilége des Brabançons, d'être jugés par leurs compatriotes et dans leur pays. Les états de Brabant, qu'on avoit convoqués pour voter les subsides annuels, prirent fait et

Violation de la Joyeuse entrée.

cause pour le prévenu, et déclarèrent, le 17 avril 1787, que la violation de la Joyeuse entrée ne leur permettoit pas d'accorder des fonds au gouvernement.

Actes du 26 avril et 8 mai 1787.

Un mouvement général fut la suite de cette déclaration. Le 26 avril, les états remirent à l'archiduchesse Christine et à son époux, le duc de Saxe-Teschen, gouverneurs-généraux des Pays-Bas, un acte renfermant, en neuf articles, les griefs du pays, dont ils demandèrent le redressement. Les gouverneurs-généraux ayant promis de transmettre ces articles à l'empereur, le conseil de Brabant, ou la première cour de justice, alla plus loin, et cassa, le 8 mai, tous les tribunaux nouvellement établis, comme étant contraires à la constitution. Craignant un soulèvement, les gouverneurs-généraux suspendirent, le 14 mai, ces tribunaux dans les provinces de Flandre, de Namur, de Tournay, de Gueldre et de Malines; tandis que, dans le Luxembourg et le Limbourg, on exécuta avec empressement les ordonnances de l'empereur. Le 30 mai, il y eut à Bruxelles un tumulte, au milieu duquel les gouverneurs-généraux publièrent une résolution par laquelle ils promirent aux états le maintien de leurs priviléges, libertés et coutumes, et l'annullation de tout ce qui avoit été fait en infraction de ces priviléges. Malgré cette condescendance, les états suspendirent le payement de tous les impôts, en attendant la ratification de l'empereur.

Aussitôt que Joseph II fut instruit de ces événemens, il rappela, par un ordre daté du 24 juin, les gouverneurs-généraux, ainsi que le comte de Belgioioso, qui étoit accrédité auprès d'eux en qualité de ministre plénipotentiaire, et ordonna aux états d'envoyer des députés à Vienne; en même temps il fit marcher vers le Brabant un corps de 30 à 40,000 hommes. Les états de toutes les provinces, qui s'étoient assemblés, le 17 juillet, à Bruxelles, résolurent d'obéir à l'invitation de l'empereur: cependant le duc et la duchesse de Saxe-Teschen, ainsi que le comte de Belgioioso, partirent le 19 et le 20; et le comte de Murray, qui commandoit les troupes des Pays-Bas, prit provisoirement le gouvernement. Marche de troupes autrichiennes dans les Pays-Bas.

Trente députés des Pays-Bas se rendirent à Vienne, où ils eurent, le 15 août, une audience de l'empereur. Satisfait de cet acte de soumission, Joseph II promit de faire examiner les griefs des états et de maintenir leurs priviléges. Le comte de Trautmansdorff fut nommé, à la place du comte de Belgioioso, ministre plénipotentiaire à Bruxelles. Le 21 septembre, un décret impérial ordonna de tout rétablir sur le pied où les choses avoient été avant le 1er avril, c'est-à-dire avant l'établissement des nouveaux tribunaux, qui avoit eu lieu le 3. Il paroît que la guerre qui venoit d'éclater entre la Russie et la Porte, et dans laquelle Joseph II se proposoit bien de ne pas rester neutre, contribua Édit de l'empereur, du 21 septembre 1787.

à le décider à cet acte de modération. En conséquence de sa déclaration, toutes les innovations qui avoient été faites dans la Belgique furent annullées, à l'exception de l'établissement du séminaire général à Louvain, et de la translation de l'université à Bruxelles, qui furent consommés dans le courant de 1788.

Les états de la Belgique refusent des subsides à l'empereur.

Les troubles paroissoient entièrement appaisés, lorsqu'au mois d'octobre de cette même année, les états des diverses provinces furent convoqués pour voter les subsides ordinaires; ceux du Hainaut, et le tiers-état du Brabant, composé seulement des villes d'Anvers, de Louvain et de Bruxelles, les refusèrent; et comme, dans la dernière province, les deux premiers ordres avoient la coutume de ne les accorder qu'avec cette clause : *à condition que le tiers-état suive, et pas autrement*, les subsides se trouvèrent refusés de fait, sans que le clergé ni la noblesse fissent la moindre démarche pour engager le tiers-état à changer de résolution.

Cette conduite mécontenta vivement l'empereur. Dans une dépêche qu'il adressa, le 7 janvier 1789, aux états de Brabant, il révoqua toutes les concessions qu'il avoit faites à cette province, ainsi que l'amnistie qu'il avoit accordée aux individus impliqués dans les derniers troubles, et déclara qu'il se regardoit comme dégagé de la Joyeuse entrée.

Joseph II révoque les priviléges du Hainault.

Cette menace effraya tellement les états de Brabant que, dans une assemblée, tenue le 26

janvier, ils annoncèrent qu'ils étoient prêts à se soumettre à toutes les mesures qu'il plairoit à l'empereur d'ordonner en vertu de son autorité souveraine et pleine puissance. Cette soumission appaisa Joseph, et détourna du Brabant le coup qui le menaçoit ; mais il tomba sur les états du Hainault. Des commissaires royaux, accompagnés d'une force armée, entrèrent le 31 janvier dans leur assemblée ; elle fut dissoute. Tous les priviléges de la province furent cassés, et les employés récalcitrans destitués.

Une assemblée extraordinaire des états du Brabant fut convoquée pour le 18 juin. Le ministre de l'empereur leur proposa, 1° de rétablir le tiers-état sur le pied où il avoit été anciennement, à une époque où les trois villes d'Anvers, de Louvain et de Bruxelles, ne s'étoient pas encore arrogé le droit exclusif de former cet ordre, mais où il se composoit de toutes les villes et communes ; 2° d'accorder des subsides permanens, à l'instar de ce qui étoit usité en Flandre ; 3° d'arrêter que, dans toutes les délibérations des états, la majorité de deux ordres feroit loi ; 4° de déclarer que le conseil de Brabant, ou la cour souveraine, qui, en vertu de la Joyeuse entrée, scelloit toutes les ordonnances concernant le Brabant et le duché de Limbourg, ne pourroit refuser de sceller et de promulguer toute loi qui ne seroit pas évidemment contraire à cette loi fondamentale ; que si ce conseil avoit des représentations à faire, il

les porteroit au pied du trône par l'intermédiaire du gouvernement général, et qu'après l'arrivée de la décision de la cour, il s'y soumettroit sans autre difficulté.

Les états de Brabant sont cassés, le 18 juin 1789.

L'assemblée ayant refusé de souscrire à ces propositions, le comte de Trautmansdorff cassa, le 18 juin, les états et le conseil de Brabant dont les fonctions furent attribuées au grand-conseil de Malines, et déclara la Joyeuse entrée anéantie. Cette révolution se passa sans que la tranquillité publique en fût troublée d'une manière sensible. Tout étoit rentré dans l'ordre, lorsque Joseph II fit de son propre mouvement publier, le 14 août, un nouvel édit, par lequel il rétablit les séminaires épiscopaux, sans toutefois supprimer le séminaire général de Louvain, mais en laissant aux jeunes théologiens la faculté de faire leurs études dans les uns ou dans l'autre.

Assemblée de Bréda.

La tranquillité n'étoit qu'apparente. Les mécontens ayant à leur tête le cardinal de Frankenberg, archevêque de Malines, le duc d'Aremberg et un grand nombre de députés des états de Brabant se retirèrent à Bréda, où ils formèrent une prétendue assemblée des états. Ils envoyèrent, de là, au mois de septembre 1789, à l'empereur, une remontrance dans laquelle ils demandèrent le rétablissement de tous les priviléges dont la province de Brabant avoit joui depuis des temps immémoriaux, et en appelèrent, en cas de refus, *à Dieu et à leur épée.* En même temps il se forma, dans l'évêché de

Liége et dans le pays de la Généralité, des rassemblemens de corps qui, en attendant des armes, s'exercèrent aux évolutions militaires.

Dans les derniers jours d'octobre, ces corps quittèrent le territoire de la république, et se portèrent sur Turnhout. Le sieur Van der Meersch, qui se qualifioit de *général des patriotes*, y fut attaqué, le 27 octobre, par 3000 Autrichiens, commandés par le général Schrœder; mais ce général fut repoussé. Les insurgés répandirent alors un manifeste signé par Van der Noot, qui se qualifioit d'*agent du peuple brabançon*. Combat du 27 octob. 1789.

Aussitôt que le comte d'Alton, commandant général des troupes autrichiennes, fut prévenu de la marche des patriotes sur Turnhout, il publia une déclaration, portant qu'il feroit incendier tous les villages qui prendroient part à la révolte. Cette menace fut exécutée dans le pays de Kempen par le général d'Arberg, qui parcourut ce canton, à la tête d'un corps de 7000 hommes, et força Van der Meersch de se réfugier sur les terres de la Généralité.

Le mouvement paroissoit appaisé en Brabant, lorsque l'insurrection éclata en Flandre. Le 13 novembre, un corps de troupes patriotes se présenta devant Gand, qui avoit une garnison autrichienne. On se battit jusqu'au 16; la ville fut bombardée, et souffrit beaucoup. Enfin, le 16 novembre, les habitans réunis aux insurgés réussirent à expulser la garnison. Les états de la province s'assemblèrent à Gand, et renoncèrent, Insurrection de la Flandre.

le 25, à l'obéissance de l'empereur. Toute la Flandre suivit cet exemple, et les états de Flandre signèrent, le 30, une déclaration par laquelle ils demandèrent l'union de leur province avec le Brabant.

Edit du 21 novembre 1789.

Immédiatement après, Van der Meersch rentra dans le Brabant, à la tête de 5000 hommes. Il s'empara de Diest et de Tirlemont, et prit une position sur la route de Bruxelles à Liége. Le général Alton lui fit offrir le 29 un armistice, qui fut conclu, le 2 décembre, pour dix jours. Les gouverneurs-généraux ayant quitté Bruxelles, le comte de Trautmansdorff publia une suite de déclarations et d'ordonnances, dont le but étoit de faire rentrer les habitans dans leur devoir. Il révoqua, le 21 novembre, au nom de l'empereur, l'édit du 18 juin; le 25, il déclara, que la Joyeuse entrée étoit totalement rétablie, et qu'une amnistie entière étoit accordée à ceux qui avoient pris part à l'insurrection. Cette amnistie fut étendue, le 26 novembre, à toutes les provinces des Pays-Bas.

Le Brabant se déclare indépendant le 15 décembre 1789.

Ces mesures manquèrent leur but. Une insurrection éclata à Bruxelles le 11 décembre. Les bourgeois attaquèrent la garnison autrichienne, et forcèrent le général Alton à signer le 12 décembre une capitulation, par laquelle on lui permit de se retirer sur Namur, en abandonnant la caisse militaire, l'artillerie, les armes, les munitions et provisions, en général tout ce qui appartenoit à l'empereur. Le comte de Traut-

mansdorff se retira le même jour. Le lendemain, 13 décembre, la déclaration de l'indépendance fut publiée à Bruxelles.

Les troupes autrichiennes furent obligées de se retirer successivement de toutes les autres villes. Le 13 décembre, elles abandonnèrent Malines, le 14, Van der Meersch occupa Louvain, à la tête de 15,000 hommes.

Union du Brabant et de la Flandre, et des autres provinces.

Le 18, les prétendus états du Brabant, siégeant à Bréda, firent leur entrée solennelle à Bruxelles, où ils signèrent, le 19, l'acte de leur union avec les états de Flandres. Il y fut dit que la souveraineté de ces deux provinces seroit exercée par un congrès. Les états du Hainault accédèrent à cet acte le 21 décembre; ceux de Namur, le 22, immédiatement après que les Autrichiens eussent quitté cette ville; la Gueldre autrichienne le même jour, et la province de Limbourg le 28.

Dissention entre les patriotes.

A peine l'indépendance des provinces belgiques eut-elle été déclarée, que des dissentions intérieures commencèrent à se manifester au sujet du régime à établir dans la république. Le parti des états, ayant à sa tête Van der Noot et van Eupen, trouva une forte opposition dans le parti démocratique, dont les chefs étoient l'avocat Vonk, qui est regardé comme le principal fauteur des troubles, la maison d'Aremberg, le général Van der Meersch, et le vicomte de Walkiers; ils auroient voulu introduire les principes d'égalité que l'assemblée consti-

tuante venoit de proclamer en France. Pour gagner ce parti, les états déclarèrent, le 24 décembre, qu'ils étoient prêts à accorder au tiers-état l'organisation et l'influence que la dignité du peuple, le bien général et les règles de la justice exigeoient. Après cela, les habitans de Bruxelles leur prêtèrent serment le 31 décembre.

Pendant que cela se passoit à Bruxelles, Van der Meersch poursuivit le général Alton qui, se retirant avec la plus grande précipitation sur Luxembourg, perdit beaucoup de monde, tant par l'ennemi que par la désertion. Il fut, peu de temps après, rappelé à Vienne pour rendre compte de sa conduite, et remplacé par le général Bender.

Établissement d'un congrès à Bruxelles.

Des députés de toutes les provinces insurgées, c'est-à-dire du Brabant, de la Flandre, du Hainaut, de Namur, de Malines, d'Anvers, de Tournai, de la Gueldre et de Limbourg, s'assemblèrent, le 7 janvier 1790, à Bruxelles, et signèrent, le 11, un acte d'union de la république des Provinces-Unies Belgiques, dont le gouvernement fut confié à un congrès. On nomma le cardinal de Malines président; Van der Noot, premier ministre, et van Eupen, secrétaire de l'union. Le commandement des troupes fut confié à un étranger, le baron de Schœnfeld, sous les ordres suprêmes de Van der Meersch. On envoya des députés à Londres et à Berlin, pour y négocier la reconnoissance de la nouvelle république.

La nouvelle de ces événemens contribua à envenimer les derniers momens de Joseph II, qui mourut le 20 février 1790, avec le regret de n'avoir vu aucune de ses entreprises couronnée de succès. Le nouveau roi d'Hongrie et de Bohème, Léopold II, s'empressa de déclarer, avant son départ de Florence, où il régnoit depuis 1765, qu'étranger aux nouveautés qui avoient été introduites dans la Belgique, il désapprouvoit toute violation de la Joyeuse entrée et des priviléges des provinces; que les atteintes que son frère y avoit portées ne pouvoient pas préjudicier à ses droits; qu'en conséquence il étoit prêt à se réconcilier avec ces provinces et à confirmer leur ancienne constitution. Cette déclaration, arrivée à Bruxelles le 30 mars, fit sentir aux deux partis, qui divisoient la nouvelle république, la nécessité d'une réunion. Ils célébrèrent, le 9 mars, leur réconciliation. Mais cette réconciliation ne fut qu'apparente; et chaque parti espéroit en tirer avantage pour augmenter son influence. Les états levèrent bientôt le masque. A l'occasion d'un tumulte qui avoit eu lieu le 16 mars, ils firent arrêter le vicomte de Walkiers, désarmèrent le corps des volontaires dont il étoit le chef, et interdirent sévèrement toute espèce d'association patriotique. Le parti vainqueur résolut de ne faire aucune réponse à la déclaration du roi, et de ne recevoir à l'avenir aucune dépêche de l'ancien souverain ou de ses agens.

Déclaration de Léopold II.

Brouillerie entre le congrès et Van der Meersch.

Les chefs du parti démocratique se rendirent à Namur, auprès de l'armée du général Van der Meersch. Ils y portèrent le trouble et l'insubordination. Le 31 mars, cent soixante officiers adressèrent au congrès une déclaration par laquelle ils demandèrent l'établissement d'un gouvernement populaire, et exigèrent que Van der Meersch fût nommé généralissime, le duc d'Ursel, chef du département de la guerre, et le comte de la Marck, deuxième commandant. Au reçu de cette dépêche, le congrès envoya auprès de l'armée une commission composée de six membres. Le général Van der Meersch fit arrêter ces députés, et publia, le 3 avril, une proclamation dans laquelle il dit que « des gens malintentionnés étant arrivés à Namur, pour soulever le peuple et pour le calomnier lui et son armée, il s'étoit mis à la tête de cette armée pour défendre la religion et la liberté du peuple. » Le congrès ne fut pas effrayé de cet acte de rebellion. La citadelle d'Anvers, que le général Schœnfeld tenoit bloquée avec un corps de six mille hommes, s'étoit rendue, le 29 mars, par capitulation. Ce corps étant devenu disponible, le congrès lui donna ordre de marcher contre Van der Meersch. Celui-ci alla à sa rencontre. A peine fut-il sorti de Namur, que les habitans fermèrent leurs portes, et se déclarèrent contre lui. Cerné de tous côtés, et abandonné par ses soldats, il fut obligé de prendre le parti de la soumission, et il pro-

mit de se rendre au congrès pour s'y justifier. Le général Schœnfeld fut bien accueilli par les habitans de Namur. Van der Meersch fut enfermé le 14 avril dans la citadelle d'Anvers, et traduit devant un conseil de guerre.

Situation critique de Léopold II.

La conduite du congrès convainquit Léopold II qu'il ne réussiroit pas à faire rentrer les provinces belgiques dans l'obéissance, à moins qu'il ne déployât contre elles la force des armes. Cependant la situation de ce prince étoit fort embarrassante. Enveloppé dans une guerre contre les Turcs, qu'il avoit héritée de son frère, et qui, malgré les succès de la dernière campagne, avoit épuisé ses finances et fait périr la fleur de ses armées, il étoit sur le point de se voir attaqué par la Prusse, qui s'étoit alliée à la Porte. Il n'ignoroit pas qu'une guerre avec cette puissance le brouilleroit aussi avec les cours de Londres et de la Haye, dont les liaisons avec celle de Berlin étoient intimes depuis la Triple-alliance de 1788. Il devoit craindre que ces puissances ne favorisassent l'insurrection de ses sujets, pour le forcer de retirer une partie de ses troupes de la Bohème et de la Hongrie. En effet, un corps prussien, sous les ordres du général Schlieffen, s'étoit approché des frontières de la Belgique, et paroissoit attendre l'ordre d'y entrer.

Cependant un congrès avoit été ouvert au mois de juin à Reichenbach pour rétablir la paix dans l'orient de l'Europe, et Léopold

espéroit que la Prusse renonceroit formellement à donner de l'assistance aux Belges. Si cet espoir étoit trompé, il ne lui restoit d'autre parti à prendre que d'ajourner à une époque plus favorable la conquête de la Belgique, et de se maintenir, en attendant, dans la possession du Luxembourg, seule province qui n'eût pas pris part à la révolte. Cette incertitude fut cause du peu de vigueur avec lequel les Autrichiens poussèrent la guerre dans les Pays-Bas jusqu'au mois d'août 1790.

Le congrès réclame l'intervention de la Triple-alliance.

Cependant le général comte Baillet de la Tour remporta, le 23 mai, près de Marche-en-Famène, une victoire décisive sur le corps du général Schœnfeld, fort de 15,000 hommes, qui fut mis dans une déroute complète. Après cet échec, le congrès sollicita le secours de la Triple-alliance, prévoyant qu'il ne pourroit pas, sans une assistance étrangère, résister aux forces de l'empereur. Les Etats-généraux furent les premiers à faire une démarche en faveur des insurgés. Ils proposèrent, au mois de juin, à l'empereur, d'accorder aux Brabançons un armistice, pendant lequel il suspendroit la marche de ses troupes, à condition que les Brabançons consentissent à n'exercer aucune hostilité. Léopold fit répondre à cette proposition, par son chargé d'affaires à la Haye, qu'il ne pouvoit accorder l'armistice demandé, parce qu'un souverain ne pouvoit pas traiter avec des sujets rebelles, et parce qu'il dépendoit des insurgés de

la Belgique d'obtenir leur pardon aussitôt qu'ils voudroient reprendre leur ancienne constitution, sous la garantie des puissances maritimes.

La Triple-alliance s'interpose entre Léopold II et les Belges.

Sur ces entrefaites, le sort des Pays-Bas fut décidé à Reichenbach. Les différends entre les cours de Berlin et de Vienne au sujet de la Porte-Ottomane y ayant été arrangés le 27 juillet, le ministre du roi de Prusse remit à ceux de l'empereur une déclaration portant que les deux puissances maritimes, comme garants de la constitution des Pays-Bas autrichiens, et comme parties intégrantes du traité qui en avoit donné la possession à la maison d'Autriche, ayant dû se concerter entre elles sur le sort de ces provinces, le roi de Prusse, d'après les relations intimes qui existoient entre lui et ces deux puissances, s'étoit associé aux mesures qu'elles jugeroient nécessaire de prendre; que ce prince continueroit d'agir dans le plus parfait concert avec les deux puissances maritimes, tant relativement au sort et à la constitution des Pays-Bas autrichiens, qu'à la garantie de cette dernière, sauf une amnistie générale et ce qui sera nécessaire pour faire rentrer les Pays-Bas sous la domination de la maison d'Autriche, et pour assurer leur ancienne constitution et la garantie de ses alliés, dont il ne se sépareroit jamais [1].

[1] MARTENS, *Recueil*, T. III, p. 74.

Aussitôt que le congrès de Bruxelles reçut la nouvelle de cette déclaration, il résolut de prendre des mesures pour la défense de son indépendance. Il envoya des députés à Londres, à la Haye, à Berlin et à Paris, pour faire de nouvelles représentations et demander du secours. Il ordonna un armement extraordinaire, et forma une nouvelle armée de volontaires, forte de 20,000 hommes, dont Van der Noot fut nommé général en chef, ayant sous ses ordres les généraux Schœnfeld et Kœhler. Cette armée attaqua, le 22 septembre, les Autrichiens sur la Meuse, et leur livra depuis plusieurs combats, dans la plupart desquels elle fut repoussée avec perte.

Congrès de la Haye, en septembre 1790.

Léopold ayant annoncé aux Etats-généraux sa résolution de réduire par la force les provinces insurgées, et de rétablir toutefois l'ancienne constitution des Pays-Bas, les Etats-généraux le prièrent, par une note du 23 août 1790, de déterminer les conditions qu'il se proposoit d'accorder aux Pays-Bas. On étoit déjà convenu à Reichenbach de tenir à la Haye un congrès composé des ministres d'Autriche, de Prusse, d'Hollande et d'Angleterre, et chargé de travailler à la pacification des provinces belgiques. Ce congrès de médiation fut ouvert au mois de septembre 1790. L'empereur y envoya le comte de *Mercy-Argenteau*, son ambassadeur à Paris; le roi de Prusse et celui de la Grande-Bretagne y députèrent leurs mi-

nistres à la Haye, le comte de *Keller* et lord *Aukland;* les Etats-généraux, le pensionnaire *Van der Spiegel.* On permit aux provinces belgiques d'accréditer des députés auprès du congrès; elles choisirent le comte de *Nassau et de Mérode*, et l'abbé de *Leempœl.*

L'expédition de Van der Noot sur la Meuse, dont nous venons de parler, engagea les ministres médiateurs à proposer, le 17 septembre, un armistice aux députés belges; mais ceux-ci le refusèrent le 2 octobre. La même demande ayant été renouvelée le 4, le congrès de Bruxelles la communiqua aux états de toutes les provinces.

Le résultat de leurs délibérations fut transmis, le 27, aux médiateurs; les provinces insurgées avoient positivement refusé de faire cesser les hostilités avant qu'on leur eût fait connoître les bases de la pacification; elles demandèrent en même temps qu'on appelât la France aux négociations de la Haye.

Cette conduite lassa les cours médiatrices; elles chargèrent leurs ministres de déclarer aux députés des provinces belgiques que, si ces provinces ne rentroient pas, dans vingt-un jours, sous l'obéissance de l'empereur, on cesseroit de s'intéresser à leur sort. Cette déclaration fut faite le 31 octobre. Elle étoit d'accord avec le manifeste que Léopold II avoit publié le 14 octobre à Francfort, et par lequel il promettoit de gouverner les provinces d'après les consti-

Les médiateurs somment les insurgés de se soumettre.

tutions et les priviléges *dont elles avoient joui sous Marie-Thérèse*, et d'accorder amnistie à ceux qui déposeroient les armes et retourneroient à l'obéissance avant le 21 novembre. Il annonça que vers ce temps il feroit entrer en Belgique 30,000 hommes.

Les insurgés offrent la souveraineté à l'archiduc Charles.

Le congrès de Bruxelles et les états provinciaux laissèrent passer les deux tiers de ce délai sans faire de réponse. On avoit convoqué, pour le 16 novembre, à Bruxelles, une assemblée extraordinaire des Etats-généraux. Cette assemblée envoya, le 19, quatre nouveaux députés à la Haye, pour demander un nouveau délai de quinze ou de huit jours. Les médiateurs appuyèrent cette demande; mais le comte de Mercy-Argenteau étant resté inébranlable dans sa déclaration, portant que le manifeste de Léopold devoit être exécuté à la lettre, les médiateurs annoncèrent, le 20, aux députés, qu'il n'étoit plus en leur pouvoir de les protéger. Avertis de cette réponse, les Etats-généraux profitèrent des derniers momens de leur existence pour conférer, dans la nuit du 21 au 22 novembre, la souveraineté à l'archiduc Charles, troisième fils de l'empereur. Ils envoyèrent en même temps un député auprès du feld-maréchal de Bender, pour lui annoncer cette mesure et pour l'engager à arrêter la marche des troupes; mais celui-ci n'écouta aucune proposition. Il se porta sur Namur, où se trouvoit le général Schœnfeld. Le magistrat de

cette ville se soumit le 24, après que les troupes belgiques se furent retirées. Le 2 décembre, les Autrichiens firent leur entrée à Bruxelles. Les autres villes ne firent aucune résistance.

Le 10 décembre suivant, les ministres rassemblés à la Haye signèrent, au nom de l'empereur, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et des États-généraux des Provinces-Unies, une convention relative aux affaires de la Belgique, dont nous allons rapporter les principales stipulations. Convention de la Haye, du 10 décembre 1790.

L'empereur confirma aux provinces belgiques les constitutions, priviléges et coutumes légitimes, dont la jouissance leur avoit été assurée par *les actes d'inauguration de Charles VI et de Marie-Thérèse. Art.* 1.

Amnistie est accordée à ceux qui ont pris part aux derniers troubles, même à ceux qui n'avoient pas obéi à la déclaration du 14 octobre, à la réserve d'un très-petit nombre d'individus exceptés. *Art.* 2.

En exécution de la promesse faite par l'empereur, dans les conférences de Reichenbach, d'accorder à ces provinces quelques concessions ultérieures qui n'altéreroient pas essentiellement la constitution, l'empereur déclare ce qui suit :

1.° Les ordonnances de Joseph II, concernant les séminaires, les processions et les confréries, sont rapportées.

2.° L'université de Louvain est remise sur son ancien pied.

3.° Comme on ne peut pas rétablir tous les couvens supprimés, l'empereur promet de n'en employer les biens qu'à des usages pieux. Toutefois les abbayes qui députoient anciennement aux états seront rétablies.

4.° La conscription militaire ne sera jamais introduite.

5.° Aucun impôt ne sera levé sans l'aveu et le consentement des états.

6.° Les juges des tribunaux supérieurs seront inamovibles.

7.° Le diplome accordé par Charles VI aux tribunaux supérieurs pour la présentation d'un *terne* en cas de vacance d'une place dans ces cours, est rendu constitutionnel.

8.° Les états et les tribunaux auront voix consultatives pour la publication des lois nouvelles et des changemens à faire aux tarifs des douanes.

9.° L'empereur s'entendra avec les états sur les moyens de faire passer par les voies ordinaires de la législation les ordonnances pénales en matière de douanes.

10.° Les formes du gouvernement et de la chambre des comptes seront rétablies sur le pied où elles étoient sous Marie-Thérèse.

11.° Le commandant général des troupes et le ministre plénipotentiaire seront sous les ordres des gouverneurs-généraux. Le militaire ne sera jamais employé contre les citoyens que pour rendre force à la loi.

12.° L'empereur entendra les états sur les ré-

formes à faire dans l'administration de la justice.

13. S'il s'élève un doute sur le sens d'une stipulation constitutionnelle, il sera levé par des commissaires nommés par le roi et par les états de la province que la difficulté concerne, et, s'ils ne peuvent s'accorder, par des arbitres. *Art.* 3.

Les gouvernemens médiateurs garantissent à l'empereur la souveraineté des provinces belgiques, et à celles-ci le contenu de la présente convention. *Art.* 4 [1].

L'empereur modifie la convention du 10 décembre 1790.

L'empereur refusa de ratifier purement et simplement cette convention. Mécontent de la rédaction du premier article, il y fit une modification essentielle, en garantissant aux Pays-Bas leur constitution, leurs priviléges, non tels qu'ils leur avoient été assurés par les actes d'inauguration de Charles VI et de Marie-Thérèse, mais tels qu'ils en avoient joui *à la mort de cette princesse*, sous le règne de laquelle cette constitution avoit éprouvé différentes altérations. Léopold ratifia, le 19 mars 1791, la convention ainsi modifiée; mais les cours alliées, qui avoient déjà ratifié la convention originaire, refusèrent d'admettre le changement fait par l'empereur.

Nouveaux troubles des Pays-Bas.

Quoique le gouvernement autrichien exécutât de bonne foi la convention de la Haye, telle qu'il l'avoit approuvée; il ne parvint cependant pas à rétablir le calme dans les Pays-Bas, où l'es-

[1] MARTENS, *Recueil*, T. III, p. 342.

prit révolutionnaire avoit fait trop de progrès. Le parti démocratique de Vonk, lié avec la faction qui dominoit en France, demandoit un changement dans la constitution, et la suppression des états, comme contraires à l'égalité. D'un autre côté, les chefs du parti insurgé, Van der Noot, le prêtre Van Eupen, et d'autres, se retirèrent sur le territoire de la république des Provinces-Unies, d'où ils entretinrent des correspondances avec les mécontens. Il fut échangé à ce sujet quelques notes entre le gouvernement général de Bruxelles et les États-géneraux. D'autres insurgés trouvèrent un asile dans la Flandre françoise.

Cependant l'archiduchesse Christine et le duc de Saxe-Teschen que l'empereur avoit confirmés, en leur qualité de gouverneurs-généraux des Pays-Bas, firent leur entrée solennelle à Bruxelles le 15 juin 1791; et, quelque temps après, l'archiduc Charles, qui leur avoit été adjoint, établit sa résidence dans la même ville.

Négociation pour une alliance entre les États-généraux et l'Autriche.

Ce furent surtout les états de Brabant qui opposèrent de la résistance aux mesures du gouvernement. Ils se plaignirent de ce que l'ordonnance du 25 février 1791, relative à une nouvelle organisation du conseil souverain du Brabant, en avoit exclu cinq membres dont la conduite, pendant les troubles, avoit été jugée répréhensible. Cet acte de justice parut aux états un motif suffisant pour protester

contre l'organisation du conseil souverain, sans qu'il fût possible au gouvernement de faire fléchir leur opiniâtreté. Cette conduite, qui paroissoit indiquer qu'on comptoit, de la part des états, sur quelque assistance étrangère, engagea le stadhouder des Provinces-Unies à proposer, le 19 octobre, aux Etats-généraux, une alliance avec la maison d'Autriche, comme souveraine des Pays-Bas, pour se secourir mutuellement contre les machinations des factions qui pourroient s'élever dans ces provinces et dans les Provinces-Unies. En conséquence, les États-généraux prirent, le 22 octobre, une résolution par laquelle il fut décidé qu'ils feroient connoître à l'empereur, par leur ministre à Vienne, la disposition dans laquelle ils étoient pour coopérer au rétablissement de la tranquillité dans les Pays-Bas, et pour nommer des plénipotentiaires chargés de concerter les mesures nécessaires pour cela. A cette proposition on réunit celle de terminer en même temps les discussions qui s'étoient élevées entre les deux gouvernemens, sur différens points concernant les limites, le commerce, les douanes et la pêche.

Le chargé d'affaires de l'empereur à la Haye, le baron de Buol-Schauenstein, répondit, le 27 novembre, à cette communication qu'avant tout il étoit urgent que les trois cours alliées adoptassent la ratification de la convention du 10 novembre 1790, telle que l'empereur l'avoit

fait rédiger, parce que cette convention devoit nécessairement faire la base de la nouvelle alliance proposée. Il fit sentir en même temps qu'il seroit convenable d'ajourner à un temps plus opportun toutes les autres discussions. Immédiatement après, les États-généraux acceptèrent la ratification d'après la rédaction autrichienne, et proposèrent aux cours de Londres et de Berlin d'y adhérer. La dernière y consentit; mais lord Spencer, ministre de la Grande-Bretagne à la Haye, déclara, le 21 décembre 1791, que sa cour ne voyoit pas avec plaisir qu'on vouloit modifier la convention du 10 décembre 1790.

Les États-généraux, pressés par l'urgence des circonstances, proposèrent alors à l'empereur de se borner, pour le moment, à ce qui étoit le plus pressant; savoir : la garantie mutuelle contre tous les factieux et rebelles, en ajournant, d'une part, les articles relatifs aux points litigieux qui demandoient un examen plus approfondi, et, de l'autre, la reconnoissance de la ratification restreinte de la convention du 10 décembre 1790. Cette note étoit datée du 12 janvier 1792. La mort de l'empereur Léopold, qui arriva le 1er. mars 1792, interrompit cette négociation.

Cependant la fermentation continua dans la Belgique. Le gouvernement annonça qu'un comte de Béthune-Charost, prétendu descendant des derniers comtes de Flandre, réuni au

parti des Vonkistes et aux révolutionnaires françois, avoit formé le plan d'une révolte, et rassembloit des troupes dans les départemens limitrophes de la France. On arrêta plusieurs personnes, comme étant impliquées dans ce complot.

Les états de Brabant refusèrent constamment de voter les subsides arriérés de 1790 et 1791. Aussi le comte de Metternich, qui avoit remplacé le comte de Trautmansdorff, comme ministre plénipotentiaire de l'empereur, retarda-t-il dans cette province l'inauguration ou la prestation du serment de fidélité au nouveau souverain. En vain essaya-t-il de fléchir les états en leur proposant un accommodement au sujet de l'exclusion des cinq membres du conseil de Brabant. La bataille de Gemmappes mit fin à toutes ces discussions, en plaçant momentanément les Pays-Bas autrichiens sous le joug de la France.

Rétablissement de l'ancienne constitution en 1793.

Après la bataille de Neerwinden, les habitans des provinces belgiques furent délivrés d'une domination qui avoit déplu à tous les partis. Le 29 mars 1793, le comte de Metternich, ministre plénipotentiaire de l'empereur, fit de nouveau son entrée à Bruxelles. Une proclamation annonça le rétablissement de l'ancienne constitution, telle qu'elle avoit été sous Charles VI. Le conseil souverain du Brabant fut installé le 5 avril, mais les cinq membres anciennement exclus n'y furent point admis.

Le 25 avril, le jeune archiduc Charles, qui s'étoit distingué à la conquête de la Belgique, fit son entrée à Bruxelles, comme gouverneur-général. Les deux premiers ordres des états de Brabant votèrent, dans leur première séance du 8 mai, les subsides arriérés pour cinq années, et un don gratuit extraordinaire de 800,000 florins, et, le 30, le tiers-état accéda à ce vote. Les états de Flandre firent mieux encore. L'empereur leur ayant demandé un don gratuit de 1,600,000 florins, ils lui offrirent 2,000,000.

La Belgique est réunie à la France.

L'année suivante, le 23 avril, l'empereur Francois II jura, en personne, à Bruxelles, la Joyeuse entrée, et reçut le serment des états. Peu de temps après, les François envahirent une seconde fois ces provinces dont les habitans purent, pendant vingt années, apprendre à reconnoître les suites funestes des troubles civils, et abjurer des erreurs dans lesquelles un enthousiasme irréfléchi et l'ambition de quelques hommes factieux les avoient entraînés. Heureux, après avoir passé par cette école d'adversité, de se trouver placés sous le sceptre bienfaisant d'un prince qui ne veut régner que par les lois, et sous l'empire d'une charte qui garantit leurs libertés!

QUATRIÈME PÉRIODE,

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS DE PAIX,

DEPUIS LE COMMENCEMENT DES GUERRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇOISE JUSQU'AU TRAITÉ DE PARIS DE 1815.

1791.—1815.

INTRODUCTION.

La révolution françoise a fait naître une suite de guerres qui ont duré, avec peu d'interruption, pendant vingt-quatre années. Chapitre XXVI.

Une minorité factieuse de l'assemblée législative de France, voyant dans les troubles un moyen de renverser la monarchie, suscita la *première guerre de la révolution françoise* : l'alliance contractée par quelques grandes puissances dans le but d'opposer une digue aux principes révolutionnaires, et le refus des princes d'Allemagne d'accepter une indemnité pécuniaire pour les pertes que les décrets françois leur avoient fait éprouver dans leurs possessions en Alsace, furent le prétexte dont les républicains françois se servirent pour forcer le roi à commencer les hostilités. La guerre fut

déclarée le 20 avril 1792. Le parti dominant en France se flattoit vainement de n'avoir à combattre que la maison d'Autriche: la Prusse, le Corps germanique et la Sardaigne, s'allièrent étroitement au chef de l'Empire. Quelques succès et le fanatisme révolutionnaire entraînèrent les François à provoquer la Grande-Bretagne, les Provinces-Unies et l'Espagne. Bientôt toutes les puissances chrétiennes de l'Europe, à l'exception des couronnes du Nord, de la Suisse et de quelques petits états d'Italie, furent en armes contre la France.

Ce concert des plus grands monarques avoit pour but le maintien de l'indépendance européenne : en vain les révolutionnaires crurent-ils le flétrir dans l'opinion publique en le traitant de *coalition*. Ce mot a perdu, par l'abus qu'on en a fait, ce qu'il avoit originairement d'odieux; il a été adopté par ceux même qu'il devoit offenser, et l'usage a prévalu de nommer *première coalition* l'alliance qui fut dissoute par la paix de Campo-Formio.

L'histoire de la guerre qui précéda ce traité se divise naturellement en deux périodes, dont la première se termine au 5 avril 1795, jour où le roi de Prusse, sortant de la coalition, fit à Bâle la paix avec la république françoise. Son exemple fut suivi par le roi d'Espagne. Les victoires des armées françoises engagèrent les princes d'Italie à racheter successivement la tranquillité par le sacrifice d'une partie de leurs

états et par celui de leurs trésors. L'Autriche seule, soutenue de l'argent de l'Angleterre, continua, jusqu'en 1797, une lutte aussi honorable que malheureuse. Enfin elle signa, le 17 octobre 1797, la paix de Campo-Formio, et la France ne resta plus en guerre qu'avec la Grande-Bretagne et en inimitié qu'avec la Russie.

Le traité de Campo-Formio donna à la France le Rhin pour limite : c'étoit alors le système favori des maîtres de ce pays de s'enfermer dans ce qu'on appeloit une frontière naturelle. Un autre système dont l'ère date de ce traité, tendoit à entourer la France de républiques subordonnées à une métropole commune, et qui pussent lui servir de garantie contre les grandes monarchies, ou plutôt d'échelons pour attaquer tous les gouvernemens existans, et les remplacer par des gouvernemens représentatifs, les seuls que la France reconnût légitimes. On peut regarder l'exécution de ces deux plans comme le principal résultat de la première coalition.

Les événemens qui préparèrent la guerre de 1792, les combats qui furent livrés entre les différentes armées, les négociations qui alternativement augmentèrent et diminuèrent le nombre des ennemis de la France; enfin les stipulations des traités qui furent conclus jusqu'à celui de Campo-Formio inclusivement, sont l'objet de notre XXVIe CHAPITRE.

Chapitre XXVII. L'Autriche n'avoit traité, à Campo-Formio, que pour ses possessions héréditaires; les intérêts de l'Empire germanique durent être discutés dans une assemblée des états ou de leurs délégués. Pendant que le *congrès de Rastadt* donnoit au monde le spectacle d'un combat scandaleux entre l'arrogance et la foiblesse, les républicains françois bouleversèrent la Suisse et l'Italie, s'emparèrent de Malte, et portèrent le fer et la flamme en Afrique et en Asie. Leur conduite despotique et violente convainquit l'Autriche de l'impossibilité de vivre en paix avec un gouvernement qui n'avoit rien de sacré. Une nouvelle ligue se forma contre la France, et le congrès fut rompu. Nous avons réuni dans le XXVII.e Chapitre l'histoire de ce congrès, et des événemens qui préparèrent une nouvelle guerre.

Chapit. XXVIII. Pendant que les François se battoient contre l'Europe réunie, des discussions, qui se rapportoient aux intérêts du commerce, faillirent à les brouiller avec les États-Unis d'Amérique, pour l'indépendance desquels la France avoit versé, vingt ans auparavant, le sang de ses sujets, et dépensé ses trésors. Une convention, qui fut signée à Paris le 30 septembre 1800, mit fin à ces débats, que nous rapportons dans notre XXVIII.e Chapitre.

Chapitre XXIX. La Russie se mit à la tête de la *seconde coalition*. Cette puissance, l'Angleterre et l'Au-

triche y jouèrent le principal rôle. L'Empire fut obligé, malgré lui, d'y prendre part; les rois des Deux-Siciles et de Portugal y accédèrent; la Porte même, qui auroit voulu rester spectatrice tranquille de ces démêlés, crut devoir venger l'outrage fait à son honneur, par l'invasion d'une de ses provinces les plus fertiles. Les succès des alliés firent trembler sur leurs chaises curules les cinq magistrats qui gouvernoient alors la France; il fut permis un instant d'espérer que les efforts des alliés étoufferoient la révolution, qui menaçoit de faire le tour du monde; mais la jalousie du commandement, ou l'inexpérience des généraux, sema, entre les alliés, le germe de la discorde, et l'empereur de Russie, qui avoit été l'ame de cette ligue, fut aussi le premier à s'en retirer.

Cependant les François, qui, depuis dix ans, avoient fait l'essai de toutes les formes de gouvernement, regrettoient vivement les temps où ils avoient vécu heureux et tranquilles sous un régime monarchique. Un général, que la fortune n'avoit cessé de favoriser, vint leur présenter le simulacre de ce gouvernement paternel; la témérité et l'astuce avoient mis entre ses mains une autorité qu'il dépendoit de lui de faire tourner au bonheur de la nation. Ses premiers soins se portèrent vers les armées étrangères qui menaçoient d'envahir la France. Ranimant le courage des François, il les conduisit à la victoire, et donna la paix au monde.

L'Autriche la signa, le 9 février 1801, *à Lunéville;* le 8 octobre suivant, l'empereur de Russie se réconcilia avec la France, par *le traité de Paris;* la Grande-Bretagne même fit la paix à Amiens; et, depuis le 25 juin 1802, jour où la Porte-Ottomane suivit cet exemple, l'Europe entière commença à respirer des calamités de la guerre.

Le CHAPITRE XXIX est consacré à l'histoire de la seconde coalition et à celle des traités auxquels elle donna lieu, en exceptant toutefois celui d'Amiens, qui nous a paru demander un chapitre particulier.

Chapitre XXX. Peu d'événemens ont fait plus de sensation, dans le dix-huitième siècle, que la neutralité armée du Nord, dont on a long-temps fait honneur à la philanthropie de l'impératrice de Russie, et qu'on a célébrée comme l'époque d'une nouvelle ère politique. Nous avons donné le précis de son histoire dans le chapitre XXI. Renouvelée de nos jours par le caprice plutôt que par la sagesse de l'empereur Paul, cette confédération assura le triomphe de ces mêmes maximes qu'on avoit si long-temps proclamées destructives de tout principe de liberté. L'histoire des *Conventions maritimes de* 1800 *et* 1801 et de leur dissolution est un triste épisode de la grande tragédie dont nous avons donné au monde le spectacle pendant vingt-cinq ans. Les principaux faits qui se rapportent à la lutte malheureuse entre les puissances du Nord et la pré-

pondérance maritime de la Grande-Bretagne, sont consignés dans notre Chapitre XXX.

Quoique la *paix d'Amiens*, du 27 mars 1802, appartienne à cette série de traités qui ont terminé la seconde coalition, néanmoins son importance et l'intérêt qu'inspirent les négociations dont elle fut précédée, nous ont engagés à la détacher de la masse des traités que nous avons été dans le cas de rapporter. Son histoire forme le XXXI.e Chapitre. Chapitre XXXI.

Ainsi que la paix de Campo-Formio avoit réconcilié l'Autriche avec la France, sans déterminer les rapports qui dorénavant auroient lieu avec l'Empire germanique, de même le traité de Lunéville laissa à une députation de l'Empire le soin des arrangemens devenus nécessaires par la cession de la rive gauche du Rhin. Il s'ouvrit à Ratisbonne un congrès solennel, bien différent de celui qui, peu d'années auparavant, avoit donné une si triste célébrité à la ville de Rastadt. En envoyant des ministres à Rastadt, le directoire exécutif ne leur donna d'autre instruction que d'essayer ce qu'on pourroit arracher de concessions à l'empire germanique. La désunion qui se mit entre les principaux membres de ce corps, et l'intrigue qui se glissa parmi les représentans des autres, enhardirent les ministres de France; ils obtinrent beaucoup au-delà de ce que leurs commettans avoient espéré. Cependant, ne sachant pas mo- Chapitre XXXII.

dérer leurs passions, ils finirent par perdre tout ce qu'ils avoient trop facilement obtenu, et il fallut au gouvernement françois une nouvelle guerre pour s'assurer une conquête, que les négociations de Campo-Formio lui avoient promise. Il en arriva autrement à Ratisbonne. La France et la Russie, d'accord sur les bases d'un plan auquel la Prusse avoit donné son assentiment, jouèrent à Ratisbonne le véritable rôle d'arbitres de l'Europe. Si le plan qu'ils exécutèrent ne fut pas, en tous ses points, l'ouvrage de la justice et de l'impartialité, au moins elles eurent la bonne foi d'en faire connoître à la fois l'ensemble, d'en demander l'adoption comme un sacrifice que les circonstances avoient rendu nécessaire, d'écouter les représentations sur les objets de détail, et de céder toutes les fois qu'un intérêt majeur parut le leur permettre. La députation de l'Empire, qui a siégé jusqu'au 25 février 1803, s'est concilié l'estime de l'Europe, par la sagesse de ses délibérations, par sa prudence et sa modération, enfin par la fermeté avec laquelle elle résista, quoique souvent sans succès, à ce qui lui paroissoit injuste. En ployant sous la loi de l'étranger, la députation sauva l'honneur national. Les princes ecclésiastiques furent sacrifiés à l'existence des souverains séculiers : parmi ceux-ci, il y en eut plusieurs qui obtinrent un agrandissement considérable de leurs états; les autres eurent au moins un dédommagement de

leurs pertes. La maison d'Autriche seule se plaignit de la rigueur avec laquelle on la traita ; mais si ce réproche est fondé, du moins il ne tombe pas sur les délégués de l'Empire.

Le recès de la députation de l'Empire du 25 février 1803 a été le dernier statut fondamental de l'Allemagne. Quand cet acte parut, on croyoit qu'il avoit été bâti pour l'éternité, et cependant le premier orage renversa un édifice dont les fondemens ne reposoient pas sur la justice. L'Empire germanique a cessé d'exister; la loi qui l'avoit reconstitué, n'a plus qu'un intérêt historique; néanmoins elle sera long-temps consultée par tous ceux qui réunissent l'étude du droit à celle de l'histoire, et qui puisent dans le passé des leçons de prudence et de politique. Cette considération nous a fait penser qu'il seroit utile d'entrer dans les détails du recès de la députation de 1803, comme s'il avoit l'importance d'un traité subsistant encore. En conséquence, nous avons donné avec soin le précis des discussions et des négociations dont il a été précédé, en tant qu'elles sont parvenues à la connoissance du public; nous avons inséré ensuite dans notre ouvrage le texte même de ce statut, accompagné, en forme de commentaire, d'observations sur tous les points d'histoire, de droit public et de politique qui nous ont paru exiger quelques éclaircissemens, et nous avons rap-

porté les différentes discussions et transactions auxquelles l'introduction de cette loi à donné lieu.

Il est impossible de se pénétrer de l'esprit du recès de 1803, sans avoir des notions sur le droit public qui avoit régi l'Allemagne jusqu'alors. Il est à craindre cependant qu'on ne néglige trop, à l'avenir, une étude qu'on regarde comme n'ayant plus d'objet immédiat. C'est une erreur grave; de long-temps rien ne sera plus propre à former des hommes d'état, que la connoissance d'un système qu'on estimoit jadis le chef-d'œuvre de la politique. Pour en faire sentir l'importance, nous avons placé en tête de notre commentaire du recès de 1803 le *précis historique de l'ancienne constitution germanique.* En conséquence, nous avons divisé en deux sections notre XXXII.e Chapitre, qui est ainsi devenu le plus long de notre ouvrage.

Chapit. XXXIII. La Grande-Bretagne fut entièrement étrangère aux négociations de Ratisbonne: le gouvernement françois voulut aussi la priver de toute influence sur les affaires de la Suisse. Depuis trois ans les factions déchiroient ce pays; enfin la France s'érigea en médiatrice entre les partis qui se combattoient. L'acte de médiation du 19 février 1803 ne put les réconcilier entre eux, mais il les comprima. L'histoire de cet acte et celle du traité d'alliance qui en fut le complément sont relatées dans le XXXIII.e Chapitre.

Les transactions mystérieuses par lesquelles la France acquit la Louisiane et la vendit aux États-Unis d'Amérique, sont indiquées plutôt que développées dans le XXXIV.[e] CHAPITRE. Le temps seul pourra lever le voile dont ces marchés honteux sont encore couverts. Chapit. XXXIV.

L'Europe avoit joui de la paix pendant une année, lorsqu'une nouvelle guerre éclata entre la Grande-Bretagne et la France, au mois de mai 1803. Le continent de l'Europe n'y prit part qu'en 1805. Un attentat contre le droit des gens, commis par le chef du gouvernement françois, fut le signal d'une série de violences, qui démontra aux puissances qu'elles avoient compté à tort sur la modération d'un usurpateur. La *troisième coalition* se forma, et la guerre éclata. Elle fut de peu de durée; la *paix de Presbourg, du 26 décembre* 1805, rompit le concert avant que tous les alliés se fussent déclarés. Chapit. XXXV.

La paix de Presbourg eut des conséquences extrêmement importantes. Elle prépara la dissolution de l'empire germanique, en accordant à quelques-uns de ses membres une indépendance absolue : mais, en les détachant de ce corps, le chef du gouvernement françois prétendit les assujétir à sa propre domination. Ce fut alors qu'il osa, pour la première fois, annoncer son projet d'une monarchie universelle, masquée sous le nom de *système fédératif européen*. Un autre résultat de la paix de Pres-

bourg fut une révolution qui s'opéra dans la politique de la Prusse, et qui produisit quelques changemens importans dans le nord de l'Europe.

Les événemens qui ont préparé la formation de la troisième coalition, ceux qui en ont opéré la dissolution, ainsi que ses résultats, sont réunis dans le XXXV.e CHAPITRE.

Chap. XXXVI. Les atteintes portées à la constitution germanique en 1805 durent faire prévoir que cet antique édifice s'écrouleroit bientôt. Il fut renversé de fond en comble par *la confédération du Rhin*, qu'une douzaine de princes allemands conclurent le 12 juillet 1806 avec le chef du gouvernement françois. L'histoire de ce pacte d'iniquité, la honte du nom allemand, est l'objet de notre XXXVI.e CHAPITRE. Après avoir donné le commentaire des stipulations qu'il renferme, nous avons conduit l'histoire de cette confédération jusqu'à la catastrophe qui la renversa : celle-ci, qui tient à de plus grands événemens, est réservée à un des chapitres suivans.

Chap. XXXVII. La *paix de Tilsit* est la matière du CHAPITRE XXXVII. Ce traité termina ce qui est fort improprement appelé la *quatrième coalition*, puisque, si les puissances belligérantes agirent de concert contre la France, les alliances qui les lièrent ne furent conclues que pendant la durée de la guerre. Le *système continental*, dont l'objet étoit d'exclure les Anglois de tout commerce avec le reste de l'Europe, fut le

fruit de cette guerre désastreuse. Nous montrerons tous les états de l'Europe entrant successivement dans ce système pernicieux; ce récit nous conduira à celui de l'expédition des Anglois en Danemark, et de l'occupation du Portugal par les François.

Les projets du tyran du monde se développent de plus en plus. Il envahit l'Espagne, mais il y éprouve enfin ce que peuvent le courage et l'indignation d'une nation brave et réduite au désespoir. Le destin l'avertit pour la première fois, dans cette péninsule, qu'il étoit las de favoriser ses extravagances; mais rien ne l'arrête; il accumule crime sur crime, usurpation sur usurpation. L'Autriche croit le moment favorable pour se soustraire au joug que le traité de Presbourg lui a imposé : elle prend les armes; ses troupes se couvrent de gloire, mais les peuples de l'Allemagne asservie se réunissent à la France pour détruire la seule puissance qui pouvoit les protéger contre le maître qu'ils se sont imprudemment donné. La Russie même fait cause commune avec Buonaparte. C'est encore à tort qu'on a voulu voir dans cette guerre l'effet d'une *cinquième coalition*; l'Autriche se présenta sans alliés sur le champ de bataille. Abandonnée de la fortune, elle signa, le 14 octobre 1809, la *paix de Schœnbrunn*. Nous venons de donner le sommaire de notre XXXVIIIe CHAPITRE. Chap. XXXVIII.

Chap. XXXIX. Depuis 1795, la Hollande étoit soumise à la France. Une suite de traités conclus en 1795, 1800, 1801, 1802, 1803, 1806, 1807 et 1810, avoient diversement modifié cette dépendance. La Hollande avoit fini par recevoir de la main de Buonaparte un prince pour la gouverner; mais lorsque celui-ci voulut agir dans les intérêts de son peuple, ses états furent incorporés à la France. Nous avons réuni dans notre XXXIX.e Chapitre le précis de toutes ces transactions.

Chapitre XL. Le système continental devint, en 1812, indirectement l'occasion d'une guerre entre la Grande-Bretagne et ses anciennes colonies, les Etats-Unis d'Amérique. Le XL.e Chapitre rapporte les discussions qui s'étoient élevées entre ces deux puissances, les événemens de la guerre qu'elles se livrèrent avec un grand acharnement, et les stipulations de la *paix de Gand du 24 décembre* 1814.

Chapitre XLI. Nous sommes arrivés à la catastrophe qui doit ramener un meilleur ordre de choses dans l'Europe délivrée. La passion de la domination pousse Buonaparte à se brouiller avec la Russie et à entreprendre la conquête de ce vaste Empire. La fleur de la jeunesse françoise va périr dans les frimas du nord; mais Buonaparte, sourd à la voix de la raison, ne consulte plus que sa fureur. L'Europe entière se lève contre lui : il insulte au monde entier. La modération des souverains alliés veut lui conserver un trône cimenté par tant de sang; on consent que sa

famille, plus méprisable que lui-même, règne sur plusieurs trônes usurpés. S'il accepte ces propositions, les souffrances de l'Europe sont prolongées, le règne de la justice est ajourné. La Providence, qui a résolu sa perte, permet que l'ambition l'aveugle; il se précipite dans l'abîme ouvert sous ses pas.

Après avoir brisé leurs chaînes, les peuples de l'Europe viennent délivrer la France. Son souverain légitime lui est rendu. Le *traité de Paris, du 30 mai* 1814, ramène ce royaume dans ses anciennes limites: la paix dont il va jouir réparera les malheurs de ses défaites et ceux de ses succès. Louis XVIII se réunit aux plus grands monarques pour reconstruire les bases d'un nouveau système politique de l'Europe, qui puisse remplacer celui que les traités de Westphalie et d'Utrecht avoient établi, et que la révolution françoise avoit détruit.

La richesse des matériaux et le désir d'éviter la confusion nous ont engagés à diviser en plusieurs sections notre Chapitre XLI, destiné à rendre compte de ces grands événemens.

La *première section* récapitule les événemens postérieurs à la paix de Schœnbrunn, qui ont eu une influence majeure sur les destinées de l'Europe avant la guerre de 1812. De ce nombre sont les combats qui furent livrés sur mer et dans les autres parties du monde; les campagnes de Naples, celles d'Espagne; l'alliance de Rio Janeiro entre l'Angleterre et le Portugal; les

négociations qui eurent lieu à Morlaix, et les nouvelles usurpations de Buonaparte sur les côtes de la mer Baltique.

La campagne de Russie, de 1812, fait la matière de notre *seconde section*. Nous n'en donnons qu'un précis très-resserré, qui rappelle les principaux faits, abandonnant aux écrivains militaires de nous faire connoître les fautes qui ont été commises, les combinaisons qui ont été exécutées.

La levée en masse de tous les peuples qui gémissoient sous le joug de fer de Buonaparte, les traités qui les réunirent contre lui, les campagnes de 1813 et 1814, et la paix de Paris, de 1814, sont l'objet de la *troisième* et de la *quatrième section*.

La *cinquième section* est consacrée à l'histoire du congrès de Vienne, autant qu'elle est connue par des documens authentiques; car c'est ici surtout que nous devons prévenir nos lecteurs que nous n'avons ni la prétention ni les moyens de donner une histoire secrète.

La campagne de 1815 et le traité du 20 novembre 1815 sont renfermés dans la *sixième section* qui termine la première partie de notre ouvrage, consacrée à l'histoire des traités de paix entre les puissances occidentales et méridionales de l'Europe.

CHAPITRE XXVI.

Traité de paix de Campo-Formio entre la France et l'Autriche, du 17 octobre 1797.

Première coalition contre la France.

La nuit du 4 août 1789 alluma une guerre qui, prolongée, avec quelques intervalles, pendant vingt-trois années, changea la face de l'Europe. Dans cette longue lutte, la France a presque toujours été victorieuse. Six fois elle vit se former contre elle des ligues redoutables; mais cinq fois elle triompha des forces réunies d'une grande partie de l'Europe. Cette époque sanglante a fourni d'excellentes leçons à ceux pour qui l'expérience du passé n'est pas perdue, et qui veulent y apprendre à se conduire avec prudence sur la scène du monde. Chaque page de cette histoire proclame ces vérités éternelles : qu'un châtiment inévitable atteint les ambitieux et leurs conseils; qu'en politique comme dans la vie privée, il n'y a de parti sûr que celui que permet la morale, et que les peuples ne pâtissent pas plus des vices de leurs gouvernemens que de leurs foiblesses.

Si l'histoire des guerres qui ont été produites par la révolution françoise, est du plus grand intérêt pour le philosophe, elle est moins instructive pour le publiciste, qu'on ne devroit

l'espérer d'une si longue suite de traités alternativement conclus et rompus. Le talent de la négociation y a eu rarement l'occasion de s'exercer. La plupart de ces traités ont été dictés par la violence et rompus par la peur ; l'intérêt des peuples n'a été guère consulté ; aussi de ce code diplomatique volumineux il ne reste, après un quart de siècle, que les dernières feuilles qui ont été méditées dans les cabinets et inspirées par la modération.

La première coalition formée contre la France, après avoir été ébranlée par les traités de Bâle, a été dissoute par la paix de Campo-Formio; c'est l'histoire de cette coalition et de cette paix dont nous allons donner le précis.

Griefs des princes possessionnés en Alsace.

Entraînés par un enthousiasme irréfléchi, plutôt que guidés par des intentions perfides, les membres composant la majorité de l'assemblée constituante avoient, par une suite de décrets révolutionnaires, supprimé les droits féodaux et seigneuriaux et toute espèce de privilége. D'autres décrets mirent sous les mains de la nation tous les biens ecclésiastiques, introduisirent une nouvelle circonscription du royaume en métropoles et en diocèses, et abolirent toute jurisdiction étrangère. L'uniformité absolue de lois dans toutes les parties de la monarchie, paroissoit à ces législateurs le type de la perfection. Sans égard pour les traités qui, en donnant à la France quelques-unes de ses plus

belles provinces, leur avoient assuré la conservation de leurs constitutions, ils étendirent leurs mesures sur la généralité du sol de la France.

Les nouvelles lois sur la constitution civile du clergé froissoient les droits de plusieurs princes d'Empire; l'électeur de Mayence fut dépouillé de ses droits de métropolitain sur les évêchés de Strasbourg et de Spire, en tant qu'ils étoient situés en Alsace; l'électeur de Trèves perdit les mêmes droits sur les évêchés de Metz, Toul, Verdun, Nancy et Saint-Diez. Les évêques de Strasbourg et de Bâle furent dépouillés de leurs droits diocésains en Alsace.

D'autres princes d'Empire se virent privés de la jouissance des droits attachés à leurs domaines, et que les traités par lesquels l'Alsace avoit été réunie à la France leur assuroient, en tant que l'exercice de ces droits étoit compatible avec la haute souveraineté que ces mêmes traités avoient conférée à la France. La maison palatine de Deuxponts possédoit dans la Basse-Alsace les seigneuries de Bischwiller, de la Petite-Pierre et de Gutenberg, avec les bailliages de Selz et de Hagenbach; et dans la Haute-Alsace, le comté de Ribaupierre. Le duc de Wirtemberg possédoit le comté de Horbourg, les seigneuries de Riquevire et d'Ostheim en Alsace, celles de Blamont, Clermont, Chatelet et Héricour, ainsi que Granges, Clerval et Passavant en Franche-Comté; la maison

de Darmstadt, la belle seigneurie de Hanau-Lichtenberg; celle de Bade, le bailliage de Beinheim; le prince de Salm-Salm, plusieurs terres en Lorraine; celui de Linange, le comté de Dabo; celui de Hohenlohe-Bartenstein, les bourgs d'Oberbrunn et de Niederbrunn; Lœwenstein-Wertheim, les seigneuries de Scharfeneck en Alsace, et de Putelange en Lorraine. Enfin les évêques de Strasbourg et de Spire n'avoient pas seulement perdu leurs droits diocésains; la majeure partie des terres du premier étoient situées en Alsace, ainsi qu'une partie de celles de l'évêché de Spire.

Indépendamment de ces princes, la noblesse de la Basse-Alsace qui avoit été immédiatement soumise à l'empereur et à l'Empire, et qui avoit reconnu la souveraineté du roi de France, perdoit aussi ses droits seigneuriaux. Il appartenoit peut-être moins à ce corps de se plaindre de ces pertes, parce qu'en députant à l'assemblée nationale, il avoit paru se soumettre d'avance aux réglemens qui en émaneroient, qu'aux princes, qui n'avoient rien fait pour reconnoître une autorité au-dessus de la souveraineté limitée que les traités accordoient au roi de France.

Les villes ci-devant libres de l'Alsace se trouvoient dans le même cas que la noblesse : ces villes, et celle de Strasbourg en particulier, n'avoient consenti à leur réunion à la France que sous la condition que leur régime muni-

cipal seroit maintenu. Elles avoient envoyé des députés à l'assemblée nationale; elles firent plus; soit que leurs habitans fussent entraînés par l'enthousiasme de la liberté, soit que ces villes eussent pris la résolution généreuse de sacrifier à la tranquillité publique un intérêt local, elles adhérèrent aux décrets de Paris, et renoncèrent ainsi volontairement au droit de recourir à la seule autorité qui pouvoit les protéger contre la violence.

Sans s'arrêter à toutes ces distinctions de droit public, l'assemblée nationale avoit enveloppé dans la même proscription toute dîme ou redevance féodale, tout droit seigneurial utile ou honorifique, toute jurisdiction patrimoniale, tout privilége fondé sur la naissance, quelle que fût l'origine de ces droits, revenus et prérogatives.

Négociations entre l'empereur et la France.

Les premiers qui réclamèrent la protection de l'empereur et de l'Empire contre les actes arbitraires de l'assemblée nationale, furent les évêques de Strasbourg et de Spire, le grand-maître de Heitersheim, au nom de l'ordre de Malte, l'abbé de Murbach et la noblesse ci-devant immédiate. Ils s'adressèrent à la diète au mois de janvier 1790. Joseph II accueillit leur demande, et fit faire en leur faveur des représentations au gouvernement françois : elles occasionnèrent l'établissement, dans le sein de l'assemblée nationale, d'un comité chargé de l'examen de ces griefs. Le roi de Prusse adressa, le 16 février, au comte de Gœrz, son ministre

à Ratisbonne, un rescrit portant que l'Empire étoit obligé de s'intéresser pour les parties lésées en contravention des traités existans. Le 2 octobre, le collége électoral de la diète pria l'empereur d'intercéder, avec tout son pouvoir, en faveur de ces états. L'assemblée constituante, convaincue que, pour achever son ouvrage, elle avoit besoin de la paix, pria le roi, par un décret du 28 octobre 1790, de négocier, avec les princes allemands possessionnés en Alsace, une renonciation à leurs droits contre une indemnité convenable. Mais cette négociation dut nécessairement éprouver de grandes difficultés, parce que les princes déclarèrent inacceptable toute indemnité qui ne consisteroit pas en biens-fonds. La multiplicité des plaintes contre les décrets françois, que les parties lésées portèrent à la diète, engagea l'empereur Léopold à écrire, le 14 décembre 1790, au roi de France, une lettre en langue latine, par laquelle il demanda le rapport de toutes les lois contraires aux traités. Louis XVI répondit, le 22 janvier 1791, que l'affaire pour laquelle les princes possessionnés en Alsace et en Lorraine s'étoient adressés au chef de l'Empire, étoit entièrement étrangère à ce corps, et ne concernoit ces princes qu'en leur qualité de vassaux françois; qu'au surplus on leur avoit fait offrir des indemnités [1].

[1] Cette réponse ne parvint officiellement à l'empereur que le 19 mars, parce que le prince de Kaunitz, à qui

Cette démarche conciliatrice ayant été infructueuse, l'empereur porta l'affaire à la diète par un décret de commission daté du 26 avril. En communiquant le décret impérial aux États, l'électeur de Mayence, en sa qualité d'archichancelier, dressa les cinq questions suivantes, comme points de discussions qui devoient occuper la diète: 1.° Tout ce qui a été fait en France contre les états d'Allemagne possessionnés en Alsace, et contre la noblesse de cette province, à l'égard de leurs propriétés et de leurs droits séculiers et ecclésiastiques, ne doit-il pas être regardé comme illégal, nul et attentatoire aux traités? 2.° Tous les districts de l'Alsace qui ont été soumis à la France par la paix de Westphalie et les traités subséquens, et nommément l'évêché de Strasbourg *dans son intégrité*, ne doivent-ils pas être regardés comme faisant encore partie de l'empire germanique? 3.° Des états d'Allemagne possessionnés en Alsace ont-ils pu, en reconnoissant tacitement ou expressément la souveraineté françoise, porter

elle fut remise d'abord, refusa de la recevoir, en déclarant qu'elle devoit être présentée, non au ministre de l'Autriche, mais à celui de l'empereur, comme tel, c'est-à-dire au prince Colloredo. C'est ce que la France n'avoit pas voulu faire, parce qu'il lui importoit de ne pas faire envisager l'objet de la correspondance comme regardant l'Empire. Aussi la réponse du roi étoit-elle rédigée en françois, tandis que l'usage vouloit que toutes les affaires entre la France et l'Empire se traitassent en latin.

préjudice aux droits de l'Empire; et des conventions de ce genre peuvent-elles encore être invoquées, depuis que la nation françoise a déclaré qu'elle ne les regarde pas comme obligatoires? 4.º En général, l'empire germanique n'est-il pas autorisé à regarder comme annullés tous les traités par lesquels des provinces ont été démembrées de l'Allemagne pour être réunies à la France? 5.º Quels sont les moyens à prendre pour réclamer efficacement les possessions, les droits ecclésiastiques et séculiers, appartenant à des états allemands qui n'ont jamais été assujettis à la souveraineté françoise; et quel parti l'Empire doit-il prendre, en sa qualité de garant, à l'égard des états qui ont été soumis à cette souveraineté?

Conclusum de la diète du 10 décembre 1791.

Les délibérations de la diète sur le décret de l'empereur commencèrent le 4 juillet; et le 6 août, les trois colléges arrêtèrent un *avis*, par lequel l'empereur fut invité à prendre les mesures nécessaires pour le maintien des possessions et des droits des états d'Empire contre les usurpations de la France; en même temps l'Empire se reconnut obligé d'accorder à ces états tout secours et toute assistance; enfin il réclama la protection des puissances garantes de la paix de Westphalie, et ordonna des armemens. La ratification de l'empereur, par laquelle cet avis reçut la sanction légale, fut remise à la diète le 10 décembre; en même temps Léopold II annonça qu'il avoit tenté encore une

fois la voie des négociations, pour obtenir le redressement des griefs des états[1]. L'électeur de Trèves ayant, de son chef, réclamé la garantie de la Russie et de la Suède, les cours de Vienne, de Berlin et d'Hanovre exprimèrent leur mécontentement de cette démarche prématurée.

Dédommagemens offerts aux princes possessionnés en Alsace.

Le 1.er février 1792, M. Koch[2], député du Bas-Rhin à la première assemblée législative, fit, au nom du comité diplomatique dont il étoit membre, un rapport sur le *conclusum* de la diète. Se fondant sur l'acte de cession de l'Alsace, que nous avons inséré ci-dessus[3], et qui, à cette époque, n'étoit pas encore connu, le rapporteur établit le principe que la souveraineté de l'Alsace avoit été cédée à la couronne de France, et que par conséquent les princes d'Empire possessionnés dans cette province étoient obligés de se soumettre aux décrets de l'assemblée nationale; que cependant il leur étoit dû des indemnités pour les droits et les revenus dont ces décrets les privoient, et que par conséquent c'étoit le cas d'inviter le roi à traiter avec ces princes, sur les bases du décret

[1] La lettre de Léopold II étoit datée du 3 décembre. L'empereur s'y plaint de ce que celle du roi de France, du 22 janvier, étoit rédigée en françois. *Voyez* la note ci-dessus, p. 176.

[2] L'auteur de l'ouvrage que nous continuons.

[3] Vol. I, p. 273.

du 28 octobre 1790, qui avoit reconnu leur droit à des indemnités.

En répondant, le 15 février, à la lettre de l'empereur du 3 décembre 1791, Louis XVI renouvela l'offre de traiter, pour les indemnités, avec les parties intéressées; il déclina la demande du rétablissement du *statu quo*, comme incompatible avec la constitution françoise; mais il déclara que, dans la fixation des indemnités, on auroit égard à la perte que les princes avoient éprouvée par la non-jouissance d'une partie de leurs revenus depuis le 4 août 1789. Ces offres tentèrent quelques princes d'Empire, qui aimèrent mieux s'arranger à l'amiable avec la France que d'attendre les secours incertains qu'on leur faisoit espérer à Vienne. Les princes de Lœwenstein-Wertheim et de Salm-Salm donnèrent l'exemple d'un arrangement avec la France; leurs fondés de pouvoir signèrent, le 29 avril 1792, à Paris, des conventions par lesquelles il fut arrêté que l'indemnité pour les droits seigneuriaux et féodaux, ainsi que des dîmes inféodées dont ces princes jouissoient en Lorraine et en Alsace, leur seroient payées d'après l'évaluation qui seroit faite de leur produit au taux du denier trente; par contre, ces princes renoncèrent à toute indemnité pour les droits seigneuriaux et féodaux purement honorifiques. Les événemens qui survinrent empêchèrent l'exécution de ces traités[1].

[1] *Voy.* Martens, *Rec.*, T. V, p. 90, et T. VI, p. 394.

Rassemblemens d'émigrés en Allemagne.

Il est probable que les discussions que nous venons de rapporter n'auroient pas amené la guerre, s'il ne s'y étoit joint d'autres motifs qui la provoquèrent. L'anarchie qui désoloit la France et la peur d'un avenir plus malheureux encore avoient engagé un grand nombre de familles françoises à quitter leur patrie et à chercher un asyle en Angleterre, en Suisse, et surtout en Allemagne. Ces émigrations étoient devenues très-nombreuses depuis la tentative que Louis XVI avoit faite, en juin 1791, de se soustraire à la gêne où il étoit tenu. L'assemblée nationale ayant exigé alors un nouveau serment des troupes, la plus grande partie des anciens officiers quittèrent leurs régimens et allèrent se réunir aux princes françois. Dès le commencement de 1791, l'électeur de Mayence avoit offert au prince de Condé son château de Worms. Bientôt après, Coblentz devint le principal rendez-vous des émigrés françois, et les frères du roi vinrent se fixer à Schœnbornlust, dans l'électorat de Trèves. Il se forma, le long du Rhin, des rassemblemens armés qui ne dissimulèrent pas leur espoir d'envahir la France. L'inquiétude que ces préparatifs causèrent au parti dominant en France, engagea l'assemblée nationale à députer, au mois d'août 1791, auprès des princes, le chevalier de Coigny, chargé de leur faire des propositions et de négocier leur retour. Cette mission fut aussi infructueuse que la lettre que Louis XVI, après avoir accepté

la constitution, écrivit à ses frères pour les rappeler. Ces princes répondirent par une protestation formelle contre cette acceptation, qu'ils regardoient comme arrachée par la violence.

Les émigrés françois, rassemblés sous l'égide des princes, inspirèrent de l'intérêt aux principales puissances de l'Europe, qui ne purent rester spectatrices indifférentes des scènes qui se passoient à Paris. Le premier monarque qui se déclara avec vigueur contre les outrages que Louis XVI avoit éprouvés depuis son arrestation à Varennes, fut le roi de Suède. Dès le 27 juin 1791, ce prince, qui se trouvoit alors à Aix-la-Chapelle, ordonna à son ambassadeur à Paris de s'abstenir de toute relation avec les ministres de l'assemblée nationale. Le 4 juillet, huit cantons suisses sur les treize qui étoient assemblés à Frauenfeld, défendirent à leurs régimens à la solde de la France de prêter un serment qui ne faisoit pas mention du roi. L'impératrice de Russie et le roi de Prusse accordèrent aux princes des secours considérables en argent. Le 10 juillet, le roi d'Espagne adressa à l'assemblée nationale un mémoire, par lequel il l'engagea à respecter la liberté et la dignité du roi. L'empereur et tous les autres souverains refusèrent d'admettre à leurs cours les ministres de France, tant que Louis XVI ne jouiroit pas de sa liberté.

Traité de Pavie du 6 juillet 1791.

Ce fut à cette époque que se forma une grande alliance contre la France. Frédéric-

Guillaume III en fut le principal moteur. Ce prince aplanit toutes les difficultés qui s'opposoient à la conclusion de la paix entre la Porte et l'Autriche, afin que l'empereur, débarrassé de la guerre avec les Turcs, pût employer ses forces au rétablissement de la tranquillité générale que menaçoient les entreprises de l'assemblée nationale. Léopold avoit fait, au mois de mai 1791, un voyage en Italie; il eut une entrevue avec le roi de Sardaigne; et le 20 mai, à Mantoue, avec le comte d'Artois. Le comte Alphonse de Durfort fut chargé de porter à Louis XVI le plan qui avoit été concerté. L'empereur devoit faire marcher 35,000 hommes en Flandre; 15,000 hommes de troupes d'Empire devoient attaquer l'Alsace; 15,000 Suisses, Lyon et la Franche-Comté; les Sardes devoient entrer par la Savoie, et les Espagnols passer les Pyrénées. On pensa que 100,000 hommes, réunis à la partie des troupes restée fidèle, suffiroit pour ramener l'ordre en France. On ajouta le conseil de renoncer à l'idée d'une fuite. Cette circonstance fut cause que le roi rejeta le plan.

A la même époque, le roi de Prusse envoya son aide-de-camp, le colonel Bischoffswerder, en Italie, pour faire à l'empereur des propositions pour une alliance intime. On a même prétendu qu'il fut conclu, le 6 juillet, à Pavie, un traité d'alliance et de partage, entre l'empereur en personne, le colonel Bischoffswerder, le comte de Florida-Blanca, ministre d'Espagne,

et le prince de Nassau, au nom des princes françois. Voici les principales conditions de ce traité, dont l'existence n'est rien moins que certaine [1].

Les Pays-Bas autrichiens, avec les parties qui en ont été détachées par les conquêtes de Louis XIV, seront réunis au Palatinat, sous le titre de royaume d'Austrasie.

La Bavière sera réunie aux états de la maison d'Autriche.

La Lorraine sera possédée par l'archiduchesse Christine, conjointement avec l'archiduc Charles.

L'Alsace sera remise dans l'état où elle étoit avant la paix de Westphalie.

Si les cantons suisses accèdent à la coalition, l'évêché de Bâle, les défilés de la Franche-Comté et du Tirol, ainsi que le territoire de Versoy, seront réunis à la Suisse.

Si le roi de Sardaigne entre dans l'alliance, il reprendra la Bresse, le Bugey et le pays de Gex; et si ce prince peut faire une diversion importante, il lui sera permis de réunir le Dauphiné à ses états.

Le Roussillon, le Béarn, l'île de Corse et la partie françoise de Saint-Domingue formeront le lot du roi d'Espagne.

[1] MARTENS, *Rec.*, T. V, p. 5. Il sera superflu d'ajouter ici que s'il est vrai que ce projet a été signé à Pavie, le prince de Nassau n'avoit ni qualité ni ordre d'y accéder.

L'impératrice de Russie envahira la Pologne, et réunira à son empire Kaminiec et une partie de la Podolie.

L'empereur gardera Chotchim, les forts de la Servie et le district de l'Unna [1].

Le roi de Prusse prendra Thorn et Dantzig, avec une partie de la Grande-Pologne. Il acquerra la Lusace, qui lui sera cédée par l'électeur de Saxe.

Stanislas Poniatowski abdiquera le trône de Pologne. Il aura pour successeur l'électeur de Saxe, dont la fille épousera le grand-duc Constantin de Russie, souche d'une nouvelle dynastie de rois de Pologne.

On prétend que la Grande-Bretagne accéda à ce traité au mois de mars 1792, et que les Etats-généraux suivirent son exemple, en stipulant toutefois qu'avant que les Pays-Bas autrichiens passassent à la maison de Wittelsbach, les discussions qui existoient sur les limites entre ces provinces et la république fussent terminées au désir de celle-ci.

Nous l'avons dit, l'existence de la convention de Pavie est problématique; mais ce qui ne l'est pas, c'est que, le 6 juillet, jour même où elle doit avoir été signée, Léopold adressa aux principales puissances européennes une circu-

[1] *Voyez*, dans la troisième partie de cet ouvrage, l'histoire du congrès de Zistowe, où l'on trouvera l'explication de cet article.

laire par laquelle il les invitoit à déclarer aux François qu'elles regardoient la cause du roi T. C. comme la leur propre; qu'elles exigeoient que ce monarque et sa famille fussent sur-le-champ remis en liberté, et autorisés à se rendre où ils le jugeroient à propos; qu'elles demandoient que ces personnes fussent traitées avec le respect dû à des souverains de la part de leurs sujets; qu'elles se réuniroient pour venger tous les attentats ultérieurs qu'on se permettroit contre la liberté, l'honneur et la sûreté du roi et de sa famille; qu'elles ne regarderoient comme lois constitutionnelles que celles auxquelles le roi auroit donné son libre consentement; enfin qu'elles emploieroient tous les moyens pour terminer le scandale d'une usurpation qui portoit le caractère de la révolte, et dont l'exemple seroit dangereux pour tous les gouvernemens.

Si le traité de Pavie a été signé, il ne peut l'avoir été que comme un premier projet susceptible de modifications; car il s'y trouve des stipulations qui paroissent en contradiction avec celles d'un traité préliminaire entre l'Autriche et la Prusse, qui fut signé le 25 du même mois de juillet 1791, à Vienne, par le prince de Kaunitz et le baron de Bischoffswerder.

Convention de Vienne du 25 juillet 1791.

Ce traité n'a pas été officiellement publié; mais on sait qu'il y fut convenu qu'on concluroit une alliance défensive aussitôt que la paix seroit rétablie entre la Porte et la Russie, et

que cette puissance, ainsi que la Grande-Bretagne, les États-généraux et l'électeur de Saxe, seroient invités d'y accéder; que les alliés se concerteroient sur les mesures à prendre relativement aux affaires de France; enfin, qu'on inviteroit la cour de Russie à convenir avec les autres puissances alliées de ne rien entreprendre pour altérer l'intégrité du territoire de la Pologne et le maintien de sa constitution, et de ne pas chercher à placer sur le trône de Pologne un prince de leurs maisons, ni par mariage, ni à titre d'élection.

Convention de Pilnitz, du 27 octobre 1791.

Un mois après la signature de ces conditions préliminaires, l'empereur, le roi de Prusse et l'électeur de Saxe, eurent à Pilnitz, château de l'électeur, situé à quelques lieues de Dresde, une conférence qui est devenue célèbre. Les deux monarques étoient accompagnés de leurs princes héréditaires; l'électeur des princes et princesses de sa maison. On y vit paroître le comte d'Artois, le prince de Nassau, M. de Calonne, ancien ministre de Louis XVI, et le marquis de Bouillé, qui avoit fait une tentative malheureuse pour protéger la fuite du roi de France. Le 27 août, troisième jour de cette réunion, l'empereur et le roi de Prusse publièrent une déclaration qui doit être citée comme un modèle de sagesse et de modération, et que, pour cette raison, nous insérons ici en entier [1].

[1] Cette déclaration est généralement regardée comme

S. M. l'empereur et S. M. le roi de Prusse ayant entendu les désirs et les représentations de Monsieur, frère du roi de France, et de M. le comte d'Artois, déclarent conjointement qu'elles regardent la situation où se trouve actuellement S. M. le roi de France comme un objet d'un intérêt commun à tous les souverains de l'Europe. Elles espèrent que cet intérêt ne peut manquer d'être reconnu par les puissances dont le secours est réclamé, et qu'en conséquence elles ne refuseront pas d'employer, conjointement avec Leursdites MM., les moyens les plus efficaces, relativement à leurs forces, pour mettre le roi de France en état d'affermir dans la plus parfaite liberté les bases d'un gouvernement monarchique également convenable aux droits des souverains et au bien-être de la nation françoise. Alors, et dans ce cas, Leursdites MM. l'empereur et le roi de Prusse sont résolus d'agir promptement, d'un mutuel accord, avec les forces nécessaires pour obtenir le but proposé et commun.

En attendant, elles donneront à leurs troupes les ordres convenables pour qu'elles soient à portée de se mettre en activité.

A Pilnitz, le 27 août 1791.

Signé Léopold, Frédéric-Guillaume.

Voilà tout ce qui a été publié d'officiel sur les conférences de Pilnitz. On a prétendu qu'il fut authentique: aussi sommes-nous étonnés qu'un écrivain très-instruit et très-exact, M. de Kuster, ait manifesté des doutes sur son authenticité dans sa *Darstellung des jetzigen Krieges zwischen Deutschland und Frankreich, in besonderer Hinsicht auf die Theilnahme Preussens bis zum Basler Friedenschluss*. Berlin, 1796, p. 42.

encore signé, le 26 août, six articles secrets, dont nous allons donner le sommaire, en laissant au temps à dévoiler le secret qui plane encore sur l'histoire des négociations de Pilnitz.

Les deux puissances se concerteront, est-il dit, pour prendre les mesures les plus efficaces pour le maintien des traités qui subsistent avec la France, et pour les représentations à faire à la nation françoise; elles inviteront tout l'Empire à concourir à ces mesures, en cas que des représentations amicales restassent sans effet. *Art.* 1.

On s'entendra avec la cour de Pétersbourg pour assurer à l'électeur de Saxe le trône de Pologne. *Art.* 2.

Elles s'entendront entre elles et avec les autres intéressés, pour faire quelques échanges de territoire, en observant l'ordre prescrit par la constitution germanique. *Art.* 3.

Elles se concerteront, pour la diminution respective de leurs armées, dès que leurs rapports avec d'autres puissances étrangères le permettront. *Art.* 4.

Le roi de Prusse promet à l'archiduc François sa voix pour son élection comme roi des Romains; il ne s'opposera pas à ce qu'il soit pourvu, d'une manière conforme à la constitution germanique, à l'établissement de l'un ou de l'autre des archiducs. *Art.* 5.

On voit, par cet article, que l'empereur projetoit de faire élever l'un ou l'autre de ses

fils à des siéges épiscopaux ou à la grande-maîtrise d'un des deux ordres de chevalerie établis en Allemagne.

L'empereur s'emploiera pour faire avoir au roi de Prusse les villes de Dantzig et de Thorn; le roi de Prusse interviendra auprès des puissances maritimes pour qu'elles accèdent aux modifications désirées dans la convention de la Haye, du 10 décembre 1790 [1].

Ce fut un spectacle extraordinaire, que de voir deux monarques que depuis cinquante ans l'Europe avoit coutume de regarder comme des ennemis naturels, abjurer toutes les préventions et sacrifier tous les ressentimens, se donner la main pour soutenir le trône chancelant de France, et assurer le maintien de la tranquillité en Europe. Que de malheurs ils auroient épargnés au monde, s'ils avoient montré autant de constance dans leur amitié que leur réconciliation paroît avoir été sincère!

L'alliance projetée à Pilnitz, et conclue quelque temps après à Vienne, parut un événement si extraordinaire, qu'on lui supposa toutes sortes de motifs cachés. On répandit des bruits alarmans, qui engagèrent les deux souverains à les faire désavouer, le 6 décembre 1791, par leurs ministres à Ratisbonne, et à déclarer que le maintien et la garantie de l'empire germanique étoient l'unique objet du traité

[1] *Voy.* MARTENS, *Rec.*, T. V, p. 36.

convenu entre eux. On voit, par ces déclarations, qu'à cette époque les préliminaires du traité d'alliance avoient été signés à Vienne; ils n'ont jamais été publiés. On ne connoît que le traité définitif, qui fut signé à Berlin le 7 février 1792 [1].

Alliance de Berlin du 7 février 1792.

Ce traité se compose de dix articles. Par les *quatre premiers*, les deux puissances renouvellent leurs anciens traités, se garantissent réciproquement leurs possessions, et se promettent, en cas d'attaque, un secours de 15,000 hommes d'infanterie et de 5000 de cavalerie.

Les *art.* 5 *et* 6 conviennent de ce qui regarde l'entretien de ces troupes, laissent à la partie requérante l'option de demander de l'argent en remplacement des troupes, et statuent que si les secours stipulés n'étoient pas trouvés suffisans, on les augmenteroit.

On convient, par l'*art.* 7, d'inviter la Russie, les puissances maritimes et l'électeur de Saxe à accéder à l'alliance.

L'*art.* 8 déclare que le maintien de la constitution germanique est un des principaux objets de l'alliance.

Par l'*art.* 9, on convient de ne pas contracter d'autres alliances sans s'en être réciproquement avertis.

L'*art.* 10 détermine l'époque de la ratification; elle eut lieu, de la part de la Prusse, le

[1] MARTENS, *Rec.*, T. V, p. 77.

19 février, peu de jours avant la mort de l'empereur Léopold. Ce prince n'avoit pas signé la ratification : nous n'avons pas trouvé la date à laquelle cette formalité fut remplie par son successeur.

Les signataires du traité de Berlin furent, de la part de l'empereur, *Henri XIV, prince Reuss*, son envoyé à Berlin; de celle de la Prusse, les comtes de *Finkenstein* et de *Schulenburg*, et le baron d'*Alvensleben*.

Suspension de la coalition.

Pendant les négociations qui avoient eu pour résultat les traités dont nous venons de parler, il s'étoit opéré un changement en France. Les membres les plus influens de l'assemblée constituante avoient eu le temps de faire de sérieuses réflexions sur les motifs qui avoient porté Louis XVI à quitter le royaume, et sur les dangers dont la coalition des grandes puissances menaçoit le royaume. Revenus à des idées plus modérées, ils négocièrent avec le roi l'acceptation d'une constitution revue, qui leur paroissoit renfermer les élémens d'une monarchie limitée. Le 14 septembre 1791, le roi accepta cette constitution, non qu'il la crût aussi parfaite qu'elle le paroissoit peut-être à ses auteurs, mais parce qu'il pensoit qu'il seroit possible par la suite de la corriger. Il fit notifier cet événement aux puissances étrangères, et leur déclara son intention de maintenir la nouvelle loi fondamentale. La déclaration du roi suspendit l'effet des alliances

qui s'étoient formées contre la France. En répondant à la note de M. de Noailles, ministre de France à Vienne, l'empereur dit que les liens de l'amitié, de la parenté et du voisinage qui l'attachoient à Louis XVI, l'engageoient à former des vœux pour le bonheur du roi et de sa famille, pour la dignité de sa couronne et le maintien de la monarchie, et qu'il désiroit qu'il ne fût pas nécessaire à l'avenir de prendre des mesures sérieuses pour empêcher le retour des désordres. En même temps Léopold écrivit, le 21 novembre, à toutes les puissances auxquelles il avoit adressé sa circulaire datée de Padoue[1], ainsi qu'à la Suède, au Danemark, à la Hollande et au Portugal, pour leur dire qu'il lui paroissoit qu'on pouvoit regarder le roi de France comme libre, et par conséquent son acceptation de la constitution comme valide; qu'il espéroit que cette acceptation rétabliroit la tranquillité en France; que cependant la prudence ne permettoit pas encore de renoncer aux mesures pour lesquelles on s'étoit concerté, et qu'il lui sembloit nécessaire de faire déclarer par leurs ministres à Paris, que la ligue subsistoit encore, et que les puissances dont elle se composoit étoient prêtes à soutenir, s'il le falloit, les droits sacrés du roi et de la monarchie françoise.

Toutes les puissances ne partageoient pas la manière de voir de l'empereur. Le roi de Suède

Alliance de Drottningholm du 19 octobre 1791.

[1] Voy. p. 185.

qui, dès l'origine, s'étoit déclaré le champion des droits des souverains, et qui, ambitionnant l'honneur d'être nommé chef de l'armée destinée à rétablir la monarchie françoise, avoit fait un voyage en Allemagne pour se concerter avec les princes émigrés, conclut, le 19 octobre 1791, à Drottningholm, une alliance intime avec l'impératrice de Russie, alliance dont les articles secrets qui se rapportoient sans doute aux affaires de France, ne sont pas connus. Ce prince, ainsi que son alliée, refusèrent de recevoir la notification qui leur fut faite au nom de Louis XVI, de son acceptation de la constitution, en déclarant qu'ils ne pouvoient regarder ce monarque comme libre. L'Espagne s'expliqua dans le même sens. Les princes françois, de leur côté, signèrent une protestation formelle contre l'acceptation de la constitution par le roi; elle fut remise à ce monarque le 22 septembre. Lorsque, quelque temps après, Louis XVI leur notifia officiellement la démarche qu'il avoit cru devoir faire, ils lui répondirent par une lettre datée de Schœnbornlust le 30 octobre, que le royaume de France étoit un fidéicommis que chaque titulaire étoit obligé de transmettre à ses successeurs tel qu'il l'avoit reçu; qu'en conséquence ils étoient résolus d'employer tous les moyens pour raffermir le trône ébranlé par les factieux. Les princes furent confirmés dans leurs projets, par l'appui qui leur étoit promis par les alliés du

Nord qui allèrent jusqu'à accréditer auprès d'eux des ministres plénipotentiaires. Le comte de Romanzoff et le comte d'Oxenstierna parurent à Coblentz comme envoyés de Russie et de Suède.

Nouvelles négociations entre la France et l'empereur.

L'assemblée nationale de France dans laquelle il y avoit un parti considérable qui désiroit la guerre, parce qu'il espéroit qu'elle lui fourniroit un moyen pour renverser la constitution et changer la France en république, retentissoit journellement de plaintes contre les rassemblemens qui se formoient le long du Rhin. Un décret du 29 octobre 1791 fixa à Monsieur, frère du roi, un délai de deux mois pour rentrer dans le royaume, à peine de perdre ses droits à la régence; un autre, du 9 novembre, décréta la peine de mort contre les émigrés qui ne seroient pas rentrés au 1.er janvier 1792, et déclara séquestrés les biens des princes françois absens : mais le roi refusa sa sanction à ce décret. Le 29 du même mois, l'assemblée invita le roi à prendre des mesures décisives pour faire cesser les rassemblemens extérieurs. Le roi avoit prévenu le désir de l'assemblée; le comte de Vergennes, son ministre à Trèves, remit à l'électeur une lettre du roi, du 18 novembre, par laquelle, en se plaignant de la tolérance que les personnes qui travailloient à fomenter des troubles dans l'intérieur de la France, trouvoient à Coblentz, il déclara à ce prince qu'on le rendroit responsable des suites qui en résulteroient. L'électeur

répondit qu'il voyoit, par le contenu de cette lettre, que S. M. T. C. n'avoit pas joui de sa liberté en la signant; que cette lettre renfermoit des reproches non fondés; qu'il n'existoit pas dans l'électorat de rassemblemens armés; mais qu'on y avoit seulement donné asyle à des François injustement persécutés; que rien n'annonçoit le projet d'une invasion hostile en France, et qu'au surplus l'électeur sauroit employer les moyens convenables et justes pour prévenir les maux dont on le menaçoit. L'électeur pouvoit, sans blesser la vérité, dire que rien n'annonçoit le projet d'une invasion en France, puisqu'en effet tous ces projets avoient dû être ajournés par suite de la déclaration de l'empereur dont nous avons parlé.

En même temps l'électeur de Trèves donna des ordres pour faire cesser tout ce qui pouvoit donner à son pays une apparence hostile; mais il réclama la protection de l'empereur contre les actes de violence auxquels il craignoit d'être exposé. Cette réclamation influa sur la réponse que le chancelier d'état, prince de Kaunitz, donna, le 21 décembre 1791, à une note relative aux rassemblemens armés que M. de Noailles avoit remise dès le 14 novembre. Le cabinet de Vienne y déclare que le feld-maréchal Bender, commandant les troupes autrichiennes dans la Belgique, avoit reçu l'ordre de marcher au secours de l'électeur, si son pays étoit seulement menacé d'une invasion. Les

corps des émigrés se retirèrent à cette époque dans la partie allemande de l'évêché de Strasbourg, où résidoit le cardinal de Rohan, et dans le pays de Nassau. On accorda aussi un asyle aux émigrés non armés, dans les états du roi de Prusse, en Franconie et en Westphalie.

Cependant le parti de l'assemblée nationale qui vouloit la guerre, poussa ce corps à prendre des mesures violentes. Le terme fixé à Monsieur pour son retour étant expiré, on déclara, le 19 janvier 1792, qu'il étoit censé avoir abdiqué ses droits à la régence. On résolut d'augmenter l'armée de 50,000 hommes. Le 25 janvier, l'assemblée se laissa entraîner à décréter qu'on inviteroit le roi à demander à l'empereur, comme chef de la maison d'Autriche, si son intention étoit de vivre en paix avec la nation françoise, et de renoncer à tout traité contraire à la souveraineté, à l'indépendance et à la sûreté de la nation; on ajouta que si l'empereur ne donnoit, avant le 1.er mars, une réponse positive et entièrement satisfaisante, son silence, ainsi que toute réponse évasive ou dilatoire, seroient regardés comme une déclaration de guerre. Le roi répondit, le 28 janvier, que la constitution lui accordoit exclusivement le droit de diriger les négociations, et que l'assemblée ne pouvoit délibérer sur la guerre qu'après qu'il la lui auroit formellement proposée; qu'au surplus il avoit demandé, depuis plusieurs jours, à l'empereur, une explication positive sur ses intentions

et sur la dépêche du 21 décembre 1791. L'assemblée exhala l'humeur que cette réponse lui donna, en portant, le 6 février, le décret d'accusation contre les frères du roi, et en mettant, le 9, les biens des émigrés sous la main de la nation.

Déclaration de l'empereur, du 17 février 1792.

La dépêche par laquelle M. de Noailles avoit été chargé de demander une explication à la cour de Vienne, étoit datée du 21 janvier. Le prince de Kaunitz y répondit, le 17 février 1792, par l'intermédiaire du chargé d'affaires de l'empereur à Paris. On voit par cette réponse qu'indépendamment des pièces de la correspondance entre les deux cours qui ont été portées à la connoissance du public, il a existé une dépêche remise le 5 janvier par le prince de Kaunitz à l'ambassadeur de France à Vienne, et qui n'a pas été rendue publique. On suppose que le ministère françois l'a supprimée, parce que l'assemblée nationale y étoit traitée avec le mépris que la foiblesse et la pusillanimité de la majorité de ses membres ne méritoient que trop, en ployant continuellement sous l'ascendant d'une minorité factieuse. Quant à la dépêche du 17 février, le prince de Kaunitz y déclare que l'empereur n'avoit promis sa protection à l'électeur de Trèves que dans le cas où il auroit complétement satisfait à la demande de la France, en ne permettant dans son pays aucun rassemblement d'émigrés, aucun armement, aucune mesure hostile, de quelque nature qu'elle fût, condition que ce prince avoit scru-

puleusement remplie. Le ministre avoit démontré ensuite, en faisant la récapitulation de tout ce qui s'étoit passé depuis la circulaire de Padoue du 6 juillet 1791, que, bien loin de former une coalition contre la souveraineté et la sûreté de la France, l'empereur n'avoit fait que tranquilliser les autres puissances en leur manifestant l'espérance que l'acceptation de la constitution rétabliroit la paix intérieure en France. Le prince repousse enfin l'accusation, comme si l'accord subsistant entre les puissances européennes, et les rassemblemens d'émigrés qui avoient cessé d'exister, étoient la cause de la fermentation qui régnoit en France; il en accuse les machinations du parti républicain en France, qui travailloit à renverser la constitution et la monarchie, et qui espéroit atteindre ce but en entretenant les troubles intérieurs et en enveloppant la nation dans une guerre étrangère. Le prince termine sa note en exprimant le vœu de l'empereur, qu'il lui fût permis de continuer à vivre en bonne intelligence avec le gouvernement françois.

Le 28 du même mois de février, le comte de Goltz, ministre du roi de Prusse à Paris, déclara au gouvernement françois qu'une invasion des troupes françoises dans le territoire de l'Empire seroit infailliblement regardée comme une déclaration de guerre.

Léopold II mourut le 1er. mars. Le nouveau roi d'Hongrie et de Bohème confirma, Déclaration de guerre du 20 avril 1792.

par une note que le prince de Kaunitz remit le 18 mars à M. de Noailles, le contenu de la dépêche du 17 février, en déclarant que l'Autriche ne pouvoit renoncer à ses liaisons avec les autres puissances, tant que la France ne feroit pas cesser les motifs qui les avoient rendues nécessaires. Le roi d'Hongrie ratifia en même temps l'alliance que son père avoit conclue, peu avant sa mort, avec le roi de Prusse. Dans l'intervalle, Louis XVI avoit fait la faute de composer son ministère de membres de la faction républicaine. Le nouveau ministère exigea du roi d'Hongrie et de Bohème qu'il déclarât, sans détour, avant le 15 avril, si son intention étoit de se désister de son concert avec les autres puissances et de cesser ses armemens, ou d'avoir la guerre avec la France. L'Autriche répondit le 7 avril, en se référant à la note du 18 mars, et en ajoutant pourtant qu'en cas de guerre on étoit assuré de la puissante assistance de la Prusse. Muni de cette pièce, les ministres traînèrent le roi, le 20 avril 1792, à l'assemblée nationale, pour proposer à ce corps de déclarer la guerre au roi d'Hongrie et de Bohème. On n'avoit attendu que cette démarche, prescrite par la constitution, dont on observoit encore quelques formes; aussi la proposition du roi fut-elle accueillie avec transport, et la guerre déclarée presque sans discussion [1], dans la nuit du 20 avril.

[1] M. Becquey seul osa s'y opposer.

Tels furent les événemens précurseurs d'une guerre qui a plongé l'Europe dans un abîme de malheurs, et moissonné plusieurs millions de ses habitans. Si nous les avons racontés avec un détail qui pourroit paroître peu conforme au plan de cet abrégé, c'est que nous avons pensé qu'il importoit de rappeler les causes de cette longue suite de calamités et de crimes que nous allons rapporter, et de signaler leurs auteurs à l'exécration des générations futures. Quant aux événemens de la guerre, nous nous bornerons à ceux qui ont eu une influence marquante sur les destinées de l'Europe.

Le fanatisme avoit tellement aveuglé le parti dominant en France, qu'il se flatta pendant quelque temps que l'Autriche resteroit sans alliés puissans dans cette guerre. Il espéroit détacher Frédéric-Guillaume de l'alliance de Vienne; et le jeune comte de Custine, que le roi avoit envoyé à Berlin, tenta tous les moyens de persuasion pour opérer une telle révolution. Ayant échoué dans son projet, il essaya de flatter l'amour-propre du duc de Brunswick, auquel le roi de Prusse destinoit le commandement de son armée; l'offre de chef de l'armée françoise ne put séduire ce grand capitaine. Les troupes prussiennes, destinées à agir contre la France, au nombre de 60,000 hommes, au lieu des 20,000 que le roi s'étoit engagé à fournir, se mirent en mouvement au mois de mai. Le roi fit connoître les motifs de sa démarche par

Renouvellement de la coalition contre la France.

sa déclaration du 26 juin, par un manifeste qui fut publié en son nom et en celui de l'empereur, et enfin par une déclaration que le duc de Brunswick, général des armées combinées autrichienne et prussienne, signa le 25 juillet, à Coblentz. L'importance de cette dernière pièce, à laquelle on a affecté d'attribuer une partie des malheurs que les alliés éprouvèrent dans la première campagne, mérite que nous nous y arrêtions un instant.

Manifeste du 25 juillet 1792.

Le prince y annonce que c'est en sa double qualité d'allié de l'empereur et d'état de l'Empire, que le roi de Prusse a pris les armes; qu'au double but de défendre ce monarque et l'Empire, se joint un troisième non moins important, celui de mettre fin à l'anarchie qui déchiroit la France, et de rétablir le roi dans la jouissance de son pouvoir légitime. En conséquence il proteste que les alliés ne nourrissent aucun projet de conquête; que, loin de vouloir s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la France, ils se borneront à remettre le roi en liberté, afin qu'il puisse faire les conventions qu'il jugera nécessaires; qu'on protégera la vie et la propriété des personnes qui se soumettront au roi; que les gardes nationales sont invitées à protéger la sûreté des personnes et des propriétés, mais que celles qui porteront les armes contre les alliés seront traitées comme rebelles; que les troupes de ligne sont exhortées à rentrer dans leur devoir; que les administra-

teurs des départemens, districts et communes sont responsables, par leur vie et leur fortune, de tous les excès qu'ils ne se seront pas efforcés d'empêcher; que les habitans des villes et villages qui s'opposeront aux armées alliées, seront sur-le-champ traités selon les lois de la guerre, et leurs maisons brûlées ou rasées; que la ville de Paris est sommée de se soumettre sur-le champ au roi, et de lui rendre sa liberté; qu'en conséquence tous les membres de l'assemblée nationale, du département, des districts et de la municipalité de cette ville, les gardes nationales, les juges de paix, etc., sont rendus responsables de tous les événemens, et seront traités selon les lois de la guerre, sans pouvoir espérer leur pardon; que si le château des Tuileries étoit violé ou forcé, qu'on y commît le moindre excès, ou que le roi ou sa famille fussent offensés, sans que sur-le-champ on prît soin d'assurer leur conservation et leur liberté, on en statueroit une vengeance exemplaire et à jamais mémorable en livrant la ville de Paris à une exécution militaire, et à une subversion totale; que si les habitans de Paris obéissoient à cette sommation, les alliés emploiront leurs bons offices auprès du roi pour leur faire obtenir le pardon de leurs égaremens; qu'au reste, les alliés regarderont toute déclaration qui pourroit être faite au nom du roi de France, comme supposée, aussi long-temps que ce prince et sa famille ne se trouveront pas en pleine liberté et

parfaite sécurité dans une ville située sur les confins du royaume.

Une seconde déclaration du duc de Brunswick, datée de Coblentz, le 27 juillet, ajoute que, si le roi ou quelque membre de la famille royale étoit enlevé de Paris, tous les endroits et villes qui ne se sont pas opposés au passage, seront traités de la même manière que la ville de Paris, et que la route que les auteurs d'un tel enlèvement auroient prise, sera marquée par une suite non interrompue d'exemples de vengeance [1].

[1] La publication de ce manifeste qui, au lieu de produire en France l'effet qu'on en attendoit, a, au contraire, contribué à augmenter cet enthousiasme dont la convention nationale a si cruellement abusé, a été souvent reprochée au duc de Brunswick, et n'a pas peu contribué à envenimer la dernière période de la vie de ce prince. On sait aujourd'hui qu'il a été rédigé par M. *de Limon*, émigré, chancelier du duc d'Orléans, grand-père de celui d'aujourd'hui. M. de Limon trouva moyen de le faire approuver par l'empereur et par le roi de Prusse. Quand cette pièce fut communiquée au duc de Brunswick, il la désapprouva hautement; mais l'opinion que le roi de Prusse avoit manifestée à cet égard, ne lui permit pas de s'expliquer entièrement. Il demanda que le manifeste fût examiné dans une conférence qui eut lieu entre le feld-maréchal Laci, le comte Philippe de Cobenzel, M. de Spielmann, le comte de Schulenbourg et M. de Renfner. Dans cette réunion, on retrancha plusieurs passages qui parurent trop forts; et alors le duc consentit, quoique à regret, à y mettre son nom. Voy. *Europ. Annalen*, 1809, T. 1, p. 230.

Traité d'alliance de Saint-Pétersbourg du 14 juillet 1792.

La maison d'Autriche étant évidemment la partie attaquée, on devoit s'attendre à voir l'impératrice de Russie prendre part à cette guerre, en vertu de l'alliance qui avoit obligé, disoit-on, l'empereur Joseph II à fournir à cette princesse un corps de 30,000 hommes, dans ses différends avec la Porte-Ottomane. On annonça effectivement que Catherine II feroit marcher une armée sur le Rhin, mais cette promesse resta sans effet. Il fut même conclu à Saint-Pétersbourg, le 12 juillet 1792, entre la Russie et le roi d'Hongrie et de Bohême, un traité d'alliance défensive, qui paroît indiquer que la première alliance étoit expirée, puisqu'elle n'y est pas rapportée. L'*art.* 2 de cette nouvelle alliance est ainsi conçu : « S. M. l'impératrice de toutes les Russies et S. M. le roi d'Hongrie et de Bohême conviennent, par le présent traité, de donner une plus grande étendue à la garantie d'une partie de leurs possessions, stipulée par la convention conclue à Saint-Pétersbourg le 25 juillet 1772, laquelle convention est censée être renouvelée par cet article dans toute son étendue et toute sa valeur, comme si elle y étoit insérée mot à mot. Et comme le traité de Teschen, conclu sous la médiation et la garantie de S. M. l'impératrice de toutes les Russies et de S. M. le roi de France, en rétablissant la tranquillité en Allemagne, a déterminé la part dévolue à la sérénissime maison d'Autriche de la succession de

Bavière, les deux hautes parties contractantes sont convenues de le prendre également pour base de leurs nouveaux engagemens respectifs, et de le confirmer solennellement, ainsi qu'elles le confirment en effet dans toutes ses stipulations et transactions. » Le traité du 25 juin 1772, qui est ici cité, est celui qui a pour objet le démembrement de la Pologne; et la partie des possessions réciproques dont la garantie est renouvelée, est, par conséquent, le lot qui étoit échu à chacune de ces deux puissances en Pologne. On ne voit pas quel motif peut avoir engagé les deux cours à rappeler en 1792 cette garantie, si ce n'est que le traité de 1772 fut alors le dernier existant entre elles [1].

Les *articles* 3 *et* 14 étendent la garantie des états autrichiens, à laquelle la Russie s'engage, sur toutes les provinces de la monarchie autrichienne, à l'exception de l'Italie. Le roi d'Hongrie et de Bohème garantit les provinces de la Russie, excepté celles de l'Asie, en cas qu'elles fussent attaquées par la Perse, la Chine ou les autres nations du côté de la Grande-Tartarie. Le secours que les deux parties se prêteront est fixé à 10,000 hommes d'infanterie et 2,000 de cavalerie, qui seront payés par la cour requise, et pourvus de vivres par la cour requérante. *Articles* 6 *et* 8.

[1] Cette circonstance fait douter de l'existence de l'alliance de 1783. Nous reviendrons sur cette matière dans la troisième partie de cet ouvrage.

La durée de ce traité est fixée à huit ans. *Art.* 21 [1].

Le 25 juillet 1792, la cour de Turin accéda formellement à la ligue contre les François, et offrit de fournir une armée de 40,000 hommes. Quant à Gustave III, des assassins avoient débarrassé la France de cet adversaire, et le régent se décida à observer la neutralité. L'Espagne qui, sous l'administration du comte de Florida-Blanca, avoit pris une part si vive au succès de la coalition, paroissoit vouloir rester neutre, depuis que le comte d'Aranda, ancien ambassadeur à Paris, étoit à la tête du ministère [2]. Accession de la Sardaigne à la coalition.

Les premières hostilités furent dirigées contre l'évêché de Bâle et contre la Belgique. Quoiqu'on n'eût cessé en France d'affecter qu'on n'étoit en guerre qu'avec l'Autriche, et non avec l'Empire, on attaqua cependant ce dernier, en envahissant l'évêché de Bâle. Le 29 avril, le général Custine occupa les défilés de Porentrui. Le même jour, un corps françois tenta une entreprise contre Mons et Tournay; elle échoua : une terreur panique s'empara des François, et ils massacrèrent leur général, Arthur Dillon. Cet événement confirma les ennemis de la France dans leur espoir de conquérir facilement un empire désorganisé et manquant de troupes exercées et disciplinées. Campagne de 1792.

[1] Martens, *Rec.*, T. VII, p. 497.
[2] C'est-à-dire depuis le 28 février 1792.

Trois armées marchèrent contre les François. Celle des Autrichiens, dans les Pays-Bas, étoit commandée par le général Clairfait; l'armee combinée, composée de 50,000 Prussiens, de 20,000 Autrichiens, et du corps de Condé, fort de 10,000 émigrés, étoit sous le commandement du duc de Brunswick; enfin une troisième armée toute autrichienne, et commandée par le prince Frédéric-Guillaume de Hohenlohe-Langenbourg-Kirchberg, étoit placée sur le Haut-Rhin et dans le Palatinat. Le landgrave de Hesse-Cassel commandoit un corps particulier de 12,000 hommes de ses propres troupes et 4000 Prussiens. Les armées françoises formoient aussi trois corps; l'un, sur les confins de la Belgique, étoit sous les ordres du maréchal Rochambeau; l'armée des Ardennes étoit commandée par le général Lafayette; le maréchal Luckner et le génєral Biron étoient chargés d'en former une troisième en Alsace [1].

L'armée du duc de Brunswick entra en Champagne, où elle se réunit à celle de Clairfait, et où celle du prince de Hohenlohe-Langenbourg-Kirchberg vint la joindre aussi, après avoir laissé un corps dans les environs de Landau. Le prince héréditaire de Hohenlohe-Langenbourg-Ingelfingen prit Sierk le 7 août. Longwi se rendit, le 23 août, par capitulation,

[1] Cette province étoit, à cette époque, dépourvue de moyens de défense; l'arsenal de Strasbourg étoit presque entièrement vide.

et Verdun le 2 septembre ; mais les coalisés échouèrent dans le siége de Thionville, qui fut défendue depuis le 24 août jusqu'au 15 octobre, par Félix Wimpfen, contre le prince de Hohenlohe. Le duc de Saxe-Teschen ne fut pas plus heureux dans le siége de Lille qu'il forma à la tête d'un corps de 16,000 Autrichiens, le 24 septembre, et qu'il fut obligé de lever le 8 octobre. L'armée coalisée força Dumouriez, qui depuis le 18 août commandoit à la place de Lafayette l'armée françoise du centre, de quitter, le 6 septembre, son camp de Maulde, et ensuite sa position de Grandpré, et de se retirer sur Sainte-Menehould. Il fut battu le 14 septembre à Clermont. Le 20 septembre, Kellermann, qui avoit remplacé le maréchal Luckner, canonna les alliés à Valmy, pendant que ceux-ci manœuvroient pour couper Dumouriez de Châlons. Cependant les alliés, affoiblis par la famine et les maladies, et peut-être aussi trompés par l'espoir de sauver les jours du roi, se décidèrent à se retirer de la Champagne. Le 22 septembre il fut conclu, pour six jours, un armistice, après l'expiration duquel les Prussiens marchèrent par le pays de Luxembourg sur Coblentz, pendant que les Autrichiens se portoient derrière les retranchemens de Gemmappe, près Mons. Verdun et Longwy furent évacuées les 14 et 22 octobre, et le parti dominant en France y exerça de terribles vengeances.

C'est ainsi que se termina la première campagne de la coalition. Son issue malheureuse doit être en grande partie attribuée à l'illusion que les alliés se faisoient en entrant en France. Ils croyoient trouver un pays plongé dans l'anarchie, dépourvu de ressources, et incapable d'opposer une résistance vigoureuse à des troupes réglées. On leur avoit dit que le parti nombreux qui étoit mécontent du gouvernement existant, leur tendroit les bras. Comptant sur ces promesses trompeuses, ils entrèrent en campagne avec des forces peu proportionnées à celles qui se présentèrent pour les combattre, et qui étoient doublées par l'enthousiasme qu'on avoit trouvé moyen d'inspirer aux François.

Conquête de la Savoie.

Pendant ces événemens, une armée françoise commandée par le général Montesquiou entra, le 22 septembre, dans les états du roi de Sardaigne, auquel la guerre avoit été déclarée le 10 septembre, et s'empara, le 24, de Chambéry. La proximité de ces troupes inspira des inquiétudes à la république de Genève. Cette ville étoit depuis long-temps un foyer de troubles et de dissentions. La France, le roi de Sardaigne et le canton de Berne s'étoient entremis, en 1782, pour y rétablir la tranquillité. Les chefs de la faction qui avoit succombé à cette époque, siégeoient maintenant dans la convention nationale, ou dans le conseil exécutif de la république françoise, et entretenoient des intelligences parmi les mécontens

de leur ville natale. Ceux-ci, soutenus par le résident de France, commencèrent à remuer, lorsque l'armée françoise approcha. Le petit-conseil de Genève requit alors ses alliés, les cantons de Berne et de Zurick, de lui envoyer une garnison de 1600 hommes.

Le conseil exécutif de la république françoise déclara, par un arrêté qu'il prit le 28 septembre; que cette mesure étoit contraire au traité de garantie de 1782, dont le 2.e article portoit que la république de Genève ne pourroit introduire sur son territoire aucunes troupes étrangères sans le consentement des trois parties qui avoient conclu ce traité; savoir : la France, la Sardaigne et le canton de Berne. Il déclara de plus que, vu les dispositions malveillantes du canton de Berne envers la république francoise, la résolution des magistrats de Genève de prendre à leurs ordres des troupes de ce canton, devoit être considérée comme une accession à la coalition. En conséquence, le conseil exécutif ordonna au général Montesquiou d'empêcher les troupes suisses d'entrer à Genève, ou de les en expulser en cas qu'elles y eussent déjà pris garnison. Convention de Landecy, du 2 novembre 1792.

Dans cet arrêté du conseil exécutif, il faut distinguer la dernière partie qui, dictée par la passion, ne mérite pas d'être discutée, de la première, où l'on se fonde sur le traité de 1782. Pour juger le raisonnement des dominateurs de la France, il faut se rapporter à l'époque

où cette convention avoit été conclue. Après être sortie, par l'assistance des trois puissances voisines, d'une de ces secousses qui ont si fréquemment agité Genève dans le dix-huitième siècle, cette république s'étoit donné une nouvelle constitution, dont les trois puissances garantirent la durée. La manière d'exercer cette garantie fut déterminée par un traité particulier, qui fut signé à Genève le 12 novembre 1782. On y avoit prévu le cas où les puissances garantes seroient en guerre entre elles, et l'article 2 avoit statué que, s'il y avoit rupture entre deux des trois puissances garantes, elles enverroient des plénipotentiaires dans un lieu appartenant à la troisième, pour y aviser, avec ceux de cette dernière, au meilleur moyen d'exercer leur garantie, et pour décider s'il conviendroit mieux que les trois puissances fissent marcher des troupes vers Genève, dont le territoire seroit dès-lors réputé neutre entre les deux puissances en guerre, ou si l'on n'y feroit marcher que les troupes de la puissance neutre. C'est de cet article que le conseil exécutif inféra que les troupes suisses n'avoient pu être envoyées à Genève sans le consentement de la France et du roi de Sardaigne. Mais comme l'unique objet de la convention de 1782 est la garantie de la constitution genevoise contre des troubles intestins, il est évident que l'art. 2 ne parle que du cas où les dissentions entre les citoyens de Genève rendroient nécessaire l'intervention des

puissances garantes, dans un moment où deux de ces puissances seroient en guerre entre elles, mais que cet article ne se rapporte d'aucune manière au cas présent, où il s'agissoit beaucoup moins de maintenir la constitution contre les factieux de l'intérieur, que de s'opposer aux vues ambitieuses d'une puissance étrangère. Que, dans certaines suppositions, cette puissance fût une de celles dont la république pourroit réclamer l'assistance, il ne s'ensuivoit pas que, dans des conjonctures qui n'avoient rien de commun avec le cas prévu, il fallût que le gouvernement de Genève se réglât d'après une convention dont l'objet étoit parfaitement étranger aux dangers du moment. En contractant entre elles l'engagement dont le conseil exécutif prétendit se prévaloir, les trois puissances n'ont pu ni voulu imposer à la république qu'elles prenoient sous leur protection, l'obligation de renoncer aux rapports qui la lioient avec le corps helvétique. Ces rapports étoient déterminés par le traité que Genève avoit conclu en 1584 avec les cantons de Berne et de Zurich, et qui l'autorisoit à réclamer l'assistance de ces deux cantons, lorsque son indépendance seroit menacée. Le conseil de Genève avoit usé de cette faculté toutes les fois que la Savoie avoit été occupée par des troupes étrangères; et certainement si le conseil exécutif avoit été de bonne foi, il n'auroit pas été

offusqué de l'entrée de 1600 paisibles Suisses dans les murs de Genève.

Le général Montesquiou, qui prévoyoit que les hostilités commises envers la république de Genève seroient le signal d'une déclaration de guerre de la part de la diète suisse, où le parti qui demandoit la neutralité n'avoit qu'une très-foible majorité, mit beaucoup de lenteur à exécuter les ordres de son gouvernement. Il entra même en négociation avec le gouvernement de Genève, qui députa auprès de lui les conseillers d'état *Prévost*, *Lullin* et d'*Ivernois*. Ces commissaires conclurent avec lui, le 2 novembre 1792, dans son quartier-général de Landccy, une convention par laquelle les conditions suivantes furent arrêtées.

Les corps de troupes suisses qui sont à Genève se retireront en Suisse, de manière que leur retraite sera consommée au 1.er décembre. *Art.* 1.

D'ici à la même époque, la grosse artillerie et les troupes françoises qui environnent Genève seront aussi retirées. *Art.* 2.

Dès la date de la convention, la libre communication entre les habitans de la Savoie et des deux républiques, et l'entière liberté du transit de Genève en Suisse et de Suisse à Genève, seront rétablis sur le même pied qu'en temps de paix. *Art.* 3.

L'*art.* 4 est ainsi conçu : « La république de Genève se réserve expressément et solennelle-

ment tous les traités antérieurs avec ses voisins, et spécialement celui de 1584 avec les louables cantons de Zurich et de Berne, ainsi que l'art. 5 du traité de neutralité de 1782; n'entendant la république françoise que ladite réserve puisse la lier aux traités dans lesquels elle n'est point intervenue, ni préjudicier en rien à la faculté qu'elle s'est réservée de revoir ses propres traités, qu'elle exécute provisoirement jusqu'à l'époque de cette révision [1]. »

Nous devons faire quelques observations sur le dernier article. Le général Montesquiou essaya vainement d'obtenir des plénipotentiaires de Genève qu'ils renonçassent à faire mention du traité de 1584. Ils déclarèrent que Genève n'avoit conclu aucun acte public sans y rappeler ce traité, que le peuple genevois regardoit comme le plus ferme appui de son indépendance. Se voyant réduit à l'alternative ou de rompre toute négociation, ou de contrevenir à ses instructions, qui lui ordonnoient d'insister sur la radiation totale de cet article, il proposa la rédaction telle qu'elle fut adoptée, dans laquelle la réserve n'est mise que sous le nom de la république de Genève, et exprimée de manière à ne pas engager la France. L'article 5 du traité de neutralité de 1782, que les plénipotentiaires genevois réservèrent également, est ainsi conçu : « La ville et le territoire

[1] MARTENS, *Rec.*, T. V, p. 95.

de Genève seront encore réputés neutres, toutes les fois qu'étant calmes et tranquilles, deux ou les trois puissances garantes auroient guerre entre elles, et entretiendroient des troupes dans son voisinage ». Il étoit inutile de rappeler un pareil engagement à un gouvernement qui, comme celui de la France, se mettoit au-dessus de tous les principes. Depuis le 28 septembre, la convention nationale avoit fait des progrès en impudence; ce jour-là, elle avoit encore réclamé l'exécution du traité du 12 novembre 1782; le 17 octobre, elle décréta ce qui suit: « La convention nationale considérant que l'édit de Genève de 1782 a été dicté par la force; que le traité du 12 novembre 1782 qui le garantit, n'est, à l'égard de la constitution genevoise, qu'un engagement entre des tyrans pour garantir une tyrannie étrangère; qu'il est indigne d'un peuple libre de maintenir de pareils actes; considérant enfin que toute garantie de constitution est un attentat à l'indépendance de la puissance garantie, charge le conseil exécutif de déclarer à la république de Genève et aux cantons de Berne et de Zurich que la république françoise renonce, pour sa part, au traité du 12 novembre 1782, en ce qui concerne la garantie du gouvernement et de la constitution de Genève. »

La nouvelle de la convention de Landecy excita à Paris un violent orage contre le général Montesquiou, qui fut décrété d'accusation. La

convention nationale ne ratifia que le premier article de ce traité. Au reste, les appréhensions du gouvernement de Genève furent promptement justifiées. A peine les troupes suisses avoient-elles, en exécution de cet article, quitté Genève, que le parti démocratique y consomma la révolution qu'on avoit voulu empêcher.

Au même instant où Montesquiou envahit la Savoie, une autre armée françoise, commandée par le général Anselme, occupa le comté de Nice. La convention nationale, pour ne laisser aucun doute sur ses projets ambitieux, se hâta d'incorporer ces deux pays à la république.

A peine les François furent-ils débarrassés de la présence de l'armée prussienne en Champagne, qu'ils prirent l'offensive sur le Rhin. Le 21 octobre 1792, veille du jour auquel la diète de Ratisbonne devoit débattre la question de savoir si l'on déclareroit la guerre à la France, Custine, commandant l'armée d'Alsace, prit Mayence, où, depuis long-temps, les François entretenoient des intelligences, et le lendemain il fit occuper, par le général Neuwinger, la ville de Francfort. Il ne put pénétrer en Hesse, grâce à la bonne contenance des troupes du landgrave, qui, réunies à des Prussiens commandés par Kalkreuth, reprirent Francfort le 2 décembre. Une tentative que Beurnonville fit le 6 décembre, pour s'emparer de Trèves, fut repoussée par le prince de Hohenlohe.

Prise de Mayence.

Bataille de Jemmapes.

Le 6 novembre, Dumouriez, après avoir réuni toutes les troupes françoises dont il pouvoit disposer, attaqua les Autrichiens commandés par Clairfait et le duc de Saxe-Teschen, dans leurs retranchemens de Jemmapes. Son artillerie formidable, servie par des canonniers bien exercés, ayant fait taire celle des Autrichiens, qui étoit beaucoup plus foible, son armée se forma en colonnes d'attaque, et mit le désordre parmi les Autrichiens. Le résultat de cette victoire sanglante fut la conquête de la Belgique, dont la ligne de défense avoit été détruite, en 1781 et 1782, par Joseph II. Tournai fut pris le 8, et Gand le 12, par le général La Bourdonnaie. Valence prit Charleroi le 12 novembre, et la citadelle de Namur le 3 décembre. Le 18 novembre, Lamarlière occupa Anvers, dont la citadelle se rendit le 20 à Miranda. Dès le 14 novembre, Dumouriez étoit entré dans Bruxelles, et le 16 décembre son quartier général fut à Aix-la-Chapelle. Le 16 novembre, la convention nationale provoqua la Grande-Bretagne et les États-généraux en décrétant la liberté de l'Escaut. Et, pour répandre au loin la terreur des armes françoises, et braver la maison de Bourbon, une flotte commandée par Latouche et forte de neuf vaisseaux de ligne, et de quatre frégates, parut, le 16, devant le port de Naples, et le 18, força le roi d'être le premier de tous les souverains de l'Europe à reconnoître la république françoise.

Ce fut vers cette époque que la convention nationale rendit deux décrets par lesquels elle déclara la guerre à tous les gouvernemens légitimes de l'Europe. Ces décrets sont du 19 novembre et du 15 décembre 1792. Le premier promet fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté, et charge le pouvoir exécutif de donner aux généraux les ordres nécessaires pour porter secours à ces peuples et défendre les citoyens qui auroient été vexés ou qui pourroient l'être pour la cause de la liberté : par ce décret, la convention offrit sa protection à tous les rebelles contre l'autorité légitime. Le second décret est encore plus positivement dirigé contre les autorités légitimes. « La convention nationale, dit-il, fidèle aux principes de la souveraineté des peuples, qui ne lui permet pas de reconnoître aucune constitution qui y porte atteinte, etc., décrète ce qui suit : 1.° Dans les pays qui sont ou qui seront occupés par les armées de la république françoise, les généraux proclameront sur-le-champ, au nom de la nation françoise, l'abolition des impôts ou contributions existantes, tels que la dîme, les droits féodaux fixes ou casuels, la servitude réelle ou personnelle, les droits de chasse exclusifs, la noblesse, et généralement tous les priviléges. Ils déclareront au peuple qu'ils lui apportent paix, secours, fraternité, liberté et égalité. 2.° Ils proclameront la souveraineté du peuple, et la suppression de toutes

Décrets des 19 novembre et 15 déc. 1792.

les autorités existantes. Ils convoqueront de suite le peuple en assemblées primaires ou communales, pour créer et organiser une administration provisoire, » etc.

Conclusum de la diète du 22 décembre 1792.

Déjà les François étoient maîtres d'une des principales forteresses de l'Allemagne, et l'Empire, arrêté par les formes lentes des délibérations de la diète, ne leur avoit pas encore déclaré la guerre. Un décret de commission de l'empereur, du 1er septembre, porté le 7 à la connoissance de la diète, en fit la proposition formelle. Il demanda qu'on mît sur pied le triple contingent, et qu'on déclarât en même temps nulles et non avenues les cessions qui avoient été faites à la France par la paix de Munster et les traités subséquens. La délibération sur ce décret fut fixée au 22 octobre, terme qui parut trop rapproché à l'électeur d'Hanovre. Cependant la diète arrêta provisoirement, dès le 8, que vu le danger imminent dont l'Empire étoit menacé, les cercles et états ayant des troupes sur pied, seroient invités à marcher au secours de ceux qui étoient attaqués. Sans avoir connoissance de cet arrêt, l'empereur, par un rescrit du 11 octobre, adressa une pareille invitation à tous les états armés. Le 9 novembre, l'empereur, en sa qualité de roi de Bohème, annonça qu'indépendamment des troupes qu'il avoit fait marcher contre les François, il avoit donné ordre de former, aux environs de Nuremberg, un autre corps de 20 bataillons,

et 14 divisions de cavalerie, pour protéger la réunion des contingens et combattre pour la défense de l'Empire. Le 23 novembre, la diète arrêta son avis sur le décret de l'empereur du 7 septembre, et décerna la levée du triple contingent ou de 120,000 hommes [1]; et, trois jours après, le roi de Prusse, comme électeur de Brandebourg, annonça qu'il alloit aussi faire marcher une seconde armée sur le Rhin. L'avis fut ratifié et ainsi changé en conclusum ou loi formelle, le 22 décembre 1792, près de sept mois après que les François eurent commis les premières hostilités contre l'Empire, en occupant les défilés de Porentrui. Ce conclusum n'étoit pourtant pas encore une déclaration de guerre formelle. Celle-ci n'eut lieu que par un second avis du 23 mars 1793, qui fut ratifié le 30 avril suivant.

Difficultés qu'éprouve l'armement en Empire.

Il s'en fallut cependant de beaucoup que les 120,000 hommes dont le conclusum avoit ordonné l'armement fussent portés au complet. On se plaignoit depuis long-temps que l'échelle adoptée, en 1681, pour la répartition des contingens entre les cercles, ne cadroit plus aux forces actuelles de ces cercles; en conséquence, plusieurs d'entre eux avoient obtenu, dans les guerres précédentes, des diminutions, sans que le déficit qui en résultoit eût

[1] Les contingens ont été réglés par un avis de l'Empire, du 30 août 1681, qu'on trouve dans SCHMAUSS, *C. j. publ. acad.*, p. 1095.

été réparti sur les autres cercles. Les états, ainsi déchargés, regardoient la répartition de 1681 comme abrogée et ne fournirent que le minimum de leur contingent. Une autre cause qui réduisit la force de l'armement ordonné, c'est que la plupart des états n'étant nullement préparés à la guerre, et ne pouvant fournir leur contingent en temps dû, l'empereur établit ce qu'on appela une *caisse de reluition*, où l'on payoit 100 florins par fantassin et 300 par cavalier qu'on auroit dû fournir. L'argent de cette caisse fut employé pour prendre à la solde de l'Empire 4,500 Darmstadois, 1,800 émigrés françois, commandés par le prince de Rohan, et 1,200 autres sous les ordres de Dumouriez. Les princes qui se distinguoient par le zèle avec lequel ils formoient leur contingent, furent l'électeur de Saxe qui, par suite d'une convention conclue le 7 janvier 1793, réunit ses 5,800 hommes à l'armée prussienne sur le Rhin[1]; le landgrave de Hesse-Cassel qui, outre les 8,000 hommes soldés par l'Angleterre, avoit envoyé son contingent complet; et celui de Hesse-Darmstadt qui, indépendamment des 4,500 hommes dont l'Empire payoit la solde, fournit encore 1,500 hommes[2].

On ne forma pas, de tous ces divers contingens, une armée d'Empire particulière; mais on les joignit partie à l'armée de la Prusse,

[1] MARTENS, *Rec.*, T. VI, p. 812.

[2] KUSTER, *Darstellung*, etc., p. 70.

partie à la seconde armée de 30,000 hommes que l'Autriche avoit formée sur le Haut-Rhin, sous le commandement du général comte de Wurmser, indépendamment de la grande armée de 120,000 hommes que le prince de Saxe-Cobourg commandoit dans les Pays-Bas. La première étoit censée le contingent autrichien.

Quant au roi de Prusse, il ne fut pas question de son contingent. Celui-ci étoit de 11,646 hommes; mais le roi qu'animoit le zèle le plus sincère pour la cause générale, en avoit promis pour la première année 50,000, et il en envoya 70,000.

Au reste, il se manifesta dès-lors des indices de ce manque d'union et de patriotisme qui bientôt contribua si efficacement aux calamités de l'Empire. La cour de Munich fit la première tentative de se soustraire aux obligations que lui imposoit sa qualité d'état d'Empire. Elle négocia avec l'ennemi une convention de neutralité pour la partie de ses états, située sur les deux rives du Rhin. Elle prétendit même, en vertu de son arrangement avec la république françoise, interdire aux armées impériales le passage par Juliers et Manheim, et entraver les opérations des armées alliées. Le 30 avril 1793, le prince de Colloredo, vice-chancelier de l'Empire, remit au chargé d'affaires de l'électeur à Vienne une note où il se plaignit de la conduite illégale de ce prince, et l'engagea à effacer l'impression défavorable qu'elle avoit produite,

en s'acquittant promptement de son devoir. L'électeur se soumit; mais comment pouvoit-on espérer qu'un empire dans lequel l'anarchie étoit telle qu'un état pût se permettre une pareille démarche, résisteroit aux forces d'un ennemi actif, hardi et entreprenant!

Conclusum du 27 février 1793.

Un avis de l'Empire, du 1.er février 1793, ratifié le 27 du même mois, ordonna la levée de trente mois romains pour former ce qu'on appeloit la *caisse d'opération*, destiné à pourvoir aux frais généraux qui ne pouvoient être répartis entre les cercles, tels que les frais de siége, ceux pour la grosse artillerie, pour les états-majors, les bureaux, etc. On appeloit *mois romain*, le contingent de troupes réduit en argent, que, d'après une matricule, c'est-à-dire un rôle dressé en 1521, chaque état d'Empire devoit fournir pour l'expédition de l'empereur à Rome. Dans cette réduction, chaque cavalier étoit évalué à 12, et chaque fantassin à 4 florins. En se conformant à cette base, un mois romain auroit été de 128,000 florins; mais beaucoup d'états avoient refusé d'admettre le calcul dont on avoit fait usage en 1521, de manière qu'un mois romain n'étoit que de 50,000 florins; la somme votée par la diète auroit donc fait 1,500,000 florins; mais on sait, par les comptes rendus par le caissier, qu'il ne fut payé que 1,258,331 florins 29 kr.

La France déclare la guerre à l'Angleterre, à la Hollande et à l'Espagne.

Il étoit à prévoir que la Grande-Bretagne entreroit dans la coalition contre la France. Son

intérêt et sa dignité lui en faisoient une loi. Aussitôt que la convention nationale eut fait mourir Louis XVI, George III rappela son ambassadeur de Paris, rompit toute communication officielle avec la faction dominante, et manifesta, en plusieurs occasions, l'horreur que la conduite du prétendu gouvernement françois lui inspiroit. Les Etats-généraux, de leur côté, ne pouvoient pas voir avec indifférence les provinces belgiques entre les mains d'une faction, qui préludoit à ses projets en proclamant l'ouverture de l'Escaut. Il se faisoit, en conséquence, des armemens en Angleterre et en Hollande; et on s'attendoit à une déclaration de guerre de la part de ces puissances, lorsque la convention nationale les prévint, en déclarant elle-même la guerre, le 1er février, au roi d'Angleterre et au stadhouder des Pays-Bas. Le 7 mars, elle la déclara à l'Espagne. La cour de Madrid, disposée à la neutralité, avoit cru devoir faire une démarche officielle pour sauver la vie du chef de la maison des Bourbons. Le nouveau premier ministre, don Manuel Godoi, duc d'Alcudia, déclara, le 17 décembre, que le roi d'Espagne observeroit la plus stricte neutralité, si la France vouloit, de son côté, prendre le même engagement. Immédiatement après la remise de cette déclaration, le chargé d'affaires du roi d'Espagne à Paris intercéda, de la manière la plus pressante, pour Louis XVI, dont le procès ne pouvoit être regardé comme une chose étran-

gère au roi d'Espagne. Si les ennemis de Louis XVI réussissoient, dit ce ministre, à faire exercer contre lui un acte de violence, les puissances étrangères ne pourroient jamais être amenées à attribuer cette démarche à la nation et au gouvernement; elles seroient par conséquent obligées de croire qu'il existe en France des individus plus puissans que la nation et le gouvernement; mais, dans ce cas, ces puissances ne pourroient plus ajouter aucune foi aux assurances de la nation françoise, ni se confier aux traités qu'elles concluroient avec elle. Cette représentation ayant été accueillie avec dédain, l'Espagne ne cacha plus son intention de faire cause commune avec les alliés, et fit publiquement des préparatifs de guerre. La convention nationale la lui déclara le 7 mars. La contre-déclaration de l'Espagne est du 23 avril.

Dès le moment où la Grande-Bretagne avoit pris la résolution de tourner ses armes contre la France, elle devint l'ame de la coalition. Ce fut elle qui recruta de nouveaux alliés, et qui fournit des subsides aux puissances qui avoient besoin d'être soutenues. Dans le courant de l'année 1793, elle conclut une suite de traités que nous allons rapporter.

Articles de Londres du 4 mars 1793.

Par des articles signés à Londres, le 4 mars, la Grande-Bretagne prit à sa solde un corps d'Hanovriens composé de 8 régimens de cavalerie, 15 bataillons d'infanterie et un détachement d'artillerie, formant ensemble près de

15,000 hommes. Ce corps fut augmenté de 5000 hommes par un arrangement convenu le 7 janvier 1794[1].

L'impératrice de Russie avoit, dès l'origine, manifesté l'horreur que les principes des révolutionnaires françois lui inspiroient. Elle avoit soutenu, par des sommes considérables d'argent, les princes françois et les chefs des émigrés; elle avoit traité avec différens princes pour les engager à entrer dans la coalition; elle avoit ordonné, avec beaucoup d'ostentation, des armemens par terre et par mer, et annoncé qu'en exécution de son traité avec l'Autriche, elle alloit faire marcher un corps de troupes au secours de cette puissance. Mais jusqu'alors tout s'étoit borné à de vaines démonstrations, et nous verrons la Russie jouer ce rôle jusqu'à la mort de Catherine. Aussitôt qu'on sut à Saint-Pétersbourg la catastrophe du 21 janvier, l'impératrice défendit tout commerce entre la France et la Russie, et rompit le traité de commerce du $\frac{\text{30 décembre 1786}}{\text{11 janvier 1787}}$, par lequel les François étoient traités en Russie à l'instar des nations les plus favorisées [2]. En même temps cette Conventions de Londres du 25 mars 1793.

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VI, p. 99. 106.

[2] Ce traité, du 11 janvier 1787, qu'on trouve dans MARTENS, *Rec.*, T. III, p. 1, a été négocié par le comte de Ségur, aux talens duquel il a fait beaucoup d'honneur. Les Russes furent déclarés exempts du droit de fret établi dans les ports de France; en revanche, les François obtinrent la prérogative d'acquitter les droits de

puissance ordonna à tous les François de sortir dans trois semaines de ses états, à moins qu'ils

douanes, en Russie, en monnoie courante de Russie, sans être assujétis à les payer, comme ci-devant, en rixdalers (dits d'Albertus); avantage qui faisoit, dans le change, une différence de 12 pour cent en faveur des François. Cette facilité ne s'étendoit cependant pas au port de Riga, où les sujets russes eux-mêmes sont obligés de payer les droits en rixdalers effectifs. Les denrées russes venant de la mer Noire dans les ports de Marseille et de Toulon, furent exemptes du droit de 30 pour cent que les étrangers étoient obligés de payer pour les marchandises du Levant. En faveur de cet avantage, les François participèrent à celui que l'édit de 1782 accorde aux Russes; savoir : de 25 pour cent de diminution sur les droits à payer, d'après le tarif général, lorsque les marchandises étoient importées par la mer Noire. Les fers, les suifs et les circs de Russie furent favorisés, sous le rapport de leur introduction en France. Les vins de France, hors ceux de Bourgogne et de Champagne, ne devoient payer à l'avenir que douze roubles par barrique de 240 bouteilles, au lieu de 15. Les droits sur le vin de Champagne furent diminués d'un sixième, et ceux des vins de Bourgogne d'un cinquième. Les savons de Marseille ne payèrent plus qu'un rouble par poud. Le droit d'aubaine et de détraction fut aboli. Les saluts de mer ne devoient plus avoir lieu. Les principes de la neutralité armée furent proclamés comme axiomes de droit public. Les armes et instrumens de guerre seuls sont regardés comme contrebande de guerre. L'escorte exemptera dorénavant les vaisseaux de la visite. Les maisons des négocians françois à Saint-Pétersbourg, Moscou, Archangel, Sevastopol et Théodosia, celles des négocians russes à Paris, Rouen, Bordeaux, Marseille, Cette et Toulon, sont exemptes du logement de gens de guerre.

n'abjurassent formellement les principes révolutionnaires[1], et ne renonçassent à toute cor-

[1] Voici la formule du serment d'abjuration que tout François, voulant rester en Russie, dut prêter publiquement à l'église. « Je soussigné, jure devant Dieu tout-puissant et sur son saint évangile, que n'ayant jamais adhéré de fait ni de volonté aux principes impies et séditieux introduits et professés maintenant en France, je regarde le gouvernement qui s'y est établi comme une usurpation et une violation de toutes les lois, et la mort du roi T. Ch. Louis XVI, comme un acte de scélératesse abominable et de trahison infâme envers le légitime souverain, dévouant tous ses auteurs à l'exécration qu'ils doivent inspirer à tout homme bien pensant; que je suis pénétré, dans le fond de ma conscience, de la sainteté de la religion que j'ai héritée de mes ancêtres, et de mon obligation d'être fidèle et obéissant au roi auquel, selon les droits de succession, sera dévolue la couronne de France; et qu'en conséquence jouissant de l'asile assuré que S. M. l'impératrice de toutes les Russies daigne m'accorder dans ses états, je promets et m'engage d'y vivre dans l'observance, comme il est dit ci-dessus, de la sainte religion dans laquelle je suis né, et dans une profonde soumission aux lois et à l'administration instituées par S. M. I., de rompre toute correspondance dans ma patrie avec les François qui reconnoissent le gouvernement monstrueux actuel en France, et de ne la reprendre que lorsqu'à la suite du rétablissement de l'autorité légitime, de la tranquillité et de l'ordre dans ce royaume, j'en aurai reçu la permission expresse de S. M. I. En cas de procédés contraires à ce présent serment, je me soumets à toute la rigueur des lois dans cette vie, et, dans l'autre, au jugement terrible de Dieu; et, pour sceller ce serment, je baise les paroles et la croix de mon Sauveur. *Amen.* »

respondance avec leurs amis en France. Elle annonça officiellement que sa grande flotte, portant 40,000 hommes, et commandée par l'amiral Tchitchagoff, se réuniroit au printemps avec celle des Anglois. Le comte de Woronzoff, son ministre à Londres, conclut, le 25 mars, avec lord Grenville, secrétaire d'état pour le département des affaires étrangères, un double traité, dont l'un se rapporte au commerce entre les sujets des deux monarchies, et l'autre a pour objet de se concerter ensemble sur les moyens d'opposer une barrière aux dangers qui menaçoient l'Europe entière par suite des principes adoptés par les personnes qui avoient usurpé le pouvoir en France, et qui, après avoir plongé leur propre pays dans la misère la plus affreuse, exécutoient envers les autres puissances de l'Europe des mesures également injustes et offensantes, en se conduisant à leur égard d'après des principes incompatibles avec la sûreté et la tranquillité de tous les états indépendans, et même avec l'existence de tout corps social.

Parlons d'abord du traité de commerce. Lord Macartney en avoit conclu un, le 20 juin 1766, avec les comtes de Panin et de Münnich, le prince Galitzin et M. Teploff, ministres de Catherine [1]. Cette convention, extrêmement favorable aux Anglois, avoit expiré en 1786,

[1] MARTENS, *Recueil*, T. I, p. 141.

précisément à l'époque où M. de Ségur négocia le traité de commerce avec la France; et, quoique Catherine laissât depuis jouir paisiblement les Anglois d'une partie des avantages que le traité leur avoit accordés, cet état de choses n'en étoit pas moins très-précaire. Aussi lord Grenville sut-il profiter des dispositions que Catherine manifestoit à l'égard des révolutionnaires françois, pour obtenir que le traité de 1766 fût renouvelé pour six ans, avec quelques modifications qui étoient en faveur des Anglois. Tel est l'objet du traité de commerce [1].

Quant au traité d'alliance, les deux puissances promirent de s'assister réciproquement dans la guerre actuelle, afin de garantir pour le futur la tranquillité publique et la sûreté de l'Europe, et de ne mettre bas les armes qu'après un consentement commun, ni sans avoir obtenu la restitution de toutes les conquêtes que la France pourroit avoir faites sur l'une ou l'autre d'elles, ou sur telle autre puissance amie ou alliée sur laquelle elles jugeront à propos d'étendre cette garantie par un accord commun. *Art.* 1.er et 2.

L'art. 3 dit: « Leursdites MM. s'engagent de fermer tous leurs ports aux vaisseaux françois, de ne permettre, en aucun cas, l'exportation de leursdits ports, pour la France, de quelques

[1] MARTENS, *Rec.*, Tom. V, p. 109.

munitions militaires ou navales, ou de blé, grains, viande salée, ou autres provisions de bouche, et de prendre toutes autres mesures en leur pouvoir, pour troubler le commerce de la France, et pour l'amener par ces voies à des conditions équitables de paix. »

Voici l'*art.* 4 : « LL. MM. s'engagent d'unir tous leurs efforts pour empêcher d'autres puissances, non impliquées dans cette guerre, de donner dans cette occasion d'intérêts communs à tout état civilisé, une protection quelconque, soit directe, soit indirecte, en conséquence de leur neutralité, au commerce ou à la propriété des François en mer, ou dans les ports de la France. »

Cet article cache un sens profond qu'il faut développer. Il est dirigé contre le commerce des neutres. La Grande-Bretagne, dont les flottes couvroient les mers et interceptoient le commerce de la France avec ses colonies, prévoyoit dès-lors que la convention nationale prendroit un parti que l'infériorité de sa marine lui rendoit nécessaire; c'est-à-dire, que renonçant au système prohibitif qui, depuis 1783, excluoit les étrangers du commerce des colonies, elle consentiroit à y laisser participer les neutres, plutôt que de voir entièrement tomber ce commerce. Ainsi la Russie promit de s'opposer à un principe qui ne pouvoit qu'être avantageux à ses sujets, et de défendre celui que la Grande-Bretagne avoit soutenu dans la guerre de 1756,

savoir qu'il ne dépend pas d'une puissance belligérante d'accorder aux neutres des droits dont elle ne les laisse pas jouir en temps de paix; principe dont l'admissibilité peut être contestée, par la raison qu'il entrave le droit imprescriptible de toute puissance de faire des réglemens sur son commerce intérieur [1].

Quoique l'alliance du 25 mars 1793 fût expressément dirigée contre la France, les résultats qu'on étoit autorisé à en attendre n'eurent pas lieu. L'impératrice, qui paroissoit si animée contre les François, abandonna aux Anglois et aux Hollandois le soin de leur faire la guerre; elle profita de l'embarras que cette guerre donna à ces deux puissances, pour exécuter, sans résistance de leur part, ses projets contre la Pologne. On prétend qu'au mois de novembre 1793, elle offrit de prendre une part active à la guerre, si la Grande-Bretagne vouloit lui garantir les acquisitions qu'elle avoit faites en Pologne, consentir à ce qu'elle envoyât une flotte dans la Méditerranée, et conclure avec elle une alliance offensive et défensive contre la Porte. Ce fut surtout la dernière condition qui fit manquer la négociation.

Le 10 avril 1793, lord *Elgin* conclut à Cassel un traité de subsides avec le baron de *Münchhausen*, ministre d'état, et M. *Kunkel*, conseiller du landgrave. La Grande-Bretagne prit à sa solde un corps de 8000 Hessois, partie

Traité de Cassel du 10 avril 1793.

[1] Voy. MARTENS, *Rec.*, Tom. V, p. 114.

infanterie, partie cavalerie. Le subside fut fixé à 80 couronnes de banque [1] pour chaque cavalier, ou dragon dûment armé, et à 50 pour chaque fantassin, une fois payés, et de plus à un paiement annuel de 225,000 couronnes de banque, pendant l'espace de trois ans [2]. Par une seconde convention, que lord *Yarmouth* signa, le 23 août 1793, avec le baron *Waitz de Eschen*, ministre du landgrave, et M. *Kunkel*, son conseiller, à Maykammer, près d'Edinghofen, au quartier général du roi de Prusse, le landgrave mit un nouveau corps de 4000 hommes à la solde de l'Angleterre [3].

Traité de Londres du 25 avril 1793.

Le roi de Sardaigne s'engagea, par un traité que le comte de *Front*, son ministre à Londres, signa, le 25 avril 1793, avec lord *Grenville*, à tenir sur pied, pendant tout le cours de la présente guerre, une armée de 50,000 hommes, contre un subside de 200,000 livres sterlings par an. La Grande-Bretagne promit d'envoyer une flotte dans la Méditerranée. Les deux parties contractantes se garantissent mutuellement leurs états [4].

Traité d'Aranjuez du 25 mai 1793.

Un mois après, le 25 mai 1793, lord *Saint-Helens*, ambassadeur de la Grande-Bretagne à Madrid, conclut, avec don *Manuel Godoi*,

[1] La couronne de banque équivaut à 53 sols d'Hollande, ou à 4 sols 9 deniers 13 farthings monnoie angloise.

[2] MARTENS, *Rec.*, T. V, p. 124.

[3] *Ibid.*, p. 141.

[4] *Ibid.*, p. 144.

duc d'Alcudia, un traité d'alliance entre l'Angleterre et l'Espagne. « LL. MM., est-il dit dans l'*art.* 2, ayant trouvé de justes motifs d'inquiétude et de mécontentement, par rapport à la sûreté de leurs états respectifs, et relativement au maintien du système général en Europe, dans les mesures qui ont été adoptées depuis quelque temps en France, étoient déjà parvenues à établir entre elles un concert étroit et parfait, concernant un moyen d'opposer un obstacle suffisant à ces vues dangereuses d'oppression et d'agrandissement; la France ayant déclaré une guerre injuste tant à S. M. Britannique qu'à S. M. C., Leursdites MM. s'obligent à faire cause commune dans ladite guerre. »

L'*art.* 3 arrête que les escadres et vaisseaux de guerre des deux puissances accorderont convoi aux navires marchands des deux nations sans distinction.

Non seulement les deux parties contractantes fermeront leurs ports aux vaisseaux françois, mais elles réuniront aussi leurs efforts pour empêcher que les puissances neutres n'accordent aucune protection au commerce françois. *Art.* 4 *et* 5.

Elles se garantissent réciproquement leurs états. *Art.* 6.

Nous avons dit que, vers la fin de 1792, le roi des Deux-Siciles, pris à la dépourvue par la flotte de La Touche, s'étoit vu forcé de reconnoître la république françoise. Le peuple de

Traité de Naples du 12 juillet 1793.

Naples fut indigné de voir arborées, à la maison du ministre de France, les armes de cette république. Le 26 janvier 1793, une députation de la bourgeoisie présenta au roi une adresse pour le supplier de déclarer la guerre aux François. Il étoit facile à prévoir que la neutralité de Naples ne pourroit pas être de durée. Le 12 juillet 1793, le chevalier *Hamilton*, ministre du roi d'Angleterre près la cour de Naples, et le chevalier *Acton*, principal ministre du roi des Deux-Siciles, le marquis de *Marco* et le marquis de *Circello*, conclurent à Naples un traité d'alliance par lequel le roi des Deux-Siciles promit de réunir aux forces de la Grande-Bretagne, pour être employés dans la Méditerranée, un corps de troupes de terre de 6000 hommes, 4 vaisseaux de ligne, 4 frégates, 4 petits bâtimens de guerre. La Grande-Bretagne s'engagea à entretenir dans la mer Méditerranée une flotte respectable, et de protéger le commerce des Napolitains [1].

Traité du camp de Mayence du 14 juillet 1793.

Une alliance étroite avec la Prusse fut conclue, le 14 juillet 1793, au camp devant Mayence, alors assiégé par le roi. Lord *Beauchamp* et le marquis de *Luchesini* la signèrent. Il y fut arrêté que les deux puissances apporteroient tous leurs soins à établir et à entretenir entre elles le plus parfait concert et la plus intime confiance sur tous les objets relatifs à la présente

[1] MARTENS, *Rec.*, T. V, p. 158.

guerre. « Elles envisagent, est-il dit, sous le même point de vue la nécessité indispensable de continuer dans leurs plans et opérations, pour l'accomplissement de l'objet juste et légitime d'une paix dans laquelle toute l'Europe pourra voir sa tranquillité et sa sûreté. » Les autres stipulations se rapportent à la garantie respective des états des deux monarques contre la France, au commerce des neutres, etc. [1]. Nous verrons plus tard comment ce traité d'alliance fut changé en un traité de subsides.

Un traité entre la Grande-Bretagne et l'empereur, pareil à celui du 14 juillet, fut signé à Londres, le 30 août 1793, entre le comte de *Starhemberg*, ministre de l'empereur, et lord *Grenville*[2]. Traité de Londres du 30 août 1793.

La Grande-Bretagne ne dédaigna pas le moindre contingent qui pût augmenter la masse des ennemis de la France. Le marggrave de Bade mit à sa solde un corps de 750 hommes, aux conditions qui avoient été accordées, par le traité de Cassel, au landgrave de Hesse. Ce fut à Carlsrouhe que ce nouveau traité fut signé, le 21 septembre 1793, entre lord *Yarmouth* et le baron de *Gailing*[3]. Traité de Carlsrouhe, du 21 septembre 1793.

Le Portugal entra dans la coalition par un traité signé à Londres le 26 septembre 1793. Traité de Londres du 26 septembre 1793.

[1] MARTENS, *Rec.*, T. V, p. 168.
[2] *Ibid.*, p. 178.
[3] *Ibid.*, p. 190.

Lord *Grenville* et don *Juan Almieda de Mello e Castro* le conclurent. Le but de l'alliance est déterminé dans le premier article. C'est le rétablissement de la tranquillité publique sur des fondemens solides et permanens, le maintien des intérêts communs des deux couronnes, et la sûreté de leurs dominations respectives. Les deux alliés conviennent d'un concert intime, et se promettent de faire cause commune dans cette guerre.

Par l'*art.* 4 de cette alliance, le Portugal promet de fermer tous ses ports aux vaisseaux de guerre et aux armateurs françois durant tout le temps que la France sera en guerre avec la Grande-Bretagne, et de défendre à ses sujets de transporter aux ports de France des munitions de guerre ou navales, des blés, viande salée ou autres provisions [1].

Par suite de ce qui fut convenu depuis entre les puissances, le Portugal fournit un corps de troupes qui fut mis à la disposition de l'Espagne pour agir contre la France.

Traité de Langencandel, du 5 octobre 1793.

Le 5 octobre 1793, lord *Yarmouth* conclut à Langencandel, avec le chevalier *Jenison* et M. *Panzerbieter*, plénipotentiaire du landgrave de Darmstadt, une convention par laquelle ce prince fournit à la Grande-Bretagne un corps de 3000 hommes aux conditions qu'avoient ob-

[1] MARTENS, *Recueil*, T. V, p. 210.

tenues le landgrave de Cassel et le marggrave de Bade [1].

C'est ainsi qu'à l'exception de la Suède, du Danemark, du grand-duc de Toscane, de la Suisse et des républiques de Venise et de Gênes, toutes les puissances chrétiennes entrèrent successivement dans la ligue contre la France. La première démarche officielle faite pour engager les puissances du Nord à renoncer à la neutralité, date du 12 mai 1792. Ce jour, l'envoyé du roi d'Hongrie et le chargé d'affaires du roi de Prusse à la cour de Copenhague, remirent au ministère danois une note et un mémoire par lesquels elle fut invitée à prendre part au concert de ces deux puissances, tendant à opposer une digue aux entreprises des révolutionnaires françois. Ces deux pièces, qui ne sont pas bien connues, méritent d'être placées ici, parce qu'elles font connoître le but que se proposoient les auteurs de la première coalition. Neutralité des puissances du nord.

Note du 12 *mai* 1792.

Les soussignés, l'envoyé extraordinaire de S. M. le roi d'Hongrie et de Bohème, et le chargé d'affaires de S. M. le roi de Prusse, ont l'honneur de communiquer au Ministère de S. M. Danoise le mémoire ci-joint, relatif aux affaires de la France, et de l'accompagner de quelques observations et des

[1] *Ibid.*, p. 216.

réquisitions de leurs cours respectives à cet égard. Il s'agit dans ce moment-ci d'une cause commune à tous les souverains, et de l'intérêt commun de tous les gouvernemens. Il en dérive essentiellement la nécessité et l'obligation pour tous d'y intervenir efficacement par la réunion de leurs moyens et de leurs forces; et cette communauté d'efforts exige nécessairement un concert préalable et un accord déterminé entre ces cours, sur le but du concert et sur les moyens à y employer.

Le but réunit deux sortes d'objets. L'un concerne les droits lésés des princes de l'Empire, ainsi que ceux du Saint-Siége, et les dangers dont la propagation des principes françois menace plus ou moins, plus tôt ou plus tard, les autres états, si l'on ne parvient à les prévenir; l'autre concerne le maintien des fondemens essentiels du gouvernement monarchique en France. Le premier de ces deux objets se trouve déterminé dans tous ses points par leur énoncé même; le second, au contraire, n'est point encore susceptible d'une détermination positive.

Toutes les autres puissances n'ont aucunement le droit d'exiger d'une puissance grande et libre, telle que la France, que tout y soit rétabli entièrement dans l'état antérieur, ou qu'elle adopte précisément telle et non pas d'autre modification du gouvernement. Il s'ensuit que l'on pourra et devra reconnoître comme légale et constitutionnelle telle modification dans son gouvernement monarchique et dans son administration interne, dont le roi, jouissant d'une liberté plénière, conviendroit avec les représentans légitimes de la nation.

Plusieurs considérations importantes paroissent d'ailleurs prescrire à la sagesse et à la prévoyance des cours réunies de déployer et de conserver invariablement la plus grande modération à cet égard.

Quant aux moyens à employer, ils devront être suffisans pour rendre le succès immanquable, proportionnés aux forces respectives des puissances réunies, et déterminés d'après un plan général d'opération. Ce concours d'efforts peut s'effectuer, ou par des troupes ou par des subsides d'argent proportionnés, en faveur des puissances, qui emploioient à l'entreprise un plus grand nombre de troupes que n'exigeroit leur contingent relativement aux autres. Dans l'un et l'autre cas il s'agira de spécifier l'espèce et la quote-part de ces moyens, que l'on s'engageroit à contribuer, ainsi que le terme auquel ces engagemens seroient infailliblement réalisés.

Pour procéder à l'arrangement de tous ces points, S. M. le roi d'Hongrie et de Bohème et S. M. le roi de Prusse proposent la ville de Vienne comme le centre des distances, dans l'intention d'accélérer et d'abréger cet ouvrage le plus que possible. Mais quand, en conséquence du concert à conclure, le rassemblement des armées sera effectué de toutes parts, et suivi d'une déclaration des puissances pour annoncer leur intervention commune, et les objets dont elles demanderont le redressement, si alors il s'agit d'établir un congrès armé formel, il est tout naturel que ce congrès ne pourra point se tenir à Vienne, trop éloignée de la France ; mais dans tel autre endroit que les puissances réunies jugeront être le plus convenable.

LL. MM. Apostolique et Prussienne sont prêtes, de leur côté, à concourir de cette manière avec toute la promptitude et l'énergie possible au soutien de l'intérêt commun de tous les souverains et de tous les gouvernemens.

Les dispositions prises jusqu'ici étant purement défensives, les mesures actives à prendre dépendront de la réalisation de ce concert, et conséquemment de la coopération effective des autres cours.

C'est en vertu des ordres précis et au nom de leurs cours respectives que les soussignés ont l'honneur d'inviter la cour de Danemark à ce concert, et de l'engager à munir son ministre à Vienne d'instructions et de pleins pouvoirs nécessaires à cette fin, en demandant des renseignemens éventuels sur les moyens qu'elle destineroit de son côté au but commun, et sur le temps fixe, auquel elle pourroit les fournir.

Comme l'extrémité notoire des affaires de la France, et surtout l'invasion hostile sur le territoire de l'Allemagne, et nommément sur celui du cercle de Bourgogne, qu'elle vient de tenter, rend urgent d'accélérer le plus que possible l'exécution de mesures réunies, les soussignés se flattent que S. Ex. monseigneur le comte de Bernstorff ne tardera pas de les informer des intentions de sa cour, relativement à son accession au concert proposé.

Signé, WEGUELIN. BREUNER.

Mémoire joint à la note précédente.

La proposition d'un concert actif sur les affaires de la France, faite par feu l'empereur au mois de juillet de l'année dernière, étoit motivée,

1. Par l'arrestation et les dangers imminens du roi T.-Ch.;

2. Par le danger commun, que les principes de révolte et d'anarchie ne se propagent, et ne troublent la tranquillité des autres gouvernemens de l'Europe.

L'objet du concert proposé limité aux considérations, qui dérivent des résultats les plus généraux du droit des gens et de l'intérêt commun des puissances, consistoit dans une déclaration vigoureuse et commune, soutenue par des moyens de force respectables et également communs, laissant toutefois les voies ouvertes à l'établissement pacifique d'un état de choses en France, qui sauve du moins la dignité de la couronne et les considérations essentielles de la tranquillité générale.

Quoique divers empêchemens ne permissent point alors l'établissement et la réalisation de ce concert, les principes en furent agréés par les cours invitées, et l'appréhension de leur réunion prochaine opéra l'effet, que le roi de France fut relâché, et que son inviolabilité, ainsi que le maintien du gouvernement monarchique, furent établis pour base de la nouvelle constitution portée à l'acceptation de S. M. T.-Ch., le 13 septembre de la même année.

Cet événement paroissant remédier à ce qu'il y avoit de plus pressant dans les motifs du concert proposé par feu S. M. I., elle crut convenable d'en proposer la suspension aux puissances jusqu'à ce que l'expérience eût prononcé entre les apparences d'amendement qu'offroient la situation du roi et les dispositions de la nation, et entre les indices qui inspiroient des doutes sur la solidité et la durée de ces apparences, d'autant plus que l'hiver allant suspendre pour six mois toute opération, et même tout

rassemblement de forces communes, rendoit physiquement nécessaire une détermination, dont la convenance découloit des principes scrupuleux de l'égalité, d'impartialité et de modération, qui avoient servi de règle à la première invitation de l'empereur.

Il y a déjà quelque temps que la décision de la question : si la situation du roi et du royaume de France continueroit ou non d'être un objet de cause commune pour les autres puissances? n'est plus équivoque. Il n'est pas besoin de leur prouver que les dangers s'accroissent avec une rapidité qui les rendroit bientôt aussi imminens qu'alarmans, si elles tardoient plus long-temps à s'y opposer par leur réunion.

La mort prévint de peu de jours une démarche formelle de feu S. M. I. pour les inviter à un nouveau concert de déclarations et de mesures communes, fondé sur les mêmes principes, qui avoient concilié leurs suffrages à ces premières propositions adaptés à l'état actuel des rapports internes et externes de la France.

La prépondérance decidée du parti violent et la tendance manifeste à renverser totalement le gouvernement monarchique, reproduisent incontestablement la nécessité et le droit d'une intervention commune, pour arrêter ces violences et ces desseins.

Quant à la conduite, à laquelle ce même parti a entraîné le gouvernement françois vis-à-vis des puissances étrangères, jamais il ne leur a été fourni des moyens directs de griefs et d'inquiétudes plus éclatans et plus urgens que dans le moment actuel. C'est la France qui menace, qui arme, qui les pro-

voque de toute manière, en sorte que ces motifs produisent aujourd'hui l'occasion, le droit et l'objet principal d'une intervention armée.

En conservant donc la priorité d'ordre à cette catégorie de motifs, voici brièvement les points de réclamations et d'exigences, auxquels il sembloit à feu S. M. I. que la nature des circonstances déterminoit et restreignoit en ce moment le but de la cause commune des puissances:

1. Que les armemens extraordinaires et les préparatifs de guerre, que la France vient d'entreprendre, soient discontinués et dissous;
2. Que le gouvernement fasse cesser et réprimer par les mesures les plus énergiques et les plus suivies les menées audacieuses et criminelles des associations et des individus, tendantes à propager dans d'autres pays des principes capables d'y altérer la tranquillité intérieure;
3. Qu'il reconnoisse et maintienne l'obligation et la foi des traités publics, et qu'en conséquence il satisfasse les griefs des princes de l'Empire, soit en les restituant dans la jouissance et l'exercice de leurs droits, soit en les dédommageant complétement par des équivalens de même nature, valeur et convenance, et que pareille justice soit rendue au Saint-Siége sur ses droits à la possession et souveraineté des comtés d'Avignon et de Venaissin;
4. Qu'il soit adopté des moyens vigoureux et suffisans pour réprimer, punir et prévenir efficacement par la suite toutes les entreprises et tentatives d'associations ou d'individus, tendantes à renverser en France la forme et les

fondemens essentiels du gouvernement monarchique, ou à restreindre la liberté du roi et l'exercice de ses prérogatives par des voies de fait, des empiétemens arbitraires, et par une tolérance de troubles et d'insurbordination générale, incompatible avec l'établissement d'un ordre de choses régulier, calme et stable.

Quant à la nature des moyens à déterminer par le concert, l'empereur étoit d'opinion :

1. Qu'il seroit essentiel de rassembler dans les lieux, dans le temps et de la manière dont on conviendroit, des forces de troupes très-considérables, afin d'être à même non-seulement de prévenir et repousser les hostilités et violences que la France entreprendroit au-dehors, mais aussi de la forcer à satisfaire complétement le concert des puissances sur les points de réclamations et d'exigence ci-dessus, au cas qu'il devienne nécessaire d'y employer les voies extrêmes ;

2. Qu'une entreprise, dont le but intéressoit la tranquillité et l'honneur de tous les souverains et gouvernemens de l'Europe, et dont le succès dépendoit de la plus grande vigueur et promptitude, exigeoit, par la nature d'une cause commune, une répartition équitable d'efforts et de frais, proportionnée à l'étendue des moyens de chaque puissance, et qui compenseroit les disproportions d'efforts nécessitées par la différence des rapports de situation, en dédommageant dans la quotité des frais les excédans d'efforts auxquels les mieux situés se prêteroient.

Enfin feu S. M. I. s'étoit préalablement ouverte sur ce nouveau plan de concert à S. M. Prussienne, qui l'avoit entièrement approuvé, et les deux souverains s'étoient déterminés à concourir à son exécution au cas que les principes ci-dessus fussent généralement adoptés, par l'emploi d'une armée de 50,000 hommes, chacun au-delà des troupes qui se trouvent déjà dans les Pays-Bas et en Westphalie.

Et comme en attendant la fermentation extrême et les armemens hostiles de la France rendoient désirable qu'il fût mis quelque frein à l'audace du parti républicain prépondérant, l'empereur a saisi l'occasion des dangers d'invasion, dont les états de l'électeur de Trèves furent menacés, pour s'expliquer vis-à-vis du ministère et de la nation françoise de la manière la plus franche et la plus énergique; cette explication, dont l'imprimé ci-joint renferme les principales pièces, a été secondée de la part de S. M. Prussienne par des insinuations et une déclaration parfaitement analogues; et c'est aussi tant pour confirmer l'intention sérieuse de ces démarches mutuelles que pour être mieux à même de protéger la sûreté des frontières de l'Allemagne jusqu'à l'époque du concert, que LL. MM. Impériale et Prussienne avoient résolu d'envoyer sans délai dans leurs états de Souabe et de Franconie un renfort de 6000 hommes chacun, en anticipation des susdites forces qu'elles destinoient au soutien du nouveau concert.

Le roi d'Hongrie et de Bohême, pénétré des mêmes sentimens qui animoient feu l'empereur, son père, pour le bien public et la tranquillité générale de l'Europe, également convaincu de l'équité et de la convenance des principes du nouveau plan qu'il

alloit proposer aux autres puissances, s'empresse à réaliser vis-à-vis d'elles la démarche qui l'occupoit dans les derniers jours de sa vie, dans l'espoir qu'elles l'accueilleront avec la même confiance qu'elles accordèrent aux ouvertures précédentes de ce prince sur le même objet.

En conséquence, S. M. A., après avoir renouvelé et confirmé avec S. M. Prussienne le concert préalable et les arrangemens éventuels ci-dessus mentionnés, a l'honneur d'inviter toutes les puissances à se réunir pour l'exécution commune du plan de concert qui vient d'être détaillé; et, pour en faciliter la promptitude autant que l'éloignement des distances peut le permettre, elle leur propose de munir leurs ministres à Vienne, ou telle personne qu'il leur plaira de désigner à cette fin, des pouvoirs et instructions nécessaires à l'effet de convenir, par un engagement commun, formel, tant sur les principes généraux de leur intervention et réclamation commune que sur la répartition et la réalisation des efforts et des moyens, pour les rendre suffisamment efficaces, en se flattant qu'à l'un et l'autre égard elles trouveront dignes de leurs concours les propositions que le présent mémoire leur transmet de sa part dans un accord parfait avec les intentions de S. M. Prussienne.

La réponse que le comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères du roi de Danemark, fit à ce mémoire, et par laquelle il déclina la participation à la guerre, ne mérite pas moins une place dans cet ouvrage.

C'est avec tous les sentimens dignes de la confiance des souverains, ses amis et ses alliés, et les plus

propres à y répondre, que S. M. Danoise a reçu et pesé les ouvertures de LL. MM. A. et Prussienne; elle y a reconnu les principes les plus justes et la sollicitude la plus respectable, pour le bonheur et pour la tranquillité de l'Europe entière, évidemment menacée par l'anarchie françoise et par le prestige de ses formes illusoires, mais séduisantes.

L'offre d'un concert parfait pour assurer les bases générales de l'ordre social, pour mettre des bornes aux attentats de ceux qui les méconnoissent, et pour rendre la France susceptible de nouveau de cette prospérité dont elle a joui, mais qui a été anéantie, ne peut que flatter le roi mon maître. S'il ne peut pas y entrer, ce n'est pas par une différence d'opinion ou de vues, c'est par des raisons fondées sur une position différente, sur des intérêts majeurs, sur des devoirs, qui doivent être sa loi et sa règle, et qui ne lui permettent ni d'écouter ses penchans, ni de consulter ses regrets. S. M. s'expliquera là-dessus avec la vérité, la franchise, la cordialité la plus entière; elle sait que ce n'est que par là qu'elle peut prouver son amitié et son estime aux souverains à qui elle parle et dont elle connoît et respecte les vertus.

Il ne s'agit plus de prévenir un éclat, ou de maintenir la paix par un concert imposant. Les François ont déclaré la guerre depuis peu. Le système général du roi est la neutralité la plus parfaite et la plus impartiale; mais elle ne peut absolument pas se concilier avec une réunion avec une des parties belligérantes contre l'autre, qui ne se fait que depuis que la guerre a effectivement commencé.

Le Danemark a reconnu, tout comme l'empereur défunt et le roi de Prusse, la constitution de la France depuis que Louis XVI l'a solennellement avouée.

Il n'existe encore aucune démarche directe et publique qui renverse la forme monarchique. Les souverains, qui n'ont pas des raisons particulières, ne sont pas appelés encore à soutenir ou à venger la cause de celui qui se croit et qui se dit libre et satisfait. Les limitations de l'autorité royale, adoptées sans réclamation, ne suffisent pas. Il y a bien de la différence entre les puissances neutres et éloignées, que rien n'a provoquées, et celles qui ont été offensées, qui doivent se défendre, qui, par leurs engagemens, leur voisinage, leurs forces, leur position en général, sont nécessitées de prendre un parti, et d'ailleurs en état de jouer le premier rôle qui leur convient. Le premier de leur but, et bien digne d'elles, est sans doute de préserver leurs sujets de l'infection menaçante qui se répand comme le poison le plus dangereux et le plus actif. S. M. y est parvenue par une marche adaptée au génie de sa nation; elle ne veut et ne peut pas s'en écarter.

Le Danemark est d'ailleurs une puissance maritime et commerçante; il a donc des mesures particulières à garder, surtout vis-à-vis d'une nation, à laquelle il est lié par un traité de commerce, et qui ne semble plus connoître les ménagemens ordinaires. Sa prospérité ne dépend pas seulement de la paix, mais aussi de l'opinion qu'elle ne sera pas interrompue, et qu'il n'existe rien qui puisse la troubler, et le roi ne peut pas se permettre d'y porter atteinte.

S. M. n'a pas voulu différer sa réponse sous le prétexte de se concerter avec d'autres, ou de vouloir attendre qu'elle pût être assurée du concert ou du concours universel des souverains, si difficile à prévoir ou à supposer; elle a voulu prouver par-là combien elle est pénétrée des vérités qui se trouvent exposées avec tant de force et de dignité dans les mémoires qui lui ont été communiqués. Elle avoue et reconnoît aussi ses obligations de concourir, comme membre de l'Empire, à toutes les mesures communes, qui seront prises pour sa défense et celle de ses droits. S. M. sera toujours également empressée à convenir de ses devoirs et à les remplir.

Du département des affaires étrangères, Copenhague, le 1er juin 1792.

Signé, BERNSTORFF.

Il est probable qu'une invitation semblable fut faite à la cour de Stockholm; mais la correspondance diplomatique qui a eu lieu à cette occasion, n'est pas connue. Nous avons vu que Gustave III avoit été un des principaux moteurs de la ligue contre la France; mais son frère, qui gouverna le royaume pendant la minorité de Gustave IV, suivit un autre système. Il avoit promis à la nation suédoise de n'avoir rien de plus à cœur que le maintien de la paix : cet engagement fut un moyen pour décliner toutes les propositions qui lui furent faites d'entrer dans la coalition. Une ordonnance du 23 avril 1793 défendit aux sujets suédois de prendre part à la guerre, soit par

l'équipement de vaisseaux, soit en prêtant leur pavillon pour conduire des marchandises de contrebande dans les ports qui appartenoient à l'une ou à l'autre des puissances belligérantes. Le 27 avril, le comte de Lœwenhielm, envoyé du roi de Suède à la Haye, déclara, au nom de son souverain, dans les termes les plus formels, sa résolution invariable d'observer la neutralité la plus stricte; résolution qu'aucune circonstance ne pourroit altérer. Le 30 juillet de la même année, M. Nottbeek, chargé d'affaires de l'impératrice de Russie à Stockholm, en annonçant au chancelier de Suède la résolution de sa souveraine, de faire croiser, dans la Baltique et dans la mer du nord, une flotte de vingt-cinq vaisseaux de ligne, afin de mettre un terme à la navigation des rebelles françois, invita le régent à renoncer au parti de la neutralité. Le baron de Stedingk, ambassadeur de Suède à Saint-Pétersbourg, répondit à cette invitation par une note qu'il remit au mois d'août : il déclara que l'intérêt du commerce, dont dépendoit la prospérité de la Suède, ne lui permettoit pas de se départir du principe de la neutralité.

Des démarches du même genre furent faites auprès de la cour de Copenhague, sans pouvoir lui faire changer de système [1].

[1] Les pièces relatives à la négociation de 1793 seulement se trouvent dans MARTENS, *Erzähl. merkwürdiger Fälle*, Vol. I, p. 315, et dans son *Recueil*, Vol. V,

Quant au grand-duc de Toscane, la situation de son pays l'engagea à reconnoître formellement la république françoise le 16 janvier, avant le meurtre de Louis XVI. Il conserva la neutralité jusqu'à ce que l'apparition d'une flotte angloise dans la Méditerranée l'encouragea à se déclarer pour les alliés; ce qui eut lieu en octobre 1793. La république de Venise reçut, le 24 novembre 1794, un chargé d'affaires de France : enfin celle de Gênes conserva sa neutralité avec la France, quoique la flotte anglo-espagnole qui avoit paru devant le port de Gênes, en octobre, sommât le gouvernement de changer de système. Depuis ce moment le port fut bloqué [1].

p. 237. Nous aurons occasion, au chap. XXIX, de parler avec plus de détail de la dernière négociation, qui avoit moins pour objet d'engager la Suède et le Danemark à prendre une part active à la guerre, que de les porter à renoncer à tout commerce avec les François.

[1] Nous parlerons ici comme d'un événement plus singulier qu'important, de la déclaration de guerre que le nouvel empereur de Maroc, *Muley Soliman*, publia contre la France. Elle est datée de Tetuan, le 22 du mois de ramadan 1207. « Je prie Dieu, c'est ainsi que s'y exprime ce monarque, qu'il jette ses yeux de miséricorde sur l'empire françois. On m'a dit que la France est déchirée d'une guerre intérieure, et que cet état, si célèbre par sa grandeur, par l'ordre qui y régnoit, et par ses richesses, est devenu un objet digne de pitié; que des méchans ont voulu interrompre la succession héréditaire de leurs rois, qui, depuis des siècles, a passé de père en fils; qu'ils se sont révoltés contre les anciennes lois, et

Campagne de 1793.

Nous avons indiqué les forces qui se réunirent, en 1793, contre les François; nous

ont organisé le désordre et le meurtre; qu'enfin ils ont comblé la mesure en faisant mourir leur souverain légitime, qui a été en relations intimes avec mon sérénissime père. Ce forfait inoui et abominable m'a pénétré de douleur; cependant ma peine a été diminuée, lorsque j'ai appris que tous les François ne pensent pas de même, et qu'une grande partie de cette nation persiste à demander un roi de la maison du défunt. Ce qui me console, c'est que je sais que le sultan Sélim, que Dieu veuille protéger, a dédaigné recevoir un ministre de ces rebelles et ennemis de Dieu et des rois de la terre, de ces conjurés contre leur père et roi légitime, son ami et allié intime, ainsi que de temps immémorial les rois de France l'ont été de la Sublime-Porte.

« J'ai encore été informé que tous les souverains d'Europe, l'impératrice de Russie, l'empereur d'Allemagne, les rois d'Espagne, d'Angleterre, de Portugal et de Prusse, la république d'Hollande, enfin tous les souverains qui professent la loi de Jésus, ont réuni toutes leurs forces pour restituer au fils du roi de France, si méchamment tué, le trône avec son ancienne autorité, et au royaume ses lois, ses anciennes coutumes et sa constitution primitive.

« Je déclare à la face de la terre que je pense comme tous ces grands monarques, et que je crois que leurs plans devront être exécutés pour le bonheur du monde et de tout mortel en particulier; car tout ce que les souverains ont fait ou font encore, est la volonté d'un Dieu juste et tout-puissant qui désire qu'on vienne au secours du malheureux persécuté.

« En conséquence, j'offre de coopérer de toutes mes forces à cette grande entreprise, et défends l'entrée de mes

allons donner le précis rapide des événemens militaires qui se passèrent pendant cette année mémorable.

Le général Dumouriez ouvrit, dès le mois de janvier, la campagne contre la Hollande, avec une armée de 20,000 hommes seulement, mal équipée, dépourvue d'artillerie et de munition, et manquant de discipline : à sa suite marchoient réunis sous le titre de *légion du Nord* tous ces Hollandois mécontens, qui, après la révolution de 1787, avoient émigré et s'étoient fixés dans les environs de Saint-Omer. La Hollande n'étoit pas préparée à une attaque ; son armée étoit dispersée, et les forteresses de la république se trouvoient dans un dénuement absolu. Aussi Dumouriez prit-il sans peine, le 25 février, Bréda, dont le commandant, comte de Byland, ne fit presque pas de résistance, et Gertruydenberg le 4 mars ; mais le prince de Cobourg qui, cette année, commandoit en chef l'armée autrichienne, ayant passé la Rœr, battit, le 1.er mars, le général Dampierre à Altenhoven, ce qui força Dumouriez à lever le siége de Mastricht et à réunir toutes ses forces pour tenir tête aux Autrichiens. Ceux-ci passèrent, le 6 mars, la Meuse et prirent Liége de vive force. Le prince de Cobourg, dont l'avant-garde étoit commandée par le jeune

Dans les Pays-Bas.

états à tous ces rebelles et méchans qui ne reconnoissent pas leur légitime souverain et roi. »

archiduc Charles, battit Dumouriez, le 18 mars, à Neerwinden, et le 22 à Louvain, et occupa Bruxelles le 25. Bréda et Gertruydenberg furent promptement repris, et Dumouriez abandonna la Belgique.

Ce fut alors que Dumouriez, degoûté de la conduite tantôt atroce, tantôt ridicule de la convention nationale qui gouvernoit la France, et fatigué des clameurs qui s'élevèrent contre lui dans le sein de cette assemblée, conçut le projet de marcher sur Paris, et de rétablir la monarchie constitutionnelle qu'il avoit aidé à renverser. Après avoir fait connoître son projet au prince de Cobourg, et être convenu avec lui d'un armistice, il lui livra, le 1er avril, comme gage de sa sincérité, les commissaires que la convention avoit envoyés pour l'arrêter, et le général Beurnonville, qui étoit destiné à le remplacer dans le commandement de l'armée; mais les principes du jacobinisme avoient fait trop de progrès dans l'armée françoise pour qu'elle voulût contribuer au rétablissement du roi légitime. Dumouriez s'en vit abandonné, et fut obligé de se jeter, le 4 avril, entre les bras des Autrichiens. Le prince de Cobourg s'étoit trop empressé de donner, par une proclamation qu'il avoit publiée, une espèce de sanction au plan de Dumouriez, qui, au lieu de rétablir la tranquillité en France, y auroit probablement perpétué les troubles; le 9, il désavoua lui-même cette proclamation.

Les forces combinées des alliés formoient trois grandes armées : la principale étoit sous les ordres du prince de Cobourg, feld-maréchal-général de l'empereur et de l'Empire ; le général Clairfait commandoit la seconde, où se trouvoit un corps prussien, sous les ordres du général Knobelsdorf ; la troisième armée étoit composée de 20,000 Anglois, de 12,000 Hanovriens et de 8000 Hessois, et avoit à sa tête le duc d'Yorck. Les Hollandois, forts de 17,000 hommes, et commandés par le prince héréditaire d'Orange, formèrent un corps particulier, dépendant de l'armée angloise. Du côté des François, Dumouriez avoit été remplacé par Dampierre. Ce général fut d'abord heureux contre Clairfait dans l'affaire de Famars, du 1.er mai ; mais il fut tué le 8 mai dans un combat que le prince de Cobourg lui livra près de Raismer et St.-Amand. Ce prince força les François à quitter, le 23 mai, leur camp retranché de Famars. Custine, qui succéda à Dampierre, ne put sauver Condé et Valencieunes ; le général Chenal rendit la première de ces places au prince Ferdinand de Würtemberg le 10 juillet ; le duc d'Yorck, assisté des généraux autrichiens Ferraris et Unterberger, força le général Ferrand à livrer Valenciennes le 28 du même mois. Nous devons observer ici qu'après la prise de Condé, le prince de Cobourg annonça qu'il prenoit possession de cette place au nom de l'empereur, et qu'il érigea une junte impériale

chargée de l'administration des pays qui seroient conquis sur la France. Cette démarche imprudente n'engagea pas seulement le régent de France à protester contre tout démembrement du royaume; mais elle aliéna aussi à la cause du roi et des alliés le cœur de beaucoup de François bien pensans.

Il s'étoit élevé à Paris un parti contre Custine; il fut rappelé et envoyé au supplice. Houchard, son ancien aide-de-camp, qui l'avoit remplacé dans le commandement de l'armée de la Moselle, lui succéda dans celui de l'armée du Nord. Il ne put empêcher que le Quesnoy ne se rendît le 11 septembre à Clairfait. Le duc d'Yorck avoit eu d'abord quelques succès contre Houchard; mais le général Wallmoden ayant été battu le 8 septembre à Hondscoote, ce prince fut obligé de lever le siége de Dunkerque qu'il avoit entrepris contre l'avis des généraux autrichiens, uniquement parce que les Anglois attachoient un grand prix à la conquête de ce port. Le siége de Maubeuge, formé par le prince de Cobourg, auquel s'étoit réuni le prince héréditaire d'Orange, avec l'armée hollandoise, fut levé après la bataille de Wattignies, qui fut gagnée le 16 octobre par Jourdan. Ce général commandoit les François depuis que Houchard avoit été décapité.

Sur le Rhin. Sur le Rhin, les alliés se bornèrent à l'exécution de leur projet de reprendre Mayence, la clef de l'Allemagne, et d'empêcher les

François de venir au secours de la garnison qu'ils avoient laissée dans cette place. La ville fut cernée par les Prussiens, au mois de mars, peu après qu'une prétendue convention rhéno-germanique avoit déclaré l'indépendance des pays situés entre le Rhin et la Moselle. On en forma le siége formel en juin. Le général Beauharnois, qui commandoit l'armée françoise du Rhin ou d'Alsace, tenta de sauver Mayence; mais Wurmser et le prince de Hohenlohe le battirent itérativement depuis le 19 jusqu'au 27 juillet, et le forcèrent à se retirer derriere les lignes de Wissembourg. Mayence se rendit le 22 juillet au général prussien Kalkreuth. On a reproché aux vainqueurs, qui pouvoient dicter les conditions de la capitulation, et qui interdirent à la garnison la faculté de servir pendant une année contre les alliés, de ne pas avoir étendu cette défense à la guerre contre les royalistes de la Vendée, qui, depuis plus d'un an, combattoient avec des succès variés, mais avec un courage invariable, les tyrans de leur patrie. En effet, ce furent principalement les garnisons de Valenciennes et de Mayence qui perdirent la cause du royalisme dans l'ouest de la France.

L'Allemagne étant délivrée, par la prise de Mayence, de la présence des François, le général Wurmser et le duc de Brunswick formèrent le plan de leur arracher Landau, place importante, le boulevard de l'Alsace. Le prince royal de Prusse, à la tête d'une partie de l'armée prus-

sienne, forma, au mois d'août, le blocus de cette forteresse, pendant que le reste de l'armée prussienne se plaça en face de l'armée françoise de la Moselle, de manière que sa droite fût appuyée contre Luxembourg, et la gauche en communication avec Wurmser. Celui-ci attaqua le 20 août les François dans leurs retranchemens à Insheim, Herxheim et Jockgrimm, et leur causa une grande perte. Le duc de Brunswick battit, le 14 septembre, le général Moreau à Pirmasens, et prit en flanc l'armée françoise de la Moselle. Le 13 octobre, Wurmser et le prince de Waldeck qui, le 11, avoit passé le Rhin à Selz, forcèrent ou tournèrent les lignes de Wissembourg et de Lauterbourg. La confusion se mit dans l'armée françoise qui se trouvoit sans chef, les commissaires de la convention ayant destitué, quelques heures avant l'attaque, le général qui la commandoit. Les alliés ne profitèrent pas de leur avantage, comme ils auroient pu faire, si l'état de l'Alsace leur avoit été bien connu : au lieu de pousser vigoureusement vers Strasbourg, où un corps de cavalerie auroit pu entrer avec les fuyards, et où ils auroient paru comme des libérateurs, parce que les proconsuls avoient établi dans cette ville le régime de la terreur, ils laissèrent aux François le temps d'envoyer des renforts considérables à leurs armées de la Moselle et du Rhin. Dans l'intervalle, le prince royal de Prusse serra de près Landau qui fut réduit à l'extrémité. Fort-Louis se rendit le 14 novem-

bre. Dans la nuit du 16 au 17 novembre, les Prussiens, commandés par le comte de Wartensleben, tentèrent de surpendre Bitche, mais leur entreprise ne réussit pas.

Dans les derniers jours de novembre, l'armée françoise de la Moselle, commandée par Hoche, qui avoit reçu l'ordre d'opérer sa jonction avec l'armée du Rhin et de débloquer Landau, attaqua avec une grande vivacité et avec une bravoure extraordinaire les positions du duc de Brunswick à Kaiserslautern; mais elle fut repoussée et complètement battue le 30. Ce fut à cette époque que Pichegru, général entièrement inconnu jusqu'alors, arriva à l'armée du Rhin pour en prendre le commandement. Ayant reçu des renforts considérables de troupes nouvellement levées, qui portèrent son armée à 60,000 hommes, ce général attaqua, depuis le 25 novembre, presque journellement, l'armée autrichienne placée derrière la Motter et la Sorr, et l'affoiblit par tous ces combats réitérés. Les François y éprouvèrent des pertes considérables, surtout dans la journée du 2 décembre; mais rien ne put engager le général Pichegru à abandonner son plan, qui, exécuté avec persévérance, ne pouvoit manquer de réussir. Il s'empara d'une position après l'autre, et fatigua extraordinairement les Autrichiens.

Cependant le général Hoche fit, de son côté, des manœuvres pour rapprocher successivement l'aile droite de l'armée de la Moselle, de l'aile

gauche de celle du Rhin. Enfin, le 22 décembre, la dernière armée força les lignes autrichiennes à Freschweiler, et le 26 les lignes de Wissembourg. Les deux armées étant ainsi réunies, Hoche en prit le commandement en chef; Landau fut débloqué; et le général Wurmser se retira le 28 à Spire, et repassa le Rhin le 29, entre Philippsbourg et Manheim. Le duc de Brunswick, après avoir couvert cette retraite, marcha sur Mayence. Dégoûté par la mésintelligence qui avoit régné entre lui et le général Wurmser, ce prince se démit du commandement de l'armée prussienne, et retourna dans ses états. Il fut remplacé par le feld-maréchal Mœllendorf. Le 17 janvier, les Autrichiens abandonnèrent leur dernier poste en Alsace, le Fort-Louis, après l'avoir fait sauter en l'air.

En Italie. En Italie il y eut, cette année, un grand nombre de combats sanglans entre les armées françoises, commandées par Biron et Dumerbion, et l'armée austro-sarde, sous les ordres du général de Vins; mais aucun ne fut décisif. Le général autrichien se plaignoit du peu d'activité et de prévoyance qui régnoient dans les mesures employées par le gouvernement piémontois. Une flotte françoise de 22 vaisseaux étoit sortie, au mois de janvier, du port de Toulon; l'amiral Truguet tenta une expédition contre la Sardaigne; mais elle échoua complétement, et la flotte rentra le 2 mars.

Quelques mois après, les flottes angloise, espagnole et napolitaine, réunies, dominèrent dans la Méditerranée, et ne permirent plus aux vaisseaux françois de se mesurer contre une si grande supériorité de forces.

Prise de Toulon.

La flotte combinée, commandée par l'amiral Hood, porta un grand coup à la marine françoise. Les villes de Toulon et de Marseille avoient arboré l'étendard de l'insurrection contre la tyrannie de la convention nationale; mais une entreprise si hardie manqua de succès. Le général Carteaux battit, le 24 août, l'armée des Marseillois, et occupa, le 25, la ville de Marseille. Ce désastre répandit la consternation à Toulon, dont les habitans devoient s'attendre à être attaqués à leur tour. Ils appelèrent à leur secours l'amiral Hood. Par suite d'une convention qu'ils conclurent avec lui le 26 août, une division de sa flotte entra, le 28, dans le port de Toulon, et y proclama Louis XVII et la constitution de 1791, à laquelle le peuple tenoit encore à cette époque. La flotte françoise, qui se trouvoit au port, arbora le pavillon blanc. Le contre-amiral Goodal fut nommé gouverneur de la ville. Plus tard, le général O-Hara prit le commandement des troupes de terre qu'on y rassembla. Les vaisseaux que, d'après le traité du 12 juillet[1], le roi de Naples devoit fournir, joignirent la flotte angloise dans le port de Toulon.

[1] *Voyez* p. 236.

Cependant la convention nationale, qui sentoit que son règne finiroit bientôt, si elle laissoit aux alliés le temps de former une armée considérable sur un point si important de la France, fit marcher contre la ville des forces nombreuses commandées par le général Dugommier. Dans une sortie que firent les alliés, le 30 novembre, leur général en chef O-Hara tomba au pouvoir des républicains françois. Ceux-ci firent, le 16 décembre, une attaque générale, accompagnée d'un bombardement. Les alliés, qui n'avoient pas reçu les secours qu'on leur avoit promis, ne pouvant résister à la grande supériorité des forces françoises, firent sauter les forts dans lesquels ils ne pouvoient pas tenir, embarquèrent leurs troupes avec 20,000 habitans qui craignoient la vengeance de leur gouvernement, emmenèrent ou détruisirent la flotte françoise [1], et abandonnèrent ainsi la ville, en partie détruite et dépeuplée, aux vainqueurs, qui y entrèrent le 19 décembre [2].

Campagne de 1793 du côté de l'Espagne.

Du côté de l'Espagne, l'année 1793 se passa sans événemens décisifs, quoiqu'il y fût livré un

[1] Les Anglois emmenèrent un vaisseau de 80 canons, un de 74, un de 40, un de 38, un de 36, deux de 32, un de 26, un de 24, un de 20, deux de 18 et un de 14. Sidney-Smith, que l'amiral Hood avoit chargé de détruire ce qu'on ne pouvoit pas emmener, en brûla deux de 84, un de 76, huit de 74, deux de 36, un de 34, trois de 32, deux de 24 et un de 18.

[2] Ce fut dans l'attaque de Toulon que Napoléon Buonaparte fit ses premières armes.

grand nombre de combats. Les affaires les plus importantes qui se passèrent dans les Pyrénées, furent l'invasion du Roussillon par le général Riccardos en avril, la prise de Collioure, celle de Bellegarde le 26 juin, et de Villefranche le 4 août. Les armées françoises placées le long des Pyrénées étoient d'abord trop foibles pour opposer une résistance vigoureuse; elles furent successivement augmentées; mais la méfiance, qui fait le tourment de tout gouvernement illégitime, ne permit pas aux commissaires de la convention de laisser aucun général assez longtemps en place pour exécuter quelque chose d'important.

Enfin ce fut depuis l'année 1793, ou depuis l'origine de la guerre entre la France et l'Angleterre, que les François perdirent successivement leurs colonies. Le 15 avril, l'amiral La Forey et le général Cuyler s'emparèrent de l'île de Tabago. Le général Williamson, parti de la Jamaïque avec une escadre commandée par le commodore Ford, occupa, le 20 septembre, par suite d'une capitulation conclue avec les habitans, la ville de Jérémie à Saint-Domingue, et, le 22, le Môle Saint-Nicolas, une des clefs de la partie françoise de cette île. Aussitôt que la nouvelle de la guerre étoit arrivée aux Indes, c'est-à-dire en juin, un corps de troupes angloises partit de Madras pour s'emparer de la ville de Pondichéry et du comptoir de Carical, sur la côte de Coromandel. En Amérique et en Asie.

Traité de subsides de la Haye, du 19 avril 1794.

Les désastres qui avoient terminé l'année 1793 sur le Rhin, et la mésintelligence qui n'avoit cessé de régner entre les généraux des puissances alliées, refroidirent l'amitié qui, au commencement de la guerre contre la France, avoit subsisté entre l'Autriche et la Prusse. Dès le mois d'octobre 1793, le roi de Prusse avoit résolu de rappeler ses troupes, à l'exception du contingent qu'il étoit dans le cas de fournir, soit en vertu de ses engagemens envers l'Autriche, soit comme membre de l'empire germanique. La cour impériale avoit réclamé l'intervention de celles de Pétersbourg et de Londres, pour empêcher une mesure dont l'exécution auroit fortement compromis l'existence de l'armée du général Wurmser. On pense que les liaisons intimes qui subsistoient à cette époque entre Frédéric-Guillaume II et Catherine II, concertés pour un nouveau partage de la Pologne, donnèrent un grand poids aux représentations que l'impératrice fit à son allié, et l'engagèrent à renoncer pour le moment à son projet. On assure cependant que le marquis de Luchesini, qui fut envoyé a Vienne pour négocier un nouvel arrangement entre les deux cours, demanda que l'empereur se chargeât de fournir annuellement 30 millions d'écus pour l'entretien de l'armée prussienne, ou qu'il engageât, pour sûreté de la restitution de cette somme, la partie autrichienne de la Silésie. Ces prétentions du roi de

Prusse occupèrent fortement les cabinets au commencement de l'année 1794, et on vit arriver à Berlin trois ambassadeurs extraordinaires, le comte de Lehrbach de la part de l'Autriche, lord Malmesbury de celle de la Grande-Bretagne, et le prince de Nassau au nom de l'impératrice.

Pendant ces négociations, le roi de Prusse fit proposer, par son ministre d'état, le baron de Hardenberg, à l'électeur de Mayence, de convoquer une assemblée extraordinaire des cercles les plus exposés à une invasion, savoir ceux de Franconie, de Souabe, de Bavière, du Haut-Rhin, de Westphalie et Électoral, et de les engager à se charger provisoirement de l'approvisionnement de l'armée prussienne sur le Rhin, jusqu'à ce que la diète de l'Empire, à laquelle cette affaire alloit être portée, eût arrêté à cet égard une mesure générale. La lettre du roi à l'électeur porte la date du 31 janvier. Comme on avoit répandu le bruit que le roi demanderoit, à titre d indemnité pour les frais de guerre pendant deux années, la sécularisation de quelques états ecclésiastiques et la cession de quelques villes impériales, ce prince chargea ses ministres auprès des cercles de désavouer ces bruits, et de déclarer que le roi ne pensoit pas à obtenir un dédommagement aux dépens de l'Empire. Frédéric-Guillaume désapprouva aussi la mesure que l'électeur de Mayence et quelques autres princes avoient prise en ordon-

nant des levées en masse; indépendamment de l'inutilité de pareilles troupes, et du danger de rassemblemens armés, ses ministres alléguoient la disette de vivres pour les armées, qu'ils occasionneroient. Pour répondre aux vœux du roi, l'électeur convoqua les six cercles pour le 3 mars, à Francfort-sur-le-Mein. Mais les cercles refusèrent d'envoyer des députés à ce congrès, et de prendre sur eux la nouvelle charge qu'on vouloit leur imposer.

Le roi de Prusse publia alors, vers la mi-mars, une déclaration par laquelle, se plaignant du refus des cercles et de l'armement des paysans, comme d'une mesure dangereuse et impolitique, il annonça que, ne voulant pas forcer l'Empire à accepter le secours de ses troupes, il avoit donné ordre à son armée de rentrer dans ses foyers, à l'exception du corps auxiliaire de 20,000 hommes qu'il devoit fournir, en vertu des traités. Quant à son contingent comme état d'Empire, le roi déclara à quelques cercles qu'il le fourniroit, aussitôt que l'Empire lui auroit remboursé les frais du siége de Mayence.

Conformément à ces déclarations, l'armée prussienne commença à se mettre en marche; mais tout-à-coup elle reçut ordre de s'arrêter, et le roi fit déclarer, le 7 avril, à la diète, qu'en considération des représentations qui lui avoient été adressées, et dans l'espérance que les négociations entamées avec l'Angleterre auroient le résultat désiré, il avoit donné provisoirement

l'ordre de laisser son armée dans ses positions actuelles. Son ministre auprès du cercle du Haut-Rhin remit une semblable note dans laquelle il insista itérativement sur la convocation des six cercles antérieurs et sur le payement de 1,800,000 rthls. pour frais du siége de Mayence.

Les négociations avec la Grande-Bretagne dont il étoit question dans la déclaration remise à la diète, se poursuivoient à la Haye, où le comte de Haugwitz, ministre d'état du roi de Prusse, avoit accompagné lord Malmesbury, afin d'être mieux à portée de communiquer avec le cabinet de Londres, puisque celui de Vienne avoit nettement refusé de prendre part à cette négociation. La Grande-Bretagne, effrayée de la menace du roi d'abandonner l'Empire à ses propres forces, ce qui auroit fortement compromis la Belgique et la Hollande, se chargea de fournir au roi de Prusse une partie de la somme qu'il réclamoit; en conséquence, il fut signé, le 19 avril 1794, à la Haye, un traité de subsides entre la Grande-Bretagne et les États-généraux d'une part, et la Prusse de l'autre [1].

Par l'*art.* 1er. de ce traité, le roi de Prusse s'engage à fournir une armée de 62,400 hommes, qui restera réunie sous un chef prussien, et agira contre la France, soit séparément,

[1] Martens, *Recueil*, T. V, p. 283.

soit conjointement avec un corps de troupes à la solde des puissances maritimes ou de l'une d'elles, d'après un concert militaire entre les trois puissances, là où il sera jugé le plus convenable aux intérêts des puissances maritimes.

Les puissances maritimes s'engagent, par l'*art.* 3 de la convention de la Haye, à payer à la Prusse un subside de 50,000 liv. sterl. par mois, jusqu'à la fin de l'année 1794 et à compter du 1er. avril.

Elles lui payeront de plus dès à présent une somme de 300,000 livres sterlings ou 1,800,000 écus pour les frais d'établissement de l'armée, et, à l'époque du retour de ces troupes, encore 100,000 livres sterlings pour les frais de ce retour. *Art.* 4.

Elles fourniront encore aux 62,400 hommes le pain et les fourrages; mais ces fournitures seront faites en argent à raison de 1 livre 12 shellings sterlings par mois pour chaque homme. *Art.* 5.

Il est convenu, par l'*art.* 6, que les conquêtes faites par cette armée seront faites au nom des deux puissances maritimes, et resteront à leur disposition.

Les deux puissances maritimes nommeront, est-il dit dans l'*art.* 7, deux personnes chargées de résider en leurs noms au quartier général de l'armée prussienne, pour entretenir la communication et la correspondance nécessaires entre les deux armées respectives.

Ce traité de subsides est signé par le comte de *Haugwitz* pour la Prusse, lord *Malmesbury* pour la Grande-Bretagne, et MM. *Van der Spiegel*, pensionnaire d'Hollande et de Westfrise, et *Fagel*, greffier des États-généraux, pour les derniers.

Une convention séparée, conclue le même jour entre les plénipotentiaires des deux puissances maritimes, détermine la quote-part de chacune d'elles dans les engagemens pris par le traité précédent. Les États-généraux promirent de payer en tout 400,000 livres sterlings ou 2,400,000 écus; savoir : 100,000 livres sterlings comme faisant partie des dépenses d'établissement et de retour, et 300,000 comme leur quote-part, tant du subside que de la fourniture du pain et des fourrages; ces dernières 300,000 livres sterlings seront payées à portions égales de mois en mois, depuis le 1er. avril 1794.

La Grande-Bretagne continua, au reste, cette année, de faire des efforts pour combattre les François. Le 6 mai, le parlement donna un acte par lequel le gouvernement fut autorisé à prendre à sa solde un corps de 5,000 émigrés françois, et même à le faire passer en Angleterre, à l'exclusion des ports de Portsmouth et de Plymouth.

Différens conclusums de la diète en 1794.

C'est ainsi que la politique des cabinets crut préserver la Hollande et l'Allemagne des malheurs dont elles étoient menacées. L'empereur, de son côté, employa tous les moyens que la

constitution germanique lui permettoit, pour stimuler les états à faire leur devoir en fournissant leur triple contingent, et en payant les subsides que le conclusum du 22 décembre 1792 avoit ordonnés. Un décret de commission du 20 janvier 1794 exposa à la diète toutes les conséquences que la désobéissance des états auroit infailliblement pour la patrie commune, et l'exhorta à prendre avec le chef de l'Empire des mesures promptes et efficaces pour les prévenir. Un second décret de commission de l'empereur, du 18 mars, proposa de former, pour la campagne prochaine, une armée d'Empire particulière qui seroit placée sur le Haut-Rhin, et commandée par le feld-maréchal-général de l'Empire, duc de Saxe-Teschen. L'avis de la diète, provoqué par ces décrets impériaux, est du 5 mai. L'empereur y est invité à prendre les mesures auxquelles les lois l'autorisoient contre les états qui ne fourniroient pas leurs contingens; on approuva la formation d'une armée d'Empire particulière, ainsi que la mesure des levées en masse, en abandonnant cependant aux états eux-mêmes l'organisation de ces levées. La délibération sur le commandement de l'armée du Rhin fut ajournée au 16 juin. Cet avis fut ratifié et changé en conclusum ou loi, le 25 juin 1794. Le 27 du même mois, on arrêta l'avis qui chargea le duc de Saxe-Teschen du commandement de l'armée du Rhin.

Un autre avis de la diète, du 5 mai 1794, que la ratification impériale changea en conclusum le 14 juin, statua comme principe qu'on prendroit à la solde de l'Empire un corps de Prussiens; mais les détails ayant été renvoyés à une ultérieure délibération, la chose n'eut pas de résultat.

Enfin, par suite d'un décret de commission du 7 avril, on fit, le 27 juin, un avis que l'empereur ratifia le 7 juillet, pour la levée de cinquante nouveaux mois romains.

La campagne de 1794, dans laquelle les François développèrent de grandes forces dirigées par des généraux habiles, fut décisive dans les Pays-Bas; ces provinces furent perdues pour l'Autriche. Les François les attaquèrent par deux armées; l'une, nommée armée du Nord, étoit commandée par Pichegru; et l'autre, l'armée de la Moselle, étoit sous les ordres de Jourdan. Le plan tracé à ces deux généraux par le comité de salut public, portoit qu'à l'ouverture de la campagne ils pousseroient en avant leurs deux ailes à la fois, le long de la Sambre et de la Lys, menaceroient ainsi les derrières des Autrichiens, et effectueroient leur jonction dans les plaines du Brabant. Campagne de 1794. Dans les Pays-Bas.

L'empereur François en personne étant arrivé, le 16 avril, à son armée, que commandoit toujours le prince de Cobourg, les Autrichiens commencèrent leurs opérations en attaquant le

camp retranché des François devant Landrecies. Le prince de Cobourg y battit, le 17 avril, Pichegru, après quoi le prince héréditaire d'Orange forma le siége de cette ville. A la même époque, les François commencèrent l'exécution de leur plan, et attaquèrent, le 19 avril, les Hessois, près de Denain; le 21 et le 23, les avant-postes de la grande armée autrichienne à Wattignies et à Haspres; et, le 24, les avant-postes du corps des Anglois à Villers-en-Couchois. Le 26 avril, ils furent battus à Câteau-Cambresis, par l'empereur en personne et le prince de Cobourg. La chute de Landrecies fut la suite de cette bataille; le général Roulland remit cette place, le 30 avril, au prince d'Orange, qui fit prêter aux habitans serment de fidélité à l'empereur.

Pendant que les Autrichiens étoient ainsi occupés sur la Sambre, Pichegru passa la Lys; le 26 avril, le général Souham, après avoir délogé le général hanovrien Wangenheim de Mœscrœn, prit Coutray; Moreau cerna Menin, d'où le général hanovrien Hammerstein s'étoit retiré par une marche très-hardie. Clairfait, qui vouloit déloger les François de ces deux positions, fut battu, le 29 avril, à Montcassel, par Souham, et, le 11 mai, à Courtray, par Pichegru.

Le jour même de la bataille de Cateau-Cambresis, le 17 avril, l'armée françoise de la Moselle battit le général Beaulieu à Arlon; ce gé-

néral prit sa revanche, le 30 du même mois, en surprenant les François à Arlon, et les forçant à se retirer sur Longwy.

Trois colonnes de l'armée des alliées, commandées par le général hanovrien von dem Busche, par le général Otto et le duc d'Yorck, furent battues dans différentes positions entre la Lys et l'Escaut, à Mœscrœn, Turcoing et Roubay; le duc d'Yorck, surtout, fut obligé de se retirer en hâte à Tournay, avec une perte considérable. Ces combats étoient dirigés par Pichegru. Ce général livra, le 22 mai, à Courtray, une grande bataille au prince de Cobourg. L'avantage de cette journée meurtrière fut plutôt pour les alliés; ils ne purent cependant pas empêcher Pichegru de détacher, le 1er juin, le général Moreau, pour former le siége d'Ypres.

L'armée de Sambre, commandée par le général Charbonnier, avoit passé cette rivière, le 13 mai, près de Fontaine-l'Evêque; mais elle fut repoussée par le prince de Kaunitz; elle revint à la charge le 20 du même mois, et fut battue une seconde fois le 26 à Rouvoix. Le 28, elle passa la Sambre une troisième fois, et bombarda Charleroi; mais l'empereur ayant lui-même marché au secours de cette ville, les François y éprouvèrent une défaite le 3 juin, et furent forcés de repasser le fleuve.

Il s'agissoit de délivrer Ypres, Clairfait le tenta; mais Moreau remporta sur lui, le 10 juin,

une victoire à Hooglade, et le général Salis rendit Ypres le 17. Clairfait fut obligé de se retirer à Gand.

Dans l'intervalle, Jourdan étoit arrivé sur la Sambre avec une partie de l'armée de la Moselle. Le 12 juin, il effectua le passage du fleuve et assiégea Charleroi; mais, le 16, le prince d'Orange le repoussa. Enfin, le cinquième passage eut lieu le 18; et Charleroi, qui n'étoit plus qu'un monceau de ruines, fut assiégé pour la troisième fois. Le prince de Cobourg vint de Tournai au secours de cette place: ignorant que le général Reinach l'eût rendue le 25, il attaqua Jourdan le 26 à Fleurus. Cette bataille est comptée par les François parmi leurs victoires les plus brillantes. Leurs bulletins officiels annoncèrent que 10,000 Autrichiens y étoient restés sur le champ de bataille; d'après le rapport des Autrichiens, au contraire, leur aile droite, commandée par le prince héréditaire d'Orange, et leur aile gauche, sous les ordres de Beaulieu, avoient remporté des avantages, tandis que le centre où se trouvoit le duc de Cobourg, ne prit pas part à l'action, parce que ce général fut averti à temps de la chute de Charleroi, dont la délivrance étoit l'objet de ses efforts. Ce qui est sûr, c'est qu'après cette journée, Pichegru et Jourdan effectuèrent leur jonction, que Cobourg se retira jusqu'à Nivelle et Marbais, et que, dès ce moment, la Belgique jusqu'à la Meuse fut

perdue pour les alliés. L'armée françoise de Sambre et Meuse entra, le 10 juillet, à Bruxelles, le 16 à Namur, et le 27 à Liége.

Pendant que, par ordre du comité de salut public, Pichegru, au lieu de passer l'Escaut et d'empêcher la réunion de Clairfait et de Cobourg, s'emparoit de Bruges et d'Ostende, et bloquoit Nieuport, Kléber, commandant une division de l'armée du nord, battit, le 1.er juillet, Quosdanowich à Mons, prit cette ville et se plaça entre les armées coalisées et les places françoises qu'elles tenoient encore. Ces forteresses furent successivement reprises par Schérer; Landrecies le 17 juillet, le Quesnoy le 15 août, Valenciennes le 27, et Condé le 30.

Après avoir terminé son expédition contre Ostende, qui se rendit, le 1er juillet, à Moreau, Pichegru revint, le 5, sur Gand, s'empara, le 15, de Malines, força les Anglois et les Hessois à se retirer sur Anvers et Bréda, et détacha Moreau pour occuper l'île de Cadsand et pour assiéger l'Ecluse. Le peu de soin avec lequel on avoit exécuté les inondations, facilita cette entreprise : l'île fut enlevée le 29 juillet, et la place se rendit le 26 août. Cette conquête ouvrit aux François l'entrée des Provinces-Unies. Les Anglois ayant été battus sur le Bommel le 14 septembre, et s'étant retirés derrière la Meuse, Pichegru attaqua Bois-le-Duc que défendoit le landgrave de Hesse-Philippsthal. Cette forteresse se rendit le 9 octobre.

Le prince de Cobourg avoit quitté le commandement de l'armée autrichienne que Clairfait prit le 28 août. Ce général ne put pas réparer les malheurs de son prédécesseur; son armée avoit pris position derrière l'Ourte; Jourdan l'y attaqua le 18 septembre. Dans cette bataille, l'aile gauche des Autrichiens, commandée par le général Latour, et placée à Esneux et à Sprimont, souffrit un grand échec par Schérer : toute l'armée autrichienne fut battue et obligée de se retirer derrière la Rœr, et de renvoyer ses bagages au-delà du Rhin. Cette armée fut encore battue, le 2 octobre, par Jourdan, dans sa nouvelle position à Effelt, Juliers, Duren et Nideggen; son aile droite fut tournée, et elle se vit en danger d'être coupée de Cologne. Cependant Clairfait réussit à la concentrer derrière l'Erft, et se hâta de passer le Rhin à Mülheim le 5 octobre. Les François entrèrent à Juliers le 3, à Cologne le 5, à Bonne le 7; ils bombardèrent Dusseldorf, autant que la largeur du fleuve le permettoit. Les Autrichiens ne conservèrent plus entre le Rhin et la Meuse que Venloo, Mastricht et Luxembourg.

Sur le Rhin. Sur le Rhin, les alliés avoient deux armées; l'une, composée des contingens des cercles, et commandée par le duc de Saxe-Teschen, en sa qualité de feld-maréchal de l'Empire, ne put être formée que lorsque la saison étoit déjà assez avancée : elle fut placée sur le Rhin entre Bâle et Heidelberg, mais n'entreprit rien de décisif,

L'autre armée se composoit des troupes prussiennes, étoit commandée par Mœllendorf, et postée sur le Hundsrück. L'armée françoise étoit sous les ordres du général Michaut.

Vers la mi-mai, l'armée prussienne sortit de ses positions près de Mayence, et 10,000 Autrichiens, commandés par le prince de Hohenlohe-Kirchberg, passèrent le Rhin à Manheim. Le plan combiné tendoit à empêcher la réunion des armées françoises de la Moselle et du Rhin.

Le 23 mai, le général françois Ambert fut battu à Kaiserslautern, et les François furent repoussés au-delà de la Saar; mais l'armée de la Moselle ayant reçu des renforts, fit de nouveaux efforts pour rompre la ligne des Prussiens, et reprendre le poste important de Kaiserslautern. Après des tentatives plusieurs fois réitérées, cette armée remporta, le 15 juillet, une victoire décisive auprès de cette ville. Les Prussiens ne purent sauver Trèves, qui tomba entre les mains des François le 9 août. Une troisième bataille eût lieu près de Kaiserslautern, le 20 septembre; le prince héréditaire de Hohenlohe la gagna contre le général Michaut. Comme cependant les Autrichiens avoient passé le Rhin au commencement d'octobre, et renonçoient d'agir offensivement, le général Mœllendorf reçut ordre de ne pas se sacrifier pour le maintien des pays situés entre le Rhin et la Moselle, mais de passer aussi sur la rive

droite du Rhin, ce qui fut effectué le 23 octobre. Le corps commandé par le prince héréditaire de Hohenlohe, et fort de 20,000 hommes, quitta même le Rhin pour retourner en Prusse, où le roi croyoit en avoir besoin contre les Polonois. Ce corps, censé fourni à l'Autriche, en exécution de l'alliance qui subsistoit entre les deux états, avoit été en rapport pendant toute la campagne avec le duc de Saxe-Teschen, commandant l'armée de l'Empire; mais maintenant que la Prusse étoit enveloppée dans une guerre sur les frontières orientales de la monarchie, elle étoit en droit de réclamer l'assistance d'un corps pareil d'Autrichiens: elle préféra rappeler son corps auxiliaire. Comme cependant l'insurrection polonoise fut appaisée en novembre, le corps de Hohenlohe, qui étoit déjà arrivé en Thuringe, retourna sur le Rhin.

Aussitôt que les armées des alliés eurent passé le Rhin, les François bloquèrent Mayence; ils prirent Coblentz le 23 octobre, Venloo le 27; Rheinfels leur fut livré le 2 novembre; le 4 du même mois, le prince Frédéric de Hesse-Cassel rendit Mastricht au général Kléber. La tête de pont de Manheim capitula le 25 décembre.

En Espagne. Du côté de l'Espagne, Dugommier, commandant l'armée des Pyrénées orientales, opposée à l'armée de la Catalogne, après avoir été repoussé le 28 et le 29 avril, gagna, le 30, une

grande bataille à Ceret, sur le général La Union. Le 26 mai, il reprit Collioure; le 13 août, il remporta une victoire à Saint-Laurent de la Monga, et prit, le 17 septembre, Bellegarde, dernière place forte françoise qui fût encore au pouvoir des Espagnols. Il fut tué, le 17 novembre, dans une bataille qu'il livra à Saint-Sébastien de la Mougas. Trois jours après sa mort, Pérignon, qui lui avoit succédé dans le commandement, remporta à Escola une victoire sanglante qui coûta la vie au général La Union. Figueras, place regardée comme imprenable, et bien pourvue de munitions, se rendit, le 27 novembre, à la première sommation.

L'armée des Pyrénées occidentales étoit commandée par le général Müller, et, depuis le 17 août, par le général Moncey. Elle étoit opposée à l'armée de Navarre, qui se trouvoit sous les ordres de don Ventura Caro, et plus tard sous ceux de Calomero, vice-roi de Navarre. Le 26 juin, elle força les retranchemens des Espagnols sur la rive droite de la Bidassoa; les 1.er et 2 août, elle réussit à tourner leur position d'Irun. Fontarabie se rendit le même jour; Saint-Sébastien et Tolosa suivirent cet exemple. Les 18 et 19 octobre, Moncey défit de nouveau les Espagnols près de Bourgnete; mais le manque de vivres et les maladies qui régnoient dans son armée, ne lui permirent pas de pousser ses avantages. Le 30 novembre, les François se retirèrent sur Tolosa et dans la vallée de

Bastan. Ainsi finit une campagne meurtrière qui moissonna une grande partie de la jeunesse françoise et espagnole, sans produire un résultat.

En Italie et en Corse.

L'Italie fut le théâtre de plusieurs combats, dont aucun ne fut décisif. Il se passa des événemens intéressans en Corse. Au commencement de l'année 1793, 4000 hommes de troupes françoises destinées à l'expédition contre la Sardaigne, dont nous avons parlé [1], se révoltèrent et se retirèrent dans l'intérieur de l'île. Bientôt l'insurrection devint générale; les habitans de toute l'île, à l'exception des trois villes de Bastia, Saint-Florent et Calvi, où les François avoient des garnisons, refusèrent de reconnoître la convention. Le vieux général Paoli, qui avoit défendu trente ans auparavant la liberté de sa patrie, se mit à la tête des insurgés; il fut établi une consulte générale pour le gouvernement de l'île. Le 20 septembre 1793, une flotte angloise, commandée par lord Howe, entra dans le port de Saint-Florent et s'empara de deux tours qui dominent la ville. Une autre division parut devant Bastia, et somma cette ville de se rendre: en même temps Paoli marcha contre elle à la tête de 10,000 hommes. Saint-Florent se rendit le 20 février 1794, Bastia le 21 mai seulement. Après cette conquête, le commissaire anglois Elliot convoqua une assem-

[1] *Voy.* p. 262.

blée générale, chargée de donner une constitution à l'île. Elle se réunit, le 10 juin, à Corte, sous la présidence de Paoli; elle vota, dans sa séance du 19, la réunion de la Corse avec la Grande-Bretagne, et dressa une constitution semblable à celle de ce royaume: Elliot accepta au nom de son roi cette nouvelle couronne. Par la prise de Calvi, qui eut lieu le 4 août, les Anglois se virent en possession de toute l'île.

Le 1.er juin 1794, lord Howe, qui étoit sorti de Portsmouth avec une flotte formidable, remporta, à la hauteur d'Ouessant, une victoire brillante sur la flotte françoise, commandée par l'amiral Villaret-Joyeuse. La force des deux flottes étoit à peu près égale et de vingt-un vaisseaux de ligne. Sept vaisseaux françois tombèrent entre les mains des Anglois; mais l'un périt à l'instant même où les vainqueurs alloient en prendre possession. La bataille d'Ouessant est regardée comme une des plus sanglantes qui aient été livrées par mer dans le dix-huitième siècle. Par mer.

Le 5 février, le général Guy et l'amiral Jarvis débarquèrent des troupes à la Martinique, dont ils s'emparèrent successivement; le fort Royal fut pris de vive force le 20 mars, et le fort Bourbon se rendit le 22 par capitulation.

Les mêmes généraux, auxquels s'étoit réuni le prince Edouard, fils du roi, allèrent de là à Sainte-Lucie, qui se rendit le 1.er avril; après quoi ils débarquèrent, le 11, à la Guadeloupe.

Le général Collot capitula le 20, et remit aux Anglois l'île de la Guadeloupe avec les autres îles qui en dépendent, savoir : Marie-Galande, la Désirade et les Saintes. Cependant les Anglois ne se maintinrent pas long-temps dans cette possession. Une escadre françoise débarqua, le 3 juin, des troupes qui prirent poste à Pointe-à-Pître, et se rendirent successivement maîtres de toutes les places.

Les Anglois achevèrent cette année la conquête de Saint-Domingue. Le général White et l'amiral Ford prirent, le 4 juin, la ville de Port-au-Prince, où ils trouvèrent de grandes provisions en sucre et café. La Petite-Rivière et Artibonite capitulèrent le 9 août. Les Espagnols aussi firent des conquêtes dans cette île. Le 29 janvier, ils prirent le fort Dauphin, dont les Nègres révoltés s'étoient emparés.

Négociations entre les cabinets de Vienne et de Londres.

Nous avons vu, dans le précis de la campagne de 1794, qu'après la bataille de Fleurus, les Autrichiens abandonnèrent les Pays-Bas, et se retirèrent en-deçà du Rhin. Ce parti, dicté peut-être par la nécessité, étoit conforme au plan du baron de Thugut, qui, depuis la mort du prince de Kaunitz, arrivée le 27 juin, dirigeoit le cabinet de Vienne. Ce ministre pensoit qu'il falloit abandonner les provinces belgiques à leur sort, et réunir les forces de la monarchie sur la rive droite du Rhin. Cette résolution effraya beaucoup les Etats-généraux et le cabinet de Londres, qui mettoient la plus grande importance à

conserver cette barrière de la Hollande. Les États-généraux, s'appuyant de la clause de l'article 1.er du traité de La Haye, du 19 avril 1794[1], d'après laquelle le corps auxiliaire prussien devoit agir là où il seroit jugé le plus convenable aux intérêts des puissances maritimes, crurent pouvoir exiger que ce corps se transportât dans la Belgique; mais le roi de Prusse refusa de faire faire à ses troupes un mouvement qui les auroit sacrifiées sans fruit, depuis que les Autrichiens avoient abandonné ce pays.

Pour détourner le coup qui menaçoit la république des Provinces-Unies, lord Spencer, garde du grand sceau, se rendit lui-même à Vienne, accompagné de quelques commissaires anglois. Ils offrirent, dit-on, à l'Autriche, un subside annuel de trois millions de livres sterlings, pendant deux ans, si elle vouloit reprendre l'offensive dans les Pays-Bas: leurs insinuations firent accepter la démission offerte alors par le prince de Cobourg. On ne sait pas jusqu'à quel point leurs négociations avancèrent; ce qui paroît certain, c'est qu'après la reddition des forteresses françoises que les Autrichiens avoient prises dans la campagne de 1793, on fut obligé de renoncer à l'espoir de reconquérir les Pays-Bas.

Conclusum de la diète du 28 octobre 1794.

L'Autriche et la Prusse avoient fait, depuis deux ans, des efforts pour préserver l'Allemagne des dangers dont la menaçoit l'ambition

[1] *Voyez* p. 270.

du parti dominant en France et les principes révolutionnaires qu'il professoit. A l'exception de l'électeur de Saxe, des landgraves de Hesse, et d'un petit nombre d'autres princes, peu d'états les avoient soutenues de la manière que la constitution de l'Empire leur prescrivoit; quelques-uns avoient même montré des dispositions peu loyales. Après les désastres de la Belgique, l'empereur fit remettre à la diète de Ratisbonne un nouveau décret de commission daté du 13 août, par lequel il déclara aux états que la patrie étoit dans un danger imminent, et qu'il falloit, pour l'en préserver, se décider à faire les plus grands efforts. Il proposa de mettre sur pied le quintuple du contingent [1]. Dans un mémoire que le comte de Schlick, ministre de l'empereur auprès de quelques cercles, remit le 14 août, se trouvent les expressions suivantes : « Le soussigné a ordre de déclarer solennellement que si, dans ce moment décisif, on abandonne la cour impériale, elle ne sera pas en état de sauver l'Empire; que, dans ce cas, elle se consolera par l'idée d'avoir fait ce qui étoit en son pouvoir; mais qu'elle rendra responsables devant Dieu et la postérité, de tous les maux qui ne manqueront pas de fondre sur l'Allemagne, et des calamités que les principes anarchiques répandront sur toute l'Europe, les états qui, par insouciance, par négligence, et peut-être même

[1] C'est-à-dire 60,000 hommes de cavalerie et 140,000 d'infanterie.

dans des intentions intéressées, auroient manqué de coopérer au salut public, de la manière que leur devoir le leur ordonnoit. »

La proposition du quintuplum fut adoptée par un avis de la diète, du 13 octobre, qui fut changé en conclusum, par la ratification impériale du 28 du même mois [1].

Une démarche non concertée avec la cour de Vienne, que fit l'électeur de Mayence en sa qualité d'archichancelier de l'Empire, contrasta d'une manière frappante avec les déclarations impériales. Ce prince proposa, le 24 octobre, à la diète, 1°. de déclarer à la France que l'objet de la guerre que faisoit l'Empire étoit seulement la conservation de son intégrité, sans aucune vue de conquête ou d'agrandissement, et que l'Allemagne n'étoit pas intentionnée de s'immiscer dans ce qui se passoit en France; et 2.° de prier les rois de Suède et de Danemark d'être les médiateurs d'une paix acceptable entre la France et l'Empire. La diète ayant délibéré sur cette proposition, il fut décidé, 1.° qu'on entameroit des négociations pour la paix et pour un armistice; 2.° que la base de cette négociation seroit l'intégrité de l'Empire, ainsi que la restitution

Conclusum du 10 février 1795 pour la paix.

[1] Nous observons que c'est l'unique exemple que l'histoire offre d'une armée de l'Empire portée au quintuple. Elle avoit été du triple dans les guerres que l'Empire avoit soutenues depuis 1702. Au reste, nous verrons que cette augmentation extraordinaire décrétée à Ratisbonne n'eut pas son exécution.

des droits séculiers et ecclésiastiques, dont quelques-uns de ses états avoient été dépouillés; mais qu'on ne se mêleroit pas des rapports intérieurs de la France; 3.° que néanmoins on exécuteroit les lois existantes, en mettant sur pied une armée destinée à défendre l'Empire; 4.° que l'empereur seroit prié de se charger, de concert avec le roi de Prusse, d'entamer les négociations pour obtenir un armistice, suivi d'une paix équitable et acceptable, conformément à la constitution de l'Empire et au traité de Westphalie. En ratifiant cet avis, le 10 février 1795, l'empereur exprima des doutes sur les intentions pacifiques du gouvernement françois, et conjura les états de ne pas s'abandonner à un espoir peut-être illusoire, mais de presser plutôt les armemens ordonnés par le dernier conclusum[1].

Conquête de la Hollande.

Il étoit, en effet, facile à prévoir que les dominateurs de la France, éblouis par les succès de la campagne de 1794 et par la conquête de

[1] Les publicistes allemands ont remarqué comme une innovation que ce décret impérial, tout en approuvant un avis de l'Empire et lui donnant ainsi la forme légale, n'étoit pourtant pas intitulé *décret de ratification*, mais qu'il portoit le titre de *décret de commission*, comme ceux par lesquels l'empereur invitoit la diète à s'occuper d'un objet. Cette observation peut paroître minutieuse, aujourd'hui que la constitution de l'Empire n'existe plus; mais le fait qu'elle releva auroit peut-être eu des conséquences, si l'Empire avoit subsisté dans sa forme.

la Hollande, qui avoit eu lieu au commencement de 1795, ne se prêteroient pas à des propositions de paix qui auroient pour base l'intégrité de l'Empire germanique. Les Anglois ayant jugé à propos, après la prise de Mastricht, d'évacuer Nimègue, Pichegru occupa cette ville le 8 novembre 1794. Les États-généraux proposèrent à leurs alliés d'entrer en négociations avec les François pour une paix générale : les Anglois s'y étant refusés, les Hollandois résolurent de traiter d'une paix séparée. Leurs ouvertures ne furent pas absolument rejetées par les représentans qui se trouvoient à l'armée françoise. On se décida à envoyer à Paris MM. de Brantzen et Repelær, et le comité de salut public donna l'ordre à l'armée françoise de ne rien entreprendre contre les Hollandois. Cependant les commissaires de ces derniers ayant tardé de se mettre en route, le gouvernement françois conçut de la méfiance; cette circonstance, peut-être aussi l'intention qu'on avoit eue, dès l'origine, d'amuser les Hollandois par une négociation simulée, pendant que l'armée françoise manquoit de vivres et de munitions; enfin, la rigueur de la saison qui fit naître l'espérance de traverser les fleuves et les canaux sur la glace, furent cause que les négociations, à peine commencées, furent subitement rompues[1]. Favorisés par le temps et secondés

[1] On trouve les pièces de cette négociation, et en général une correspondance curieuse sur la politique de la

par le parti des patriotes, opposé à la maison d'Orange, les François réussirent à se rendre maîtres, sans coup férir, de toute la Hollande. Le 11 janvier 1795, ils passèrent le Vahal sur tous les points, et les Anglois, trop foibles pour leur résister, se retirèrent au-delà de l'Yssel, en Westphalie, sous le commandement du général Walmoden, et quittèrent quelque temps après le continent. Le 17, Pichegru entra dans Utrecht, et le 19 dans Amsterdam, que le stadhouder venoit de quitter pour se réfugier en Angleterre. Le prince, espérant préserver, par une retraite volontaire, ses partisans de la vengeance des François, et éviter bien des maux à son pays, fit cette démarche du su et du consentement des États-généraux qui, en lui faisant connoître leur avis, exprimèrent le vœu qu'il pût retourner bientôt dans le sein de la république. Gertruydenberg ouvrit ses portes aux François le 18, Gorcum et Dordrecht firent de même le 21, Rotterdam le 22, Willemstadt et Bréda le 28, Berg-op-Zoom le 30, et Zwoll le 31 janvier 1795[1]. Le 23 janvier, il avoit été établi à la Haye un gouvernement provisoire. Les

république dans les années 1792 à 1795, dans *Europ. Annalen*, 1810, Vol. IV, p. 101-205.

[1] V. PORBECK, *kritische Geschichte der Operationen, welche die engl. combinirte Armee zur Vertheidigung von Holland in den J. 1794 u. 1795 ausgeführt hat.* Königslutter, 1804, 2 vol. in-8°.

Etats-généraux, dont plusieurs membres avoient été obligés de se retirer pour faire place à des députés du parti patriote, prononcèrent, le 24 février, l'abolition du stadhoudérat, et exprimèrent le vœu d'une alliance avec la république françoise. Le prince d'Orange protesta, par un acte daté de Hamptoncourt, le 28 mai, contre le décret des États-généraux, comme rendu par un corps illégalement constitué.

La dépendance de la république des Provinces-Unies envers la république françoise, fut consommée par le traité de paix et d'alliance qui fut signé à la Haye, le 16 mai 1795, entre deux députés de la convention nationale, *Reubel* et *Sieyès*, et quatre membres des États-généraux, *Peter-Paulus*, *Lestevenon*, *Mathias Pons* et *Hubert*. Par l'*art.* 1.er, la république françoise reconnoît la république des Provinces-Unies comme puissance libre et indépendante, et lui garantit sa liberté, son indépendance et l'abolition du stadhoudérat. Traité de la Haye du 16 mai 1795.

Les *articles* 2-6 établissent, entre les deux républiques, à perpétuité, paix, amitié et bonne intelligence, et alliance offensive et défensive contre tous leurs ennemis, sans distinction, jusqu'à la fin de la guerre, et pour toujours contre l'Angleterre.

Le contingent de la république des Provinces-Unies, pendant cette campagne, sera de 12 vaisseaux de ligne et 18 frégates, pour être employés principalement dans les mers de

l'Allemagne, du nord et de la Baltique. Ces forces seront augmentées pour la campagne prochaine, s'il y a lieu. La république des Provinces-Unies fournira en sus, si elle en est requise, la moitié au moins des troupes de terre qu'elle aura sur pied. Les forces de terre et de mer fournies par la république seront sous les ordres des généraux françois. *Art.* 7 *et* 8.

La république françoise restituera à la république des Provinces-Unies sa marine, ses arsenaux, et la partie de son artillerie dont elle n'a pas disposé. *Art.* 10.

Elle lui restitue également tout son territoire; à la réserve 1.° de la Flandre hollandoise, y compris le territoire qui est situé sur la rive gauche du Hondt; 2.° de Mastricht, Venloo et leurs dépendances, ainsi que des enclaves situées au sud de Venloo, lesquels territoires sont réservés à la république françoise comme une juste indemnité des restitutions faites par l'article précédent. *Art.* 12.

Il y aura dans la place et le port de Flessingue garnison françoise exclusivement, et le port de Flessingue sera commun aux deux nations. *Art.* 13 *et* 14.

En cas d'hostilités du côté du Rhin ou de la Zélande, le gouvernement françois pourra mettre garnison dans les places de Berg-op-Zoom, Grave et Bois-le-Duc. *Art.* 15.

A la pacification générale, la république françoise cédera à la république des Provinces-

Unies, sur les pays conquis et restés à la France, un équivalent des cessions faites par l'art. 12. *Art.* 16[1].

La république françoise occupera militairement, pendant la présente guerre, les places et positions qu'il sera utile de garder pour la défense du pays. *Art.* 17.

La navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut et du Hondt, sera libre aux deux nations. *Art.* 18.

La république françoise abandonne à la république des Provinces-Unies tous les biens-immeubles de la maison d'Orange, ainsi que les meubles dont la république françoise ne jugera pas à propos de disposer. *Art.* 19.

La république des Provinces-Unies payera à la république françoise, à titre d'indemnité et de dédommagement des frais de la guerre, 100 millions de florins argent courant d'Hollande. *Art.* 20.

La république des Provinces-Unies s'engage à ne donner retraite à aucun émigré françois. *Art.* 22[2].

Le même jour il fut signé entre les mêmes plénipotentiaires une convention secrète, dont le contenu n'est pas encore venu officiellement

[1] Il est probable que la république batave renonça à cet équivalent par un des articles secrets de la convention du 29 août 1801.

[2] Martens, *Recueil*, T. V, p. 532.

à la connoissance du public, et un réglement pour déterminer l'usage du port de Flessingue.

Traité de Paris, du 9 février 1795, entre la France et le grand-duc de Toscane.

Une grande partie de l'année 1795 se passa en négociations, et on vit plusieurs membres de la coalition s'en détacher pour faire la paix avec les François. Le premier souverain qui donna cet exemple fut le grand-duc de Toscane, frère de l'empereur. Ce prince s'étoit adressé, dans le courant de l'année 1794, à Cacault, agent de la république françoise en Italie, dans la vue de faire agréer sa neutralité, avec offre de restituer la valeur des grains que les Anglois avoient enlevés à des François à Livourne. Le comité de salut public, qui gouvernoit alors la France, ayant écouté favorablement cette proposition, le grand-duc envoya, le 4 novembre 1794, le comte Carletti, comme son ministre, à Paris. Ce négociateur signa, le 9 février 1795, un traité par lequel le grand-duc révoqua tout acte d'adhésion à la coalition, et la neutralité de la Toscane fut rétablie sur le pied où elle étoit avant le 8 octobre 1793 [1].

Paix de Bâle du 5 avril 1795, entre la France et la Prusse.

Un traité bien plus important fut signé à Bâle le 5 avril. La mésintelligence qui s'étoit manifestée dès 1792, entre l'Autriche et la Prusse, n'avoit fait que s'accroître pendant les deux campagnes suivantes. Nous avons vu qu'au commencement de celle de 1794, la Prusse étoit sur le point de se retirer de la coalition, et que

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VI, p. 455.

ce ne fut qu'en considération des subsides que l'Angleterre et la Hollande s'engagèrent à lui payer, qu'elle se décida à faire agir encore une armée de 60,000 hommes contre les François. L'harmonie qui régna entre les cabinets de Londres et de Berlin, ne tarda pas à être troublée. Il s'éleva différentes discussions entre les commissaires anglois près de l'armée prussienne et les généraux qui la commandoient. Cette armée repassa le Rhin le 23 octobre 1794. Ce mouvement fut hautement désapprouvé par les puissances maritimes qui, se fondant sur l'article 1.er du traité de subsides du 19 avril 1794, exigèrent que cette armée marchât au secours de la Hollande. Le roi de Prusse, en argüant du même article, qui dit que l'emploi de l'armée sera concerté entre les trois puissances, refusa de la faire agir sur un point où le principal poids de la guerre seroit retombé sur elle. Les puissances maritimes, mécontentes de ce refus, discontinuèrent le payement des subsides qui devoient courir jusqu'à la fin de l'année.

Le roi de Prusse se décida alors à négocier une paix particulière avec le gouvernement françois. La Suisse n'avoit pris aucune part à la guerre contre la France, et celle-ci y avoit accrédité un ambassadeur qui résidoit à Baden. C'étoit M. Barthélemy, aujourd'hui pair de France. Un agent particulier, M. Bacher, se trouvoit à Bâle, chargé de la cor-

respondance secrète avec les amis que la France avoit en Allemagne. Un habitant de Creutznach, connu des généraux prussiens, et sans doute avec leur consentement, vint s'établir sur les frontières de la Suisse, et se mit en rapport avec M. Bacher, à qui il répétoit sans cesse que la Prusse ne désiroit rien plus que de faire sa paix avec la France. M. Bacher, qui étoit en correspondance directe avec le comité de salut public, fut autorisé à continuer ces entretiens. Lorsqu'ils eurent pris un certain caractère de solidité, le major Meyering, aide-de-camp du feld-maréchal Mœllendorf, se rendit à Bâle, et de là fit une visite à M. Barthélemy, à Baden, où il fut décidé que la paix se traiteroit à Bâle. L'ambassadeur françois eut ordre de s'y transporter [1], en même temps que le baron de Goltz, qui avoit été ministre de Prusse à Paris, y arrivoit de son côté. Il étoit porteur de pleins pouvoirs datés du 8 décembre 1794. Les conférences entre les deux plénipotentiaires commencèrent le 13 janvier 1795; mais elles furent interrompues par la mort subite du baron de Goltz, qui eut lieu le 5 février. Il fut remplacé par le baron de Hardenberg qui, depuis la réunion des margraviats de Franconie à la monarchie prussienne, les administroit avec un succès écla-

[1] Ces détails nous ont été donnés par M. le comte Barthélemy.

tant. Ce ministre arriva à Bâle le 8 mars. Sa négociation ne présentoit qu'une seule difficulté. Quelque flatté que fût le comité de salut public de voir se retirer de la coalition une des principales puissances du continent, il exigeoit cependant du roi le sacrifice de la partie de ses états situés sur la rive gauche du Rhin, parce qu'il avoit le projet d'étendre la domination de la France jusqu'aux bords de ce fleuve. Le roi, dont les armées n'avoient pas été entamées, et qui ne désiroit la paix que pour rétablir ses finances, et exécuter ses projets d'agrandissement du côté de la Pologne, ne put se décider à une cession qu'on ne sembloit pouvoir exiger de lui que s'il avoit été vaincu. On leva cette difficulté en ajournant la décision du sort de ces provinces jusqu'à la pacification générale; c'étoit promettre au roi un dédommagement pour le sacrifice qu'on lui demanderoit. Le reste des conditions fut bientôt convenu, et on signa le traité le 5 avril 1795 [1].

Le roi de Prusse fit cette paix, en ses qualités de roi de Prusse et d'électeur de Brandebourg, co-état de l'empire germanique. *Art.* 1.

En promettant, par l'*art.* 2, de ne fournir aucun secours contre la république françoise, il se dégagea de son alliance avec l'Autriche.

L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre. *Art.* 3.

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VI, p. 495.

Cette stipulation gêna beaucoup les opérations de l'armée autrichienne sur le Rhin, en empêchant les renforts venant de la Bohême de traverser la Franconie, à moins de faire un grand détour.

Les troupes de la république françoise, est-il dit dans l'*art.* 5, continueront d'occuper la partie des états du roi situés sur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif, à l'égard de ces provinces. sera renvoyé jusqu'à la pacification générale entre l'Empire germanique et la France.

Par l'*art.* 7, il est convenu que les deux puissances contractantes prendront des mesures pour éloigner le théâtre de la guerre du nord de l'Allemagne.

L'*art.* 11 est important. La république françoise accueillera les bons offices du roi de Prusse, en faveur des princes et états de l'Empire germanique qui désireront entrer directement en négociations avec elle, et qui, pour cet effet, ont réclamé ou réclameront l'intervention du roi. La république françoise consent à ne pas traiter comme pays ennemi, pendant l'espace de trois mois après la ratification du traité, ceux des princes et états situés sur la rive droite du Rhin, en faveur desquels le roi s'intéressera.

On pense, et l'art. 5 du traité rend très-probable, que les articles patens de la paix de Bâle ont été accompagnés de quelques articles

secrets; mais le temps n'a pas encore dévoilé ce mystère.

D'autres articles secrets, annexés à ce traité, expliquoient provisoirement le sens de l'art. 7, relatif à la neutralité du nord de l'Allemagne. Ils furent peu après remplacés par une convention définitive et patente, que les mêmes ministres signèrent à Bâle le 17 mars 1795 [1]. Par cette convention, il fut établi une ligne de démarcation renfermant les cercles de Westphalie, de la Basse et de la Haute-Saxe, de la Franconie, et la partie des deux cercles du Rhin, située sur la rive droite du Mein. La république françoise promet de regarder comme neutres tous les états situés derrière cette ligne, à condition qu'ils observeront de leur côté une stricte neutralité; dont le premier point sera de rappeler leurs contingens, et de ne contracter aucun nouvel engagement qui puisse les autoriser à fournir des troupes aux puissances en guerre avec la France. *Art.* 1 *et* 2.

Traité de Bâle du 17 mai 1795 pour la neutralité du nord de l'Empire.

Le roi de Prusse s'engage à faire observer cette neutralité à tous les états situés sur la rive droite du Mein. Le roi se charge de la garantie qu'aucunes troupes ennemies de la France ne passeront cette partie de la ligne; et, à cet effet, les deux parties contractantes entretiendront, sur les points essentiels, des corps

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VI, p. 503.

d'observation pour faire respecter cette neutralité. *Art.* 3.

L'*art.* 4 stipule quatre routes conduisant sur la rive droite du Mein par Francfort, par lesquelles le passage sera libre pour les troupes, soit de la république françoise, soit de l'Empire ou autrichiennes.

Traité de Bâle du 28 août 1795, entre la France et Hesse-Cassel.

Le traité du 5 avril avoit ouvert aux états d'Empire une voie pour se soustraire au fardeau de la guerre, en faisant, sous la médiation de la Prusse, leur paix particulière avec la France. Ce moyen étoit inconstitutionnel et contraire aux obligations que ces états avoient contractées comme membres de la confédération germanique. Aussi un petit nombre d'entre eux en profita; la plupart restèrent fidèles à leurs engagemens, soit par attachement pour la cause qu'ils défendoient, soit parce qu'ils craignoient le ressentiment de l'empereur, dont les troupes occupoient leurs pays, et dont la protection leur étoit nécessaire pour qu'à l'époque de la pacification générale ils pussent obtenir le dédommagement des pertes qu'ils avoient éprouvées. On fut fort étonné que celui d'entre tous les princes d'Empire qui, jusqu'alors, avoit fait les plus grands efforts contre l'ennemi commun, le landgrave de Hesse-Cassel, fût celui de tous qui, le premier, conclut une paix particulière avec la France. Son ministre, le baron de *Waitz d'Eschen*, la

signa à Bâle le 28 août [1]. Les deux premiers articles de ce traité renouvellent la paix et la neutralité entre les deux parties belligérantes.

Le landgrave renonce nommément à ses traités de subsides avec l'Angletere. *Art.* 3 [2].

La république françoise continuera d'occuper la forteresse de Rheinfels, la ville de Saint-Goar, et la partie du comté de Catzenellenbogen, située sur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif à l'égard de ces pays sera renvoyé jusqu'à la pacification entre la république françoise et *les parties de l'Allemagne encore en guerre avec elle. Art.* 5.

On remarqua cette année une activité extraordinaire à la diète de Ratisbonne. Deux décrets impériaux des 9 et 28 octobre 1794 avoient invité les états à délibérer sur les moyens de mettre à exécution les conclusum précédens relatifs à la mise sur pied de l'armée de l'Empire, et à la levée des contributions ou mois romains, exécution qui éprouvoit les plus grands obstacles de la part de plusieurs cercles et états. La diète arrêta, le 30 mars 1795, un avis par lequel il est statué que la fixation des contingens de l'année 1681 servira de règle, mais qu'on ne l'exécutera pas à la rigueur envers les cercles et états qui, dans l'es- Avis de la diète de l'Empire du 30 mars 1795.

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VI, p. 548.

[2] *Voyez* p. 239.

pace de deux mois, prouveront qu'il leur est impossible de satisfaire à cette obligation. Cette preuve ne sera toutefois admise que dans le cas où ces mêmes cercles et états auront fourni au moins le contingent des années 1702 et 1734. L'avis porte encore que les demandes en diminution, pour causes antérieures à la présente guerre, seront rejetées et examinées après la paix; que les états qui prouveront l'impossibilité de fournir leur contingent en nature, pourront se racheter à raison de 240 florins par an pour chaque fantassin; que les cercles seront chargés d'exécuter envers les récalcitrans les mesures ordonnées par l'empereur et l'Empire, sans être astreints aux formes prescrites dans le réglement de 1555[1].

Le roi de Prusse annonça, au commencement de mai, à la diète, que les sacrifices qu'il avoit faits jusqu'à présent pour l'Empire, étant hors de proportion avec ses moyens, et l'espoir de sauver l'Empire s'étant évanoui, il avoit cru devoir faire une paix particulière avec la France; mais que, pour ne pas abandonner l'Empire dans le danger imminent dont il étoit menacé, il avoit stipulé un terme de trois mois pour les états qui, sous sa médiation, voudroient faire des propositions de paix à la France. Ce prince fit aussi connoître, par un rescrit adressé à son ministre à Ratisbonne,

[1] *Voy.* Schmauss, *C. jur. publ. ac.*, p. 153.

l'établissement d'une ligne de démarcation pour la neutralité du nord de l'Allemagne.

Il étoit à prévoir que la démarche de la Prusse seroit désapprouvée par la cour de Vienne, tant à cause de la diminution des forces qui, dorenavant, pouvoient être opposées à l'ennemi, que parce qu'elle offroit aux états de l'Empire un exemple à suivre. L'empereur blâma hautement la conduite de cette puissance par une note dite verbale qui fut remise à la diète; il y exigea que les états de l'Empire déclarassent catégoriquement et individuellement si leur intention étoit de rester dans la voie légale ou de faire usage des offres de la Prusse pour conclure des paix partielles. L'empereur ajouta que, d'après ces déclarations, il prendroit les mesures que l'intérêt de l'Empire et celui de sa monarchie lui prescriroient. En même temps, ce prince fit déclarer à plusieurs cours qu'il étoit disposé à conclure une paix avec la France; mais que, bien loin d'entrer pour cela en négociations particulières, il ne feroit rien sans le concours de ses alliés, et nommément de l'Empire et de l'Angleterre.

Avis de la diète du 3 juillet 1795

Le 19 mai 1795, l'empereur signa un nouveau décret de commission, par lequel il invita la diète, vu le changement des circonstances, opéré par la conclusion d'une paix séparée par la Prusse, de s'occuper des moyens d'obtenir une paix générale, en nommant une députation peu nombreuse pour le congrès de

pacification, et en rédigeant une instruction pour les subdélégués. L'avis de la diète sur ce décret fut arrêté le 3 juillet 1795; il charge l'empereur d'entamer les négociations pour la paix, et de proposer pour lieu du congrès Francfort ou une autre ville bien située, et de négocier préalablement un armistice, ou, s'il étoit impossible de l'obtenir, au moins la cessation de toute réquisition et contribution. L'Empire déclare qu'en attendant que l'empereur feroit ces démarches préalables, on s'occuperoit des autres points du décret du 19 mai.

Un article de cet avis déplut beaucoup à la cour de Vienne; c'est le cinquième, où il est dit que la diète pense qu'on doit manifester le vœu que le roi de Prusse veuille bien coopérer, par son intervention et par son concours, au rétablissement d'une paix solide et honorable. Cet article éprouva des contradictions dans les deux colléges supérieurs; il y passa cependant à la majorité des voix; mais lorsque, d'après l'usage établi à la diète, le projet d'avis arrêté par ces deux colléges fut communiqué au collége des villes, celui-ci refusa d'admettre l'article concernant la Prusse. Les ministres composant les deux colléges supérieurs firent de vains efforts pour engager ceux des villes impériales à souscrire à cet article; enfin, ceux-ci, pour ne pas retarder la rédaction et la formation d'un avis unanime, cédèrent à celui des deux colléges supérieurs, mais avec

la déclaration positive qu'ils n'y étoient pas autorisés et qu'ils ne consentoient à l'insertion de l'article concernant la Prusse, qu'en réservant la ratification de leurs commettans.

Sans attendre la ratification impériale de l'avis du 3 juillet, la cour de Berlin fit déclarer, le 17, par son ministre à Ratisbonne, qu'elle acceptoit l'invitation qui lui étoit faite par l'article 5; qu'en conséquence elle s'étoit non-seulement adressée directement à l'empereur pour convenir avec lui des moyens d'accélérer la paix, mais qu'elle avoit renvoyé à Bâle son ministre, le baron de Hardenberg, chargé d'ouvrir, de concert avec la maison d'Autriche, une négociation pour la paix, et d'empêcher ainsi que les troupes françoises ne passassent le Rhin.

On avoit douté de la ratification impériale de l'avis du 3 juillet; cependant elle eut lieu le 29. Le passage où il est question de l'intervention de la Prusse, est assez remarquable pour que nous croyions devoir en insérer ici l'essence : « S. M. I. pense que l'Empire ne se trouve pas encore placé dans une position tellement critique, que l'acceptation d'un médiateur distingué par son habileté, sa prudence, sa loyauté et son impartialité; ou le recours aux bons offices d'un tiers, devienne nécessaire ou très-désirable, puisque l'Empire germanique, le premier en rang, puissant par son chef et par ses membres, pourvu que ceux-ci

veuillent rester unis, a assez d'autorité et de force pour se procurer par lui-même une paix juste, honorable et convenable; cependant, comme la majorité des membres met une confiance particuliere dans la coopération de S. M. le roi de Prusse, S. M. I. veut bien, à cet égard, satisfaire au vœu des états, pourvu que, d'une part, cette coopération ait lieu d'une manière qui ne soit pas préjudiciable aux droits du chef et des députés de l'Empire, et que, de l'autre, S. M. le roi de Prusse veuille, d'après ses assurances, s'intéresser pour le maintien des bases déterminées par la diète, savoir l'intégrité de l'Empire et le maintien de sa constitution.

Médiation du Danemark.

Cependant l'empereur ne fit pas de démarche directe auprès du gouvernement françois pour entamer une négociation. On prétend qu'il étoit d'accord, pour cette inaction, avec la cour de Londres, qui désiroit qu'on attendît l'issue de l'expédition que les émigrés avoient entreprise sur les côtes de Bretagne, et dont la réussite rendroit, espéroit-on, le gouvernement françois plus traitable, ou empêcheroit au moins ses armées de passer le Rhin. Cependant on accepta la proposition de ce gouvernement, d'échanger une auguste orpheline, Madame, fille de Louis XVI, contre les députés et ministres françois qui se trouvoient au pouvoir de l'Autriche. Cet échange fut retardé par le refus que fit la cour de Vienne de faire

à ce sujet une convention avec la république françoise. On trouva enfin l'expédient de faire conclure l'arrangement par le gouvernement danois; il eut lieu le 26 décembre 1795 à Riechen, village situé dans le territoire de Bâle, où la princesse fut remise au duc de Gavres, plénipotentiaire autrichien. Il y eut aussi une convention pour l'échange des prisonniers de guerre.

L'affaire de Quibéron ayant manqué, le prince de Colloredo, en sa qualité de vice-chancelier de l'Empire, et non le baron de Thugut, ministre de l'empereur pour ses états héréditaires, s'adressa à la cour de Danemark pour la prier de négocier la paix entre l'Empire et la France. Le comte de Bernstorff, ministre de cette puissance, transmit, à ce sujet, le 18 août, une note au comité de salut public. Il proposa Augsbourg pour lieu du congrès, et demanda la cessation, pendant la durée des négociations, de toute réquisition militaire.

Avis de la diète du 21 août 1795.

La diète ayant continué ses délibérations sur le décret de commission du 19 mai, dressa, le 21 août, un avis pour la nomination d'une députation extraordinaire de dix membres, composée, selon la constitution, d'un nombre égal de catholiques et de protestans; savoir, des électeurs de Mayence et de Saxe, de l'archiduc d'Autriche, du duc de Bavière, du prince-évêque de Würzbourg, du duc de Brême (Hanovre), du landgrave de Hesse-Darm-

stadt, du marggrave de Bade, et des villes impériales d'Augsbourg et de Francfort. Cet avis fut changé en conclusum, par la ratification impériale du 15 septembre.

Négociations de Bâle.

Pendant qu'on délibéroit à la diète et que la cour de Vienne hésitoit sur le parti qu'elle devoit prendre, le roi de Prusse, désirant vivement le rétablissement de la paix entre la France et l'Empire, soit que l'Autriche y fût comprise, soit qu'elle voulût continuer la guerre, avoit agi. Le baron de Hardenberg remit, le 24 juillet 1795, au ministre de France, à Bâle, une note par laquelle, en se réclamant de l'article 11 du traité du 5 avril, il proposa de convenir d'un armistice préalable, basé sur le principe de *l'uti possidetis,* et pendant la durée duquel cesseroit toute espèce de réquisition, contribution et autre mesure hostile dans les pays et places d'Allemagne, occupés par les François. Le comité de salut public, en se déclarant disposé à traiter de la paix avec l'Empire, sous la médiation de la Prusse, refusa de la manière la plus positive la conclusion d'un armistice. Cette résolution fut communiquée au ministre de Prusse, par une note de M. Barthélemy du 10 août, et le comte de Gœrtz, ministre du roi à Ratisbonne, la porta, le 15 septembre, à la connoissance de la diète.

Décret de commission du 18 septembre 1795.

Dans l'intervalle, la diète avoit commencé, le 7 septembre, ses délibérations sur les points du décret de commission du 19 mai, qui n'a-

voient pas encore été décidés, et nommément sur la rédaction d'une instruction pour la députation ; ces délibérations furent interrompues par un décret de commission impérial du 18 septembre, dans lequel l'empereur, en se plaignant vivement de la démarche du landgrave de Hesse-Cassel, qui avoit conclu, le 28 août, sa paix particulière, requit la diète de lui donner un avis sur la manière dont ce traité devoit être envisagé, d'après la constitution germanique, et sur les mesures à prendre pour le maintien de cette constitution, ainsi que pour celui de l'unité, de la dignité et de l'indépendance du corps germanique. La cour de Vienne avoit été surtout choquée de l'article 5 du traité du 28 août, dans lequel il n'étoit plus question d'une future paix avec l'empire germanique, mais seulement avec les parties de l'Allemagne encore en guerre avec la France. Nous n'avons pas trouvé qu'on ait délibéré à la diète sur le contenu de ce décret de commission.

Les pleins pouvoirs et l'instruction pour la députation de l'Empire ayant été achevés, ils furent transmis à l'empereur dans un avis, qui porte la date du 7 octobre 1795. Un décret de l'empereur du 27 novembre ratifia ce conclusum, et porta à la connoissance de la diète la réponse que le comité de salut public avoit faite à la note du ministre de Danemark du 18 août. Cette note, qui avoit été remise, le

Avis de la diète du 7 octobre 1795.

13 octobre, à la cour de Copenhague par M. Grouvelle, chargé d'affaires de France à cette cour, portoit que la république françoise ne sauroit consentir à l'armistice proposé, et que le gouvernement françois ne prendroit aucun arrangement pour établir un congrès, si ce n'est à l'époque où l'œuvre de la paix étant achevée, il ne s'agira plus que de régler et d'assurer tous les avantages pour les puissances qui ont pris part à la guerre.

Cette déclaration prouvoit jusqu'à l'évidence que le gouvernement françois n'étoit pas disposé à faire la paix avec l'Empire en corps, mais qu'il espéroit, en en détachant successivement les principaux membres, isoler entièrement l'Autriche. Nous verrons qu'il ne réussit que trop dans ce projet.

Traité de Saint-Pétersbourg du 18 février 1795 entre la Russie et la Grande-Bretagne.

Toutes les négociations pour la paix n'empêchèrent pas les deux principales puissances, intéressées à la guerre, de préparer et d'assurer par des alliances les moyens de la continuer avec vigueur. Ces deux puissances étoient, la Grande-Bretagne qui ne pouvoit voir qu'avec chagrin la domination de la France s'étendre jusqu'à la mer du Nord, et l'Autriche, qui regrettoit la perte des Pays-Bas, et qui se voyoit menacée dans ses autres états héréditaires. L'impératrice de Russie s'intéressoit aussi très-vivement à la continuation de la guerre; cependant la conduite qu'elle observa jusqu'à la fin de ses jours, permit de soupçonner qu'elle

n'étoit pas fâchée de voir occupées ailleurs les grandes puissances qui pouvoient mettre des entraves à l'exécution des projets contre la Turquie, auxquels elle n'avoit jamais renoncé. Le 18 février, elle conclut à Pétersbourg, avec la Grande-Bretagne, une alliance dont les signataires étoient de sa part, le comte d'*Ostermann*, vice-chancelier de Russie, et de celle de la Grande-Bretagne, lord *Whitworth*, son envoyé à Pétersbourg [1].

Cette alliance est purement défensive : le secours que les deux puissances se prêteront consistera, de la part de la Russie, en 10,000 hommes d'infanterie et 2,000 de cavalerie, et, de la part de la Grande-Bretagne, en une escadre de douze vaisseaux de ligne portant ensemble 708 canons et 4,560 hommes d'équipage. *Art.* 1 - 4.

Il dépendra de la puissance attaquée de demander que ce secours soit changé en un subside pécuniaire de 500,000 roubles par an. *Art.* 5.

Si les troupes auxiliaires de la Russie sont dans le cas de traverser les états de quelque puissance, la Grande-Bretagne leur fournira les vivres et les fourrages ; si elles doivent passer la mer, elle les transportera sur ses propres vaisseaux. *Art.* 8.

Les conditions de cette alliance ne sont pas applicables aux guerres qui pourroient survenir

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VI, p. 461.

entre la Russie et les peuples d'Asie; la Russie ne fournira les secours stipulés que dans le cas d'une attaque dirigée par une puissance européenne sur les possessions de la Grande-Bretagne, dans quelque partie du monde que ce soit. *Art.* 15.

Les troupes fournies par la Russie ne seront point envoyées en Espagne, en Portugal, en Italie, ni hors de l'Europe. *Art.* 16.

Cette alliance est conclue pour huit ans, sauf à être renouvelée, avant l'expiration de ce temps, selon les circonstances. *Art.* 22.

Il paroît qu'indépendamment de ces articles, il y eut des articles séparés qui ne sont pas venus à la connoissance du public; car, au lieu des troupes de terre que la Russie devoit fournir, d'après l'article 4 du traité, on vit sortir, le 14 juin, de Cronstadt, une flotte de 12 vaisseaux de ligne et 8 frégates, commandée par l'amiral Kanikoff, et ayant 7,520 hommes à bord; cette flotte, réunie à celle de l'amiral Duncan, de 7 vaisseaux de ligne anglois, croisa sur les côtes de la Hollande jusqu'au commencement de l'automne 1796 qu'elle rentra dans la Baltique.

Traité de subsides de Vienne du 4 mai 1795.

La Grande-Bretagne conclut deux traités avec la cour de Vienne. Le premier fut signé à Vienne, le 4 mai 1795, entre le baron de Thugut et le chevalier Morton-Eden, ministre près la cour impériale [1]. Dès la fin de l'année 1794,

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VI, p. 509.

la maison d'Autriche avoit négocié en Angleterre un emprunt de 3,000,000 livres sterlings. Par l'*article* 1.er de la convention du 4 mai, le roi d'Angleterre promet de proposer à son parlement de garantir le remboursement régulier à faire, de six mois en six mois, des dividendes de la somme de 4,600,000 livres sterlings, laquelle est ou sera levée pour le compte de l'empereur ; celui-ci, de son côté, s'engage à soigner les payemens réguliers qui devront avoir lieu, en conséquence de cet emprunt, de manière qu'il ne tombera jamais à la charge de la Grande-Bretagne.

En revanche, l'empereur s'engage, par l'*article* 2, à tenir sur pied, pendant la campagne de 1795, au moins 200,000 hommes.

Il y aura près des armées autrichiennes des officiers anglois de confiance, auxquels on donnera tous les renseignemens nécessaires sur l'état et la force des troupes. *Art.* 3.

L'empereur donne, pour sûreté de cet emprunt, les revenus de ses provinces, de manière que si l'un ou l'autre des payemens convenus se trouvoit arriéré, les porteurs des obligations pourront poursuivre juridiquement les receveurs et trésoriers de l'empereur, dans telle partie de ses états héréditaires qu'ils jugeront à propos. Pour sûreté subsidiaire de l'emprunt, il sera déposé à la banque d'Angleterre une somme d'actions de la banque de Vienne, dans la proportion de 4 à 3 de l'emprunt. *Art.* 4 *et* 5.

Traité d'alliance de Vienne du 20 mai 1795, entre l'Empereur et la Grande-Bretagne

Le 20 du même mois de mai 1795, les mêmes puissances conclurent, par le soin des mêmes ministres, un traité d'alliance défensive, par lequel elles se garantirent mutuellement toutes leurs possessions, et se promirent, en cas que l'une d'elles fût attaquée, un secours de 20,000 hommes d'infanterie et de 6,000 de cavalerie à fournir deux mois après la réquisition, lesquels, dans le cas où la partie réquérante le préféreroit, sont évalués à 10,000 florins d'Hollande par mois pour chaque mille hommes d'infanterie et 30,000 florins d'Hollande par mois pour chaque mille hommes de cavalerie. *Articles* 1-6.

Par un article séparé, il fut convenu que si l'état limité des forces de terre de l'Angleterre ne lui permettoit pas de fournir, dans le terme stipulé, les secours convenus, et que l'Autriche fût obligée de suppléer à ce secours, en prenant à sa solde des troupes étrangères dont la solde seroit plus forte que l'évaluation adoptée dans le traité, la Grande-Bretagne lui bonifieroit cette différence.

Par un autre article séparé, les deux parties conviennent de se concerter pour faire à l'impératrice de Russie une invitation à la formation d'une Triple-alliance pour le rétablissement et le maintien futur de la paix et de la tranquillité générale en Europe.

Triple-alliance de S.-Pétersbourg du 28 septembre 1795.

Cette Triple-alliance fut effectivement signée à Saint-Pétersbourg le 28 septembre de la même



année. Le traité n'a pas été publié; mais on sait que la Russie s'y engagea à fournir 30,000 hommes ou une certaine somme en argent; et que des subsides furent effectivement payés à l'empereur par la Russie.

Capitulation de Luxembourg le 5 juin 1795.

Les négociations pour la paix avoient retardé l'ouverture de la campagne de 1795. A l'exception de la conquête de la Hollande par Pichegru qui, quoiqu'elle ait été achevée au commencement de cette année, appartient plutôt à la campagne de l'année précédente, les huit premiers mois de 1795 se passèrent sans événemens importans: seulement le feld-maréchal Bender, assiégé depuis huit mois dans Luxembourg, n'ayant plus aucun espoir d'être délivré par les Autrichiens, rendit le 5 juin sa forteresse au général Hatry. Luxembourg et Mayence étoient les seules places qui fussent encore au pouvoir des Autrichiens.

Campagne de 1795 sur le Rhin.

Les François mirent merveilleusement à profit le temps que les alliés leur avoient laissé pour renforcer leurs armées et se préparer à l'offensive. Aussitôt que l'argent payé par la république des Provinces-Unies fût entré dans les coffres du gouvernement; que l'expédition de Quiberon eût manqué, et qu'une riche moisson eut rempli les greniers des provinces de l'Allemagne situées sur la rive droite du Rhin, les soldats de la république reçurent l'ordre de passer ce fleuve. Le duc de Saxe-Teschen s'étant démis du commandement de l'armée de

l'Empire, le général Clairfait, élevé au grade de feld-maréchal, commandoit en chef toutes les forces réunies sur le Rhin. Le centre de son armée, dont le quartier-général étoit à Gross-Gérau, étoit sous les ordres de Beaulieu; le comte de Wartensleben commandoit l'aile droite, le comte Alvinzi la gauche. Une autre armée, composée de 60,000 Autrichiens et du corps de Condé, et commandée par Wurmser, étoit cantonnée dans le Brisgau, et s'étendoit jusqu'à Bâle. Les François avoient deux armées, nommées l'une de Sambre-et-Meuse, l'autre de Rhin-et-Moselle; Jourdan commandoit la première, Pichegru la seconde. Les Prussiens, sous les ordres du prince héréditaire de Hohenlohe, occupoient la ligne de démarcation, depuis le Mein jusqu'à la Lahn. Le cabinet d'Hanovre ayant accédé à la convention de neutralité du 17 mai, une armée d'observation, commandée par le comte de Walmoden, entra dans les pays de Paderborn, d'Osnabruck et de Munster.

Convention de neutralité de l'électeur palatin.

L'aile gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse passa le Rhin, le 6 septembre, en deux corps, celui de Kléber à Duisbourg, et celui de Championnet à Neuss. Les Autrichiens se retirèrent, le 14, derrière la Lahn. Le 15 du même mois, Jourdan, avec le centre de cette armée, effectua son passage à Neuwied. Le 14, le général Pichegru se présenta devant Manheim et somma cette ville de se rendre. Depuis long-

temps, l'électeur palatin avoit manifesté des dispositions pour se retirer de la coalition ; le danger auquel ses états situés sur le Rhin étoient exposés et le bruit qui s'étoit répandu que l'Autriche se dédommageroit de ses pertes par l'occupation de la Bavière, lui faisoient désirer le moyen de se ménager la protection de la république françoise. Il saisit l'occasion de l'attaque dirigée sur Manheim pour faire son accommodement avec la France. Le 20 septembre, son ministre Oberndorf signa avec Pichegru une convention qui est restée secrète. On n'en connoît que les points que la cour de Munich elle-même a publiés. Les François reconnurent la neutralité des états de l'électeur, et Manheim leur fut remis, avec son artillerie, pour le garder en dépôt jusqu'à la paix.

Le duc de Würtemberg traita aussi à cette époque avec les commissaires de la convention nationale, Merlin de Thionville, Rivaux et Reubel, pour obtenir sa neutralité. Les conditions d'une suspension d'armes furent arrêtées le 25 septembre 1795 à Manheim, entre M. Abel, son plénipotentiaire, et les représentans du peuple françois, mais la convention refusa de les ratifier [1].

La perte de Manheim engagea Clairfait à quitter sa position de Hœchst derrière la Nidda, pour se retirer sur la rive gauche du Mein, entre

[1] *Voyez* MARTENS, *Recueil*, T. VI, p. 665.

ce fleuve et le Necker. Sa communication avec Wurmser étoit coupée; les généraux Quosdanowich et Klenau la rétablirent par la victoire qu'ils remportèrent le 24 septembre près de Handschuheim, aux environs de Heidelberg, sur le général Dufour. Manheim fut aussitôt bloqué. Les François firent, dans les journées du 3 au 5 octobre, de violentes attaques sur Kostheim et Cassel, mais ils furent repoussés avec perte.

Le feld-maréchal Clairfait ayant reçu des renforts considérables de l'armée de Wurmser, et sachant que Jourdan avoit été affoibli par les détachemens que la convention nationale avoit fait marcher à Paris pour la défendre contre les habitans de cette ville, passa le Mein entre Francfort et Hanau, occupa la position de Bergen, et remporta le 11 octobre une victoire brillante sur Jourdan qui fut obligé de se retirer en toute hâte sur la rive gauche du Rhin, en abandonnant une partie considérable de son artillerie.

Cassel fut ainsi débloqué; mais Pichegru conservoit toujours son camp retranché devant Mayence. Clairfait avoit d'abord fait mine de vouloir poursuivre Jourdan; mais tout-à-coup il marcha sur Mayence; et, en calculant les journées de marche qu'il lui falloit pour arriver devant cette place, et celles qu'il faudroit à Jourdan pour empêcher l'exécution de son projet, il arriva dans cette forteresse avant que le général françois pût aller, par la rive gauche du Rhin, renforcer le corps qui la boquoit. Sortant à l'impro-

viste de Mayence le 29, il emporta les retranchemens avec une telle impétuosité que les François furent entièrement défaits, et que l'armée de Pichegru se retira dans le plus grand désordre jusqu'à la Queich. On ne sait pas quelle part les intelligences qui régnoient déjà à cette époque entre Pichegru et le prince de Condé, eurent au succès de Clairfait et à la retraite du général françois; ce qui est certain, c'est que désabusé sur la possibilité d'établir en France une république, il travailla dès-lors à ramener son pays sous l'autorité de son souverain légitime, et que voyant qu'à la tête d'une armée indisciplinée et infectée de principes jacobins il ne pouvoit servir le roi, il ajourna ses projets à une autre époque, et rentra dans la vie privée.

Après la retraite de Jourdan et de Pichegru, le Palatinat, le duché de Deuxponts et en général tous les pays situés entre le Rhin et la Moselle furent perdus pour les François; il ne leur resta, sur la rive droite du Rhin, que Düsseldorf et Manheim. Ils se maintinrent dans la première place; mais le général Wurmser, qui les avoit délogés le 18 octobre de leur camp retranché devant Manheim, força, le 21 novembre, le général Montaigne à lui remettre cette place par capitulation. Le ministre de l'électeur, M. Oberndorf, et M. de Salabert, ministre du duc de Deuxponts, qu'on trouva dans la forteresse, furent arrêtés par le général autrichien comme traîtres à leur patrie.

Au mois de novembre, les généraux françois proposèrent aux Autrichiens un armistice de trois mois. Ceux-ci le refusèrent d'abord, et il ne fut accordé ensuite qu'à condition qu'il pourroit être dénoncé dix jours avant sa rupture. Il fut conclu le 31 décembre. Quoique, par cette convention, les Autrichiens fussent restés dans la possession des avantages qu'ils devoient aux victoires des mois d'octobre et de novembre, on en fut cependant très-mécontent en Allemagne, et elle causa la disgrâce du général Clairfait[1].

Campagne de 1795 en Espagne.

Pendant l'armistice, les Autrichiens firent établir des camps retranchés devant Mayence et Manheim, tant pour défendre ces places que pour qu'elles pussent leur servir de lieu de rassemblemens pour l'offensive, ou de point de repli en cas de retraite.

En Espagne, Schérer commandoit l'armée françoise des Pyrénées orientales qui étoit opposée au général espagnol Urrutia. Il y eut, le 28 mars et le 5 mai, des combats sanglans dont les deux parties s'attribuoient l'avantage. L'événement le plus important en Catalogne fut la prise de Roses. Le général espagnol Gravina rendit le 5 février cette place au général Sauret, après que l'amiral Langara eut fait une tentative infructueuse de lui porter des secours avec une partie de la flotte de Cadix.

[1] Le général Clairfait mourut à Vienne, le 21 juillet 1798.

Le général Moncey se trouvoit encore à la tête de l'armée françoise des Pyrénées Occidentales. Le prince de Castelfranco avoit succédé à Calomera dans le commandement de l'armée de Navarre. Les François furent vainqueurs le 29 juin sur le Deva, le 4 juillet près d'Irunzun, le 6 du même mois à Pampelune. Après ces défaites, les Espagnols se retirèrent avec précipitation; la prise de Vittoria, qui eut lieu le 18, répandit la consternation sur la route de Madrid; mais la nouvelle de la signature de la paix qui eut lieu le 22, vint calmer toutes les inquiétudes.

Cette paix avoit été négociée à Bâle par le marquis don Domingo d'Yriarte qu'on avoit sans doute chargé de cette négociation, parce qu'il avoit été fort lié autrefois avec M. Barthélemy à Vienne, à Londres et à Paris. On y mit tant de secret, que l'on apprit en Europe la signature du traité avant d'avoir eu connoissance de l'arrivée d'un ministre espagnol à Bâle [1]. Traité de Bâle entre la France et l'Espagne, du 22 juillet 1795.

La France restitue, par l'*article* 4, à l'Espagne, toutes les places que les troupes de la république avoient occupées au-delà des Pyrénées.

En échange de cette restitution, le roi d'Espagne cède à la république françoise la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue. *Art.* 9.

Il sera accordé respectivement aux individus des deux nations la main-levée des effets, re-

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VI, p. 542.

venus, biens, de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre. *Art.* 10.

Le gouvernement espagnol a exécuté cette stipulation avec la bonne-foi qui l'a toujours caractérisé ; mais il n'a pu obtenir la même justice sous le directoire ni sous Buonaparte, et la non-exécution de cet article de la paix de Bâle fut cause que l'Espagne accéda fort tard au traité de Paris du 20 novembre 1815.

En attendant qu'il soit fait un nouveau traité de commerce entre les parties contractantes, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre la France et l'Espagne sur le pied où elles étoient avant la guerre. *Art.* 11.

Les prisonniers portugais faisant partie des troupes portugaises qui ont servi avec les armées et sur les vaisseaux espagnols, seront échangés comme les prisonniers espagnols. *Art.* 13.

La paix est déclarée commune à la république des Provinces-Unies. *Art.* 14.

La république françoise accepte la médiation du roi d'Espagne en faveur de la reine de Portugal, du roi de Naples, du roi de Sardaigne, du duc de Parme et des autres états d'Italie. *Art.* 15.

Elle accueillera aussi les bons offices du roi d'Espagne en faveur des autres puissances belligérantes qui s'adresseront à ce prince pour

entrer en négociation avec le gouvernement françois, *Art.* 16.

Ce traité, par lequel le roi d'Espagne perdit une possession importante, et reconnut l'autorité qui avoit renversé le trône de la branche aînée de sa famille, causa une si grande joie à Madrid, que le premier ministre, sous les auspices duquel il avoit été conclu, don Emanuel Godoi, duc d'Alcudia, fut comblé de présens et décoré du titre de prince de la Paix [1].

[1] La résolution royale qui accorde au duc d'Alcudia le titre de prince de la Paix, est du 4 septembre 1795. Par un autre décret du 12 du même mois, Charles IV conféra à ce favori plusieurs honneurs et distinctions. Nous allons extraire un passage de ce décret remarquable. Voulant, y est-il dit, lui donner un nouveau témoignage de la satisfaction que m'inspire son zèle non interrompu, je veux qu'en conservant en plein ses armoiries, et outre les marques et attributs de ses charges et dignités, il porte, en sa qualité de prince de la Paix, au-dessus de sa couronne ducale, un Janus ou buste à deux faces, en signe de la prudence exquise qu'il a montrée dans les circonstances actuelles; en effet, l'homme prudent doit être, à plusieurs égards, pourvu de deux faces, pour fixer le passé et l'avenir, pour distinguer avec justesse les causes qui ont produit les effets, pour prévoir les conséquences, pour faire des comparaisons, tirer des inductions, juger avec sagacité les circonstances, combiner les événemens, pénétrer, en poursuivant ses observations, dans la profondeur des secrets de la politique, éclaircir ce qui est obscur, apprendre ce qui est caché, et en général reconnoître tout ce qui est au-dessus de l'intelligence des hommes ordinaires; le tout

Nous nous abstenons de toute réflexion sur cette paix : elle a été jugée par ces mots qu'on lit dans une proclamation publiée le 27 janvier 1810 à Cordoue, par celui qui eut la témérité de croire que le destin l'avoit appelé à punir les fautes de la cour d'Aranjuez. « Lorsqu'une révolution extraordinaire, dit Joseph Buonaparte, renversa du trône la maison régnante en France, la branche espagnole dut la soutenir, ne pas poser les armes avant de l'avoir rétablie, ou elle devoit s'attendre à descendre un jour du trône d'Espagne. »

Campagne de 1795 en Italie.

En Italie, l'armée françoise se trouvoit, au commencement de la campagne, dans un état assez mauvais; elle étoit réduite à 30,000 hommes, manquant de subsistances et de vêtemens. L'armée autrichienne étoit de 22,000 hommes, indépendamment de 8,000 qui étoient réunis, à titre de corps auxiliaire, à l'armée piémontoise forte de 30,000 hommes. Cette armée étoit sous les ordres du général Colli; mais, depuis le mois d'août, le baron de Vins eut le commandement général des troupes autrichiennes et piémontoises. A la suite de plusieurs affaires, les François furent obligés de se retirer jusqu'à Vado, où ils furent battus le 25 juin; mais la paix ayant été conclue avec le roi d'Espagne,

pour le salut des peuples confiés à son administration. On peut lire ce diplome en entier dans le *Politische Journal*, 1796, vol. I, p. 113.

le général Schérer arriva avec un renfort de 40,000 hommes, prit le commandement général, et remporta, le 23 novembre, une victoire signalée à Loano. Les Autrichiens furent obligés de quitter le pays de Gênes et de se retirer en Lombardie. Immédiatement après, le baron de Vins perdit le commandement, et fut remplacé par le comte de Wallis.

Les François réussirent à expulser entièrement les Anglois de la Guadeloupe et de la Martinique; mais ils furent malheureux presque chaque fois que leurs escadres rencontrèrent celles de leurs ennemis. Le 14 mars, la flotte de Toulon, commandée par l'amiral Martin, et ayant à bord des troupes de terre qui devoient débarquer en Italie, fut battue, dans les parages de Savone, par la flotte du vice-amiral Hotham, qui prit deux vaisseaux de ligne. Par mer.

L'amiral Villaret-Joyeuse, sorti de Brest pour dégager une escadre qui étoit bloquée à Belle-Isle, livra bataille, à la hauteur de l'Orient, à la flotte de lord Bridport. L'amiral françois avoit 12 vaisseaux de ligne et 11 frégates; lord Bridport avoit 10 vaisseaux de ligne. Il s'empara de trois vaisseaux françois, et força la flotte de Brest de se retirer au Port-Louis. Cette bataille eut lieu le 23 juin; elle facilita au corps des émigrés son débarquement à Quibéron [1].

[1] Quoique l'expédition malheureuse de Quibéron soit un des événemens marquans de l'année 1795, nous n'en

Un combat moins décisif eut lieu le 12 juillet entre lord Hotham et la flotte de Toulon, près des îles d'Hières; un vaisseau françois sauta en l'air, mais le reste de la flotte françoise se retira dans le golfe de Fréjus.

Quoique toutes les mers fussent couvertes de flottes angloises, cependant l'amiral Richery trouva moyen de sortir avec six vaisseaux de ligne du port de Toulon, et de passer le détroit de Gibraltar sans rencontrer les Anglois. Il tomba, le 7 octobre, près du cap Saint-Vincent, sur une riche flotte marchande venant du Levant, sous l'escorte de 3 vaisseaux de ligne et 3 frégates. Richery les attaqua, s'empara d'un vaisseau de ligne et de 30 à 40 bâtimens, qu'il amena à Cadix.

La Grande-Bretagne ayant déclaré, le 15 septembre, la guerre au nouveau gouvernement des Provinces-Unies, dépouilla successivement les Hollandois de leurs colonies. Les conquêtes les plus importantes de l'année 1795 furent celles de Trinconomale dans l'île de Ceylan, et du cap de Bonne-Espérance.

La première eut lieu le 26 août, ainsi avant la déclaration de la guerre, et l'autre, le 16 septembre, lendemain de cette déclaration. Ce fut une petite expédition commandée par le commodore Rainier et le colonel Stuart, et partie de Madras, qui s'empara du fort de Trincono-

parlons pas, parce qu'il n'entre pas dans notre place de nous étendre sur la guerre intestine de la France.

male. Le général Craig et l'amiral Elphinstone parurent au commencement de juillet devant la ville du Cap de Bonne Espérance, et sommèrent le gouverneur Sluysken de mettre la ville sous la protection des Anglois pour la garder en dépôt. Sur son refus, les Anglois débarquèrent le 14 juillet près de Simon-Town, et y établirent leur camp. Les Hollandois les y attaquèrent à plusieurs reprises avec succès; ils alloient même les en déloger le 3 septembre, lorsque le général Clarke arriva avec un secours considérable. Il prit le commandement, et marcha le 14 contre la ville; Sluysken cédant à la supériorité des forces, rendit le lendemain la ville par capitulation.

Négociations entre la Grande-Bretagne et la France en 1796.

L'année 1796 fut une des plus remarquables de cette guerre sanglante. Elle commença par des négociations pour la paix. L'établissement d'un gouvernement régulier en France, à la place du régime révolutionnaire qui avoit subsisté jusqu'au mois de septembre 1795, donnoit des espérances que l'ambition du directoire exécutif démentit bientôt. Le 8 décembre de cette année, le roi de la Grande-Bretagne envoya à son parlement un message, par lequel il annonça que le nouvel ordre de choses qui venoit d'être introduit en France l'engageroit à répondre au désir que l'ennemi pourroit manifester, pour entamer une négociation. Le gouvernement françois, qui avoit besoin, pour se soutenir, d'occuper ses armées, n'ayant fait aucune

démarche qui indiquât des intentions pacifiques, le roi d'Angleterre poussa la modération jusqu'à faire le premier pas. M. Wickham, son ministre en Suisse, présenta, le 8 mars 1796, à M. Barthélemy, une note par laquelle il lui annonça que le roi désiroit apprendre par lui quelles étoient les dispositions du gouvernement françois, relativement à l'objet d'une paix générale; qu'en conséquence, il prioit M. Barthélemy de lui faire donner une réponse écrite aux questions suivantes: 1°. Est-on disposé en France d'entamer avec S. M. Britannique et ses alliés une négociation pour le rétablissement d'une paix générale, à des conditions justes et convenables, et d'envoyer des ministres pour un congrès à tenir dans un endroit dont on seroit convenu? 2.° Est-on disposé à faire connoître les bases de la paix que la France voudroit proposer, afin que le roi et ses alliés puissent examiner si elles peuvent être admises comme fondement de la paix? 3.° Veut-on proposer quelque autre moyen pour parvenir à une paix générale? Le ministre anglois finit sa note en déclarant qu'il n'est pas autorisé à entrer, avec M. Barthélemy, en discussion sur ces objets.

La réponse du directoire exécutif, que M. Barthélemy fut obligé de transmettre à M. Wickham, étoit peu analogue à une ouverture si franche, et qui indiquoit tant de loyauté. Les dominateurs de la France, éblouis de l'é-

clat qui les entouroit, ne surent jamais distinguer la dignité de la morgue. M. Barthélemy répondit, en leur nom, le 26 mars 1796, que la déclaration de M. Wickham, portant qu'il n'étoit pas autorisé à entrer en discussion sur les questions qu'il avoit proposées, faisoit douter de la sincérité des sentimens pacifiques de sa cour; que s'il étoit vrai que l'Angleterre commençât à connoître son véritable intérêt et qu'elle voulût se rouvrir les sources de l'abondance et du bien-être, elle n'auroit pas proposé un congrès qui auroit nécessairement pour résultat de prolonger les négociations à l'infini; et elle ne se borneroit pas à demander, d'une manière vague, que le gouvernement françois proposât quelque autre moyen de parvenir au but d'une pacification générale. Après quelques observations dans lesquelles on reproche au gouvernement anglois d'avoir été guidé dans sa démarche par des vues peu loyales, le directoire déclare que la constitution ne lui permet pas d'écouter des propositions qui tendroient à lui faire aliéner ce qui, d'après les lois, forme le territoire de la république, mais qu'il écoutera les propositions qu'on lui fera à l'égard des pays occupés par ses troupes, mais non encore réunis.

Cette réponse rompit naturellement toutes les négociations. Aussitôt que le gouvernement de la Grande-Bretagne en fut averti, il adressa, le 10 avril 1796, à tous les ministres étrangers résidant à Londres, une note circu-

laire par laquelle il annonça qu'il ne restoit au roi d'autre parti à prendre que de continuer une guerre aussi juste que nécessaire.

Nouveau traité de subsides entre la Grande-Bretagne et l'Autriche en 1796.

La guerre fut donc continuée avec plus d'acharnement que jamais. La Grande-Bretagne ne cessa de soutenir de son argent les ennemis de la France, auxquels elle ne pouvoit plus joindre ses troupes. Elle conclut avec l'Autriche un nouveau traité en vertu duquel elle lui avança, dans le courant de 1796, la somme de 1,200,000 livres sterlings. Ce traité n'a pas été rendu public, ni même communiqué au parlement d'Angleterre. Le ministre Pitt se contenta de déclarer, dans la séance du 7 décembre 1796, que les ministres avoient avancé cette somme à l'empereur, sur leur responsabilité personnelle. Le parlement ne consentit pas seulement qu'elle fût portée sur le budget de 1797; il accorda encore au ministre 1,800,000 l. de plus pour être employées de la même manière.

Traité de subsides de Francfort du 10 juin 1796.

Un autre traité de subsides fut conclu, le 10 juin 1796, à Francfort, entre la Grande-Bretagne et le landgrave de Hesse-Darmstadt. Ce prince, qui avoit déjà fourni 3,000 hommes à l'Angleterre, en vertu de son traité du 5 octobre, 1793 [1], et 4500 à l'Empire germanique [2], donna encore 2284 hommes contre un subside de 30 couronnes de banque et de 80,000 cou-

[1] *Voy.* p. 238 de ce volume.

[2] *Voyez* p. 228.

ronnes par an, pendant six ans. Comme ce traité ne se trouve pas dans le recueil de M. DE MARTENS, nous le donnons ici en entier.

Qu'il soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, que S. M. le roi de la Grande-Bretagne et S. A. S. le landgrave de Hesse-Darmstadt, en considération des liens étroits qui unissent leurs intérêts, et ayant jugé que, dans la situation actuelle des choses, ce seroit ajouter à la prospérité mutuelle de la Grande-Bretagne et des possessions de Hesse-Darmstadt, de cimenter et fortifier, par un nouveau traité d'alliance, les liaisons subsistantes entre eux, S. M. Britannique, afin de régler l'objet de ce traité, a jugé convenable de nommer Charles Craufurd, son envoyé aux armées impériales et royales; et, de son côté, S. A. S. a nommé, pour le même objet, le baron Charles de Barkhaus, son conseiller-privé et directeur de son conseil de guerre; lesquels étant munis des pleins pouvoirs nécessaires, sont convenus de prendre pour bases du présent traité celui conclu précédemment entre la Grande-Bretagne et la Hesse, le 5 octobre 1793; d'en adopter les parties qui pourront s'appliquer aux circonstances présentes, et de stipuler, par de nouveaux articles, les points qu'il sera nécessaire de régler autrement; et, comme il n'est pas possible de spécifier chaque cas particulier, toute chose qui paroîtra ne pas être déterminée d'une manière précise, soit dans le présent traité, soit dans le précédent, sera réglée avec bonne foi et avec équité, en conformité des principes qui ont été adoptés dans des occasions précédentes.

Art. 1.er En conséquence, il y a aura, en vertu de

ce traité, entre S. M. le roi de la Grande-Bretagne et S. A. S. le landgrave de Hesse-Darmstadt, leurs héritiers et successeurs, une amitié étroite et une union sincère, ferme et constante; en sorte que l'un considérera les intérêts de l'autre comme les siens propres, et s'efforcera de les avancer de bonne foi, autant que possible, et de prévenir et d'écarter tout trouble et offense.

Art. 2. S. M. le roi de la Grande-Bretagne, désirant d'avoir à son service un corps de troupes à employer où il jugera convenable, excepté aux Indes Orientales, ou à bord d'une flotte; et S. A. S. ne désirant pas mieux que de donner à S. M. cette nouvelle preuve de son attachement, s'engage, en vertu de cet article, de mettre sur pied trois bataillons d'infanterie, formant un corps de 2284 hommes, d'après l'état annexé. Ces troupes devront être prêtes à être passées en revue par les commissaires de S. M. Britannique le 14 juillet de la présente année à Darmstadt, et à se mettre en route dès le lendemain pour le lieu de leur destination. Le général nommé par S. M. Britannique pour commander dans les pays où ces troupes serviront, sera autorisé à les employer, soit ensemble, soit par détachement, et même de les répartir dans les différentes îles ou districts sous son commandement, de la manière qu'il jugera la plus avantageuse au service de S. M. Toutefois il est bien entendu que ces troupes resteront sous les ordres immédiats de leurs propres chefs. Ledit corps devra être composé d'hommes disciplinés et exercés, bien armés et équipés.

Art. 3. Afin de défrayer S. A. S. le landgrave des dépenses qu'occasionnera l'équipement dudit corps

de troupes, S. M. Britannique promet de payer à S. A. S. pour chaque homme 30 couronnes de banque, la couronne évaluée à 53 sous d'Hollande, ou bien à 4 shellings, 9 pences, 3 farthings, monnoie angloise; lequel payement s'effectuera immédiatement après la revue et d'après l'état effectif qui sera alors vérifié. Tous les objets de campement; de plus, les chevaux, fourgons, chevaux de traits, valets de bât et charretiers à la suite de ces troupes, tant pour le transport des équipages, provisions, munitions, ustensiles et malades, que pour autres objets de toutes espèces, ensuite pour les pièces de campagne, avec leurs attirails et artilleurs, seront fournis par S. M. Britannique, partout où besoin en sera.

Art. 4. Outre la somme stipulée dans l'article précédent pour la levée, S. M. Britannique fera payer à chaque officier, ainsi qu'à tout employé non combattant, du même rang, le montant de trois mois de sa paye, d'après son rang, et sur le même pied qu'à ses troupes nationales, afin de les soulager dans la dépense de leur équipement; lequel payement aura lieu immédiatement après la signature du présent traité.

Art. 5. S. M. le roi de la Grande-Bretagne s'engage de même à payer à S. A. S. le landgrave un subside annuel pendant les six années que durera le présent traité. Ce subside commencera du jour de la signature et sera payé à raison de 80,000 couronnes de banque par an. Le payement de ce subside sera fait régulièrement et sans interruption, par trimestre, à l'agent de S. A. S. à Londres.

Art. 6. Ces troupes resteront au service et à la disposition de S. M. Britannique, pendant six années,

et S. M. leur allouera durant ce temps : 1.° tout ce qui est nécessaire à leur subsistance, et nommément la paye, le pain, les fourrages, et en général tous émolumens ordinaires et extraordinaires attachés à chaque grade, sur le pied alloué aux troupes angloises, dans les différens lieux de leur destination ; et à cet effet l'état de payement sera annexé au présent traité; 2.° les médicamens et l'entretien pour les malades et blessés, avec un emplacement et les moyens nécessaires de transport pour les traiter et en avoir soin, exactement sur le même pied que les troupes nationales angloises, et par leurs propres médecins et chirurgiens. Le payement commencera le jour de la revue, d'après l'état effectif du corps, qui sera vérifié par une feuille signée par les ministres respectifs des hautes parties contractantes ; laquelle aura la même valeur que si elle étoit insérée textuellement dans le présent traité.

Art. 7. Comme dans l'état mentionné ci-dessus, la force de chaque compagnie, dont quatre forment un bataillon, se monte à 163 soldats, il faut observer que dans ce nombre se trouvent compris sept hommes non armés, destinés, suivant l'usage établi dans le service hessois, à servir de domestiques aux officiers ; il est convenu que, nonobstant ce, ils seront portés sur les rôles comme soldats sous tous les rapports.

Art. 8. Comme il est à craindre que, malgré les soins employés, il ne sera pas possible de prévenir entièrement la désertion jusqu'à l'arrivée des troupes au lieu d'embarquement, et S. A. S. promettant d'employer tous les moyens en son pouvoir, afin que lesdits corps se trouvent au complet au moment de l'embarquement, il est convenu qu'il y aura, à la

revue mentionnée, dix hommes surnuméraires par compagnie, afin de remplacer les déserteurs en route; en sorte que si, à l'arrivée du corps au lieu de l'embarquement, le nombre des surnuméraires excédoit celui des déserteurs, le surplus pourra être distribué parmi les régimens et être ajouté au nombre, afin qu'en pareil cas, les sommes à payer pour chaque homme soient augmentées; et S. A. S. s'engage de plus à faire escorter lesdits corps par un détachement de cavalerie, afin de ramasser les déserteurs, faire les logemens, etc., étant bien entendu que les dépenses, tant de la route que du retour du détachement seront payées par S. M.

Art. 9. Tout ce qui a rapport à la paye et à l'entretien sera évalué d'après l'état de la revue annuelle; en sorte que les vacances qui auroient lieu d'une revue à l'autre, n'apporteront aucuns changemens dans les états de payement. S. M. fera payer ces objets par avances de deux à trois mois, soit par des assignations payables à l'ordre du commissaire hessois sur la caisse de S. M., la plus à portée de ladite commission, soit au comptant, à l'agent de S. A. S. à Londres.

Art. 10. Il y aura chaque année une nouvelle revue. S. M. préviendra trois mois à l'avance du nombre de recrues nécessaire pour compléter le corps; lequel nombre sera fixé d'après le rapport officiel du 1.er jour d'avril, en sorte que les recrues doivent être prêtes à être délivrées au commissaire anglois le 1er de juillet, dans le lieu de la première revue, ou, un mois après, à tel port d'Allemagne, ou à tel endroit des frontières de l'Empire, que S. M. choisira pour leur réception. La forme de leur livraison sera censée celle de la nouvelle revue; et le total des hommes

effectifs restans d'après le rapport du mois d'avril, ajouté à celui des recrues délivrées au commissaire britannique, sera considéré comme l'état effectif de la nouvelle époque et ne variera pas jusqu'à la revue de l'année d'après.

Art. 11. Il sera payé la somme de 20 couronnes de banque par chaque recrue armée, équipée, disciplinée et exercée; et S. A. S. le landgrave se charge de la dépense du transport jusqu'au lieu de l'embarquement, ainsi que de celle de l'escorte; lesquelles lui seront remboursées par S. M. Britannique.

Art. 12. Comme pendant la durée de ce traité il arrivera nécessairement que des officiers ou des soldats seront forcés de s'en retourner chez eux, soit par raisons de famille, soit par avancemens, soit par maladies, S. M. se charge, dans les deux premiers cas, des frais de transport jusqu'aux frontières de l'Empire, et, dans le dernier cas, jusque dans leur pays natal; S. A. S. promet en retour de remplacer, à ses propres dépens, les officiers à la suite et les soldats auxquels il sera permis de s'en retourner, pour toute autre raison que celle de maladie, sans exiger la clause stipulée dans le précédent article pour les recrues, ne se réservant que leur transport depuis les frontières jusqu'au lieu de leur destination. Toutefois, S. A. S. ne rappellera jamais un officier ou un soldat sans un cas urgent et sans en avoir prévenu S. M.; et elle aura soin que le nombre des officiers soit toujours au complet.

Art. 13. Le sérénissime landgrave se chargeant de fournir ledit corps d'armes et d'habillemens, en conséquence de sa paye sur le pied des troupes angloises, ainsi qu'il a été convenu dans les articles précédens,

S. M. ordonnera des indemnités pour les pertes en habillemens, équipemens et armes, qui seront la suite de quelques événemens de campagne ou de voyage, tout comme pour toutes autres dépenses occasionnées par le transport des divers objets des troupes, et généralement de toutes choses dont elles pourroient avoir besoin; étant bien entendu que les articles ci-dessus mentionnés seront délivrés aux commissaires anglois en même temps que le seront les recrues de l'année, afin que le même navire puisse transporter le tout.

Art. 14. Dans le cas où un officier perdroit ses équipages, soit en route, soit par quelque événement de guerre, il lui sera alloué par S. M. les mêmes indemnités qu'on alloue, en pareil cas, aux officiers anglois.

Art. 15. Aussitôt que S. A. S. aura mis le corps en état de marcher, dans le terme convenu, Elle sera considérée comme ayant rempli ses engagemens préliminaires; en sorte que les frais de levée, les subsides et la paye s'effectueront d'après la détermination ci-dessus indiquée, même dans le cas où S. M., par quelque événement imprévu, ne jugeroit point convenable de faire passer le corps en revue, ni de le mettre en route, ni de l'embarquer.

Art. 16. Dans le cas où, avant l'époque de la revue, S. M. Britannique seroit disposée à renoncer entièrement au présent traité, S. A. S. recevra, à titre d'indemnité : 1.° les frais déboursés pour la levée; 2.° ceux d'équipement alloués aux officiers; 3.° trois mois de paye pour la totalité des troupes, d'après l'état annexé au second article, etc.; 4.° le subside pour une année.

Art. 17. A l'expiration des six années, S. M. Britannique renverra le corps à la disposition de S. A. S. dans le même état où il se trouvoit en entrant à son service, et se chargeant de toutes les dépenses de transport jusqu'à son arrivée à Darmstadt. Il est entendu que S. M. ne payera les frais de levée des hommes qui, à cette époque, se trouveroient manquer, excepté dans le cas où elle auroit omis d'en prévenir six mois d'avance S. A. S. le landgrave, aux fins de lui éviter les dépenses d'un nouveau recrutement. Si, par un événement quelconque, ce retour devoit être retardé, le présent traité sera, en tous points, considéré tacitement prolongé pour une année; et l'on conviendra alors d'une certaine somme pour servir de compensation aux frais de levée, dans la proportion du présent arrangement.

Art. 18. Si, à l'expiration des six années fixées pour la durée du présent traité, S. M. jugeoit convenable de garder ledit corps quelques années de plus, S. A. S. y consent d'avance; et, comme dans cette supposition, il sera seulement nécessaire de s'arranger pour les frais de levée et de l'équipement des officiers, ils seront calculés d'après les proportions du présent traité.

Art. 19. S. A. S. se réserve la jurisdiction de ses troupes, ainsi que toute disposition relative aux promotions, à la discipline et à l'administration intérieure.

Art. 20. S. M. Britannique accorde à S. A. S. la somme de 15,000 livres sterlings pour les premiers frais d'équipement de ce corps, dont le payement sera effectué de suite, après la signature du présent traité, et sera porté en à-compte des frais de levée.

Art. 21. Les déserteurs seront fidèlement rendus de part et d'autre; et ni les soldats, ni toute autre personne attachée au corps de Hesse-Darmstadt, n'obtiendront la permission de se fixer dans les états de S. M. Britannique.

En témoignage de quoi, nous, les soussignés, munis de pleins pouvoirs de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, d'un côté, et, de l'autre, de S. A. S. le landgrave régnant de Hesse-Darmstadt, avons signé le présent traité et ordonné que le sceau de nos armes y fût apposé.

Fait à Francfort, le 10 de juin 1796.

Signé C. CRAUFURD.

C. B. DE BARKHAUS.

Avant de donner le précis des événemens militaires de l'année 1796, nous allons rapporter ce qui se passa durant cette année à la diète de l'Empire relativement à la continuation de la guerre. Le 28 novembre 1795, l'empereur signa un décret de commission par lequel il proposa de voter une quantité suffisante de mois romains pour la caisse des opérations militaires de l'armée de l'Empire. La diète en vota 100, équivalant à un million de florins. Cet avis est du 29 janvier 1796; il fut changé en conclusum par la ratification impériale du 15 février. Avis de la diète du 29 janvier 1796.

Le 21 du même mois de février, un nouveau décret de commission annonça que, le feld-maréchal Clairfait ayant été rappelé, l'empereur avoit confié à l'archiduc Charles, son frère, le

commandement de son armée, et qu'usant du droit de diriger les opérations de la guerre de l'Empire que le conclusum du 22 décembre 1792 [1] lui avoit conféré, il avoit provisoirement chargé le même prince du commandement de l'armée de l'Empire, mais qu'il croyoit convenable de lui accorder un grade plus élevé que celui qu'il occupoit parmi les généraux de l'Empire. Un avis de la diète, du 21 février 1796, confirma cette disposition, et proposa d'élever l'archiduc à la dignité de feld-maréchal-général de l'Empire.

Déclaration de la Russie à la diète.

Au mois de juillet, l'impératrice de Russie fit présenter par son ministre à la diète une déclaration portant qu'elle devoit aux liaisons d'amitié subsistantes entre elle et le chef de l'Empire, d'exhorter les états de se joindre à lui et de ne pas renoncer à une ligue qui seule pouvoit assurer le maintien de la constitution germanique.

Avis de la diète du 30 juillet 1796.

Après les échecs que l'armée autrichienne éprouva au commencement de la campagne de 1796, la diète effrayée prit, le 30 juillet, un avis portant que l'empereur sera sollicité de la manière la plus pressante d'employer les moyens qui sont en son pouvoir pour faire la paix avec la France. Telle fut la peur qui s'étoit emparée des ministres rassemblés à Ratisbonne, qu'ils envoyèrent quelques députés au quartier-général françois pour donner communication de cet avis

[1] *Voy.* p. 220.

et négocier une neutralité pour Ratisbonne. Jourdan déclara à ces députés qu'il ne dépendoit pas de lui de leur accorder leur demande. Cette démarche de la diète dut déplaire à la cour de Vienne et à l'archiduc Charles. Celui-ci exprima son mécontentement dans une lettre qu'il écrivit le 31 juillet de Bommerskirchen au con-commissaire impérial à Ratisbonne. La diète envoya une députation auprès de l'archiduc pour lui faire des excuses et solliciter sa protection en faveur de la ville où siégeoit le corps germanique. L'archiduc répondit qu'il accorderoit à la ville de Ratisbonne une parfaite neutralité, si le directoire exécutif vouloit y consentir. L'époque des vacances étant survenue, la plupart des ministres quittèrent Ratisbonne, et la diète fut suspendue de fait.

L'Italie et l'Allemagne furent, en 1796, le théâtre de la guerre.

Campagne de 1796 en Italie.

En Italie, la victoire que Schérer avoit remportée le 23 novembre 1795, près de Loano [1], préluda à celles qui rendirent l'année 1796 si fameuse. Un nouveau général prit le commandement de l'armée françoise: c'étoit Buonaparte. Le zèle fanatique qu'il avoit montré au siége de Toulon et les services qu'il avoit rendus à la convention nationale, en combattant contre les sections de Paris dans la journée du 13 vendémiaire, lui valurent sa nomination. Il se mit le 30 mars à la tête d'une armée qui manquoit

[1] *Voy.* p. 225.

de tout, mais à laquelle il montra de loin, comme prix de la victoire, les champs fertiles de la Lombardie et ses riches cités. En attaquant avec des forces supérieures les corps détachés des Autrichiens et des Piémontois, il les écrasa tous successivement, et se rendit en peu d'années maître des possessions de la maison d'Autriche en Italie.

L'armée autrichienne étoit commandée par le général Beaulieu qui, étranger au pays, ne connoissoit pas le terrain, et n'avoit que 36,000 hommes à sa disposition; le général piémontois Colli occupoit le Col-de-Tende avec 20,000 hommes; le duc d'Aoste, avec 15,000 hommes, étoit chargé de couvrir le Piémont contre l'armée des Alpes, qui, forte de 25,000 hommes et commandée par Kellermann, occupoit la Savoie; l'armée de Buonaparte étoit d'abord à peine de 50,000 hommes; mais ce général sut habilement profiter des fautes des ennemis, et bientôt ses forces furent doublées.

Beaulieu vouloit, en ouvrant la campagne, pénétrer jusqu'au Var; il battit, le 9 avril, le général Cervoni à Voltri; mais il négligea d'occuper les montagnes qui couvroient son aile droite. Buonaparte profita de cette faute, et défit le général Argenteau, le 12 à Montenotte, et le 14 à Dego. Le lendemain 15, le général Vukassowich, qui étoit venu au secours d'Argenteau, qu'il ne trouva plus à Dego, y fut battu à son tour. Par ces victoires, Buonaparte s'étoit

placé entre l'armée de Beaulieu et celle de Colli, postée à Ceva; il tomba avec toutes ses forces sur les Piémontois, et les obligea, le 17 avril, à abandonner leur camp retranché et à se retirer sur Mondovi. Colli fut battu le 22, et se retira à deux lieues de Turin.

Suspension d'armes de Cherasco du 28 avril 1796.

Le roi de Sardaigne envoya deux députés auprès du ministre de France à Gênes, et le ministre d'Espagne à Turin offrit la médiation de sa cour pour le rétablissement de la paix. Le roi fit aussi demander la paix au général Buonaparte, mais celui-ci déclara n'être pas autorisé à en traiter; il consentit cependant à un armistice qui fut signé à Cherasco, le 28 avril, entre le général françois et le général sarde Latour [1].

Cet armistice fut conclu pour durer depuis le jour où les conditions auxquelles le roi s'étoit soumis, seroient remplies, jusqu'à cinq jours après la fin des négociations pour une paix définitive. Ces conditions étoient la remise de Coni et d'Alexandrie, la dernière cependant jusqu'à l'époque seulement où l'on pourroit remettre Tortone à l'armée françoise. *Art.* 1.

L'armée françoise restera en possession de la partie du Piémont qu'elle avoit conquise; elle aura la facilité de passer le Pô au-dessous de Valence, et le passage par le chemin le plus court, pour les courriers qu'elle voudra envoyer à Paris. *Art.* 2-5.

[1] Martens, *Recueil*, T. VI, p. 608.

Les troupes piémontoises qui font partie de l'armée autrichienne, sont comprises dans la suspension d'armes. *Art.* 6.

La citadelle de Ceva sera remise aux François. *Art.* 7

Traité de paix de Paris du 15 mai 1796.

Les deux ministres que le roi avoit envoyés à Paris, les chevaliers de *Revel* et de *Tonso*, signèrent, le 15 mai suivant, un traité de paix avec *Charles Delacroix*, ministre des relations extérieures de la république françoise [1].

Par ce traité, le roi renonce à la coalition contre la France. *Art.* 2.

Il cède la Savoie, les comtés de Nice, de Tende et de Beuil. *Art.* 3.

L'*art.* 4 détermine la ligne qui formera la limite entre les deux états.

Il s'engage à ne pas permettre aux émigrés françois, autres que ceux des pays par lui cédés, de séjourner dans ses états. *Art.* 5.

Le roi s'oblige à accorder une amnistie pleine et entière à ceux de ses sujets qui ont été poursuivis pour leurs opinions politiques. *Art.* 8.

Les troupes françoises occuperont, indépendamment de Coni, de Ceva et de Tortone, qui leur avoient été remis en vertu de l'armistice, les forteresses d'Exiles, de l'Assiette (la Sieta), de Suze, de la Brunette, de Château-Dauphin, et, au choix du général en chef, celle d'Alexandrie

[1] MARTENS, *Recueil;* T. VI, p. 611.

ou de Valence ; lesquelles places seront restituées au roi de Sardaigne, après la conclusion d'un traité de commerce entre les deux états, celle de la paix générale et l'établissement de la ligne des frontières. *Art.* 12 et 13.

Les fortifications de la Brunette, de Suze, et les retranchemens formés au-dessus de cette ville, seront démolis aux frais du roi, mais à la diligence des commissaires nommés par le directoire exécutif. *Art.* 15.

L'artillerie des places occupées et dont la démolition n'est pas stipulée par le présent traité, pourra être employée au service de la république, sauf restitution; les munitions de guerre et de bouche qui s'y trouvent, pourront être consommées, sans répétition, pour le service de l'armée républicaine. *Art.* 16.

Les troupes françoises jouiront du libre passage dans les états du roi, pour se porter dans l'intérieur de l'Italie et en revenir. *Art.* 17.

Le roi accepte la médiation de la république pour terminer les différends qui subsistent entre lui et la république de Gênes, et statuer sur leurs prétentions réciproques. *Art.* 18.

La république batave est comprise dans ce traité. *Art.* 19.

Le roi de Sardaigne fera désavouer, par son ministre près la république françoise, les procédés employés envers le dernier ambassadeur de France. *Art.* 20.

C'est ainsi qu'entraîné par des conseils perfides ou pusillanimes, Victor-Amédée III, affoibli par l'âge, signa une paix humiliante, qui, en le rendant vassal de la république françoise, le dépouilla de cette considération qui n'est pas moins indispensable aux souverains qu'aux particuliers. En abandonnant dans un moment critique ses alliés, et en consentant que sa propre artillerie fût tournée contre eux, il attira sur l'armée autrichienne tous les désastres dont elle fut bientôt accablée. En livrant à la France ses forteresses et accordant aux troupes de la république un libre passage par ses états, il se soumit à supporter dorénavant l'orgueil du directoire et l'insolence de ses généraux; les conditions mêmes auxquelles on attachoit la restitution de ces places: la conclusion d'un traité de commerce, la paix générale et l'établissement d'une ligne de frontières, indiquoient qu'on n'étoit pas intentionné de les rendre, à moins de s'en faire payer le prix par des concessions onéreuses. En se laissant arracher une promesse d'impunité pour les rebelles qui avoient voulu troubler la tranquillité intérieure de ses états, et qui, peut-être, avoient trahi leur patrie, il autorisa la révolte et découragea ses sujets fidèles. En refusant un asile à de malheureux fugitifs, proscrits à cause de leur dévouement à leur souverain, le roi de Sardaigne n'excepta pas même d'un arrêt si rigoureux ses deux filles, épouses des frères de



Louis XVI, que le gouvernement françois avoit inscrites sur la liste des émigrés, et qu'il dépendoit dorénavant d'un commissaire françois d'arracher des bras de leur père.

Victor-Amédée ne survécut que quelques mois à ce traité. S'il est vrai que c'étoit surtout son fils aîné; le prince de Piémont, qui l'avoit engagé à accepter des conditions si dures, ce prince qui, le 16 octobre 1796, monta sur le trône sous le nom de Charles-Emanuel IV, expia, par une longue suite d'humiliations, un conseil si irréfléchi.

La défection des Piémontois força Beaulieu à se retirer dans le Milanois et à prendre une position derrière le Pô. Par une marche forcée, Buonaparte le tourna, en passant, le 7 mai, ce fleuve à Plaisance, ensuite le battit le 10 à Lodi. La possession de cette dernière ville rendit les François maîtres de la Lombardie; le 14, ils occupèrent Milan. Le général Beaulieu, après avoir réussi avec beaucoup de peine à jeter des vivres et une garnison dans Mantoue, se sauva, avec les débris de son armée, dans le Tirol dont il ferma les défilés.

Suspension d'armes de Plaisance du 8 mai 1796.

Le duc de Parme n'avoit pris aucune part à la coalition; il fit valoir auprès des François la protection du roi d'Espagne, son beau-frère. Le comte de Valdeparaiso, ministre de Charles IV à Parme, négocia avec le général Buonaparte un arrangement pour faire reconnoître la neutralité de ce prince. On lui accorda le 8 mai une



suspension d'armes, à condition qu'il payeroit une contribution de 2 millions de livres, feroit remettre 1,700 chevaux à l'armée françoise, 20 tableaux au choix du général en chef, ainsi qu'une certaine quantité de fourrages et de vivres à l'ordonnateur en chef [1]. Les signataires de ce traité, pour le duc, furent les marquis de *Pallavicini* et *dalla Rosa*.

Ce fut la première fois, dans les siècles civilisés, qu'une armée victorieuse se permit de dépouiller les vaincus de ces objets d'arts auxquels les peuples attachent un si grand prix, qu'on ne peut les en priver sans exciter des haines nationales qui se perpétuent de génération en génération. Si l'accumulation des tableaux et des chefs-d'œuvre de l'art dans le musée de Paris a contribué au progrès des arts en France, elle a, d'un autre côté, étouffé dans la nation tout sentiment de justice, lui a inspiré une vanité qui n'est pas favorable au développement du génie, et a donné aux généraux cet esprit de rapine qui a fait exécrer les François dans tous les pays où leurs troupes sont entrées.

Traité de paix de Paris, du 5 novembre 1796 entre la France et le duc de Parme.

Quoique le marquis del Campo, ambassadeur du roi d'Espagne à Paris, eût pris le caractère de médiateur pour obtenir un adoucissement aux conditions imposées au duc de Parme, le directoire exécutif ne voulut pas s'en désister. Elles furent confirmées par le traité de paix que

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VI, p. 624.

le comte *Politi* et don *Louis Bolla*, ses plénipotentiaires, signèrent à Paris le 5 novembre 1796. Ainsi que le roi de Sardaigne, le duc de Parme promit de ne pas permettre aux émigrés françois de séjourner dans ses états; car il étoit devenu une maxime de politique du gouvernement françois que toute condition à laquelle une puissance s'étoit soumise, devînt règle pour toutes les autres; et ainsi chaque nouveau traité ajouta aux humiliations auxquelles ceux qui traiteroient par la suite devoient s'attendre.

Le duc de Parme promit, par le traité de Paris, d'accorder un libre passage dans ses états aux troupes de la république et de le refuser à ses ennemis. *Art.* 7 et 8.

Les *art.* 9 à 14 stipulent divers avantages pour le commerce des François et des sujets du duc de Parme, mais principalement pour les premiers.

La république batave fut comprise dans la paix. *Art.* 15 [1].

Le même jour, le ministre d'Espagne signa une déclaration portant que ce traité avoit été conclu sous la médiation et la garantie du roi son maître; aussi le traité fut-il ratifié le 18 décembre par le roi d'Espagne.

Le duc de Modène s'empressa de suivre l'exemple du duc de Parme, son voisin. Buona- Suspension d'armes du 12 mai 1796.

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VI, p. 625.

parte accorda, le 12 mai, à son plénipotentiaire le commandeur d'Este, un armistice pour lui donner le temps d'envoyer à Paris solliciter la paix. Ce prince fut obligé de payer dans l'espace d'un mois 7,500,000 livres, de fournir en sus pour 2,500,000 livres de denrées et munitions de guerre, et de livrer 20 tableaux à prendre dans sa galerie ou ses états[1].

Malgré cet énorme sacrifice, le duc de Modène, dont l'héritière avoit épousé un archiduc d'Autriche, ne put obtenir la paix; Buonaparte révoqua même, le 8 octobre de la même année, la suspension d'armes qu'il lui avoit accordée, sous prétexte que la place de Mantoue avoit reçu des vivres du Modenois. Ainsi la maison d'Este fut entraînée dans l'abîme qui engloutit tous les états d'Italie.

Suspension d'armes de Brescia, du 5 juin 1796.

Après avoir forcé les Autrichiens à se retirer dans le Tirol, Buonaparte faisoit mine de vouloir attaquer la moyenne Italie. Le roi des Deux-Siciles conjura de loin l'orage qui le menaçoit; il saisit, pour faire un arrangement avec les François, le moment où sa neutralité pouvoit encore avoir du prix à leurs yeux. Une suspension d'armes fut signée à Brescia le 1.er juin 1796, par le général Buonaparte et le prince de *Belmonte Pignatelli*, envoyé du roi près la cour de Madrid[2].

[1] Martens, *Recueil*, T. VI, p. 633.
[2] *Ibid.*, T. VI, p. 635.

Les conditions de cet armistice n'avoient rien d'humiliant pour le roi. Il devoit commencer du jour où ce prince auroit exécuté l'engagement de retirer le corps de troupes napolitaines qui étoit joint à celles de l'empereur, pour lui faire prendre des cantonnemens dans le territoire vénitien de Brescia, Crema et Bergame, et durer 10 jours après la fin des négociations de paix qui seront ouvertes entre les deux états. *Art.* 1-3.

Le roi promit aussi de retirer ses vaisseaux de guerre des flottes angloises. *Art.* 4.

Traité de Paris du 11 octob. 1796 entre la France et les Deux-Siciles.

En signant cet armistice, le roi ne désarma pas; ses troupes, portées à 60,000 hommes, attendoient l'issue des négociations pour la paix, prêtes à défendre les frontières du royaume contre toute attaque. L'instant où ce cas arriveroit paroissoit approcher. Les conditions auxquelles le directoire exécutif vouloit faire la paix avec le roi des Deux-Siciles, révoltèrent tellement ce prince qu'il rompit les négociations, fit de sérieux préparatifs de guerre, et se rendit en personne à son armée. Ses troupes occupèrent même quelques endroits des états du pape, et il envoya à Rome le marquis del Vasto pour négocier une alliance avec le pape. Cette conduite ferme rendit le directoire exécutif plus facile; il se relâcha sur ses prétentions, et la paix fut signée à Paris, le 11 octobre 1796, entre *Charles Delacroix*, ministre des affaires

étrangères de la république, et le prince *Belmonte Pignatelli*, aux conditions suivantes[1].

Le roi révoque tout acte, engagement ou convention antérieurs qui seroient contraires au présent traité, et observera la neutralité. *Art.* 2.

Il interdit l'accès dans ses ports à tous vaisseaux armés en guerre appartenant aux puissances belligérantes, qui excéderont le nombre de quatre. *Art.* 3.

Le roi consent à faire mettre en liberté tout citoyen françois qui auroit été arrêté dans ses états à cause de ses opinions politiques relatives à la révolution françoise. *Art.* 7.

Il promet de faire toutes les recherches convenables pour découvrir, par la voie de la justice, les personnes qui volèrent, en 1793, les papiers appartenans au dernier ministre de la république. *Art.* 8.

Un article qui peut paroître singulier, aujourd'hui que nous avons perdu de vue les folies de cette époque, est le 10.ᵉ par lequel le gouvernement françois stipule, en faveur des citoyens françois et de tous les agens de la république dans les états du roi, la même liberté de culte que celle dont y jouissent les individus des *nations non-catholiques* les plus favorisées à cet égard.

[1] Martens, *Rec.*, T. VI, p. 636.

Il sera conclu, dit l'*article* 11, dans le plus court délai, un traité de commerce entre les deux puissances, qui assurera à la nation françoise des avantages égaux à ceux dont jouissent, dans le royaume des Deux-Siciles, les nations les plus favorisées.

La république batave est comprise dans ce traité. *Art.* 12.

C'est ainsi que le roi des Deux-Siciles, tout en se retirant de la coalition, sut conserver la dignité et l'indépendance de sa couronne. L'art. 7 même, qui renferme une stipulation relative aux affaires intérieures du royaume, est rédigé de manière à indiquer que c'est une concession que le roi fait par clémence, plutôt qu'une condition qu'il se laisse imposer. De plus, le pardon qu'il y accorde, ne s'étend pas sur ses propres sujets.

Après avoir forcé les Autrichiens à quitter la Lombardie, en abandonnant Mantoue à ses propres forces, Buonaparte détacha la division du général Augereau pour envahir les états du pape. Elle entra à Bologne le 19 juin. Le fort d'Urbin, Ferrare et Ravenne furent successivement occupés. Buonaparte en personne et Salicetti, commissaire du gouvernement françois, se rendirent à Bologne, et y publièrent, le 20 juin, un manifeste portant que les rapports dans lesquels cette ville avoit été, depuis 1513, envers la cour de Rome, cessoient, et

Suspension d'armes de Bologne du 23 juin 1796.

que les chefs de la nouvelle république prêteront serment entre les mains du général françois, sous l'autorité duquel ils gouverneroient.

Vivement effrayé des progrès des François, le pape, vieux et infirme, réclama la médiation du chevalier Azara, ambassadeur d'Espagne à sa cour, qui, s'étant rendu à Bologne avec Antonio Gnudi, député du pape, obtint du général françois et du commissaire Salicetti une suspension d'armes à des conditions très-dures [1].

Elle comptera, à dater du 23 juin, jusqu'à cinq jours après la fin des négociations qui doivent être entamées à Paris, pour la conclusion de la paix définitive. *Art.* 1.

Le pape s'engage d'offrir les réparations nécessaires pour le meurtre de Basseville, secrétaire de légation à Rome, qui avoit eu lieu en 1793, et les dommages dus à sa famille. *Art.* 2.

Tous les individus détenus dans les états du pape, à cause de leurs opinions politiques, seront mis sur-le-champ en liberté, et leurs biens restitués. *Art.* 3.

Les ports des états du pape seront fermés aux bâtimens des puissances en guerre avec la république, et ouverts aux bâtimens françois. *Art.* 4.

L'armée françoise restera en possession des légations de Bologne et de Ferrare, et évacuera celle de Faenza. *Art.* 5.

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VI, p. 640.

La citadelle d'Ancône sera remise à l'armée françoise; mais la ville restera sous le gouvernement civil du pape. *Art.* 6 et 7.

Le pape livrera à la république françoise cent tableaux, bustes, vases ou statues, au choix des commissaires qui seront envoyés à Rome, parmi lesquels objets seront notamment compris le buste de bronze de Junius Brutus, et celui en marbre de Marcus Brutus, tous les deux placés au Capitole, et cinq cents manuscrits au choix des mêmes commissaires. *Art.* 8. Les plénipotentiaires françois affectèrent de demander les bustes des deux Brutus; le directoire exécutif, composé de régicides, aimoit à se comparer à ces deux Romains.

Le pape payera une somme de 15,500,000 livres, et fournira pour 5,500,000 livres de denrées, marchandises, chevaux, bœufs, etc., indépendamment des contributions qui sont ou seront levées dans les légations de Bologne, de Ferrare et de Faenza. *Art.* 9.

Le pape sera tenu de donner passage aux troupes de la république françoise, toutes les fois qu'il lui sera demandé. *Art.* 10.

Pendant les négociations avec le pape, le général Buonaparte, au mépris du traité qui assuroit la neutralité du grand-duc de Toscane, détacha le général Vaubois pour prendre possession de Livourne; cette ville fut occupée le 27 juin. Les François mirent la main sur les

Occupation de Livourne du 27 juin 1796.

magasins considérables que les Anglois avoient formés dans cette ville.

Occupation de l'île d'Elbe par les Anglois, le 10 juillet.

Cet événement eut des suites désagréables pour le grand-duc. Le 10 juillet, une flotte de 17 vaisseaux anglois ayant à bord 2,000 hommes de troupes de terre, parut devant le port de Porto-Ferrajo et força le gouverneur de remettre cette place aux Anglois, par une capitulation dans laquelle ceux-ci déclarèrent qu'ils prenoient la ville en dépôt pour empêcher qu'elle n'eût le sort de Livourne, mais qu'à la paix ils la rendroient à son souverain. Le gouverneur de Porto-Ferrajo stipule, dans cette capitulation, que la garnison angloise qu'il recevroit, ne feroit rien qui fût contraire à la neutralité de la Toscane, et que, si des vaisseaux de guerre de puissances belligérantes paroissoient devant le port, ni la garnison ni les habitans ne seroient obligés de prendre les armes.

Négociations avec Gênes.

La république de Gênes éprouva aussi les effets de la prépondérance que les François avoient prise dans la Haute-Italie. Cet état renfermoit beaucoup d'enthousiastes, partisans de la révolution françoise et du système de l'égalité. Cependant le gouvernement avoit jusqu'alors maintenu sa neutralité, et reçu un agent françois. Cet état de choses ne satisfaisoit pas les François qui convoitoient la possession du port de Gênes. Dès le commencement de l'année 1796, ils tourmentèrent la république par une série de de-

mandes que le sénat ne pouvoit leur accorder, sans s'exposer au ressentiment des alliés qui avoient la supériorité en Lombardie, et surtout des Anglois dont les flottes dominoient dans la Méditerrannée. Le général Schérer, qui commandoit encore l'armée françoise, demanda qu'on lui remît les places de Savone et de Gavi; en même temps le ministre de France exigea un emprunt de 30 millions de livres. Le gouvernement génois repoussa ces deux prétentions; mais bientôt elles furent renouvelées d'une manière pressante. Le commissaire Salicetti se rendit le 16 mars à Gênes, dans l'espoir d'amener le sénat à quelques concessions; il se borna à la fin à demander un prêt secret de 5 millions pour subvenir aux besoins pressans de l'armée françoise. Pendant que le sénat délibéroit encore sur cette proposition, M. Drake, ministre de la Grande-Bretagne à Turin, se rendit en toute hâte à Gênes, et déclara que si la république accordoit l'une ou l'autre demande des François, la flotte angloise bombarderoit la ville; les ministres des autres puissances alliées, accrédités auprès du sénat, présentèrent des notes conçues dans le même sens: le sénat rejeta les demandes françoises par une majorité de 129 votans contre 43.

Mais bientôt les circonstances changèrent, et les François victorieux réitérèrent leurs demandes avec un ton qui indiquoit que, cette fois, ils ne s'attendoient pas à un refus. Le 21 juin, le

général Murat et le nouveau ministre Faypoult firent connoître au sénat la volonté suprême du directoire exécutif. Le port de Gênes devoit être fermé aux Anglois et rester ouvert aux François; le fort du phare de ce port et le golfe de Spezia devoient être remis à ceux-ci, avec une somme de 24 millions à titre de prêt. D'un autre côté, l'amiral anglois Jarvis notifia au sénat qu'il bombarderoit la ville de Gênes, si on ne lui remettoit toutes les propriétés françoises à Gênes, à titre de représailles pour ce qui s'étoit passé à Livourne. Les Anglois bloquèrent en même temps toute la Rivière de Gênes.

Traité de Paris du 9 octob. 1796 entre la France et Gênes.

Forcé de choisir entre des demandes si contradictoires, le sénat balança long-temps; jugeant finalement qu'il y avoit plus de risques à courir en se brouillant avec les François qui étoient maîtres de la Bocchetta, il résolut de se jeter dans les bras de la république. Le marquis de Spinola, plénipotentiaire génois à Paris, conclut, le 9 octobre 1796, avec Charles Delacroix, une convention par laquelle les rades et ports de la république de Gênes furent fermés aux Anglois, et les François furent autorisés à faire occuper les postes nécessaires pour mettre les côtes à l'abri de toute insulte, si ces postes n'étoient pas suffisamment défendus par les troupes génoises. *Art.* 1-3.

Par les deux articles suivans, le directoire promet à la république secours et protection de sa part, ainsi que de la part de l'Espagne

et de la république batave, contre les attaques des Anglois.

Les procès intentés contre des Génois, à raison de leurs opinions, sont cassés. *Art.* 6.

La république françoise promet à la république de Gênes ses bons offices pour la conservation de l'intégrité de son territoire, pour lui faire conclure sa paix avec les puissances barbaresques, et pour lui faire céder par l'empereur et l'Empire les districts connus sous le titre de fiefs impériaux. *Art.* 8.

La république de Gênes accepte la médiation de la France pour ses différends avec le roi de Sardaigne. *Art.* 9.

Elle payera à la France une somme de 2 millions de francs, et lui ouvrira un crédit de 2 autres millions remboursables, sans intérêts, dans les deux années qui suivront immédiatement la paix générale. *Art.* 10 - 13[1].

Aussitôt que les Anglois eurent appris que les Génois avoient résolu de leur fermer leurs ports, ils s'emparèrent de l'île de Capraïa.

Campagne de 1796 sur le Rhin.

Sur le Rhin[2], les Autrichiens avoient dénoncé l'armistice pour le 1.er juin. Ils y avoient deux

[1] MARTENS, *Rec.*, T. VI.

[2] Nous avons suivi, pour le récit de la campagne de 1796 en Allemagne, l'histoire de cette campagne qui forme le deuxième et le troisième volume de l'ouvrage intitulé : *Grundsætze der Strategie erlæutert durch die Darstellung des Feldzugs von* 1796. Deutschland, 1814. 3 vol. in-8.° L'auguste auteur de ce livre raconte avec la

armées; l'une, sur le Haut-Rhin, étoit commandée par le feld-maréchal comte de Wurmser; elle s'étendoit, sur la rive droite du Rhin, depuis Bâle jusqu'à Manheim; son aile droite étoit postée sur la rive gauche de ce fleuve jusqu'à Kaiserslautern, dans les Vôges. Cette armée étoit de 60,836 hommes d'infanterie et de 21,940 de cavalerie. La seconde armée autrichienne étoit sous les ordres de l'archiduc Charles et placée entre la Moselle et le Rhin, sur la rive droite de ce fleuve, entre la Sieg et la Lahn. Elle comptoit 71,076 hommes d'infanterie et 20,702 de cavalerie, y compris la garnison de Mayence. Elle avoit contre elle l'armée françoise de Sambre-et-Meuse, de 65,000 hommes d'infanterie et 11,000 de cavalerie, commandée par le général Jourdan. Moreau avoit remplacé Pichegru dans le commandement de l'armée de Rhin-et-Moselle, qui, forte de 71,581 hommes d'infanterie et de 6,515 de cavalerie, s'étendoit depuis Huningue jusqu'à Germersheim en Alsace, et de là, à travers les Vôges, par Pirmasens jusqu'à Hombourg. Ainsi les Autrichiens n'avoient qu'une supériorité de 20,000 hommes; mais ce qui leur donnoit un avantage bien plus grand, c'est que le nombre de leur cavalerie formoit le quart de toute leur

plus grande vérité une campagne qui a immortalisé son nom. Il juge les généraux françois avec impartialité, et avoue ses propres fautes avec une candeur dont le mérite seul est capable.

force, tandis que celle des ennemis n'étoit que le neuvième de la leur. Au reste, les Autrichiens perdirent, à l'ouverture même de la campagne, la supériorité du nombre. Les progrès de Buonaparte en Italie ayant engagé la cour de Vienne à ordonner au feld-maréchal Wurmser de marcher avec 25,000 hommes au secours de Mantoue, ce général remit le commandement de son armée au comte de La Tour; mais l'archiduc prit le commandement en chef des deux armées qui, dès-lors, n'en formèrent plus qu'une.

Le général Kléber, qui se trouvoit à la tête de l'aile gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse, ouvrit la campagne le 1.er juin. Il força, par une suite de combats, le prince Ferdinand de Würtemberg à quitter les contrées situées entre la Sieg et la Lahn. Ce succès permit à Jourdan de passer, le 12 juin, le Rhin à Neuwied; il força par suite l'archiduc Charles à abandonner Spire, Neustadt et Kaiserslautern, pour marcher, par Mayence, au secours du prince de Würtemberg. L'archiduc et le général Werneck défirent Lefebvre le 15 juin à Wetzlar; le 19, Kléber fut battu par Kray à Uckerath et forcé à repasser la Sieg. L'archiduc manœuvra si bien contre Jourdan, que celui-ci jugea à propos d'abandonner Neuwied et la rive droite du Rhin.

Pour masquer son plan, Moreau fit semblant de vouloir se porter vers Mayence. Il attaqua le 20 juin les Autrichiens au camp retranché qu'ils avoient en face de Manheim; mais pendant cette

fausse attaque il réunit ses principales forces à Strasbourg, passa le Rhin dans la nuit du 23 au 24, et s'empara du fort de Kehl.

L'archiduc Charles quitta le Bas-Rhin pour marcher sur la Murg au secours du général La Tour, laissant le comte de Wartensleben avec 36,000 hommes entre la Lahn et la Sieg, pour empêcher Jourdan de passer ces rivières et le Rhin ; mais Jourdan n'en réussit pas moins à le passer à Neuwied. Pendant que Kléber attaquoit les Autrichiens sur la Sieg, les François forcèrent le 7 juillet le camp du général Wartensleben à Neukirch, le rejetèrent sur la rive gauche de la Lahn, et passèrent eux-mêmes cette rivière. Un combat que Lefebvre gagna le 10 près de Friedberg, engagea Wartensleben à se retirer sur la rive gauche du Mein, derrière Francfort ; d'où il détacha le général Werneck à Aschaffenbourg pour couvrir la route de Würzbourg.

Après la prise de Kehl, Moreau avoit battu, le 28 juin, à Renchen, le général Sztarray qui commandoit le centre de l'armée du Haut-Rhin. Il pénétra dans la vallée de Murg, où il se trouva le 5 juillet en face de l'archiduc ; il y eut ce jour-là même un combat très-vif à Kuppenheim, près Rastadt. Le 9, Moreau battit l'archiduc à Malsch et Herrenalb. Celui-ci se retira sur Pforzheim. « Ce fut ici, ce sont ses propres expressions, que l'archiduc conçut le plan de disputer à l'ennemi le terrain pas à pas;

sans lui livrer bataille, et de profiter de la première occasion qui s'offriroit pour réunir ses troupes jusqu'alors divisées en deux armées, afin de se jeter avec des forces supérieures ou au moins égales sur une des deux armées françoises. » Pour réussir dans ce plan, il étoit nécessaire d'arrêter de préférence une des deux armées françoises, pendant que l'autre, à laquelle on opposeroit moins de résistance, avanceroit; de manière que ses communications avec la première fussent interrompues; il falloit encore que, pendant leur retraite, les deux armées autrichiennes se rapprochassent tellement, qu'à point nommé elles pussent se réunir par quelques marches forcées, sans que l'ennemi, intéressé à empêcher leur jonction, pût les prévenir. L'archiduc résolut de faire tous ses efforts pour arrêter la marche de Moreau, pendant que Jourdan poursuivroit l'armée du Bas-Rhin, et cependant de se maintenir, s'il étoit possible, sur la rive droite du Danube, pour conserver ses communications avec l'Italie.

L'archiduc, en continuant sa retraite, se transporta sur la rive droite du Necker. Le 21 juillet, il y eut des combats à Canstadt et Esslingen. Ce jour-là, l'archiduc fut abandonné par les troupes souabes, qui avoient appris que les princes de leur cercle étoient entrés en négociations avec la France. En effet, le général Moreau et les députés du duc de Würtemberg, le baron de *Mandelslohe* et M. *Kerner*, avoient

Suspension d'armes de Bade, du 17 juillet 1796.

conclu, le 17 juillet, à Bade, une suspension d'armes par laquelle le duc promit de retirer des armées coalisées le contingent qu'il avoit fourni, et de payer la somme de 4 millions de livres en numéraire, indépendamment d'une fourniture de denrées qu'on stipuleroit particulièrement [1].

Suspension d'armes de Stuttgard du 25 juillet 1796.

Le 25, le ministre du marggrave de Bade, le baron de *Reitzenstein*, qui avoit suivi le général Moreau à Stuttgard, y conclut une convention pareille au nom de son souverain. Le marggrave paya 2,000,000 de livres tournois, et fournit 1000 chevaux, 500 bœufs, 25,000 quintaux de grains, 12,000 sacs d'avoine, 25,000 paires de souliers [2].

Suspension d'armes de Stuttgard du 27 juillet 1796.

Enfin, les barons de *Lassollaye* et de *Mandelslohe*, plénipotentiaires des états du cercle de Souabe, conclurent un armistice à Stuttgard le 27 juillet. Ces états payèrent 12 millions de livres, et fournirent 8,000 chevaux, indépendamment de 400 chevaux de choix, 5000 bœufs, 150,000 quintaux de grains, 100,000 sacs d'avoine, 150,000 quintaux de foin, 100,000 paires de souliers. Les prélats du cercle furent obligés de payer encore à part 7 millions de livres [3].

Suite de la campagne en Allemagne.

C'est ainsi que les états du cercle de Souabe payèrent à l'ennemi de l'Allemagne des sommes

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VI, p. 667.
[2] *Ibid.*, T. VI, p. 676.
[3] *Ibid.*, T. VI, p. 690.

infiniment supérieures à celles que l'empereur leur demandoit en vain depuis trois années pour les protéger contre l'invasion de l'étranger.

Lorsque l'archiduc se décida à quitter le Necker, le général Lindt, qui commandoit le contingent saxon, déclara qu'il ne lui étoit pas possible de suivre plus long-temps les opérations de l'armée, et de s'éloigner des frontières de la Saxe; en conséquence, ce corps se mit en marche pour s'en retourner dans ses foyers. Les différentes pertes que l'archiduc avoit éprouvées, et la défection des troupes souabes et saxonnes, réduisirent son armée à 25,000 hommes. Le 11 août, il livra à Moreau, près de Heidenheim et Nersheim, une bataille qui fut indécise, mais qui lui permit d'exécuter son projet de passer, à Donawerth, sur la rive droite du Danube.

Dans la position que Wartensleben avoit prise sur la rive gauche du Mein, une de ses ailes appuyée sur Mayence, l'autre sur Aschaffenbourg, ce général empêchoit Jourdan et de passer ce fleuve et d'entrer en Franconie. Il importoit au général françois de se rendre maître de Francfort. Kléber attaqua cette ville le 13; le lendemain, il conclut avec Wartensleben une suspension d'armes de vingt-quatre heures, pendant lesquelles les François ne pourroient entrer dans Francfort, ni passer sur la rive gauche du Mein, ni du Kinzig, petite rivière qui se jette dans le Mein, près de Hanau. War-

tensleben profita de cet armistice pour quitter sa position et se retirer sur Würzbourg, où il passa le Mein le 20 juillet. Les François occupèrent Francfort le 16, après l'expiration de l'armistice. Wartensleben continua sa retraite à travers la Franconie, où l'armée de Sambre-et-Meuse le suivit pied à pied. Il passa, le 7 août, la Regnitz, entra dans le Haut-Palatinat, et arriva, le 18, à Amberg.

Suspension d'armes de Wurzbourg du 7 août 1796.

Les états de Franconie suivirent l'exemple de ceux de Souabe, et envoyèrent des députés à Würzbourg, où ils conclurent, le 7 août, une suspension d'armes avec le général Ernouf. On promit protection à tous les habitans du cercle, même des classes les plus relevées, qui, ayant quitté leurs demeures, y rentreroient dans l'espace de vingt jours. Les états promirent de payer une contribution de 8 millions, dont 6 en argent et 2 en fournitures, et de donner, en outre, 2000 chevaux de remonte. Les marggraviats d'Anspach et de Bayreuth, et le pays de Smalcalde, appartenans à des princes qui avoient fait leur paix avec le gouvernement françois, furent déclarés exempts de payer leur part à la contribution, *conformément au statu quo où ils étoient avant la guerre*[1]. Cette dernière clause fut insérée dans l'article 12, sur la demande des députés de Nuremberg, qui représentoient que le roi de Prusse,

[1] MARTENS, *Rec.*, T. VII, p. 141.

ayant depuis peu fait occuper la plus grande partie du territoire de cette ville et toutes les enclaves des deux marggraviats qui appartenoient à d'autres états, on ne pourroit pas faire contribuer ces portions occupées. Aussitôt que la convention fut connue, l'envoyé du roi de Prusse protesta contre cette clause; et, pour sortir d'embarras, Jourdan annulla la convention, sous prétexte qu'elle n'auroit pas dû être publiée avant qu'il l'eût ratifiée. Sous ce prétexte, le général françois exigea de la ville de Nuremberg seule une contribution de 3 millions, et toléra tous les excès que ses soldats y commirent. Il est du devoir de l'historien de ne pas passer sous silence des faits de ce genre, quand ils sont bien constatés, afin que ceux qui ont le pouvoir en main n'espèrent pas que leur nom puisse échapper au blâme de la postérité.

Cependant l'assemblée du cercle envoya à Paris deux députés chargés de porter plainte contre la conduite de Jourdan. Ces députés conclurent une nouvelle convention, par laquelle le cercle devoit payer 2 millions au-delà des 8 stipulés par le traité du 7 août; payement dont les membres composant l'assemblée du cercle furent déclarés personnellement responsables. Le 5.e article étoit ainsi conçu : « Les différends qui pourront avoir lieu relativement à l'ancien article 12 du premier arrangement, seront réglés à l'amiable. » Quand les députés

revinrent avec cette convention, les circonstances avoient changé; l'archiduc Charles avoit battu Jourdan. Ce général avoit cherché son salut dans une fuite précipitée; et les paysans poussés à bout par le manque de discipline de l'armée françoise, s'étoient levés en masse, et en avoient exterminé une grande partie. L'assemblée du cercle se dispensa de ratifier la convention de Paris.

Retraite de Jourdan.

Pendant que l'armée de Sambre-et-Meuse avançoit en Franconie, poussant devant elle le général Wartensleben, l'archiduc étoit arrivé, avec son armée affoiblie, à Nordheim, sur la rive droite du Danube en face de Donawerth, et Moreau s'étoit avancé le long de la rive gauche de ce fleuve jusqu'à la Wernitz qui s'y jette près de Donawerth; de manière que le Danube seul séparoit ces deux grands capitaines. Le feldzeugmeister Latour, avec un autre corps autrichien et celui de Condé, étoit retiré derrière le Lech, dont il occupoit les bords depuis Landeberg jusqu'à Rain; le général Frelich étoit sur l'Iller et dans le Vorarlberg; l'archiduc avoit reçu, de l'intérieur de l'Autriche, des renforts qui avoient porté de nouveau son armée à 28,000 hommes. Le général Jourdan s'étant enfermé dans les défilés de la Pegnitz, l'archiduc envoya au général Wartensleben l'ordre de se tenir dans sa position d'Amberg; et, s'il étoit obligé à se retirer derrière la Naab, de maintenir au moins sa communication avec

Ratisbonne; après quoi il passa subitement, le 17 août, le Danube à Ingolstadt, et se porta en marches forcées contre Bernadotte, qui, avec un corps de beaucoup inférieur au sien, s'étoit avancé de Nuremberg vers Neumarkt sur la route d'Ingolstadt, pendant que Jourdan délogeoit Wartensleben de sa position d'Amberg. Bernadotte, battu le 22 août à Teiningen, repassa la Pegnitz à Lauf. L'archiduc se tourna vers Jourdan et l'attaqua le 24 à Amberg, de concert avec Wartensleben, qui, après avoir éprouvé une perte considérable, traversa de nouveau la Naab. Pris entre deux feux, Jourdan se retira à Sulzbach, et l'archiduc opéra sa jonction avec Wartensleben, ce qui porta ses forces à 60,000 hommes, tandis qu'il n'en restoit au général françois qu'environ 45,000. L'archiduc détacha le général Hotze pour occuper la vallée de la Pegnitz et la ville de Nuremberg.

Jourdan se retira sur Forchheim, derrière la Wisent, où Bernadotte vint le rejoindre. Sa retraite étoit précipitée, et il fut continuellement harcelé par les Autrichiens. L'archiduc détacha le général Nauendorf, par Neumarkt, sur le Danube, pour maintenir la communication avec Latour.

L'armée de Sambre-et-Meuse arriva le 31 août à Schweinfurt. Depuis Bamberg, l'archiduc ne la fit poursuivre sur la rive droite du Mein que par un corps assez foible; lui-même,

avec le gros de son armée, prit la route de Würtzbourg. Le général Hotze passa le Mein à Kitzingen, et entra le 1.er septembre dans Würtzbourg, dont la garnison françoise se jeta dans la citadelle. Craignant d'être coupé de la route de Francfort, Jourdan se hâta de quitter Schweinfurt, et marcha sur Würtzbourg. Ce fut près de cette ville, ou plutôt à Kornach, que l'archiduc lui livra bataille le 3 septembre. Jourdan fut complétement battu et forcé de se retirer à Arnstein, derrière la Wern, sur la route de Schweinfurt à Gemünden, et de là à Hammelburg, derrière la Saal, et jusqu'à la Lahn, où l'armée françoise arriva le 9 septembre. L'archiduc la fit poursuivre dans cette marche par les généraux Elsnitz et prince de Liechtenstein. La retraite de Jourdan fut si précipitée, qu'il abandonna une grande partie de son artillerie et de sa munition. Les paysans du Spessart vengèrent les excès commis par ses troupes, en massacrant tous les détachemens qui tombèrent entre leurs mains.

L'archiduc, avec son infanterie, traversa le Mein à Zell, et de nouveau à Lengfurth, sur la route d'Aschaffenbourg, où sa cavalerie prit celle de Bischofsheim et Miltemberg. Le général Marceau, qui bloquoit Cassel, renvoya une partie de ses troupes sur la rive gauche du Rhin au général Hatry, qui commandoit le blocus de Mayence sur cette rive, et se retira avec le

reste pour opérer sa jonction avec Jourdan sur la Lahn. Le 8 septembre, l'armée autrichienne arriva à Francfort.

Le général Jourdan avoit pris la position de Wetzlar sur la Lahn; il avoit reçu des renforts considérables et étoit supérieur en forces à l'archiduc. Celui-ci chargea le général Kray de le tromper par de fausses attaques sur Giessen et Wetzlar, pendant que lui-même forceroit le passage de la Lahn à Limbourg, et obligeroit ainsi les François à se retirer sur la Sieg: ce plan hardi réussit parfaitement. Le 16 septembre, Marceau fut chassé de sa position à Limbourg; ce jeune général, intrépide et habile, fut blessé à mort dans un combat qu'il livra le 19 à Höchstebach, près Hachenburg, et tomba entre les mains des Autrichiens. Toute l'armée françoise marcha sur la Sieg; et Beurnonville, qui prit, le 22 septembre, le commandement à la place de Jourdan, la ramena sur la rive gauche du Rhin. Un armistice, en vertu duquel les François abandonnèrent la tête de pont de Neuwied et la rive droite du Rhin, depuis ce pont jusqu'à Mülheim, permit aux deux armées de prendre les quartiers d'hiver.

Nous avons laissé à Donawerth l'armée françoise de Rhin-et-Moselle, commandée par Moreau. En se transportant sur la rive gauche du Danube pour marcher à la rencontre de Jourdan, l'archiduc avoit laissé le feld-zeugmeister Latour avec 30,000 hommes sur le Lech, pour Marche de Moreau.

observer et arrêter Moreau. Il paroît qu'il n'entroit pas dans le plan des généraux qui commandoient les deux armées françoises de se réunir, mais que l'une vouloit pénétrer par la Franconie en Bohème, pendant que l'autre marcheroit sur Vienne et se mettroit en communication avec l'armée de Buonaparte en Italie. Cette faute fit perdre la campagne aux François.

Le 19 août, le général Moreau ignorant que l'archiduc s'étoit dirigé vers le nord, et n'ayant aucune connoissance des opérations de Jourdan, passa le Danube à Lauingen, Dillingen et Hochstædt, força le 24 le passage du Lech à Augsbourg, et remporta à Friedberg une victoire sur Latour. Ce général s'étoit d'abord retiré vers l'Iser, sur une ligne trop étendue, entre Landshut et Munich dont les Bavarois défendirent l'entrée aux Autrichiens aussi bien qu'aux François; mais averti que le général Nauendorf, que l'archiduc avoit détaché de Neumarkt pour entretenir sa communication avec l'armée de Latour, étoit arrivé du côté de Neustadt sur le Danube, il marcha à sa rencontre, et livra, le 1.er septembre, au général Desaix, un combat à Geisenfeld sur l'Ilm, où il fut battu. Il se retira à Pfaffenhofen, derrière la grande Laber.

Suspension d'armes de Pfaffenhofen, du 7 septemb. 1796.

L'électeur de Bavière avoit quitté ses états à l'approche des François. Le baron de Leyden, le comte Charles d'Arco et le baron de Reibold se transportèrent au quartier-général de Moreau, à Pfaffenhofen, accompagnés des députés des

états de la Haute et de la Basse-Bavière, et de ceux du duché de Neubourg. Le 7 septembre, ils conclurent une suspension d'armes pour tous les états de l'électeur, et pour le cercle de Bavière, à l'exception de la ville de Ratisbonne. En vertu de ce traité, l'électeur devoit retirer son contingent des armées coalisées, et accorder passage par ses états aux troupes françoises. *Art.* 1 et 2.

Il devoit payer une somme de 10 millions de francs dans l'espace de quatre mois, et fournir 300 chevaux de choix, 600 de cavalerie, 900 de dragons, hussards et chasseurs, 1500 de trait, 200,000 quintaux de grains, 100,000 sacs d'avoine, 200,000 quintaux de foin, 100,000 paires de souliers, 10,000 paires de bottes, 30,000 aunes de drap pour officiers. *Art.* 6 à 13.

Il livrera 20 tableaux à choisir dans la galerie de Munich et de Dusseldorf. *Art.* 15[1].

Les événemens qui eurent lieu immédiatement après, dispensèrent l'électeur de ratifier cette convention.

Le général Moreau se préparoit à passer l'Iser, lorsque la nouvelle qu'il reçut de la marche de l'archiduc Charles vers le nord, le décida à se concentrer entre Friedberg et Neubourg, et à détacher le général Desaix par cette dernière ville et par Eichstadt sur la route de Nuremberg, pour porter des secours à Jourdan qu'il supposoit encore sur la Pegnitz, Retraite de Moreau.

[1] *Voyez* MARTENS, *Recueil*, T. VI, p. 694.

quand il étoit déjà arrivé sur la Lahn. Lui-même, avec le gros de l'armée, passa aussi sur la rive gauche du Danube, en laissant un corps sur la droite, pour protéger le pont de Neubourg et maintenir la communication avec Ferino qui occupoit la position de Friedberg pour assurer le Lech. Arrivé à Heideck, Desaix eut la certitude que l'archiduc étoit trop avancé pour qu'il fût possible de l'atteindre; en conséquence il rejoignit Moreau à Neubourg. Celui-ci se flattoit toujours que Jourdan, après avoir attiré à lui le corps qui bloquoit Mayence et les secours qui devoient être arrivés de l'armée du Nord, auroit repris l'offensive; cette erreur l'engagea à choisir pour lui-même une position d'où il pourroit continuer sa marche vers l'Autriche, à la première nouvelle des succès de son collègue. Dans ce dessein, il se reporta de nouveau sur la rive droite du Danube et sur la Paar; mais, en négligeant de faire occuper à temps Ulm, il se mit dans l'impossibilité de se porter sur le Necker, où il auroit pu faire une puissante diversion en faveur de l'armée de Sambre-et-Meuse.

Cependant le général Frelich qui étoit toujours dans le Vorarlberg, ayant fait un mouvement sur l'Iller, et pris le 18 septembre Kempten, et le 19 Isny, Moreau passa le Lech, arriva le 21 sur la Mindel, le 22 sur la Günz, et le 23 derrière l'Iller: Latour le suivit dans toutes ces positions, pendant que Frelich fit chasser, le 22, les François de Memmingen, et que le général

Nauendorf, en remontant la rive gauche du Danube, se rendit maître d'Ulm. La position de Moreau étoit alors très-critique; le général Latour le suivoit avec 23,000 hommes; sa gauche étoit harcelée par Frelich avec 11,000 hommes; sur sa droite marchoit, avec 9000 hommes, Nauendorf prêt à passer le Danube dès qu'il seroit nécessaire; le Knibis et la vallée de la Kinzig qui conduit à Kehl étoient occupés avec 6000 hommes par Petrasch. La faute du général Latour qui, au lieu de se transporter sur la gauche du Danube, et, de concert avec Nauendorf et Petrasch, fermer les défilés de la Kinzig et ceux de l'Enfer; une seconde faute plus grave encore que commit le même général, en livrant bataille le 2 octobre au général Moreau, avec des forces inférieures; enfin la prudence et le sang froid du général françois, tirèrent celui-ci du péril où il se trouvoit. La défaite que Latour essuya le 2 octobre à Biberach, le força à se replier sur le Danube pour maintenir sa communication avec ce fleuve, et permit à Moreau d'effectuer sa retraite sur Fribourg à travers le défilé de l'Enfer. Ce général la commença à Biberach le 4 octobre; il traversa le défilé dans les journées du 13 au 15, et prit position à Emmedingen.

L'armée de Sambre-et-Meuse ayant été repoussée au-delà de la Sieg par l'archiduc Charles, ce prince chargea le général Werneck de défendre, avec 32,000 hommes, les positions

d'Uckerath et de Neuwied, et se mit en marche vers le Mein avec 16,000 hommes; il ordonna au général Petrasch d'attirer à lui une partie des garnisons de Mayence et de Manheim, et de marcher sur le haut Necker pour donner des inquiétudes à Moreau. A son approche, le général Scherb qui commandoit un corps françois à Bruchsal, se retira sur Kehl. Petrasch le suivit, attaqua ce fort le 18 septembre, et le prit d'assaut; mais ses troupes s'étant débandées et ayant négligé de détruire le pont du Rhin, le général Schauenbourg qui commandoit à Strasbourg, rassembla les fuyards, et, avec la garnison et la garde nationale de cette ville, chassa le même jour les Autrichiens de leur conquête. Le général Petrasch occupa alors la vallée de la Kinzig. Ce fut là que l'archiduc vint le joindre, lorsqu'il sut que Moreau s'étoit décidé à traverser le défilé de l'Enfer. Après avoir cerné de près Kehl, il établit son camp à Malberg, et le feld-zeugmeister Latour fit sa jonction avec lui le 17 octobre. Le 19, il battit, quoiqu'avec des forces inférieures, le général Moreau, à Emmedingen ou sur l'Eltz. Celui-ci fit traverser le 21 le Rhin au Vieux-Brisach, à son aile gauche commandée par Desaix, avec ordre de repasser le fleuve à Strasbourg et d'attaquer l'archiduc sur ses derrières; mais avant que Desaix pût exécuter cette opération, l'archiduc Charles livra, le 24 octobre, à l'armée françoise un second combat à Schliengen, et la força de quitter cette bonne

position et de passer le Rhin à Huningue le 26 octobre.

Pour expulser entièrement les François de l'Allemagne, il falloit encore s'emparer de Kehl et de la tête de pont d'Huningue; mais le général Moreau fit proposer à l'archiduc un armistice par lequel le Rhin auroit séparé les armées, de manière cependant que ces deux points importans seroient restés au pouvoir des François. L'archiduc qui croyoit que, dans la situation où étoient alors les affaires, il n'y avoit rien de plus important, pour la maison d'Autriche, que de sauver Mantoue que Buonaparte assiégeoit, ne douta pas que l'empereur ne consentît à la proposition de Moreau. Dans cette persuasion, il avoit déja commencé à mettre son armée en mouvement pour entrer en Tirol, quand il reçut l'ordre de prendre Kehl à tout prix. Il chargea alors le feld-zeugmeister Latour de former le siége de cette place, qui fut défendue par Desaix. Le siége commença le 9 novembre; les tranchées furent ouvertes le 21. Le lendemain, le général Moreau lui-même, à la tête de 20,000 hommes, fit une sortie vigoureuse, mais fut repoussé. Les Autrichiens furent obligés de prendre d'assaut un point après l'autre, et ce ne fut que le 9 janvier 1797, lorque Kehl ne présentoit plus qu'un monceau de cendres et de décombres, que le général Desaix le remit par capitulation, et se retira à Strasbourg, avec tous les canons et munitions.

La tête de pont d'Huningue fut assiégée, depuis le 27 octobre, par le feld-maréchal-lieutenant prince de Fürstemberg. Ce général tenta de la prendre d'assaut dans la nuit du 30 novembre au 1er. décembre. Le général Abatucci qui y commandoit fut tué; mais les Autrichiens, déjà maîtres d'une partie du fort, en furent chassés, et ce ne fut que le 2 février 1797 que le général Dufour le rendit par capitulation. C'étoit le jour même où Mantoue tomba.

C'est ainsi que se termina, en Allemagne, la mémorable campagne de 1796, qui fit beaucoup d'honneur à Moreau, mais combla de gloire le jeune archiduc qui y déploya une activité extraordinaire, réunie au coup d'œil qui distingue le grand capitaine [1].

Traité de paix de Paris du 7 août 1796, entre la France et le Wurtemberg.

Avant de continuer le précis de la campagne d'Italie, qui eut pour résultat immédiat la conclusion de la paix, nous allons rapporter divers événemens politiques qui se passèrent en Allemagne, et qui sont en liaison intime avec le sujet qui nous occupe; nous parlerons aussi des nouveaux rapports qui s'établirent entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, et qui donnèrent lieu à la première de montrer sa supériorité par mer, ainsi que des négociations qui eurent lieu à Paris.

[1] Voyez *Tableaux historiques et topographiques, ou Relations exactes et impartiales des trois événemens mémorables qui terminèrent la campagne de 1796 sur le Rhin, etc.* Bâle, 1798, in-8°.

Nous avons vu que, lorsque le général Moreau traversa en vainqueur la Souabe, le duc de Würtemberg et le marggrave de Bade conclurent avec lui des suspensions d'armes, pour pouvoir négocier leur paix avec le directoire exécutif de la république françoise. Le duc de Würtemberg envoya à Paris le baron de *Wohlwarth*, son ministre d'état, et M. *Abel*, son conseiller de légation. La paix fut signée le 7 août avec *Charles Delacroix*, ministre des relations extérieures [1].

Après les articles usités qui rétablissent la paix entre les deux parties contractantes, et stipulent la neutralité du duché de Würtemberg, même dans le cas où le duc seroit requis de fournir un contingent comme membre de l'Empire germanique (bien entendu toutefois que les troupes françoises pourront y passer librement, y séjourner et occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations), le duc renonce, en faveur de la république françoise, à tous ses droits sur la principauté de Montbéliard, les seigneuries d'Héricourt et de Passavant, le comté de Horbourg, les seigneuries de Riquewir et d'Ostheim, et généralement à toutes les propriétés, tous les droits et revenus fonciers qu'il possède sur la rive gauche du Rhin, y compris les arrérages qu'il pourroit réclamer. *Art.* 4.

[1] Martens, *Rec.*, T. VI, p. 670.

Il interdit aux émigrés et prêtres déportés de la république françoise de séjourner dans ses états. *Art.* 5.

Il sera conclu incessamment un traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses. *Art.* 6.

La république batave est comprise dans la paix. *Art.* 9.

Ce traité étoit accompagné de 11 articles séparés et secrets qui portoient, entre autres :

Que, lors de la pacification avec l'Empire germanique, la république françoise exigera et insistera que, pour indemniser le duc de Würtemberg, il soit sécularisé en sa faveur quelques principautés ecclésiastiques, et qu'elle consent que cette indemnité consiste dans le bailliage d'Oberkirchen, faisant partie du ci-devant évêché de Strasbourg, comme s'énonce l'*art.* 1, ainsi que dans l'abbaye de Zwiefalten et la principauté d'Elwangen ;

Que le duc s'engage à rembourser tous les capitaux par lui dus à des habitans des pays cédés par l'art. 4 du traité patent ; de payer en général tout ce qu'il pourroit devoir à ces habitans, à quelque titre que ce soit, et d'indemniser ceux qui avoient acheté des charges et emplois, en leur allouant une rente viagère de 8 pour 100 du montant de leurs finances. *Art.* 2.

Que, lorsque la diète délibérera sur la paix entre l'Empire et la France, le duc votera pour

que tous les pays situés sur la rive gauche du Rhin, avec les îles et le cours de ce fleuve, soient cédés à la république; que le lien vassalitique qui attache plusieurs états d'Italie à l'Empire germanique, soit rompu; et que, pour indemniser les princes séculiers qui perdront leurs possessions sur la rive gauche du Rhin, il soit sécularisé un certain nombre de principautés ecclésiastiques situées sur la rive droite de ce fleuve. *Art.* 3.

Que, dans toutes guerres futures entre la France et quelque autre puissance, le duc observera la neutralité la plus stricte, et refusera de fournir contre elle tout secours ou contingent, sous quelque nom que ce puisse être. *Art.* 4.

Que le passage par les états du duc, accordé par le traité patent aux troupes françoises, pour la présente guerre, leur sera accordé dans toutes les guerres futures. *Art.* 5.

Que tous les individus arrêtés pour opinions politiques dans les états du duc, seront mis en liberté, et qu'on leur rendra leurs biens ou un dédommagement. *Art.* 6.

Que tous les différends qui s'élèveront dans les états du duc entre des citoyens françois, seront jugés par l'agent diplomatique de la république. *Art.* 7.

Que le duc renoncera aux titres des pays qu'il a cédés à la France. *Art.* 8.

Que les conditions de la suspension d'armes, du 17 juillet[1], seront exécutées et les contributions payées. *Art.* 9 et 10.

C'est ainsi que, par des stipulations secrètes, un des premiers princes de l'Empire s'engagea, envers une puissance ennemie, à trahir tous ses devoirs envers l'Empire, en refusant de coopérer, dans toutes les guerres futures, à la défense de ses co-états. En rompant d'une manière si arbitraire les liens qui unissoient les membres de la confédération, les princes appelèrent d'avance sur l'Allemagne les maux dont elle a été affligée. Le même blâme tombe aussi sur le margrave de Bade, dont le ministre, le baron de Reizenstein, signa, le 22 août, à Paris, un traité de paix renfermant des articles en tout semblables à ceux auxquels le duc de Würtemberg avoit consenti[2].

Traité de paix de Paris du 22 août 1796, entre la France et Bade.

Nous n'allons rapporter ici que les stipulations du traité qui sont particulières au margrave. Par l'*art.* 3, il cède à la république françoise tous ses droits sur les seigneuries de Rodemackern et Hesperingen, dans le ci-devant duché de Luxembourg; sur le comté de Sponheim, la seigneurie de Grevenstein, les bailliages de Beinheim et de Roth, et généralement tous les territoires, droits et revenus qu'il possédoit sur la rive gauche du Rhin, avec les arrérages.

[1] *Voyez* p. 363.

[2] Martens, *Rec.*, T. VI, p. 679.

Il céde, par l'*art.* 4, au nom de ses fils, leur portion de la terre de Kutzenhausen en Alsace, qu'ils avoient héritée de leur mère, princesse de Darmstadt.

Il céde encore, par l'*art.* 5, toutes les îles du Rhin qui peuvent lui appartenir, et les droits de péage, haut domaine, seigneurie directe, justice civile, criminelle ou de police sur ces îles, le cours et les bras du fleuve.

Les *art.* 7 à 13 règlent ce qui concerne les digues, les chemins de hallage, la navigation, les péages du Rhin, etc.; tous objets pour lesquels il y a eu plus tard des stipulations générales.

Les stipulations des articles secrets, qui diffèrent de celles qui avoient été arrêtées avec le duc de Würtemberg, sont les suivantes :

La république françoise *accordera ses bons offices* au marggrave de Bade[1], pour que l'on sécularise en sa faveur l'évêché de Constance, l'abbaye de Reichenau et la prévôté d'Oehningen, distraction faite des possessions de l'évêque de Constance situées en Suisse, et que la France se réserve; le bailliage de Schliengen, de la partie du ci-devant évêché de Bâle, située sur la rive droite du Rhin; la partie de l'évêché de Spire située sur la même rive, y compris la prévôté d'Odenheim. Le marggrave s'oblige à

[1] Elle *exigera* et *insistera*, est-il dit dans le traité avec Würtemberg.

faire raser les fortifications de Philippsbourg, si mieux il n'aime consentir à ce que cette place soit occupée militairement par les troupes de la France. On sécularisera encore, en faveur du marggrave, le bailliage d'Ettenheim, dépendant du ci-devant évêché de Strasbourg, et on lui donnera la ville de Seligenstadt, avec quelques parcelles de l'archevêché de Mayence, pour pouvoir les échanger contre la partie du comté de Hanau-Lichtenberg, située sur la rive droite du Rhin, et contre les seigneuries de Lahr et de Geroldseck. Le marggrave pourra réunir à ses domaines tous les biens-fonds, droits et revenus que possèdent, dans ses états, les communautés ecclésiastiques, dont le chef-lieu est situé sur la rive droite du Rhin, et il mettra à la disposition de la France tous les biens-fonds, droits et revenus possédés dans ses états par des communautés ecclésiastiques, dont le chef-lieu est situé sur la rive gauche du Rhin, excepté ceux des évêchés et grands-chapitres de Bâle, Strasbourg et Spire. *Art.* 1.

La république françoise lui accorde encore ses bons offices pour lui faire avoir le privilége illimité *de non appellando*, l'abolition, dans ses états, de la poste de Taxis, l'exemption de toute mouvance envers les évêques de Bâle et de Spire, et les droits attachés à l'évêché de Constance, relativement à la convocation des états et à la direction des affaires du cercle de Souabe. *Art.* 2.

Le marggrave cède à la France la ville, le fort et le territoire de Kehl, et un territoire de 80 arpens sur la rive droite du Rhin, en face d'Huningue. *Art.* 4.

Indépendamment des contributions fixées par la suspension d'armes [1], le marggrave s'engage à fournir à la France, dans l'espace de trois années, 8000 pieds d'arbres propres aux constructions maritimes, choisis par les agens de la république.

Traité de Berlin du 5 août 1796, pour la neutralité du nord de l'Allemagne.

Une partie du nord de l'Allemagne en avoit été séparée, sous le rapport de la défense commune, par le traité de neutralité que le roi de Prusse avoit conclu à Bâle le 17 mai 1795. Pour maintenir cette neutralité, le roi avoit placé, dans le cercle de Westphalie, un corps d'observation commandé par le feld-maréchal de Mœllendorff. Il s'éleva cependant, vers la fin de la même année, des doutes sur la durée de cette neutralité, que les François prétendirent être expirée. Il importoit au roi de Prusse de tenir éloigné de ses états le théâtre de la guerre; et, d'un autre côté, il paroissoit juste que les états d'Allemagne qui profitoient de la neutralité, contribuassent à l'entretien de l'armée destinée à les protéger. Après s'être assuré du consentement de l'électeur d'Hanovre, le roi de Prusse et le duc de Brunswick, comme

[1] *Voy.* p. 364.

directeurs du cercle de la Basse-Saxe, convoquèrent les états de ce cercle à Hildesheim; cette assemblée s'ouvrit le 24 juin. Le roi de Prusse y fit déclarer que, pour préserver les états du nord des malheurs de la guerre, il s'étoit concerté avec l'électeur d'Hanovre et le duc de Brunswick pour mettre sur pied une armée destinée à protéger leur neutralité; qu'il étoit entré en négociation avec la république françoise pour la faire reconnoître, mais qu'il étoit indispensable que la généralité des états du cercle contribuât à l'entretien de cette armée. Les états se chargèrent provisoirement, pour six mois, de l'entretien de l'armée d'observation. La régence d'Hanovre et le duc de Brunswick notifièrent à l'empereur et à l'Empire la formation de cette armée, comme n'étant nullement destinée à entraver les opérations de l'armée autrichienne, ni contraire à la constitution germanique, l'objet de cet armement étant seulement la défense du nord de l'Allemagne. La même déclaration fut faite au ministre de la cour de Saint-Pétersbourg à Berlin, qui avoit demandé des explications sur la destination de l'armée qu'on rassembloit en Westphalie et sur le Weser.

Le roi de Prusse s'étant ainsi assuré le concours de ses co-états, chargea son ministre d'état, le comte de *Haugwitz*, de conclure avec M. *Caillard*, ministre plénipotentiaire de la

république françoise à Berlin, un nouveau traité sur la neutralité du nord de l'Allemagne. Il fut signé le 5 août 1796.

On détermina, par cette convention, une ligne de démarcation commençant depuis la partie sud-ouest du duché de Holstein, s'étendant le long des côtes de la mer du nord, et comprenant les embouchures de l'Elbe, du Weser et de l'Ems jusqu'à Borcum; de là, suivant les frontières de la Hollande jusqu'à Anholt, passant Heerenberg, et, en comprenant les possessions prussiennes près de Sevenær jusqu'à Bær sur l'Issel, allant ensuite le long de cette rivière jusqu'à son confluent avec le Rhin; de là remontant ce dernier fleuve jusqu'à Wesel, et plus loin jusqu'à l'endroit où la Rœr s'y jette; longeant ensuite la rive gauche de la Rœr jusqu'à sa source; de là, laissant la ville de Medenbach à sa gauche, et prenant sa direction avec la Fulde; enfin, remontant cette rivière jusqu'à sa source. La république françoise s'engagea à reconnoître comme neutres tous les pays situés derrière cette ligne, à condition qu'ils ne fourniroient, pour la continuation de la guerre, aucunes contributions pécuniaires, quelle qu'en soit la dénomination, et qu'ils rappelleroient leurs contingens. *Art.* 1 *et* 2.

Le comté de Marck, quoique situé sur la rive gauche de la Rœr, les possessions prussiennes en Franconie, et le comté de Sayn-

Altenkirchen, sont compris dans la même neutralité. *Art.* 5.

Le roi de Prusse garantit qu'aucunes troupes des états compris dans la neutralité du nord de l'Allemagne, ne sortiront de la ligne de démarcation pour combattre les armées françoises, ni pour exercer des hostilités envers la république des Provinces-Unies. Pour cet effet, il rassemblera un corps d'observation suffisant destiné à garantir le nord de l'Allemagne contre tout ce qui porteroit atteinte à sa sûreté. *Art.* 6 [1].

Traité de neutralité d'Erlangen du 13 août 1796.

La convention de Berlin assuroit la neutralité à la plus grande partie du cercle de Westphalie et à celui de la Basse-Saxe; mais, le 13 août, l'électeur de Saxe et les autres états du cercle de Haute-Saxe conclurent, sous la médiation et la garantie de la Prusse, à Erlangen, une convention par laquelle ils accédèrent à la neutralité. La ligne de démarcation fut étendue de manière qu'elle renfermât l'évêché de Fulde, le comté de Henneberg, la Saxe et la Lusace. L'électeur s'engagea à défendre cette ligne par un corps de 20,000 hommes [2].

Seconde convention de Berlin du 5 août 1796.

Le même jour où le comte de Haugwitz signa la convention pour l'établissement d'une nouvelle ligne de démarcation de la neutralité du nord de l'Allemagne, il en conclut une autre qui fut tenue secrète et qui eut une influence

[1] MARTENS, *Rec.*, T. VI, p. 650.

[2] Ce traité n'a pas été publié, que nous sachions.

décisive sur le sort qu'on préparoit à l'Allemagne [1].

Par l'*art.* 1, le roi de Prusse promet de ne pas s'opposer à ce que l'Empire cède à la république françoise la rive gauche du Rhin, et d'admettre le principe de sécularisation, pour dédommager les princes séculiers qui perdront à cet arrangement. Le roi recevra, en dédommagement de ses provinces transrhénanes, l'évêché de Munster avec le pays de Recklinghausen, déduction faite d'une partie de cet évêché, située sur la rive gauche de l'Ems, et qui sera réunie à la république des Provinces-Unies.

La France et la Prusse se réuniront pour procurer aux princes de la maison de Hesse la sécularisation des états ecclésiastiques à leur bienséance, pour les indemniser de leurs pertes, et à la branche de Cassel la dignité électorale. *Art.* 3.

Si, lors de la pacification future, le rétablissement de la maison d'Orange dans ses charges et dignités est jugée inadmissible, les deux puissances interposeront leur médiation pour moyenner un arrangement entre la république batave et le prince d'Orange, dont les bases seront, d'une part, la renonciation du prince au stadhoudérat et aux biens immeubles qu'il possède dans l'étendue de la république, et, de l'autre, le

[1] Selon d'autres données, cette convention fut conclue le 16 juillet. Il est possible qu'une de ces dates soit celle de la signature, l'autre celle de la ratification.

payement audit prince d'une indemnité équivalente au prix de tous ses biens immeubles, situés dans l'étendue de la république, si mieux n'aime la république batave les laisser à la disposition du prince pour les aliéner dans un délai dont on conviendra. La république françoise emploiera tous ses bons offices pour opérer en faveur du prince d'Orange la sécularisation des évêchés de Würtzbourg et de Bamberg, avec la dignité électorale, de manière que ces évêchés passeront à la maison de Brandebourg en cas d'extinction des mâles de celle d'Orange. *Art.* 5 [1].

Campagne de 1796 par mer.

Le gouvernement des Provinces-Unies des Pays-Bas continua à suivre les impulsions qu'il recevoit de la grande république. Lorsque l'armée de Sambre-et-Meuse se fut retirée sur le Bas-Rhin, les troupes hollandoises, commandées par le général Dændels, eurent ordre de la rejoindre à Dusseldorf. La république avoit fait sortir, le 23 février, du Texel, une escadre de 3 vaisseaux de ligne et 5 frégates, sous les ordres de l'amiral Lucas, pour aller reprendre le Cap de Bonne-Espérance. Cette escadre entra le 6 août dans la baie de Saldanha, à 30 lieues de la ville du Cap. Aussitôt l'amiral Elphinstone mit à la voile avec 7 vaisseaux de ligne, tandis que le général Craig marcha par terre avec 1500 hommes sur le Cap de Saldanha.

[1] MARTENS, *Rec.*, T. VI, p. 613.

Enfermé par terre et par mer, l'amiral Lucas se rendit par capitulation le 17 août.

Un événement bien extraordinaire de l'année 1796 fut une alliance entre le directoire exécutif de la république françoise et le roi d'Espagne. Elle fut signée à Saint-Ildephonse par le général *Pérignon*, ambassadeur de la république près la cour de Madrid, et par le prince de *la Paix* [1]. Traité d'alliance de Saint-Ildefonse du 19 août 1796, entre la France et l'Espagne.

Cette alliance fut offensive et défensive, et les deux puissances se garantirent, sans aucune réserve ni exception, de la manière la plus authentique et la plus absolue, tous les états, territoires, îles et places qu'elles possèdent *et possèderont* respectivement. *Art.* 1 et 2.

Dans l'espace de trois mois, à compter du moment de la réquisition, la puissance requise mettra à la disposition de la puissance requérante 15 vaisseaux de ligne, 6 frégates et 4 bâtimens légers, tous équipés, armés, et approvisionnés de vivres pour six mois, et appareillés pour un an. Ces forces navales seront rassemblées par la puissance requise, dans celui de ses ports qui aura été désigné par la puissance requérante. *Art.* 3.

La puissance requise fournira, dans le même délai, 18,000 hommes d'infanterie et 6000 de cavalerie, avec un train d'artillerie proportionné, pour être employés facilement en Eu-

[1] MARTENS, *Rec.*, T. VI, p. 656.

rope, ou à la défense des colonies que les puissances contractantes possèdent dans le golfe du Mexique. *Art.* 5.

La demande que fera l'une des puissances des secours stipulés suffira pour prouver le besoin qu'elle en a, et imposera à l'autre puissance l'obligation de les disposer. *Art.* 8.

La puissance requise entretiendra ces secours partout où son alliée voudra les faire agir, pendant toute la durée de la guerre. *Art.* 9.

Si les secours convenus devenoient insuffisans, les deux puissances mettront en activité les plus grandes forces qu'il leur sera possible, tant par terre que par mer, contre l'ennemi de la puissance attaquée, laquelle usera desdites forces, soit en les combinant, soit en les faisant agir séparément, et ce, d'après un plan concerté entre elles. *Art.* 11.

Les secours stipulés seront fournis dans toutes les guerres que pourroient avoir à soutenir les puissances contractantes, même dans celles où la partie requise ne seroit pas directement intéressée. *Art.* 12.

Lorsque les deux alliés déclareront la guerre d'un commun accord, ils feront agir la totalité de leurs forces contre l'ennemi commun, et ne traiteront de la paix que d'un commun accord. *Art.* 13.

Dans le cas où l'une des puissances n'agiroit que comme auxiliaire, la puissance qui se trouvera seule attaquée, pourra traiter de la paix

séparément, mais sans qu'il en résulte aucun préjudice pour la puissance auxiliaire. *Art.* 14.

Il sera conclu très-incessamment un traité de commerce, d'après des bases réciproquement avantageuses. Les deux puissances s'engagent à faire dès-à-présent cause commune, pour réprimer et anéantir les maximes adoptées par quelque pays que ce soit, qui contrarieroient leurs principes actuels, et porteroient atteinte à la sûreté du pavillon neutre et au respect qui lui est dû, ainsi que pour relever et rétablir le système colonial de l'Espagne, sur le pied où il a existé ou dû exister d'après les traités. *Art.* 15.

L'*article* 18 est conçu en ces termes : « L'Angleterre étant la seule puissance contre laquelle l'Espagne ait des griefs directs, la présente alliance n'aura son exécution que contre elle pendant la guerre actuelle, et l'Espagne restera neutre à l'égard des autres puissances armées contre la république. »

Il suffit de jeter un coup d'œil sur les articles de ce traité, pour voir qu'il est rédigé sur le modèle du pacte de famille de 1761 [1]; qu'il n'a d'autre but que de rendre les guerres que l'une des deux puissances contractantes peut avoir à soutenir, communes à l'autre ; en un mot, qu'en le signant, don Manuel Godoï mit toutes les forces de l'Espagne à la disposition du gouver-

[1] *Voyez* Vol. III, p. 84.

nement françois, sans qu'il soit possible de démêler l'avantage qui pouvoit en résulter pour ce royaume : car, quoique toutes les stipulations de ce traité soient réciproques, il étoit impossible cependant que le ministre d'Espagne crût que la liaison de ce royaume avec un gouvernement comme celui de la France pût être de longue durée. Tout l'avantage de ces stipulations étoit donc pour la France, en faveur de laquelle l'Espagne rompit avec l'Angleterre; car l'article 18 étoit une véritable déclaration de guerre contre cette puissance. Le dérangement où se trouvoient les finances de l'Espagne rendoit une telle démarche très-hasardée; elle compromettoit les ressources que ce pays devoit attendre de ses possessions en Amérique. La perspective de faire quelques conquêtes peu importantes sur le Portugal, ne balançoit pas les pertes auxquelles on pouvoit s'attendre.

L'Espagne déclare la guerre à l'Angleterre.

On devoit dès-lors regarder la guerre comme déclarée. Aussi les ministres d'Espagne et de la Grande-Bretagne furent réciproquement rappelés, et des troupes espagnoles entrèrent dans le camp de Saint-Roch pour former le siége de Gibraltar. Le manifeste de l'Espagne contre la Grande-Bretagne parut le 6 octobre. Les principaux griefs allégués par l'Espagne sont les suivans : 1°. la conduite de l'amiral Hood à Toulon, qui ne pensa qu'à détruire tout ce qu'il ne put emmener lui-même, sans consulter l'amiral espagnol; 2.° la conquête de la Corse, en-

treprise par le même amiral à l'insu de don Juan de Langara, et surtout 3.° la conclusion du traité de commerce avec les États-Unis d'Amérique, du 19 novembre 1794, sans égard aux droits de l'Espagne, bien connus au cabinet de Londres : le manifeste ne dit pas en quoi ces droits ont été violés; il paroît que l'Espagne n'étoit pas contente de la rédaction de l'article de la convention relatif aux limites des États-Unis, du côté du Mississipi [1]; 4.° le refus de l'Angleterre d'adopter les plans proposés par l'Espagne pour hâter la fin de la guerre avec la France : le manifeste ne dit pas quels furent ces plans; 5.° le refus de la même puissance de payer à l'Espagne des subsides, pour la mettre en état d'agir contre l'ennemi commun; 6.° l'intention supposée à la Grande-Bretagne d'envahir, moyennant l'occupation de Démérary, les possessions espagnoles en Amérique; 7.° le projet d'empêcher, même par des moyens de force, la cour de Madrid de remettre aux François la partie de Saint-Domingue cédée par le traité de Bâle; 8.° l'arrestation de l'ambassadeur d'Espagne à Londres.

On sent combien il a été facile à la cour de Londres de réfuter les six premiers points de ce manifeste, puisqu'en admettant que les faits (autant qu'on en allègue) soient prouvés, ils n'au-

[1] Nous parlerons, au chap. XXVIII, de la convention dont il est ici question.

torisoient pas une déclaration de guerre. Il n'y a que les deux derniers points qui exigent quelques éclaircissemens. La Grande-Bretagne a toujours regardé la cession de la partie françoise de Saint-Domingue comme une infraction de la paix d'Utrecht, qui interdit à la branche de la maison de Bourbon régnant en Espagne, de céder à la France la moindre partie du territoire de la monarchie espagnole. Cependant le ministère anglois affirma, dans son contre-manifeste, que les moyens de force par lesquels il est accusé d'avoir voulu empêcher cette cession, se sont bornés à une interpellation faite à la cour de Madrid pour connoître l'époque précise de cette cession, afin de diriger une attaque contre les François, sans risquer d'exercer des hostilités contre l'Espagne. L'arrestation de l'ambassadeur de cette puissance à Londres, se bornoit à une assignation, pour cause de dettes, lancée par l'ignorance d'un magistrat qui non-seulement fut désavoué par son gouvernement, mais poursuivi pour sa conduite, et qui fit en vain à l'ambassadeur des actes de soumission tendans à obtenir qu'il lui pardonnât et intercédât pour lui.

Peu après la déclaration de guerre, une flotte espagnole de 17 vaisseaux de ligne, commandée par don Juan Langara, sortit de Cadix, se réunit, en passant près Carthagène, à sept autres vaisseaux qui y étoient en rade, et fit voile vers Toulon pour se réunir à la flotte fran-

çoise. L'amiral Jarvis qui bloquoit ce port, n'étant pas assez fort pour empêcher cette réunion, fit évacuer les îles de Corse, d'Elbe et de Capraïa, et transporta toutes les troupes qui s'y trouvoient, d'abord à Cadix, et ensuite à Lisbonne.

Négociation de lord Malmsbury à Paris.

La nécessité où le cabinet de Londres se trouvoit de demander au parlement une augmentation de subsides pour faire face aux nouvelles dépenses qu'occasionnoit la guerre avec l'Espagne, engagea le ministère d'ouvrir avec la république françoise une négociation pour la paix, soit qu'il ait véritablement espéré parvenir à un résultat si désirable, soit pour se justifier du moins aux yeux de la nation, si l'on étoit obligé de continuer la guerre. En conséquence, lord Grenville remit, le 6 septembre 1796, au comte de Wedel Jarlsberg, ministre de Danemark à Londres, une note, qu'il le pria de faire parvenir, par le ministre de sa cour à Paris, au directoire exécutif. Dans cette note, il demanda des passe-ports pour envoyer à Paris une personne de confiance, afin de discuter avec le gouvernement françois les moyens de rétablir la paix.

Le directoire exécutif ne voulut pas qu'il fût fait à M. Kœnemann, chargé d'affaires du roi de Danemark, une réponse par écrit; mais M. Delacroix, son ministre des affaires étrangères, répondit verbalement que le gouvernement de la république françoise ne recevroit aucune

communication transmise de la part de ses ennemis par un canal intermédiaire; que si ces ennemis vouloient envoyer des personnes munies de pleins pouvoirs et de papiers officiels, ces personnes, arrivées sur la frontière, pourroient demander des passe ports pour se rendre à Paris.

Le cabinet britannique ne se laissa pas rebuter par une réponse si peu conciliante; il envoya, le 27 septembre, un parlementaire à Boulogne, avec une dépêche adressée au ministre des affaires étrangères, qui fut remise à la municipalité de cette ville. La réponse du directoire renfermoit un passe-port pour les personnes autorisées par le gouvernement de la Grande-Bretagne, non-seulement à négocier, mais aussi à conclure la paix; et le roi ouvrit, le 6 octobre, le nouveau parlement qu'il avoit convoqué, par un discours où il annonça l'envoi d'un plénipotentiaire à Paris.

En effet, lord Malmsbury, dont les talens diplomatiques avoient été éprouvés dans des négociations importantes à Madrid, Bruxelles, Pétersbourg, Berlin et à la Haye [1], arriva, le 21 octobre, à Paris, et remit, le 24, à Charles

[1] Nous avons eu plusieurs occasions de parler de ce ministre. Secrétaire de légation à Madrid en 1768, il fut ensuite ministre à Bruxelles; et, à l'époque du premier partage de la Pologne, à Berlin. En 1776, il fut envoyé à Saint-Pétersbourg; en 1784, à la Haye.

Delacroix, sa lettre de créance rédigée en langue latine, et dans laquelle le gouvernement françois étoit nommé *Respublica Galliæ*, titre qui, dans cette langue, admet plusieurs acceptions. Avec ce diplome, le ministre anglois remit un mémoire dans lequel il fit connoître le principe général sur lequel le gouvernement anglois proposoit de traiter de la paix. C'étoit celui des restitutions et cessions réciproques, moyennant lesquelles les arrangemens qu'on pourroit être dans le cas de demander à la France, pour satisfaire aux justes prétentions des alliés du roi, et pour maintenir l'équilibre politique de l'Europe, seroient compensés par des restitutions de la part de la Grande-Bretagne, le roi se réservant de s'expliquer ultérieurement sur l'application de ce principe aux objets qui devoient faire la matière de la discussion entre les parties. Le ministre françois s'étant informé si le lord étoit pourvu de pleins pouvoirs et d'instructions de la part des alliés de l'Angleterre, lord Malmsbury convint qu'il n'en avoit pas, mais déclara qu'il lui seroit facile de se les procurer, aussitôt que le directoire exécutif auroit admis la base proposée. Il différa aussi, à cette époque, de s'expliquer plus clairement sur le principe des restitutions en tant qu'il s'appliqueroit à la France et à la Grande-Bretagne, explication que le ministre de France lui avoit demandée.

Le 26 octobre, Charles Delacroix remit, en

réponse à ce mémoire, une note par laquelle le directoire déclara qu'il ne voyoit, dans le projet de comprendre dans les négociations les alliés de la Grande-Bretagne, qu'une tentative de renouveler sous une autre forme les propositions faites, l'année passée, par M. Wickham [1], qui, exigeant la tenue d'un congrès, ne permettoient pas d'espérer la prompte conclusion d'une paix; que le principe des cessions réciproques posé d'une manière vague et isolée, ne pouvoit pas servir de base pour les négociations; que des rétrocessions générales et absolues ne feroient que détruire l'équilibre politique; qu'il falloit considérer les moyens que possédoient les puissances belligérantes, l'une pour conserver des conquêtes faites à une époque où elle étoit soutenue par un grand nombre d'alliés, qui, maintenant, s'étoient détachés de la coalition; l'autre pour les reprendre, ceux qui, d'abord, ayant été ses ennemis, étant pour la plupart devenus ses alliés, ou ayant au moins embrassé la neutralité. Néanmoins, le directoire finit par annoncer qu'aussitôt que lord Malmsbury aura produit des pleins pouvoirs suffisans des alliés de la Grande-Bretagne, pour stipuler leurs intérêts respectifs, et leur promesse d'approuver et de signer ce qui auroit été conclu en leur nom, le directoire tâchera de répondre à des

[1] *Voyez* p. 327.

propositions déterminées qui lui auront été faites. Cette note étoit signée par Laréveillère-Lépeau, comme président, et par Lagarde, comme secrétaire-général du directoire.

Le 12 novembre, lord Malmsbury, après avoir reçu un courrier de Londres, remit une nouvelle note, dans laquelle il établit que la Grande-Bretagne étoit décidée à ne pas conclure de paix séparée, mais à ne faire qu'une paix générale, dans laquelle tous ses alliés seroient compris; que les pleins pouvoirs donnés dans la forme accoutumée dont il étoit muni, l'autorisoient suffisamment à une pareille négociation; qu'à la vérité, l'intervention, ou au moins la participation des puissances alliées du roi, deviendroit nécessaire dans le cours de la négociation, mais que le roi espéroit trouver toujours en elles cette même disposition de traiter sur une base juste et équitable, dont l'empereur avoit, en ouvrant la campagne, donné au gouvernement françois une preuve si évidente; enfin, que la meilleure preuve qu'on pourroit donner d'un véritable désir de terminer les maux de la guerre, étoit de convenir sans retard des bases d'une négociation combinée, à laquelle les alliés seroient invités à prendre part. Le même jour, Charles Delacroix invita lord Malmsbury, au nom du directoire, à faire connoître les objets de compensations réciproques proposées par l'Angleterre; il lui demanda aussi quelle étoit cette preuve si évidente de ses dispositions

de traiter sur une base juste et équitable, que l'empereur avoit donnée au gouvernement françois, en ouvrant la campagne. Lord Malmsbury répondit qu'avant l'admission formelle d'une base d'après laquelle le directoire se déclareroit disposé à traiter de la restitution proportionnée de ses conquêtes contre d'autres restitutions à faire par la Grande-Bretagne, il n'étoit pas autorisé à indiquer les objets particuliers des restitutions réciproques. Quant à la seconde question du directoire, lord Malmsbury cite un passage d'une lettre du baron Degelmann, du 4 juin, qui annonce que l'empereur est prêt à concourir, dans telle forme qui seroit agréée par le concert des puissances belligérantes, à la discussion de moyens propres à arrêter l'effusion du sang. Le ministre du directoire répliqua qu'il n'avoit rien à ajouter à sa précédente réponse; et, confondant, comme le directoire et ses agens ont toujours fait, l'insolence avec la grandeur, il ajouta qu'il se contentoit de demander si, après chaque communication, il falloit envoyer un courrier à Londres.

Cette question indiscrète n'empêcha pas lord Malmsbury de demander de nouvelles instructions à son gouvernement. Après leur arrivée, il réclama, le 26 novembre, du gouvernement françois, une réponse positive sur la question de savoir si ce gouvernement admettoit le principe proposé pour servir de base à la négociation. Le lendemain, Delacroix déclara formelle-

ment que cette base étoit admise. Après un intervalle de près de trois semaines, lord Malmsbury transmit, le 17 décembre, à Charles Delacroix, un mémoire confidentiel renfermant les principaux points des restitutions, compensations et arrangemens réciproques proposés par son gouvernement, en ajoutant qu'il étoit prêt à entrer dans des discussions ultérieures, et que si le directoire lui proposoit un contre-projet, il y porteroit la même franchise et le même penchant pour une réconciliation, qui convenoient aux intentions pacifiques de sa cour.

Voici les principaux articles du mémoire confidentiel joint à la note : 1.° La restitution de toutes les conquêtes faites sur l'empereur, et le rétablissement de la paix avec l'Empire, moyennant des arrangemens convenables, soit par une négociation directe avec l'empereur, comme chef de l'Empire, soit par la médiation du roi de la Grande-Bretagne ; 2.° l'évacuation de l'Italie par les troupes françoises, avec l'engagement de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de ce pays qui seroit remis, autant que possible, sur le pied du *status ante bellum*. A ces demandes étoit ajoutée la déclaration que l'on pourroit, pendant la négociation, discuter ultérieurement les mesures à prendre sur les objets de ces articles. Quant aux alliés de la Grande-Bretagne, le mémoire demandoit, pour la cour de Pétersbourg, la faculté de prendre part à la négociation et au traité de paix défi-

nitif, et que le Portugal fût également compris dans cette paix, sans qu'on lui imposât une condition onéreuse. En compensation des restitutions à faire par la France, la Grande-Bretagne offrit celle de toutes ses conquêtes, avec la seule réserve que, pour le maintien du traité d'Utrecht d'après lequel l'Espagne n'avoit pu céder à la France sa portion de Saint-Domingue, et pour la conservation de l'équilibre dans ces régions-là, il y auroit une compensation en faveur de l'Angleterre.

Dans un second mémoire joint au premier, il étoit dit que, comme il n'y avoit pas eu de conquête entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, il suffiroit de rétablir simplement la paix, sans autre condition que celles qui devenoient nécessaires par la cession de la partie espagnole de Saint-Domingue à la France; que, pour la Hollande, l'état territorial avant la guerre ne pouvoit avoir lieu, à moins que la France ne voulût rétablir ce pays, à tous égards, dans la situation politique où il avoit été avant les hostilités; que, dans le cas où il fût possible de rétablir au moins dans ces provinces l'ancienne constitution et forme de gouvernement, la Grande-Bretagne se désisteroit en leur faveur d'une grande partie des conditions auxquelles, dans l'état actuel des choses, elle étoit obligée d'insister; que si, au contraire, on avoit à traiter avec la république d'Hollande, dans son état actuel, la Grande-Bretagne et l'empereur seroient obligés de cher-

cher, dans des acquisitions territoriales, les compensations et les sûretés qu'un tel état de choses rendroit indispensables; que des restitutions en faveur de la Hollande ne pouvoient avoir lieu que si elles étoient compensées par des arrangemens qui contribuassent à la sûreté des Pays-Bas autrichiens; qu'on les trouveroit dans les cessions que la France avoit exigées dans son traité de paix avec la Hollande [1], et dont la possession par la France seroit incompatible avec la sûreté des Pays-Bas autrichiens, remis entre les mains de l'empereur; enfin, que le développement ultérieur de la discussion amèneroit nécessairement la considération de ce qui étoit dû aux intérêts et aux droits de la maison d'Orange.

En remettant ce mémoire à Delacroix, lord Malmsbury eut, avec ce ministre, une discussion dont il est d'autant plus intéressant de donner l'extrait, que les pièces publiées par le directoire exécutif n'en font pas mention, et qu'elle n'est connue que par la dépêche que le lord adressa le 20 décembre à son gouvernement, et que celui-ci a fait imprimer. Cette conversation est d'autant plus curieuse, qu'elle fait connoître les idées que les chefs de la république françoise s'étoient formées sur le droit public.

Le ministre du directoire déclara qu'il voyoit de grandes difficultés dans ce projet; qu'on y demandoit à la France plus qu'on ne lui ac-

[1] *Voy.* p. 291.

cordoit; qu'il ne laissoit pas la France dans une grandeur proportionnée aux autres puissances européennes ; que l'acte constitutionnel, *selon la manière dont les meilleurs publicistes l'interprétoient*, mettoit la république dans l'impossibilité de faire ce qu'on demandoit ; et que les Pays-Bas autrichiens y ayant été réunis, ne pouvoient en être détachés sans plonger la nation dans la confusion, qui seroit une suite de la convocation des assemblées primaires. Lord Malmsbury répliqua qu'en admettant (ce qui toutefois ne lui paroissoit pas exact) que la constitution françoise interdit la restitution des Pays-Bas, il existoit en Europe un droit public antérieur à celui qu'il pouvoit avoir plu aux François d'établir chez eux; que si leur acte constitutionnel étoit connu, les traités existans entre l'empereur et la Grande-Bretagne ne l'étoient pas moins, et que ces traités stipuloient qu'aucune partie contractante ne mettroit les armes bas sans avoir obtenu la restitution de tout ce qui avoit appartenu à chacune d'elles avant la guerre ; que la date de ces traités étoit antérieure à celle du décret qui avoit réuni les Pays-Bas. Il demanda si on vouloit donc que l'Angleterre regardât toujours comme partie intégrante de la république, les îles des Indes-Occidentales et les établissemens françois dans les Indes - Orientales, dont elle s'étoit emparées; enfin si, dans le cas et par suite de revers, la France avoit perdu des

provinces, il ne lui seroit donc pas possible d'acheter par quelque sacrifice le reste de son territoire.

Le ministre Delacroix s'efforça de prouver que l'équilibre politique ne permettoit pas à la France de renoncer aux Pays-Bas; que le partage de la Pologne avoit élevé la puissance de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse à un degré formidable; que l'Angleterre avoit doublé ses forces par ses conquêtes et par l'activité et l'intelligence avec lesquelles elle gouvernoit ses colonies. « Votre empire dans l'Inde, ajouta-t-il, vous a fourni les moyens de salarier toutes les puissances contre nous, et vous avez accaparé le commerce de manière que toutes les richesses du monde se versent dans vos coffres. »

Après avoir démontré la nécessité, pour la France, de réunir la Belgique à la rive gauche du Rhin, le ministre entreprend de prouver que cette réunion étoit avantageuse à toute l'Europe, parce qu'elle obstruoit la source des guerres qui avoient désolé l'Europe pendant plus de deux siècles. Lord Malmsbury lui rappela alors un mot qu'il lui avoit dit dans une première conversation. « Nous ne sommes plus dans la décrépitude de la France monarchique, mais dans toute la force d'une république adolescente. » Feignant de reconnoître la vérité de cet apophthegme politique, le négociateur anglois en tira la conséquence que la France, avec un tel gouvernement, n'a-

voit besoin d'aucun agrandissement de territoire, et que toute extension de ses limites, avec une constitution telle que celle qui la régissoit, devoit alarmer non-seulement ses voisins, mais toute l'Europe. La réponse du ministre de la république est remarquable. « Dans le temps révolutionnaire, tout ce que vous dites, mylord, étoit vrai; rien n'égaloit notre puissance; mais ce temps n'existe plus. Nous ne pouvons plus faire lever la nation en masse pour voler au secours de la patrie en danger; nous ne pouvons plus engager nos concitoyens à ouvrir leurs bourses pour les verser dans le trésor national, et à se priver même du nécessaire pour le bien de la chose publique. » Il ajouta que la république françoise ayant la paix, devoit nécessairement devenir la puissance la plus tranquille et la plus pacifique de l'Europe. Le lord observa très-finement que le passage de la république de la jeunesse à la décrépitude avoit été très-subit.

Delacroix offrit ensuite un équivalent pour l'empereur, pour la perte des Pays-Bas; il le trouva dans la sécularisation des trois électorats ecclésiastiques, et de quelques évêchés en Allemagne et en Italie. Lord Malmsbury observe que le ministre de la république parla de cette mesure comme d'une idée qui lui étoit devenue très-familière; qu'il parla de la création de nouveaux électeurs, parmi lesquels il nomma le stadhouder et les ducs de Bruns-

wick et de Würtemberg : il avoua qu'il falloit, pour cela, totalement renverser la constitution du corps germanique. A cette occasion, lord Malmsbury laissa entrevoir la possibilité d'accorder à la France quelques réunions du côté de l'Allemagne, qui, avec la Savoie, Nice et Avignon, augmenteroient considérablement sa puissance. Il eut soin cependant d'appuyer sur la nécessité de restituer à l'Empire une grande partie des départemens de la rive gauche du Rhin, et il revint à celle de rendre la Belgique à l'empereur, comme à une condition sans laquelle la Grande-Bretagne ne consentiroit à aucun arrangement.

Passant ensuite au second mémoire confidentiel relatif aux alliés de la France, Delacroix s'arrêta à l'article qui concernoit la cession de la partie espagnole de Saint-Domingue; il nia d'abord que le traité d'Utrecht défendît à l'Espagne d'aliéner ses possessions en Amérique ; et lord Malmsbury lui ayant fait lecture de l'article, il convint que ses dispositions étoient claires et précises ; mais il dit que les circonstances avoient tellement changé depuis 1713, que des engagemens contractés à cette époque ne pouvoient pas être regardés comme étant encore obligatoires. Lord Malmsbury observa que l'objet de l'article étoit de prévenir ce qui pourroit arriver à une époque éloignée, et non ce qui devoit être

prochain, et que la clause fut insérée dans le traité, précisément parce qu'on prévoyoit que les circonstances changeroient. Il insinua que néanmoins cette affaire pourroit s'arranger moyennant la restitution de Saint-Domingue entre les mains de l'Espagne, contre quelque cession considérable en faveur de la France et de la Grande-Bretagne, ou en laissant Saint-Domingue à la France, et abandonnant à l'Espagne la Martinique ou Sainte-Lucie et Tabago.

Quant à la Hollande, Delacroix rejeta comme inadmissible l'idée de changer son état politique; mais il avoua qu'à cause des grandes pertes que cette république avoit éprouvées dans ses colonies, et de la foiblesse avec laquelle elle les avoit défendues, on ne pouvoit pas s'attendre à ce que la Grande-Bretagne les lui restitueroit en totalité; il demanda jusqu'où alloient, sous ce rapport, les vues du gouvernement anglois. Lord Malmsbury ayant dit que la Grande-Bretagne demanderoit des établissemens qui, sans ajouter à la puissance ou à la richesse de ses possessions aux Indes, tendroient à en assurer la tranquille possession, le ministre de France en conclut qu'il seroit question de Trinconomale et du Cap de Bonne-Espérance. Il s'étendit sur l'importance de cette dernière possession, et alla jusqu'à soutenir qu'elle étoit une compensation pleine et entière pour les Pays-Bas entre les mains de la France.

Le lendemain de cette conversation, le ministre des affaires étrangères répondit à une communication si importante par quelques lignes, où il dit que le directoire exécutif ne pouvoit pas accepter de note confidentielle et non signée, et que lord Malmsbury étoit invité à remettre, dans l'espace de vingt-quatre heures, son ultimatum officiel et signé.

Lord Malmsbury observa, dans sa réplique, qu'en signant la note officielle jointe à son mémoire, il croyoit avoir rempli toutes les formalités usitées, et donné une authenticité suffisante au mémoire confidentiel; que cependant, pour lever toutes les difficultés, il adhéroit à la forme demandée par le directoire, et renvoyoit les mémoires pourvus de sa signature; que demander impérieusement un ultimatum, seroit fermer la porte à toutes les négociations, avant que les prétentions réciproques fussent bien connues; mais qu'il étoit prêt à entrer en discussion sur son projet, ou sur tel contre-projet que le directoire lui feroit communiquer.

En réponse à cette explication conciliante, le ministre des affaires étrangères déclara à lord Malmsbury que le directoire ne pouvoit écouter de propositions contraires à la constitution, aux lois et aux traités par lesquels la république avoit contracté des engagemens. La lettre ajoute ces mots : « Et comme lord Malmsbury annonce à chaque communication qu'il a besoin

de connoître l'opinion de sa cour, d'où il résulte qu'il n'a qu'un rôle purement passif dans la négociation, qui rend sa présence à Paris inutile, le soussigné est chargé de le prévenir de partir de Paris en quarante-huit heures, avec toutes les personnes qui l'ont accompagné et suivi, et de quitter aussi promptement que possible le territoire de la république. » Lord Malmsbury partit de Paris le 21 décembre 1796.

C'est ainsi que se termina une négociation entamée sous de trop mauvais auspices pour qu'on ait pu en espérer un heureux résultat. Il suffit que nous en ayons rappelé les principales circonstances, pour qu'on puisse décider laquelle des deux parties doit être accusée de la continuation de la guerre. En vain des écrivains soldés par le directoire ont-ils prétendu que le cabinet de Londres avoit voulu tromper la nation angloise par une négociation feinte, afin de lui arracher les subsides nécessaires pour combattre le nouvel ennemi qui s'étoit déclaré contre la Grande-Bretagne. Tout dans les notes du plénipotentiaire anglois indique la franchise et des intentions vraiment pacifiques : si les conditions qu'il proposoit pouvoient paroître outrées au gouvernement françois, que ses succès avoient enorgueilli, ce ministre avoit eu grand soin de faire entendre que ses instructions ne lui ordonnoient pas d'y insister, et qu'il étoit prêt à discuter un contre-projet. Il est permis de croire

que le surcroît de dépenses que la guerre avec l'Espagne alloit rendre nécessaire, faisoit désirer la paix au ministère anglois.

Il en étoit tout autrement du directoire françois. L'espoir de détacher de la Grande-Bretagne le seul allié qu'elle eût conservé sur le continent; l'illusion qu'on se faisoit sur la possibilité d'écraser, avec le secours de l'Espagne, une puissance qu'on ne cessoit de représenter comme l'ennemie de la prospérité nationale, avoient inspiré aux dominateurs de la France des intentions très-peu pacifiques; et, comme il s'étoit élevé dans la nation françoise un cri général de paix, l'arrivée d'un négociateur anglois, qui entretenoit l'espoir du peuple, devoit leur déplaire. La mauvaise foi qu'ils montrèrent dans tout le cours de la négociation dévoila le secret de leurs pensées.

On diroit en vain que le directoire a montré sa bonne foi, en donnant la plus grande publicité à cette négociation, dont tous les actes furent imprimés à mesure qu'ils furent remis. En les publiant, on eut grand soin de les commenter, de leur donner de fausses interprétations, de relever tout ce qui pouvoit choquer la vanité nationale, et de glisser sur les circonstances qui accusoient le directoire. Quiconque connoît l'influence que les journaux exercent en France ne sera pas étonné de la facilité avec

laquelle on trompa un peuple facile à émouvoir, et dont la masse est trop peu instruite de tout ce qui se passe hors de son pays, pour être capable de porter un jugement sain en affaires politiques.

La négociation dont nous venons de parler offre quelques particularités dans ses formes. La publicité prématurée qu'on lui donna en est une des plus remarquables ; elle ne sera pas imitée toutes les fois qu'on aura vraiment l'intention de parvenir à une véritable réconciliation. Une autre irrégularité se remarque dans la forme des notes : il étoit contraire à la dignité d'une grande nation que les membres de son gouvernement signassent eux-mêmes des offices dans lequels ils discutoient les propositions faites par un simple plénipotentiaire du gouvernement adverse.

C'étoit, au reste, la première fois que le directoire se trouvoit dans le cas de diriger immédiatement une négociation politique ; car les traités qu'il avoit conclus jusqu'à présent avoient été dictés par sa volonté suprême. Nous avons vu quelle morgue et quel oubli des convenances il montra dans cette occasion solennelle.

Expédition d'Irlande.

Indépendamment des motifs allégués qui donnoient au directoire peu de penchant pour la paix, il en avoit encore un particulier. Il espéroit porter un coup sensible à la puissance an-

gloise en arrachant à son sceptre l'Irlande, où il régnoit un grand mécontentement soigneusement entretenu par les émissaires de la France. Une flotte de 17 vaisseaux de ligne et de 15 frégates, commandée par l'amiral Morand de Galles, et accompagnée de vaisseaux de transport, portant le général Hoche, et 20,000 hommes de troupes de débarquement, sortit, le 15 décembre 1796, de Brest, sans être aperçue par l'amiral anglois Colpoys, qui croisoit dans la Manche. Elle cingla vers l'Irlande. Les tempêtes la dispersèrent; et, après s'être montrée dans la baie de Bauntry et dans l'embouchure du Shannon, sans pouvoir aborder, les divisions de cette flotte poursuivies par celle de lord Bridport, rentrèrent successivement à Brest. Cette expédition, très-légèrement entreprise, coûta à la France trois vaisseaux de ligne, trois frégates et plusieurs transports.

Conquêtes des Anglois dans les autres parties du monde.

Les Anglois obtinrent, en 1796, d'autres avantages par mer. Le 15 février, le général Stuart prit Colombo, capitale de Ceylan, et les autres postes que les Hollandois possédoient dans cette île. Le 16 février, l'amiral Rainier s'empara de l'île d'Amboïne, et, le 8 mars, de celle de Banda. Le général Abercrombie, commandant en chef les forces britanniques dans les Indes occidentales, détacha le général White pour s'emparer des colonies hollandoises de Démérary et de Berbice. La première se ren-

dit le 22 avril, l'autre le 2 mai, par capitulation. Le général Campbell s'empara, le 25 mai, de Sainte-Lucie, où les François avoient fait, pendant quatre semaines, une résistance vigoureuse. Le 11 juin, Saint-Vincent se rendit, par capitulation.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.



TABLE DES MATIERES

DU QUATRIÈME VOLUME.

PÉRIODE IV,

Ou Histoire des traités de paix, depuis le commencement des guerres de la révolution françoise jusqu'au traité de Paris de 1815.

1791.—1815.



(La suite de ce chapitre se trouvera au vol. cinquième.)

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

NOUVEAUTÉS

PUBLIÉES PAR LE MÊME LIBRAIRE.

LOUIS XVI PEINT PAR LUI-MÊME ou Correspondance et autres écrits de ce Monarque, précédés d'une Notice sur la vie de ce Prince, avec des notes historiques sur sa correspondance et ses autres écrits; 1817, 1 vol. in-8.°, 7 fr.

SIX SEMAINES EN HÔTEL GARNI A LONDRES, ouvrage traduit de l'anglois par l'auteur de Quinze jours et de Six mois à Londres, avec des notes du traducteur; 1817, 1 vol. in-8°, 5 fr.

ESSAI SUR LES ÉLÉMENS DE LA PHILOSOPHIE, par *G. Gley*, principal de collége à Alençon; 1817, 1 vol. in-8.°, 5 fr.

EXTRAITS DE LETTRES ÉCRITES A BORD DU *NORTHUMBERLAND* (vaisseau sur lequel étoit Buonaparte) pendant la traversée de Spithead à Sainte-Hélène et durant quelques mois de séjour dans cette île, en 1815 ot 1816; 1 vol. in-8.°, 2 f. 50 cent.

HISTOIRE DES DEUX CHAMBRES DE BUONAPARTE, depuis le 3 juin jusqu'au 7 juillet 1815, contenant le détail exact de leurs séances, avec des observations sur les mesures proposées et les opinions émises pendant la durée de la session, 2.e édition, augmentée du Projet de Constitution de la chambre des représentans, et précédée de la Liste des pairs et des députés, par *F. F. D.*; 1817, 1 vol. in-8.°, 4 fr. 50 cent.

ANNALES DU RÈGNE DE GEORGE III, depuis l'avénement de ce Monarque au trône de la Grande-Bretagne, en

1760, jusqu'à la paix générale conclue en 1815, contenant l'Histoire de ce pays, celle des autres Etats de l'Europe, ainsi que les événemens remarquables qui se sont passés dans les différentes parties du monde durant cette période; par *John Aikin:* traduit de l'anglois par *J. B. Eyriès*; 1817, 3 vol. in-8.°, 18 fr.

ETRENNES A MES ENFANS, suivies d'un Théâtre de société; par l'auteur du Voyage sentimental à Yverdun et en France, jolie édition sur papier vélin, propre à être donnée en présent aux jeunes gens de l'un et l'autre sexe, avec une gravure; Paris, 31 décembre 1816, 2 vol. in-18, 4 fr.

RECHERCHES SUR L'ORIGINE, LES PROGRÈS, LE RACHAT, L'ÉTAT ACTUEL et la **RÉGIE DE LA DETTE NATIONALE DE LA GRANDE-BRETAGNE**, par *Robert Hamilton*, traduit sur la deuxième édition par *J.-Henri La Salle*; Paris, décembre 1816, 5 fr. 50 cent.

MÉMOIRES DE L'ABBÉ EDGEWORTH DE FIRMONT, dernier confesseur de Louis XVI, traduits de l'anglois par M. *D****, 3.e édition, augmentée du Testament de Louis XVI, de celui de Marie-Antoinette, et d'une pièce relative à l'évasion de l'abbé Edgeworth; Paris, décembre 1816, 1 vol. in-8.°, 4 f. 50 c.

VOYAGE DANS L'INTÉRIEUR DU BRÉSIL, particulièrement dans les districts de l'Or et du Diamant, fait avec l'autorisation du Prince Régent de Portugal, en 1809 et 1810, contenant aussi un Voyage au Rio-de-la-Plata, et un Essai historique sur la révolution de Buenos-Ayres, par *J. Mawe*; traduits de l'anglois par *Eyriès*; Paris, décembre 1816, 2 vol. in-8.°, avec planches et carte, 12 fr.

VOYAGE EN NORVÈGE ET EN LAPONIE, fait en 1807 et 1808, par M. de *Buch*, membre de l'académie des sciences de Berlin, contenant une description de ces pays, des détails sur les mœurs et les usages des habitans, et des recherches curieuses sur l'histoire de ces contrées, etc., etc.; ouvrage traduit de l'allemand, par M. *Eyriès*, et enrichi d'une Introduction par M. le baron de HUMBOLDT, 2 vol. in-8.°, avec cartes; Paris, 1816, 12 fr.

VOYAGE EN ALLEMAGNE ET EN POLOGNE, pendant les années 1806 à 1812, contenant des anecdotes curieuses sur M. de Pradt, archevêque de Malines; des détails jusqu'ici inconnus sur les Amazones de Bohème, sur l'affaire du collier, sur les Jésuites, sur l'abbé Georgel, sur le cardinal de Bernis, madame de Pompadour, le duc de Choiseul; par M. *Gley*, 2 vol. in-8.°, 7 fr. 50 cent.

LES MÉROVINGIENS ET LES CARLOVINGIENS, et LA FRANCE SOUS CES DEUX DYNASTIES, 2 gros vol. in-8.°, caractère philosophie, avec des cartes représentant les diverses variations dans le territoire de la France sous les deux premières races, des esquisses généalogiques de tous les rameaux des deux maisons royales et des familles puissantes dont on fait connoître l'origine, les alliances et les intérêts, avec un tableau des grands vassaux, qui facilite autant la connoissance de la division territoriale de la France que l'intelligence des événemens; Paris, 1816, 13 fr.

Cet ouvrage, composé sur les chroniques contemporaines, appuyé sur des chartes et des diplomes authentiques, jusqu'ici presque ignorés, présente une série incontestable de faits que l'auteur n'a chargés d'aucun détail inutile. On y trouve tout ce qui peut concerner l'histoire, la chronologie, la géographie, la généalogie, et l'on pourroit même dire la statistique de la France pendant les deux premières dynasties. Il n'est pas de province, de ville, de François qui ne puissent trouver dans cet ouvrage les faits qui les intéressent.

THÉATRE DE L.-B. PICARD, de l'Académie françoise, belle édition; Paris, 1812, 6 vol. in-8.°, 36 fr.

On y joint les pièces données par le même auteur depuis l'impression de ses œuvres; *savoir :*

M. DE BOULANVILLE ou LA DOUBLE RÉPUTATION, comédie en cinq actes et en prose; par *L.-B. Picard*, représentée pour la première fois sur le théâtre royal de l'Odéon, le 8 février 1816, in-8.°, 1 fr. 80 cent.

LES DEUX PHILIBERT, comédie en trois actes et en prose, par *L.-B. Picard*; représentée pour la première fois sur le théâtre royal de l'Odéon, le 10 août 1816, in-8.°, 1 fr. 50 c.

LE CAPITAINE BELRONDE, comédie en trois actes et en prose, par *L.-B. Picard*; représentée pour la première fois sur le théâtre royal de l'Odéon, le 4 mars 1817, 2 fr.

UNE MATINÉE D'HENRI IV, comédie en un acte et en prose, par *L.-B. Picard*; représentée pour la première fois sur le théâtre royal de l'Odéon, le 17 mai 1817, 1 fr. 25 cent.

LETTRES A SOPHIE SUR LA PHYSIQUE, LA CHIMIE ET L'HISTOIRE NATURELLE, mêlées de prose et de vers; par *Louis-Aimé Martin*, avec des notes par M. *Patrin*. 4.e édition, revue, corrigée et augmentée, avec titres burinés et cinq gravures, dont l'une représente l'événement arrivé dans les mines de Beaujon, épisode en vers qui ne se trouve pas dans les éditions précédentes; décembre 1814, 2 vol. in-8.°, 12 fr.

VIE ET PONTIFICAT DE LÉON X; par *William Roscoë*; traduits de l'anglais, par M. *Henry*; 4 vol. in-8, ornés du portrait de Léon X et d'un grand nombre de médailles. 2.e édition, revue et corrigée; 1813, 25 fr.

Le même ouvrage sur papier vélin, dont il n'a été tiré que vingt-cinq exemplaires, 50 fr.

VIE DU GÉNÉRAL MONK, duc d'Albemarle, qui a rétabli le trône de Charles II; par Desvaulx, 1 vol. in-8.°, 1815, 3 fr.

MÉMOIRES SUR LA GUERRE D'ESPAGNE; par M. *Rocca*, officier de hussards, 1 vol. in-8.°, novembre 1814, 5 fr.

Ce qui caractérise ces Mémoires, c'est qu'ils ne contiennent pas seulement des récits militaires, mais aussi le tableau des mœurs des Espagnols, et de l'esprit national qu'ils ont montré pendant le cours de leur glorieuse résistance. A la suite de ces Mémoires, on trouve des lettres tirées de la correspondance de

quelques-uns des principaux personnages, tant anglois que françois et espagnols qui ont joué un rôle important dans la guerre d'Espagne.

MOSCOU AVANT ET APRÈS L'INCENDIE; par un *témoin oculaire*, ou Notice contenant une description de cette capitale, des mœurs de ses habitans, des événemens qui se sont passés pendant l'incendie, et des malheurs qui ont accablé l'armée françoise pendant sa retraite; 1 v. in-8.°, novembre 1814, 2 f. 50 c.

HISTOIRE DES SOCIÉTÉS SECRÈTES DE L'ARMÉE ET DES Conspirations militaires qui ont eu pour but la destruction du gouvernement de Bonaparte; 1 vol. in-8.°, de 352 pages. Nouvelle édition conforme à la première; mars 1815, 5 fr.

MÉMOIRE POUR L. FAUCHE-BOREL, contre Charles Perlet, ancien journaliste, 2.ᵉ édition, revue, corrigée et augmentée, par *Lombard de Langres*, avocat; suivi de la réponse de Fauche-Borel à M. Riffé, substitut de M. le procureur du Roi, et du Jugement rendu contre Perlet, 1 v. in-8.°, 3 f. 50 c.

ROMANS.

LA PETITE HARPISTE, ou l'Amour au Mont-Géant; roman d'Auguste Lafontaine, traduit par ***, avec deux romances imitées du texte allemand; par Madame *Victoire Babois*, 2 vol. in-12. Paris, 1816, 4 fr. 50 c.

SIX NOUVELLES, par Joseph C. M., auteur du Récit de l'évasion d'un officier pris à Quiberon; 3 v. in-12, 7 f. 50 c.

Nota. Ces charmantes nouvelles sont intitulées: *Stéphanie* ou *la Police du Directoire; Alfred; Marthésie; Catherine*, pastorale limousine; *St.-Albe et Sophronie; Ismaël.*

ALMED, ou LE SAGE DANS L'ADVERSITÉ, Mémoires recueillis par l'auteur du Voyageur sentimental à Yverdun et en France, 3 vol. in-12 d'environ 500 pages chacun; 2.ᵉ édition, corrigée, 7 f. 50 c.

ALOIZE DE MESPRES, histoire tirée des Chroniques du 12.e siècle, par Madame *de R****; jolie édition, 1 vol. in-12, novembre 1814, 3 fr.

GLORVINA, OU LA JEUNE IRLANDAISE, histoire nationale, par *Miss Ovenson;* traduit de l'anglois par le traducteur d'*Ida* et du *Missionnaire*, 4 vol. in-12, 1813, 10 fr.

AVADORO, Histoire espagnole; par le comte *J. Potocki*, 4 vol. in-12, 1814, 10 fr.

DIX JOURNÉES DE LA VIE D'ALPHONSE VAN VORDEN; manuscrit trouvé à Saragosse; par le comte de *Potocki*, 3 vol. in-12, 4 fr.

On trouve chez le même Libraire :

SERMONS DE FEU M. DAVID-HENRI DURAND, pasteur à Londres, choisis et mis en ordre par J. L Chirol, pasteur de l'église de Saint-Jean et de celle de Gavre, et chapelain de la chapelle du Roi, au palais de Saint-James; publiés à Londres par M. *Fauche-Borel*, 1 vol. grand in-8.°, papier vélin, 10 fr.

ŒUVRES COMPLÈTES DE MOLIÈRE, précédées d'un Discours préliminaire sur les mœurs et les usages du dix-septième siècle, et de la Vie de l'auteur, avec des réflexions sur chacune de ses pièces, par M. Petitot, éditeur du Répertoire du Théâtre-François, édition stéréotype, 6 vol. in-8.°, sur beau papier, avec le portrait de Molière. Paris, 1812, 36 fr.; sur papier vélin, 72 fr.

Cette belle édition, monument élévé à la gloire de Molière, est infiniment au-dessus de toutes celles qui ont paru jusqu'à ce jour.

